4.00

MÉMOIRES
ET
PLAIDOYERS
DE
M. LINGUET,
AVOCAT A PARIS.

TOME QUATRIEME.

UNIVERSIDAD FRANCISCO MARROQUIN — Guatemala C.A. —
BIBLIOTECA DE JOSE CECILIO DEL VALLE

A LIEGE,
Chez BASSOMPIERRE, fils.

M. DCC. LXXVI.

RÉPONSE

POUR le ſieur LEVASSEUR DE VERVILLE, Négociant, Aſſocié pour un tiers dans la Manufacture des Toiles peintes, établie à Joui, près de Verſailles,

AUX Mémoires & Conſultation publiés contre lui par les ſieurs SARRASIN DE MARAISE & OBERKAMPF, Aſſociés pour les deux autres tiers dans la même Manufacture.

UN acte authentique, un acte agréé, exécuté en tout ſens par tous les Intéreſſés, ratifié même depuis le commencement de ſon exécution, doit-il, peut-il être regardé comme un ſimple projet ? Telle eſt la queſtion

que les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ne rougiſſent pas de préſenter à la Juſtice pour la faire décider avec appareil. Telle eſt la difficulté ſur laquelle ils ſollicitent même une évocation au mépris des loix, comme s'il étoit à craindre que les Tribunaux ordinaires ne fuſſent pas aſſez éclairés pour la comprendre, ou qu'elle pût entraîner des longueurs dans la diſcuſſion.

A celle-là, le ſieur Levaſſeur ſeroit bien en droit d'en ajouter deux autres. De quel œil doivent être regardés des Aſſociés ingrats qui, ne ſe contentant pas de méconnoître leur bienfaicteur, pouſſent l'oubli des bienſéances, des regles de l'honnêteté, du reſpect pour ſoi-même, au point de l'outrager indignement? Quelle peine méritent des hommes qui, ayant été conſtitués les dépoſitaires de la fortune de leur ami, oſent ſe dire ſes créanciers pour éluder la reſtitution? Ces trois problêmes ſeront aiſés à réſoudre, quand on aura lu ce qui ſuit.

FAITS.

L'inſtant où le Gouvernement a jugé à propos d'accorder la permiſſion d'imprimer des toiles en France, a fait naître une multitude de Manufactures

consacrées à ce genre d'entreprises. Celle qui s'exploite maintenant à Joui, est un des fruits de cette aurore de la liberté du commerce. Elle fut établie d'abord à Paris, dans la rue de Seine, au Fauxbourg S. Marceau, par trois Associés qui devoient en supporter les frais & en partager les bénéfices. L'un, nommé *Guerne Tavannes*, étoit Suisse du Contrôle général, & les deux autres, Officiers chez le Roi.

Soit défaut de fonds, soit manque d'expérience dans un art nouveau pour eux, & de notions tant pour la fabrique que pour les débouchés des Toiles fabriquées, soit peut-être par ces deux causes à la fois, la Société ne prospéra point à Paris. Les Intéressés transporterent leur établissement à Joui, près de Versailles; mais les mêmes raisons s'opposerent à leur progrès; la foiblesse des avances & le peu d'habileté des ouvriers éterniserent la langueur de l'entreprise. Dans la premiere année de leur exploitation, ils n'avoient encore pu faire que pour 6000 livres d'avances. Les engagements s'étoient multipliés : le débit n'y avoit pas été proportionné : ils commençoient à entrevoir que la bonne volonté ne suffisoit pas pour une gestion de cette nature.

Dans cet embarras, un d'entr'eux, le ſieur Tavannes, s'adreſſa à un homme en place qui le protégeoit. Il lui repréſenta ſon impuiſſance & celle de ſes Aſſociés. Il le ſupplia de contribuer à leur procurer quelque ſecours qui leur rendît le fardeau moins onéreux ; c'étoit à M. Parent, Membre aujourd'hui d'une Cour Souveraine, qu'il adreſſoit cette priere. M. Parent honoroit depuis long-temps de ſon amitié le ſieur Levaſſeur : il connoiſſoit ſon goût pour le Commerce, & ſes reſſources du côté de la fortune : il imagina que cette nouvelle entrepriſe pourroit lui convenir : il lui en parla.

Le ſieur Levaſſeur ne s'éloigna point de cette propoſition. Il conſentit à s'intéreſſer avec le ſieur Tavannes & ſes deux Aſſociés, à condition qu'ils s'aideroient eux-mêmes plus puiſſamment qu'ils ne l'avoient fait juſques-là, & qu'ils concourroient aux efforts que l'on alloit multiplier pour leur fabrique. Ils le promirent ; mais après trois mois d'attente & d'eſpérance, ils furent forcés de renoncer à ce projet, & d'abandonner un plan incompatible avec leurs autres occupations. Loin de pouvoir faire de nouveaux frais, ils ſe trouvoient plus que jamais hors d'état de

ſubvenir même aux anciens. Ils céderent donc volontairement tous leurs droits au ſieur Levaſſeur. Par acte du 20 Mars 1761, celui-ci fut mis en poſſeſſion de tous les meubles & uſtenſiles de la Manufacture, moyennant une premiere ſomme de 6200 liv. qu'il paya comptant au ſieur Tavannes, autoriſé par ſes co-Aſſociés pour la recevoir, & une ſeconde de 13189 liv. dont il ſe chargea d'acquitter les Entrepreneurs envers leurs créanciers.

Ainſi, cette propriété lui a coûté 19389 liv. effectives. Il en produit les quittances. Ce fait eſt important à remarquer. Il détruit les calomnies que les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf ont accumulées ſans pudeur à l'occaſion de ce marché, & que l'on relevera quand il en ſera temps.

Le ſieur Levaſſeur ſe trouva donc en ce moment unique propriétaire de la Manufacture. Le ſieur Oberkampf, âgé alors de vingt ans, n'y étoit que ſur le pied de premier ouvrier & de Coloriſte : encore n'avoit-il ce grade que depuis très-peu de temps. Ce jeune Suiſſe, en arrivant de ſon pays, s'étoit loué en qualité de ſimple Graveur de moules à l'arcenal, chez le ſieur Cottin, autre fondateur d'une Manufacture

aujourd'hui anéantie. Il y travailloit à la journée, & le ſieur Cottin l'avoit pourſuivi juridiquement à Joui, comme un ouvrier infidele qu'on lui avoit débauché. Oberkampf, né avec du goût & du talent, mais ſans aucune expérience, faiſoit ſon apprentiſſage de Coloriſte aux dépens des Entrepreneurs de Joui. Il commençoit à avoir quelques notions, lorſqu'il paſſa, avec tout le reſte de la Manufacture, ſous les ordres du ſieur Levaſſeur.

Pour le ſieur de Maraiſe, il n'étoit encore en aucune maniere queſtion de lui.

Le ſieur Levaſſeur étoit intéreſſé dans un autre commerce très-conſidérable : il avoit une ſociété avec le ſieur Dailly, Négociant à Lyon, pour les Etoffes de ſoies. Une des clauſes de la ſociété étoit que toutes les affaires, même étrangeres à la Soierie, ſeroient communes aux deux Aſſociés. En conſéquence, le ſieur Levaſſeur avertit le ſieur Dailly de l'entrepriſe qu'il venoit de former. Le ſieur Dailly n'en connoiſſoit pas les reſſources : il balança à s'y intéreſſer ; huit mois entiers ſe paſſerent ſans qu'il eût pris une réſolution.

Le ſieur Levaſſeur ne perdit point un

temps que la circonſtance rendoit précieux. Quoique chargé ſeul d'un fardeau ſi peſant, il le ſoutint avec une vigueur qui donna tout d'un coup à la Manufacture une autre face. Dans le court intervalle de huit mois, c'eſt-à-dire, depuis Mars 1761, juſqu'en Décembre de la même année, il y verſa plus de 100000 liv. d'argent : il en produit le bordereau, & il en juſtifie l'emploi. Toutes ces aſſertions ſont importantes.

En Décembre 1761, il preſſa plus fortement le ſieur Dailly de ſe décider. Il avoit beſoin d'aide pour l'adminiſtration d'une entrepriſe qui devenoit plus pénible, en raiſon de ce que ſes progrès étoient plus rapides & plus fructueux. Le ſieur Dailly, toujours timide, ne vouloit s'engager à fournir que moitié des fonds, concurremment avec le ſieur Levaſſeur. D'ailleurs, ſa réſidence ordinaire étoit à Lyon. Il ne pouvoit ſervir la Manufacture que de ſes vœux. Il falloit au ſieur Levaſſeur un ſecond qui le ſoulageât d'une maniere plus directe. M. Parent, ſous les yeux de qui cette entrepriſe s'étoit ranimée avec tant de ſuccès, & qui avoit été l'occaſion de ſon eſpece de revivification, par la connoiſſance qu'il en avoit donnée au ſieur Levaſſeur; M. Parent,

instruit de ses intentions, lui proposa pour Associé, un homme qui lui étoit recommandé, & qu'il cherchoit à placer dans quelque exploitation avantageuse.

Cet homme étoit le sieur de Maraise, tout nouvellement sorti des montagnes du Dauphiné, n'ayant à quarante ans, pour tout titre, que celui d'Avocat sans exercice; pour toute fortune, que ses assiduités auprès de deux vieillards infirmes qui lui avoient promis de lui prêter de l'argent, & pour toutes dispositions au commerce, qu'une extrême envie de faire fortune. M. Parent le présenta comme un homme tout neuf qu'il faudroit prendre la peine de former, mais dont la docilité rendroit l'éducation agréable. Lui-même tâchoit de fortifier cette idée par des complaisances redoublées, par une affectation d'attachement, de zele pour le sieur Levasseur, dont il demandoit à partager le bien, & de la bonne volonté de qui il sentoit que son sort alloit dépendre.

L'ingratitude avec laquelle on jouit d'un bienfait, est presque toujours la mesure de la souplesse que l'on a employée pour l'obtenir. Il n'est donc pas étonnant que le sieur de Maraise paroisse

aujourd'hui ſi méconnoiſſant. Il reçut alors avec tranſport la promeſſe que lui fit le ſieur Levaſſeur de ſe l'aſſocier pour un tiers.

Sous la direction d'un homme auſſi actif & auſſi éclairé que le ſieur Levaſſeur, les talents d'Orbekampf s'étoient développés. D'ailleurs, le caractere de ce jeune homme annonçoit de la conduite & de la ſenſibilité. Le ſieur Levaſſeur, accoutumé à tout voir en grand, à mettre de la généroſité, de la nobleſſe dans toutes ſes opérations, ſe propoſa de donner à ce Coloriſte, au lieu de gages, un intérêt direct dans la Manufacture. Ce traitement avantageux & honorable, dont aucun Artiſte de ce genre n'avoit encore été gratifié juſques-là, devoit être à la fois & une récompenſe des travaux du ſieur Oberkampf, & un encouragement pour le porter à perfectionner ſon art de plus en plus.

D'après ce plan, on paſſa, le 29 Décembre 1761, entre les ſieurs Levaſſeur, Dailly, de Maraiſe & Oberkampf, un acte de Société, en vertu duquel la Manufacture fut partagée en trois : les ſieurs Levaſſeur & Dailly eurent ſept ſous ſur la livre de vingt ſous, & furent tenus de fournir enſemble 25000 liv. de fonds ; le ſieur de

Maraise eut un intérêt égal, & donna la même somme de 25000 liv. les six sous restants furent assignés au sieur Oberkampf, qui ne contribuoit que de son industrie. Le sieur de Maraise, qui ne pouvoit servir l'entreprise ni de son crédit ni de sa capacité, fut astreint par une espece d'indemnité à fournir, outre son compte de fonds, un compte courant obligé de 25000 liv. à cinq pour cent d'intérêt. La signature, & par conséquent la régie en grand du commerce fut exclusivement attribuée au sieur Levasseur, sous la raison *Levasseur & Compagnie.*

La Société, en prenant sa place, lui remboursa, comme il étoit juste, son acquisition, & les avances qu'il avoit faites pour le bien de l'objet devenu commun. On lui rendit les 6200 livres auxquelles il voulut bien se borner pour les ustensiles, quoiqu'il en eût donné le même prix en les recevant, & qu'il en eût prodigieusement augmenté la quantité. On lui restitua de même la valeur des marchandises qui se trouverent dans les magasins. Il y en avoit pour 41281 liv. 15 s. dont l'état fut couché sur les registres, vérifié & agréé par toutes les Parties.

Aucun de ces détails n'est indifférent:

la hardiesse avec laquelle les sieurs de Maraise & Oberkampf les ont falsifiés, imposent l'obligation de les rendre ici dans toute leur simplicité.

Par cet arrangement, le pere, le vrai fondateur de l'entreprise, celui sous le nom de qui elle existoit, celui qui en portoit tout le poids, se trouvoit réduit à un sixieme de propriété. Il n'étoit pas plus favorablement traité que le sieur Dailly qui résidoit à Lyon, & qui s'étoit annoncé comme ne pouvant ni ne voulant se donner aucune peine pour la régie. Il étoit moins bien traité que le sieur de Maraise, étranger à la Manufacture, comme au commerce en général, & qui n'avoit pu compenser son inexpérience que par de l'argent. Un acte particulier avec Oberkampf fit disparoître cette lésion. Le Coloriste, honoré du rang d'Associé, céda la moitié de son intérêt au sieur Levasseur, moyennant une somme dont la quittance existe. Par-là, le sort de tous les Associés fut fixé, & tous alors étoient satisfaits.

On peut juger s'ils avoient lieu de l'être, d'après le résultat du premier inventaire fait par la Société. Il donna 44105 liv. 9 s. 5 d. de bénéfices nets. C'étoit pour la part du sieur de Maraise

plus de 14000 liv. Il étoit difficile qu'il trouvât un plus magnifique intérêt des 50000 liv. empruntées, auxquelles il devoit son entrée dans une affaire si lucrative. L'année suivante il dut se féliciter bien autrement; le bénéfice monta à plus du double.

A la fin de cette année, la situation du sieur Levasseur étoit changée. Il venoit d'acquérir le commerce entier de Soieries, dont il n'avoit auparavant eu que la moitié. Le sieur Dailly le lui avoit cédé, ainsi que sa part dans les Indiennes, que le premier lui avoit payée 40000 liv. Par-là, le sieur Levasseur se trouvoit redevenu propriétaire pour moitié de la Manufacture de Joui. Il réunissoit en lui-même son propre sixieme avec les deux parts rachetées, tant du sieur Dailly que du sieur Oberkampf.

Certainement cette propriété ne nuisoit point à celle du sieur de Maraise. Il n'en avoit pas moins son tiers franc : une ame honnête & sensible n'auroit pas été affligée d'un événement qui, sans diminuer ses propres avantages, en assuroit de nouveaux à un homme à qui la Manufacture & tous les Intéressés avoient de si grandes obligations; mais le cœur du sieur de Maraise en fut ulcéré. La jalousie lui fit une plaie profonde.

Il avoit pris goût au commerce, depuis qu'il voyoit qu'il étoit si facile de s'y enrichir. Il s'attribuoit à lui-même des succès qui n'étoient dus qu'à l'intelligence du sieur Levasseur pour la vente, & à celle du sieur Oberkampf pour la fabrique. Il avoit voulu traiter avec le sieur Dailly pour la Soierie; il avoit travaillé sourdement à brouiller ensemble les deux Associés, pour empêcher qu'ils ne pussent se rapprocher & s'arranger: l'accommodement ayant eu lieu malgré ses efforts, il ne put pardonner au sieur Levasseur de l'avoir emporté par la droiture & la générosité sur ses artifices. Il regarda l'acquisition de ce dernier comme une espece de vol fait à son avidité. Il résolut de chercher tout à la fois & à se venger, & à s'indemniser; ce fut le sieur Oberkampf sur qui il jeta les yeux pour le faire servir d'instrument à cette vengeance lucrative.

Mettant en œuvre un art qui lui est familier de caresser, d'éblouir les hommes qu'il veut séduire, prodiguant la ruse & la souplesse, il se rendit maître de l'esprit de ce jeune homme. Il lui donna des regrets sur la cession volontaire & légitime des trois sous qu'il avoit faite au sieur Levasseur. Il le flatta de l'espérance d'en recouvrer la possession.

Oberkampf, foible & sans expérience, ne put résister à ces perfides conseils. Mais conservant encore quelque reste de la candeur, de l'honnêteté naturelle à ses compatriotes, il ne put non plus soutenir l'idée de réclamer en face contre son bienfaicteur, contre un homme qui lui avoit donné dans tous les temps les plus fortes marques d'amitié, & pour lequel la reconnoissance, l'estime parloient encore dans son cœur plus haut que la cupidité.

Il paroissoit indécis, irrésolu. Le sieur de Maraise, pour ne pas perdre le fruit de son manege, sentit qu'il falloit l'éloigner. Il lui persuada de faire un voyage en Suisse, & de lui laisser une procuration avec laquelle il sauroit débattre ses intérêts en son absence contre le sieur Levasseur. Oberkampf donna la procuration en rougissant : il partit, non pas comme le dit le sieur de Maraise dans son Mémoire, accablé de maladies & de désespoir, mais très-sain, très-content, à quelques remords près qui agitoient son ame, malgré les soins que le sieur de Maraise avoit pris pour l'affermir contre ces retours importuns.

Il entroit si peu dans les vues de son instigateur, qu'arrivé à Troyes en Champagne, il ne put s'empêcher d'écrire

une lettre affectueuſe au ſieur Levaſſeur. Il lui rendoit compte de quelques achats faits pour la Manufacture, lui annonçoit que ſa ſanté étoit fort bonne, & lui faiſoit des compliments que l'on n'adreſſe point à des perſonnes contre leſquelles on a des reſſentiments. Il lui avoit déja écrit de Joui, en partant. Une choſe bien ſinguliere, c'eſt que dans cette premiere lettre, il lui diſoit un mot de la procuration; mais il lui inſinuoit qu'il l'avoit laiſſée à Me. *Pechillon*, Procureur au Parlement, *que j'ai*, diſoit-il, *chargé de mes intentions.*

Peut-être le ſieur de Maraiſe, en formant ſon diſciple à l'ingratitude, lui avoit-il caché juſqu'à quel point il comptoit la pouſſer. Peut-être, honteux lui-même de ſon perſonnage, & répugnant à avouer, devant ce témoin irrécuſable des obligations communes qu'ils avoient tous deux au ſieur Levaſſeur, avec combien peu de ſcrupule il en perdoit le ſouvenir, il n'avoit pas voulu faire remplir la procuration de ſon nom. Apparemment qu'il l'avoit laiſſée en blanc, en promettant à Oberkampf de la faire remplir du nom d'un homme d'affaires. Quoi qu'il en ſoit, il eſt ſûr que Me. Pechillon n'avoit point de procuration. Quand le ſieur de Maraiſe jugea à

propos de la tirer de son arcenal, il s'y trouva désigné comme seul fondé de pouvoir.

Il n'en fit pas usage tout d'un coup. Il commença, suivant sa marche toujours artificieuse & oblique, par sonder le sieur Levasseur, pour essayer s'il pourroit l'amener à lui confier l'administration en chef de la Société. Il lui insinua, avec de longs détours, que se trouvant obligé de faire à Lyon de fréquents voyages pour son commerce de Soieries, la Fabrique de Joui pourroit souffrir de ses absences, & qu'il faudroit qu'il se déterminât à rendre la signature commune au moins à lui sieur de Maraise; en même temps il laissoit transpirer des soupçons sur la réclamation d'Oberkampf.

Un Négociant prudent peut laisser à des tiers la direction de sa caisse, parce qu'il sait ce qu'il y met, & que l'abus même en ce genre, a des bornes qui dépendent de lui; mais il ne confie point sa signature, parce que le danger seroit sans limites, & l'abus irréparable. C'est la premiere observation que fit le sieur Levasseur. Venant ensuite à réfléchir sur le caractere du sieur de Maraise, qu'il pénétroit de jour en jour; combinant avec le départ d'Oberkampf

& les rumeurs ſourdes qu'on ne lui laiſſoit parvenir qu'imperceptiblement, & la procuration laiſſée à un étranger, & le rire effrayant de la malignité ſatisfaite, qui paroiſſoit ſur les levres du ſieur de Maraiſe quand il lui faiſoit quelques propoſitions, il prit ſur le champ ſon parti.

Son commerce de Soieries, brillant alors & lucratif, ſuffiſoit pour l'occuper tout entier. Il propoſa, non pas de *s'exécuter à petit bruit*, comme le dit indignement le ſieur de Maraiſe dans ſon Mémoire (*), mais de prendre un arrangement qui aſſurât ſa tranquillité ſans compromettre ſa ſignature, & il le propoſa, non pas *en ſuppliant qui redoute l'éclat*, comme le ſieur de Maraiſe l'ajoute encore ſans pudeur (**), mais en homme qui démêloit & le motif & les intentions de l'Adverſaire qui oſe aujourd'hui l'outrager, en homme aſſez ſupérieur à de pareilles manœuvres pour les dédaigner, en homme qui ne vouloit point abandonner la Manufacture, parce qu'elle lui appartenoit, mais qui conſentoit à expier, par une eſpece de ſacrifice, la

(*) Pag. 17.

(**) Pag. 17 & 18.

faute qu'il avoit faite d'y donner entrée à un Aſſocié tel que le ſieur de Maraiſe.

On convint de diſſoudre l'ancienne ſociété, à condition d'en former une nouvelle; le fonds en fut fixé à 50000 livres, à fournir par portions égales entre les ſieurs Levaſſeur & de Maraiſe, qui eurent chacun un intérêt de ſept ſous dans la livre de vingt ſous. Oberkampf, qui ne faiſoit pas de fonds, n'eut que ſix ſous. Le ſieur Levaſſeur voulut reſter ſimple commenditaire. La ſignature fut abandonnée au ſieur de Maraiſe, ſous la raiſon *de Sarraſin de Maraiſe, Oberkampf & Compagnie*. Le nouveau commerce fut chargé de liquider toutes les dettes de l'ancien: parmi ces dettes furent ſpécialement compris les droits de chacun des Aſſociés, tant pour leur remiſe, que pour leurs bénéfices dans la ſociété diſſoute. Le montant de ces droits fut expreſſément affecté pour remplir, au compte reſpectif de chacun, la miſe dont ils étoient tenus dans la ſociété naiſſante. Ainſi, les fonds de celle-ci étoient fournis & complets, avant qu'elle eût commencé, puiſqu'ils conſiſtoient en créances de l'ancien commerce, qu'elle ſe chargeoit d'acquitter. On ſtipula qu'il

seroit fait un inventaire tous les ans ; que chaque Associé pourroit, à sa volonté, demander la communication des livres, & que la régie de la Manufacture, à Paris, seroit établie dans la maison du sieur Levasseur, pour y être exercée sous ses yeux.

En arrêtant, de la maniere la plus formelle & la plus claire, toutes ces conditions, on donnoit pouvoir à deux personnes nommées dans l'acte, *de le rédiger suivant les formes ordinaires & requises* ; mais on ne faisoit point de cette rédaction une clause essentielle. Tous les articles qu'elle devoit comprendre étoient posés & convenus, indépendamment des rédacteurs, que l'on autorisoit simplement à les revêtir d'expressions conformes à l'usage. Telles sont les principales clauses de l'acte fait double, le 20 Décembre 1763, entre les sieurs Levasseur & de Maraise ; ce dernier se fit fort de la ratification du sieur Oberkampf.

En exécution de ce traité, le premier Janvier 1764, le sieur de Maraise fut mis en possession des livres, de la signature, & de tout le commerce. Il commença à signer, comme il l'a toujours fait depuis, *Sarrasin de Maraise, Oberkampf & Compagnie.* Le second

qu'il avoit écarté, tant qu'il avoit craint ses scrupules, il le rappella quand il n'eut plus rien à redouter de sa délicatesse. Le sieur Oberkampf revint au bout d'un mois. Trouvant tout arrangé, tout consommé, il donna les mains au consentement anticipé qui avoit été promis en son nom ; il approuva l'acte du 20 Décembre 1763, par une ratification authentique du 29 Janvier 1764.

Devenu associé pour un tiers, jouissant du fruit des manœuvres de l'instituteur adroit qu'il s'étoit donné, il n'avoit peut-être d'autre inquiétude que celle de rencontrer le sieur Levasseur, & d'autre embarras que celui de soutenir ses regards à la premiere vue. Mais celui-ci, aussi-tôt la passation de l'acte du 20 Décembre, étoit sur le champ parti pour Lyon, où ses affaires le demandoient. Il y resta près d'un an. Pendant cet espace de temps, quoiqu'il ne dût plus rien à la Manufacture, quoiqu'en qualité de commenditaire, un repos entier dût être son partage, sans que son droit sur les bénéfices en souffrît ; son cœur paternel ne put se démentir. Toujours attaché à l'enfant chéri qu'il avoit formé, & que des peres adoptifs tâchoient de corrompre, il remplit à Lyon ses devoirs d'Associé aussi exac-

tement que les deux autres les rempliſſoient à Paris.

On trouvera, dans la ſuite de ce Mémoire, la correſpondance du ſieur de Maraiſe avec lui : ce nouveau Directeur de la Manufacture, parvenu à l'objet de ſon ambition, n'avoit renoncé ni aux lumieres, ni aux ſecours du ſieur Levaſſeur, dont il ſentoit le beſoin mieux que perſonne. Il le conſultoit ſur ſes embarras : il le prioit d'arranger lui-même les comptes difficiles. Il lui faiſoit part des ſecrets de la Société ; enfin, autant par ſa conduite perſonnelle il lui avoit donné d'occaſions de plaintes & de ſoupçons, autant dans ſes lettres il lui montroit d'intimité & de déférence.

A la fin de 1764, le ſieur Levaſſeur revint à Paris. Il y fut retenu, contre ſon attente, par une affaire célebre, où lui & un autre Négociant ont ſoutenu ſeuls, avec autant de courage & de ſuccès, la cauſe entiere du commerce contre un Banqueroutier, dont les fraudes & l'audace n'avoient pas encore eu d'exemple. Quatre ans entiers ſe ſont conſumés dans cette lutte terrible de l'honneur contre l'ignominie, de la bonne foi contre l'infidélité, de la juſtice contre le crime. Dans cet inter-

valle, il n'y a plus eu de commerce par lettres, entre le sieur Levasseur & ses Associés.

Ils demeuroient dans la même maison; ils se voyoient peu, il est vrai, mais ils étoient à portée de se voir. Le sieur Levasseur, commenditaire, rassuré sur l'état du commerce commun, par la prospérité connue qui le faisoit fleurir, n'a marqué ni inquiétude ni empressement d'user de ses droits. Il est resté paisible jusqu'au mois de Mars 1769, année précise où expiroient les engagements respectifs.

Il s'apperçut alors que le sieur de Maraise faisoit démeubler en secret son appartement, & qu'il déménageoit sans en rien dire; on vit même emporter des livres de commerce, des registres, dans des moments peu propres pour ces sortes de transports; on les faisoit sortir aux heures les plus solitaires & les plus sombres de la nuit. Ce manege inspira au sieur Levasseur une juste défiance. Il occupoit le premier étage, & le sieur de Maraise le second: il y monta plusieurs fois, mais le sieur de Maraise étoit devenu invisible.

Le sieur Levasseur demanda du moins la Dame de Maraise; il lui parla. Elle lui donna toutes les paroles capables de

le tranquilliſer, aſſurant que, dès que ſon mari ſeroit rentré, le ſieur Levaſſeur en ſeroit averti. Huit jours ſe paſſerent ainſi en politeſſes, en ménagements exceſſifs d'une part, & en menſonges réitérés, en inviſibilité obſtinée de l'autre.

Cependant les ſouſtractions ſe continuoient. Le ſieur Levaſſeur apprit que les effets du ſieur de Maraiſe étoient déja preſque tous rendus dans ſon nouvel appartement. Il céda à ſes alarmes que de pareils procédés ne juſtifioient que trop : il fit faire au ſieur de Maraiſe une ſommation extrajudiciaire de lui communiquer les livres & regiſtres relatifs à la Société exiſtante entr'eux. Le ſieur de Maraiſe ceſſa, pour l'Huiſſier, d'être un fantôme impalpable. Il parut en perſonne, & fit, à la ſommation, une réponſe curieuſe. Elle étoit longue, embrouillée, artificieuſe, comme ſa conduite. Il y qualifioit la ſommation d'*attentat inoui contre ſon honneur & contre ſa perſonne* ; il y déclaroit que les livres dont on lui demandoit le rapport, étoient déja dans ſon nouveau logement. Il promettoit de ſe ſoumettre à cet égard, à la déciſion des deux perſonnes auxquelles l'acte du 20 Décembre déféroit la rédaction du traité ſocial;

Enfin, il donnoit une aſſignation formelle au Dimanche ſuivant, chez M. Parent, pour y produire tous les papiers qui concernoient les comptes reſpectifs.

Le ſieur Levaſſeur, obſervateur ſcrupuleux de tout ce qui avoit quelque rapport avec l'exécution de ſon acte, ſe préſenta au rendez-vous, le jour & à l'heure indiquée; mais il y fut ſeul : le ſieur de Maraiſe n'y parut point. Outré d'une infidélité ſi marquée, & à la faveur de laquelle cet homme ruſé s'étoit hâté de déplacer tout ce qui lui reſtoit d'effets à la portée du ſieur Levaſſeur, celui-ci forma une demande en Juſtice, pour ſe procurer enfin une communication dont rien ne pouvoit colorer le refus.

Le ſieur de Maraiſe ſe vante d'avoir été Avocat en Dauphiné; mais ce n'eſt point des connoiſſances de la droiture, qui ennobliſſent cette profeſſion, qu'il a fait uſage. Ce que la procédure a de plus ſubtil, ce que la chicane a de plus rafiné, il l'a employé pour éluder une communication que le Châtelet avoit ordonnée, à la ſeule inſpection du fait. Il s'oppoſa à cette Sentence par des exceptions; il y ſoutint que le ſieur Levaſſeur devoit, *avant tout, lui communiquer ſon titre.* Il étoit bien étrange que le ſieur de Maraiſe parût révoquer en

en doute l'existence d'un titre signé de lui, d'un titre dont il avoit le double, d'un titre auquel il devoit sa qualité & sa fortune actuelle.

Cependant la Justice, assujettie aux formes dans les occasions même où il seroit plus pardonnable de les violer, ordonna la production du titre : il fut produit. Le sieur de Maraise laissa écouler tous les délais : ce ne fut qu'après les avoir épuisés qu'il donna des défenses, dont tout le but étoit de prouver que le sieur Levasseur n'étoit point associé, que l'acte dont il excipoit, étoit un projet sans formes & resté sans exécution.

Ce n'est pas tout : il fit intervenir Oberkampf ; il imagina de rétorquer, sous son nom, contre le sieur Levasseur, la demande que celui-ci formoit contre eux.

Il supposa que le sieur Oberkampf avoit été associé des sieurs *Querne-Tavannes* & autres ; que la Manufacture avoit été vendue sans lui, qu'il étoit en droit de poursuivre, & un dédommagement pour le fonds, & une restitution des fruits. Il mit en avant des comptes faux ; il multiplia des calomnies atroces ; il en composa une requête d'intervention au nom d'Oberkampf, qu'il appuya par des lettres de rescision, & une de-

mande judiciaire, tant contre la vente de ces droits chimériques à la Manufacture, dans son état primitif, que contre la cession réelle faite par Oberkampf, des trois sous dont on a parlé.

Le sieur Levasseur vit avec tranquillité de si pitoyables défenses. Il sentoit combien il lui seroit facile de les faire disparoître. Le sieur de Maraise le sentoit bien aussi, & son dessein n'étoit pas non plus d'en jamais faire un usage sérieux. C'étoit le 14 Juillet qu'elles avoient été signifiées : il ne vouloit, en paroissant les présenter, que s'assurer le moyen de gagner les vacances du Châtelet, & il les attendoit, ces vacances, pour faire réussir un autre plan injurieux pour ce Siege, pour la Justice en général, & pour l'autorité royale même, qu'il se proposoit de compromettre.

Il travailloit à obtenir un Arrêt d'évocation. Il présentoit à des Avocats célebres deux Mémoires, l'un sous son nom, l'autre sous celui du sieur Oberkampf; il y altéroit tous les faits, & y outrageoit la vérité à chaque ligne; il surprenoit à la faveur de tant de mensonges, à ces Jurisconsultes éclairés, une décision contraire, non-seulement à l'équité, à la raison, aux loix mêmes, mais à l'honneur des Tribunaux, & à toutes

les regles, puiſqu'elle approuvoit la demande en évocation, puiſqu'elle autoriſoit un plaideur de mauvaiſe foi à décliner les Juges naturels dont il redoutoit les lumieres, puiſqu'elle l'enhardiſſoit à faire, ſur les plus frivoles prétextes, un affront au premier Tribunal de Paris, & à le regarder comme incompétent dans une matiere dont on ne pourroit lui ôter la connoiſſance, ſans l'anéantir.

Sur cette Conſultation ainſi ſurpriſe, en date du 8 Juillet, le ſieur de Maraiſe ſe hâta de travailler à ſurprendre de même au Conſeil, un Arrêt d'évocation ; mais l'équité du Miniſtre ſe défia ſans doute de la mauvaiſe foi ſecrete qui motivoit cette démarche : au lieu de l'évocation formelle, il n'accorda qu'un Arrêt qui ordonnoit que la requête ſeroit communiquée au ſieur Levaſſeur, *toutes choſes cependant demeurant en état.*

Cet Arrêt eſt du 8 Août. Naturellement, & d'après les regles, il auroit dû être ſignifié ſur le champ, afin que le Défendeur à l'évocation pût produire ſes moyens, pendant les vacances même, devant une autorité qui ne vaque point ; mais l'économie du ſieur de Maraiſe étoit trop bien entendue, pour

prodiguer ainſi ſes reſſources. Content d'avoir dans ſa poche une arme qui le garantiſſoit des pourſuites, il ſe garda bien de la laiſſer paroître avant le moment du beſoin.

Il laiſſa tranquillement rentrer le Châtelet ; il laiſſa reprendre les Audiences ; il laiſſa appeller ſa cauſe ; il laiſſa demander, par ſon Avocat, une remiſe à un jour fixe ; & quand il vit que le combat étoit engagé, ſans qu'il fût poſſible de reculer, quand il eut entendu le Lieutenant-Civil remettre la Plaidoierie à un jour marqué, ſans eſpérance d'autre délai ; préciſément la veille de ce jour fatal, dans le moment où il affectoit de ſe proſterner aux pieds des Juges, qu'il reconnoiſſoit depuis cinq mois, il produiſit avec audace l'inſtrument deſtiné à leur lier les mains : il fit ſignifier l'Arrêt du 8 Août.

Tels ſont les procédés, telle eſt la conduite d'un homme qui ne pourſuit une évocation que *par l'horreur qu'il a pour la chicane, qui craint de ſe voir engagé dans des diſcuſſions extraordinaires, capables d'entraîner ſa ruine, ſous un tas de formes inconciliables avec les loix de Commerce.* Eh! la premiere loi du Commerce n'eſt-ce pas le reſpect pour ſes engagements, l'exactitude à

tenir ſa parole, l'obſervation ſcrupuleuſe des écrits ? La premiere loi de la Société, n'eſt-ce pas la ſoumiſſion pour les Tribunaux ? La premiere loi de l'honneur, n'eſt-ce pas le ménagement dû à la vérité ? Voilà les loix que le ſieur de Maraiſe a violées, comme on va le prouver en peu de mots.

MOYENS.

A quoi ſe réduit la conteſtation entre le ſieur Levaſſeur & ſes Adverſaires ? La Conſultation donnée en faveur de ces derniers nous l'explique. Elle réſume, page 37, tous les griefs des ſieurs de Maraiſe & Oberkampf, & ils conſiſtent, 1°. en ce que l'acte de Société n'eſt qu'un projet ; 2°. en ce que la Société, à la ſuppoſer réelle, ſoit injuſte ; 3°. en ce que le ſieur Levaſſeur n'en a pas rempli les conditions, qu'il n'a point fourni les fonds qu'il étoit obligé de fournir ; 4°. en ce qu'il n'a pas ſervi la Société de ſon induſtrie. Diſcutons chacun de ces articles.

§. I.

Que l'Acte du 20 Décembre 1763, a produit une Société réelle, & que ce n'étoit pas un simple projet.

Si l'on soutenoit à un Géometre que deux & deux ne font pas quatre, il seroit peut-être embarrassé pour le prouver; mais son embarras, comme on le sent bien, ne pourroit pas être attribué à la fausseté de ses idées. Il ne viendroit que de l'audace de son Adversaire : de quelles preuves, en effet, se servir contre un homme qui nie l'évidence ? Le sieur de Maraise est précisément cet homme. Voici l'acte qu'il regarde comme un projet.

» Nous, soussignés, sommes convenus de passer un acte de Société *en commendite* pour notre commerce de Toiles peintes, fabriquées dans notre Manufacture de Joui près de Versailles, & ci-devant exercé par nous en Société avec le sieur Dailly & le sieur Oberkampf, sous le nom de Levasseur & Compagnie ; laquelle Société demeure dissoute & résolue à compter du premier Janvier prochain, à l'effet de quoi il sera procédé *tout de suite* à l'Inventaire des

» effets, dettes actives & passives, & » marchandises appartenantes à ladite » Société, *pour la liquidation en être » faite par le nouveau commerce*, qui, » à mesure de la rentrée des débiteurs, » & de la vente des marchandises, » *acquittera les dettes* dudit précédent » commerce, *& portera au compte » respectif desdits précédents Associés, » la rentrée au sou la livre*, 1°. *de » leurs comptes courants*; 2°. *de leurs » comptes de fonds, & enfin de leurs » profits, pour, de* LES DERNIERS, » *en disposer ainsi qu'ils le trouveront » bon, ou en les laissant dans ledit » commerce en compte courant, ou en » les retirant à leur volonté.*

» S'ensuivent les articles de la nou» velle Société, pour la *rédaction des» quels, dans les formes ordinaires & » requises*, nous donnons par les Pré» sentes plein & entier pouvoir à » Messieurs Parent & Dailly (*), que » nous prions de vouloir bien régler, » promettant d'approuver tout ce qu'ils » feront à cet égard.

(*) Ancien Avocat, ami commun, cousin de l'Associé du sieur Levasseur, du même nom, & qui avoit bien voulu accepter avec M. Parent, la nomination en qualité d'arbitre.

» Art. I^er^. *La présente Société* sera en
» Commendite, & aura cours pendant six années entieres & consécutives, qui commenceront au premier Janvier prochain.

» Art. II. Les fonds de la Société seront de la somme de 50000 livres: savoir, celle de 25000 liv. qui sera fournie par le sieur Levasseur en *Commendite*, sous sa condition expresse que ledit fonds par lui fourni, sera affecté & hypothéqué à toutes les créances de ladite Société, de maniere toutefois que ledit sieur Levasseur ne sera obligé que pour ladite somme de 25000 livres, & que dans le cas où ladite Société supporteroit des pertes au-delà du fonds capital de 50000 livres, on ne pourra répéter contre ledit sieur Levasseur aucune autre somme que celle du fonds qu'il aura *fait ou dû faire* dans ledit commerce, jusqu'à concurrence de 25000 liv. & pareille somme de 25000 liv. sera fournie par le sieur Sarrazin de Maraise.

» Art. III. La Raison de la Société présente, sera sous le nom *de Sarrazin de Maraise, Oberkampf & Compagnie*.

» Art. IV. La signature du présent

» Commerce ſera faite par le ſieur Sar-
» razin de Maraiſe, ſeul, ſous le nom
» ſocial ci-deſſus, & ſignera toutes les
» lettres miſſives & engagements dudit
» commerce.

» Art. V. Le Commerce s'exercera
» à Joui près de Verſailles, comme
» auparavant; & dans le cas où il
» conviendroit, ſoit pour cauſe d'évic-
» tion dudit emplacement, ou d'autre
» force majeure, de chercher ailleurs
» un endroit propre audit établiſſement,
» le choix en ſera fait d'un commun
» conſentement, & à la pluralité des
» voix deſdits Aſſociés.

» Art. VI. La direction dudit Com-
» merce, livres, caiſſes, correſpon-
» dance & ſoins, appartiendront audit
» ſieur de Maraiſe qui ſera tenu *d'en*
» *donner à ſes Aſſociés communication*
» *toutes les fois qu'ils le requerront.*

» Art. VII. Il ſera fait tous les ans
» un inventaire des effets, dettes acti-
» ves & paſſives, enſemble des mar-
» chandiſes de la Société, dont les prix
» ſeront paſſés à l'amiable, & propor-
» tion gardée du prix d'achat, augmen-
» tation de teintures ou diminution de
» valeur, ſuivant les qualités; pour,
» les profits réſultants dudit inventaire,
» être partagés tous les deux ans comme

» il suit : savoir, 7 s. sur la livre de 20 s.
» au sieur Levasseur, 7 s. au sieur de
» Maraise, & 6 s. au sieur Oberkampf,
» dont il ne pourra céder plus de la
» moitié à son frere, & ne pourra
» faire aucune cession dudit intérêt,
» ou de portion d'icelui à aucun autre,
» sous quelque prétexte que ce soit.

» Art. VIII. Le Commerce des Toi-
» les peintes aura sa maison à Paris,
» sous le nom social ci-dessus, & s'exer-
» cera dans la maison où il est actuel-
» lement [*], à moins que par la suite
» il ne convînt auxdits Associés de le
» transporter ailleurs. Ledit Commerce
» s'exercera au second étage de ladite
» maison, dans l'appartement occupé
» par ledit sieur de Maraise, avec les
» deux chambres, au troisieme étage
» qui donnent l'une dans l'autre, &
» servent actuellement de garde-meu-
» ble (**). Le loyer dudit commerce
» dans ladite maison sera supporté à
» raison de 450 liv. & le sieur de Ma-

(*) Celle du sieur Levasseur, où il avoit établi le commerce pendant sa gestion, & où le sieur de Maraise, nommé nouveau Régisseur, occupoit aussi un appartement.

(**) Au sieur Levasseur, qui les a cédées pour la commodité du commerce commun.

» raiſe paiera en ſus pour ſon compte
» particulier, la ſomme de 150 liv.

» Art. IX. Les frais de Commis pour
» ledit commerce ſeront portés aux
» dépenſes générales, à raiſon de 750
» livres, ainſi que tous autres frais,
» pour raiſon dudit commerce.

» Art. X. Les uſtenſiles, frais de
» conſtruction & autres qu'il convien-
» droit de faire pour le bien & l'avan-
» tage de ladite Manufacture, ſeront
» paſſés de même aux dépenſes géné-
» rales; mais il en ſera tenu un état
» ſéparé, pour qu'à l'expiration de
» ladite Société, ceux des Aſſociés qui
» ſe chargeront de la continuation
» dudit commerce, puiſſent en tenir
» compte à la déduction du dixieme du
» prix d'achat.

» Art. XI. Le Bail à loyer de la
» maiſon de Joui ou d'autres, propres
» à ladite Manufacture, dans le cas
» prévu par l'Art. V, ſera paſſé au
» nom du ſieur Sarrazin de Maraiſe &
» du ſieur Oberkampf; la dépenſe
» d'icelui & toutes autres en dépendan-
» tes, ſeront paſſées au compte des
» dépenſes générales dudit commerce.

» Art. XII. Les Aſſociés prendront
» ou préleveront, s'ils le jugent à pro-
» pos, pendant le courant de l'année,

» jusqu'à concurrence de 1500 livres
» chacun, laquelle somme sera passée
» à profits & pertes.

» Art. XIII. Lesdits Associés s'interdisent réciproquement de faire le commerce l'un de l'autre : savoir, le sieur de Maraise celui des Etoffes de Soie, & le sieur Levasseur celui des Toiles peintes, se réservant néanmoins ledit sieur de Maraise la liberté d'acheter, s'il en trouvoit l'occasion, des étoffes de soie, mais sous la condition d'offrir au sieur Levasseur de s'y intéresser en compte à demi, sur le pied des factures originales qu'il seroit tenu de lui produire ; & réciproquement ledit sieur Levasseur se réserve la liberté d'acheter, s'il en trouvoit l'occasion, des Toiles peintes, mais sous la condition d'offrir audit sieur de Maraise d'y intéresser la présente Société sur le pied des factures originales que ledit sieur Levasseur sera tenu de lui produire ; & dans le cas où ladite Société en feroit son refus par écrit, ledit sieur Levasseur pourroit en disposer, ainsi qu'il trouveroit bon, à peine par les contrevenants au présent article, de payer à l'autre partie une somme de 3000 liv. par forme d'indemnité. *Fait dou-*

» *ble* entre nous, le 20 Décembre
» 1763. Signé, *Sarrazin de Maraise*,
» *tant pour moi que* pour le sieur Ober-
» kampf, dont *je promets rapporter la*
» *ratification*, & signé, *Levasseur de*
» *Verville*.

» *Nous convenons* de plus que les frais
» pour raison du Procès intenté par le
» sieur Cottin au sieur Oberkampf, en
» instance au Parlement, seront sup-
» portés par ledit Commerce. *Signé*,
» Sarrazin de Maraise, & Levasseur de
» Verville ».

Pour apprécier un pareil acte, pour juger du nom qu'il mérite, il ne faut qu'examiner ce qui en a résulté. Un projet ne produit rien. Un projet n'a aucune force ni aucun effet : s'il reçoit son exécution, il cesse d'être un projet, il devient une réalité ; cela est aussi clair qu'il l'est, que deux & deux font quatre. Or, qu'a-t-il résulté de l'acte qu'on vient de voir ?

Il a reçu une pleine exécution. Il marque la dissolution de la premiere Société au premier Janvier 1764, & elle a été dissoute au premier Janvier 1764. Il fixe à ce même jour la naissance d'une nouvelle raison, & la nouvelle raison a existé de ce même jour. Il transfere la signature au sieur de Maraise à cette

époque, & c'est de cette date qu'il a commencé à signer. Il l'astreint à rappeller tous les Associés, c'est-à-dire, lui & le sieur Oberkampf par leur nom, & le sieur Levasseur par cette indication générale *& Compagnie*, & de ce moment le sieur de Maraise a signé, *Sarrazin de Maraise*, *Oberkampf* ET COMPAGNIE. Il marque la maison occupée par le sieur Levasseur, pour être à l'avenir l'entrepôt du commerce commun, & c'est dans la maison du sieur Levasseur que le commerce commun s'est exercé. Il charge le sieur de Maraise, comme gérant pour la Société, de payer en cette qualité 450 livres de loyer sur le prix principal, & le sieur de Maraise les a payées jusqu'à la fin du Bail. Enfin, il oblige ce dernier qui se faisoit fort pour le sieur Oberkampf, d'en rapporter la ratification, & un mois après la ratification a été faite. Et vous osez soutenir sans pudeur, que ce n'est qu'un projet? Par quel acte seriez-vous donc liés, si vous croyiez ne pas l'être par celui-ci, que vous avez vous-même exécuté si librement, si volontairement, si entiérement, & contre lequel vous n'avez jamais réclamé.

Ce n'est qu'un projet! Eh! en vertu

de quoi la raison a-t-elle donc changé ? Quel motif vous a donc transféré la signature ? Qui vous a obligé d'y ajouter les deux mots *& Compagnie* ? Avez-vous quelqu'autre Associé que ces termes désignent ? Vos deux noms sont dans la signature, *Sarrazin de Maraise* & *Oberkampf*. Vous les faites suivre par ces expressions *& Compagnie*, depuis la régénération de la Société. A qui cette addition est-elle due, si ce n'est à l'acte qui vous en a fait une loi ? A qui s'applique-t-elle, si ce n'est au sieur Levasseur qui en est l'unique objet ? Et vous osez soutenir que l'acte est chimérique, & que le sieur Levasseur n'est pas votre Associé !

Ce n'est qu'un projet ! Mais avant le premier Janvier 1764, le sieur Levasseur avoit seul entre les mains les livres, les registres du Commerce. Il possédoit seul la régie & le secret de la Manufacture. Il en avoit seul la direction en grand. Quel a donc été son motif pour s'en dépouiller ? A quel pouvoir a-t-il cédé quand il s'en est dessaisi ? Quelle sûreté a-t-il prise quand, au préjudice d'un acte en forme de celui du 29 Décembre 1761, il a cessé d'en remplir les conditions ? Ce changement dans son état, dans ses qualités, dans

ſa conduite, a eu une cauſe, & cette cauſe, quelle peut-elle être, ſinon l'acte du 20 Décembre 1763 ?

Sans doute, dit le ſieur de Maraiſe, cette cauſe étoit agiſſante & devoit l'être ; elle a diſſous l'ancienne Société, elle a fait perdre au ſieur Levaſſeur les prérogatives qui en étoient le fruit ; mais elle n'a eu préciſément que la force néceſſaire pour détruire, elle n'en a pas eu pour engendrer : le traité de 1763 eſt un acte formel dans la Partie qui diſſout, parce que j'ai intérêt que cette Partie agiſſe : mais il n'eſt qu'un projet évanoui dans celle qui crée, parce que j'ai intérêt de combattre cette création.

Eſt-il donc permis d'abuſer ainſi des mots, & de ſe jouer avec une pareille hardieſſe des formes deſtinées à lier les hommes ? Quoi ! raiſonneur inconſéquent, & plus infidele encore qu'abſurde, de deux effets produits par la même cauſe, vous aurez droit d'adopter celui qui vous eſt utile, & d'éloigner celui que la mauvaiſe foi vous fait redouter ! De deux portions d'un même acte, il vous ſera permis de conſerver à l'une ſon efficacité, & de réduire l'autre à une entiere inaction ! La Juſtice conſacrera-t-elle jamais ce ridicule alliage de

la force avec l'impuiſſance, & du fer avec l'argile ?

La mort de la premiere Société n'eſt-elle pas devenue l'époque préciſe de la naiſſance de la ſeconde ? Y a-t-il eu un moment d'intervalle entre la minute où l'une a ceſſé d'être, & celle où l'autre a commencé d'exiſter ? Il y a plus : l'anéantiſſement de celle-ci n'a-t-il pas été une condition expreſſe de la vie de celle-là ? Et n'eſt-ce pas des ruines du cadavre de l'ancien commerce, que le nouveau eſt ſorti avec tant de vigueur ?

Vous ne pouvez point examiner ſéparément les deux portions de l'acte. Vous ne pouvez pas plus ſuppoſer les deux Sociétés détruites, que les imaginer toutes deux exiſtantes. Il faut abſolument que l'une ait cédé à l'autre, puiſque celle de 1763 n'eſt que la ſubſtance, le corps de celle de 1761, différemment modifié & revêtu d'une autre forme. Mais l'acte qui a eu le pouvoir d'opérer cette métamorphoſe, ce changement d'accidents, eſt-il donc un principe ſans vertu ? Faut-il le réduire à la valeur d'un ſimple projet, quand on lui voit une réalité ſi efficace, & quand tout dépoſe contre vos inconcevables diſtinctions ? Eſt-il poſſible que vous

vous ſoyez flatté de trouver un Tribunal capable de les autoriſer ?

La Conſultation a adopté les raiſonnements du ſieur de Maraiſe à cet égard. Elle les appuie même par d'autres idées, auxquelles il faut également répondre : en voici les expreſſions littérales. *Le début de l'acte manifeſte l'intention des Parties. Nous* SOMMES CONVENUS, *diſent-ils, de paſſer un acte de ſociété ; ils ne le paſſent donc pas actuellement, car s'ils entendoient le paſſer au moment même où ils en parlent, il eſt évident qu'ils n'en parleroient pas comme d'une choſe à faire.*

Le ſieur Levaſſeur a copié mot pour mot les termes de la Conſultation, afin qu'on ne le ſoupçonne pas d'y avoir rien changé pour la faire paroître ridicule ; mais il l'avoue, il a éprouvé un violent effroi, quand il s'eſt convaincu que c'étoit ſur un pareil argument que portoit la moitié de cette piece, où l'on décide qu'il eſt un homme injuſte, trompeur, & puniſſable de toutes manieres, où on le déclare débiteur de ſes débiteurs, où l'on annulle un traité dont ſa fortune & ſon honneur dépendent.

Quoi ! de ce que l'on annonce dans un acte que l'on eſt convenu de tout ce qu'il va contenir, il s'enſuit que cet

acte eſt nul, qu'il ne contient rien des choſes dont on eſt convenu, & qu'en le ſignant, on n'a pas entendu le ſigner! Toutes les idées ſe confondent ſur un ſemblable paſſage. Ainſi, ſi un homme qui eſt à table avec ſon ami s'aviſoit de lui dire, je vous ai promis de dîner avec vous, il s'enſuivroit qu'il n'eſt pas à table, & qu'il dîne ailleurs. Il a promis de dîner, diroit-on, ſuivant les principes de la Conſultation, il ne dîne donc pas actuellement; car s'il entendoit dîner au moment même où il en parle, il eſt évident qu'il n'en parleroit pas comme d'une choſe à faire.

Quelle eſt donc la reſſource de la bonne foi? Sur quels engagements eſt-il poſſible de compter dorénavant, ſi l'on peut les éluder avec de tels ſubterfuges? Tous les actes paſſés par des Notaires feroient donc ſuppoſés, & tous ces Officiers publics autant de fauſſaires; car ils débutent par dire des Parties, *furent préſents, &c..... leſquels ont dit*, ce qui déſigne une préſence paſſée, ancienne, & ils les font ſigner comme ſi leur préſence étoit actuelle, comme ſi elles diſoient & faiſoient ce que l'acte porte expreſſément, qu'elles *ont dit*, ou qu'elles *ont fait*.

Où en ſommes-nous donc, grand

Dieu ! si sur de pareils raisonnements, il est permis d'attaquer la fortune & l'honneur des hommes ; si leur repos, si leur bien, si leur réputation dépendent d'une interprétation de cette nature ?

Sans doute nous sommes convenus, avant que de passer l'acte, des clauses qu'il devoit renfermer. Sans doute elles étoient arrêtées, fixées entre nous dans nos esprits, avant que l'on eût emprunté le secours d'une plume pour les tracer sur le papier ; sans doute nous étions d'accord d'anéantir la Société de 1761, & d'en former une nouvelle, avant que de confier nos intentions à un monument public, destiné à en constater l'unanimité. Ne faut-il donc pas que l'idée précede l'expression ? Et qu'aurions-nous eu à écrire, si en prenant la plume, nous n'avions pas su ce qu'il falloit écrire ?

Eh ! comment se fait-il que des hommes si éclairés aient pu se méprendre d'une maniere si inconcevable ? Comment au moins, en supposant que la raison permette de raisonner, ainsi qu'ils paroissent le faire ici, comment n'ont-ils pas été jusqu'au bout de l'acte ? comment n'en ont-ils pas rapproché les clauses & les termes ? Ils auroient vu par-tout que ce malheureux *nous sommes*

convenus, eſt relatif aux choſes préſentes, aux conditions qu'on rédige. Il y a plus : à la derniere clauſe, ils auroient vu en caracteres bien précis & bien liſibles, que ce n'étoit pas une choſe à faire, dont on parloit. *Nous* CONVENONS *de plus*, y eſt-il dit, *que les frais pour raiſon du Procès intenté par le ſieur Cottin au ſieur Oberkampf, en inſtance au Parlement, ſeront ſupportés par ledit commerce.*

Nous convenons : c'étoit donc bien une choſe actuelle, c'étoit un objet effectif, préſent, dont nous nous occupions alors : nous entendions bien paſſer ces conventions au moment où nous en parlions, puiſque nous nous ſervons d'un terme qui ne peut s'appliquer qu'à ce moment. De deux choſes l'une ; ou il faut ſoutenir dans le ſens de la Conſultation, que *nous convenons* ſignifie *nous ne convenons pas*, ou reconnoître contre le ſens de la Conſultation, que *nous ſommes convenus* n'exclut point l'idée d'une convention actuelle.

Ce n'eſt pas tout : le premier article de l'acte, celui qui le conſtitue, puiſqu'il renferme la clauſe la plus eſſentielle, porte *la préſente ſociété.* La préſente : & l'on dira qu'il indique une choſe éloignée ! on ſoutiendra qu'il eſt

relatif à des objets futurs ou passés qui n'existent pas au moment où il en est question! On osera présenter à la Justice le titre même qui constate l'existence de ces droits, comme celui de leur destruction!

La Consultation insiste. Le sens qu'elle a donné aux mots *nous sommes convenus*, elle prétend le développer par une clause qui les suit. L'acte, après avoir énoncé la convention de s'associer de nouveau, & stipulé ce qu'il y auroit à faire pour liquider les dettes tant actives que passives de l'ancien commerce, porte: *s'ensuivent les articles de la nouvelle société, pour la rédaction desquels, dans les formes ordinaires & requises, nous donnons plein & entier pouvoir à MM. Parent & Dailly, que nous prions de vouloir bien régler, promettant d'approuver tout ce qu'ils feront à cet égard.* Voilà, disent les Consultants, des arbitres nommés, constitués créateurs de la Société. Elle ne pouvoit avoir lieu qu'après que les conditions en auroient été réglées par eux: or, ils n'en ont point réglé de nouvelles; donc il n'y a point de Société; & à ce propos, ils citent une foule de Loix Romaines très-claires, très-précises, qui n'ont d'autre défaut

que de n'être en aucune maniere applicables à l'eſpece, de n'avoir aucune ſorte de rapport à la conteſtation préſente, ou plutôt d'y être directement contraires.

Toutes ces loix ſuppoſent une Société non formée. Elles concernent des engagements conditionnels qui ne peuvent commencer à lier les Parties, que quand l'arbitre aura rempli ſes fonctions, & qu'en poſant les clauſes moyennant leſquelles ils doivent exiſter, il leur aura donné l'exiſtence. Elles ſuppoſent que ces hommes qui attendent la volonté d'autrui, pour ſe mettre en ſociété, n'auront fait aucun acte d'aſſocié juſqu'à la notification de cette volonté; car s'ils louent des magaſins en commun, s'ils fourniſſent de l'argent en commun, s'ils ſouſcrivent des billets, s'ils en reçoivent en commun, s'ils font d'avance tout ce que peuvent faire des Aſſociés, l'intervention de l'arbitre eſt ſuperflue. Ils ſont en ſociété par le fait ſeul. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, par l'acte que l'arbitre n'a point rédigé qu'ils ſont unis, c'eſt par une convention tacite, par un accord ſpontané qui équivaut à un acte formel, qui déroge à celui par lequel ils ont nommé un arbitre, & qui prouve invinciblement que leur intention

n'eſt plus de dépendre de ce médiateur.

Si les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf étoient reſtés dans cette inaction reſpectueuſe, s'ils n'avoient rien fait pour prévenir la rédaction de leur ſociété par les perſonnes chargées de cet office, ils auroient tout au plus une eſpece de prétexte pour citer des Loix Romaines excluſivement applicables à cette circonſtance; mais, comme on l'a vu, ils n'ont rien attendu, rien demandé, rien deſiré. Ils ont exécuté l'acte, ſans exiger d'autre rédaction; ils ont ſur le champ adopté les changements qu'il preſcrivoit; ils ſe ſont ſoumis aux devoirs dont il les chargeoit; ils ont, ſans aucun interſtice, fait ſuccéder à la raiſon ſociale qui nommoit le ſieur Levaſſeur, & dans laquelle ils n'étoient que déſignés, l'autre raiſon ſociale où le ſieur Levaſſeur à ſon tour n'étoit que déſigné, tandis qu'ils y paroiſſoient en nom. Ils ont donc cru eux-mêmes que l'acte en vertu duquel ils agiſſoient, ſuffiſoit pour juſtifier leur conduite. Ils y ont donné un conſentement poſtérieur, par lequel ils ont diſpenſé les arbitres de leur office; ils ſe ſont contentés du lien qui les uniſſoit, ſans croire qu'il fût néceſſaire de le laiſſer polir par des mains étrangeres.

On

On voit par - là combien eſt inutile toute l'érudition prodiguée en leur faveur : ni le Digeſte ni le Code n'ont rien prononcé ſur le cas où ils ſe trouvent. Les difficultés dont ces Loix accumulées donnent la ſolution, ſont entiérement diſtinctes de celle-ci, elles y ſont entiérement oppoſées.

On va plus loin : on a dit que, quand même les ſieurs de Maraiſe & Oberkampf n'auroient point exécuté l'acte du 20 Décembre 1763, ils ne pourroient encore tirer de cette inexécution qu'un prétexte pour en attaquer la validité. Le ſieur Levaſſeur ſeroit encore bien fondé à ſe dire aſſocié, & à rendre ſes indolents Compagnons reſponſables des ſuites de leur négligence.

En effet, quel pouvoir ont reçu les arbitres convenus ? Eſt-ce celui de former la Société ? Eſt - ce celui d'en dicter les conditions ? Eſt - ce celui d'en imaginer à leur gré les clauſes & les partages ? Il s'en faut bien ; c'eſt celui d'*en rédiger les articles dans les formes ordinaires & requiſes*. Or, rédiger, c'eſt mettre en ordre la matiere déja exiſtante & non pas la créer. Un Notaire rédige un teſtament ; mais il ne le compoſe pas. Un Greffier rédige des dépoſitions ; mais il n'en eſt pas l'auteur. L'arbitre

constitué rédacteur dans des termes pareils à ceux que l'on vient de voir, n'exerce que les fonctions de ces Officiers publics. Il arrange, il met en ordre les conventions qu'on lui confie ; mais il n'a pas droit de les former.

Quand ici les Associés, après être convenus de leurs intentions, ont prié par l'acte même dans lequel ils les consignoient, MM. Parent & Dailly, de vouloir bien les rédiger suivant *les formes ordinaires & requises*, ils ont donné un exemple de modestie & de circonspection louable. Comptant plus sur les lumieres de ces amis communs, que sur les leurs propres ; se défiant de la netteté, de la sûreté d'une rédaction à laquelle n'auroient présidé que des Négocians, ils avoient très-sagement imaginé de la soumettre à la révision d'un Magistrat & d'un ancien Avocat, exercés aux grandes affaires, & par conséquent plus familiarisés avec la justesse de l'expression ; mais c'étoit seulement cette justesse qu'on attendoit de leur entremise. Le pouvoir qu'on leur donnoit, se bornoit à éclaircir ce qui auroit pu paroître obscur, à serrer ce qui auroit été diffus, à prévenir la confusion, l'embarras, & par conséquent les difficultés qu'une rédaction imparfaite auroit pu produire.

Si l'on avoit eu un autre objet dans l'acte, auroit-on pris la peine d'y ſpécifier ſi ſcrupuleuſement tous les objets qu'il devoit contenir ? Si les Aſſociés n'avoient entendu s'unir que quand les arbitres leur auroient fabriqué un engagement, ſe ſeroient-ils attachés à ſtipuler avec tant d'attention toutes les clauſes en vertu deſquelles ils vouloient être unis ? Si l'on avoit dit dans l'acte, nous conſentons à être aſſociés ſuivant les conditions qu'il plaira à MM. Parent & Dailly de nous impoſer, ſans doute, la loi arbitrale ſeroit devenue néceſſaire & indiſpenſable ; mais cette loi, les Parties la font elles-mêmes dans le plus grand détail ; elles en arrêtent toutes les diſpoſitions de concert ; elles ſpécifient ce qu'elles ſoupçonnent qui peut y manquer, c'eſt-à-dire, la forme dans la rédaction, & ſupplient des amis communs de vouloir bien la lui donner, s'ils jugent qu'elle en ait beſoin ; eſt-il poſſible de méconnoître là l'intention des Parties, & la nature du pouvoir qu'elles confioient à leurs arbitres ?

Si les conditions ſociales avoient été rédigées ſecondairement, & qu'on eût en conſéquence, non pas fait un nouvel acte, mais repris l'ancien en nouveau ſtyle, on avoue que l'original, le mo-

dele auroit été anéanti, parce qu'il seroit devenu superflu ; mais il a conservé toute sa force, puisqu'on ne l'a point rédigé en d'autres termes. Encore une fois, ce n'étoit point la Société qu'on autorisoit les arbitres à former, c'étoient les articles convenus, stipulés, arrêtés entre les Associés, qu'on les prioit de mettre en ordre. Le premier de tous porte : *la présente Société sera en commandite*. La présente ! ce n'est point celle qu'on rédigera, c'est celle qui existe, dont on stipule en ce moment les conditions, la PRÉSENTE. *Elle aura cours*, ajoute le même article, *pendant six années entieres & consécutives, qui commenceront au premier Janvier prochain*. Y a-t-il là rien de conditionnel ? Suppose-t-on que la rédaction doit précéder l'époque où la Société doit commencer à avoir cours ? N'est-elle pas au contraire fixée avec la plus grande précision, indépendamment de cette forme, de cette rédaction pour laquelle on s'en rapporte aux arbitres?
Cette opération auroit été un avantage de plus, si l'on veut, une perfection quant au style ; mais elle n'auroit fait que limer, en quelque sorte, l'extérieur de l'acte, lui donner un poli, une régularité apparente qui peut man-

quer aux termes. Elle n'en auroit augmenté ni la force, ni la valeur.

Mais, ajoute la Conſultation, *il y a une lettre d'un des arbitres, qui ne donne point d'autre nom que celui de* COMPROMIS *au traité du 20 Décembre 1763, dans un temps très-voiſin de la ſignature de ce traité. Le ſieur de Maraiſe aſſure que c'eſt préciſément cet arbitre qui l'avoit dreſſé de ſa main. Or, perſonne ne pouvoit mieux l'apprécier que lui.*

D'abord cette lettre n'eſt point produite ; on pourroit, ſans faire d'injuſtice au ſieur de Maraiſe, la révoquer en doute. Enſuite, en ſuppoſant qu'en effet elle exiſte, & qu'elle ſoit de M. Parent, qu'importe l'expreſſion d'une lettre indifférente, écrite dans un temps où l'on ne ſoupçonnoit pas même qu'il pût jamais y avoir de difficultés ? Qu'importe le nom donné ſans réflexion par un tiers, à un acte dont la force ne dépend pas de ſon nom ? M. Parent étoit-il obligé, dans une miſſive familiere, de peſer ſes termes avec autant de ſcrupule qu'un Juge qui prononce une Sentence ? En écrivant à la hâte, il a employé le premier mot qui s'eſt offert ſous ſa plume. En parlant d'un traité en forme à des gens qui l'avoient

exécuté de point en point, il l'a nommé un *Compromis*, eh bien ! cette erreur, quand en effet c'en seroit une, auroit-elle la force de dénaturer l'acte qui en est l'occasion, & une dénomination sans conséquence pourroit-elle en changer le genre ?

Mais, il y a plus : Quand M. Parent s'est servi du mot *Compromis*, il ne s'est point trompé. L'acte du 20 Décembre 1763, en renferme un en effet ; mais il le renferme comme un accessoire qui peut être séparé du fond. Ce compromis est la clause relative à une nouvelle rédaction de toutes les autres : clause que l'on pouvoit ne pas exécuter, & qui en effet n'a point eu d'exécution. Les arbitres, en lisant un acte aussi clairement conçu, en voyant des intentions aussi nettement développées, ont jugé eux-mêmes leur ministere inutile. Ils n'ont pas fait usage de leur droit : nouvelle preuve surabondante du peu d'importance qu'ils y attachoient, nouvelle preuve qu'ils le regardoient plutôt comme une marque de déférence envers eux, que comme une prérogative réelle, dont il y eût une nécessité absolue de se prévaloir.

Mais, dit le sieur de Maraise, *nous avons pressés de mettre fin à l'état d'incertitude & de souffrance où étoit*

l'affaire, par la mauvaiſe foi & l'indéciſion du ſieur Levaſſeur. En conſéquence, M. Parent envoya à M. Dailly le projet d'acte de ſociété, le 16 Novembre 1764..... Mais le ſieur Levaſſeur, après avoir occaſionné nombre d'aſſemblées inutiles pour l'examiner, finit par un refus formel de s'entendre à aucun acte de ſociété. Toutes ces allégations ſont auſſi fauſſes qu'abſurdes, auſſi déraiſonnables que calomnieuſes.

D'abord, il eſt bien étrange qu'on oſe appeller un état d'incertitude & de ſouffrance, l'état tranquille & aſſuré dont jouiſſoit la Manufacture. Le ſieur Levaſſeur avoit tout remis au nouveau commerce. Il ne conteſtoit rien, il s'étoit renfermé dans les bornes de la commendite : il ne demandoit pas même le remboursement de ce qui lui étoit dû. Il laiſſoit dans la maſſe commune juſqu'à ſes bénéfices depuis trois ans : & on oſe l'inculper de mauvaiſe foi, le repréſenter comme le tyran, le perſécuteur d'une entrepriſe pour laquelle il avoit de ſi étonnants égards !

Enſuite, il n'eſt pas vrai que le projet préſenté en Novembre 1764, fût la rédaction confiée aux arbitres, comme l'inſinue le ſieur de Maraiſe. C'étoit ſon propre ouvrage. C'étoit un projet qui

détruisoit entiérement l'acte du 20 Décembre 1763. C'étoit une nouvelle Société construite à sa maniere. C'étoient de nouvelles clauses, des conditions toutes différentes de celles qui avoient été convenues. Les principaux articles étoient omis, & les autres altérés. Les arbitres se garderent bien d'adopter une pareille production. Le sieur Levasseur parut encore plus éloigné de s'y soumettre. Quand on lui en communiqua l'original, il réclama hautement l'acte, dont ce ridicule projet auroit entraîné la destruction. Il représenta ce qu'il soutient aujourd'hui, que cet acte étoit une loi écrite & fondamentale, dont on ne devoit point s'écarter. Les arbitres, qui n'avoient jamais pensé autrement, firent sans doute sentir au sieur de Maraise l'absurdité de ses tentatives, & l'injustice de ses innovations. Il abandonna son chimérique projet, &, d'un commun accord, on s'en tint à l'acte auquel le sieur Levasseur n'a jamais voulu déroger.

On peut même dire ici quelque chose de plus fort. Quand, en effet, les arbitres se seroient mépris sur les limites de leur pouvoir; quand, au lieu du plan inique du sieur de Maraise, ils en auroient réellement dressé un auquel ils

eussent cru avoir droit d'assujettir les Parties, le simple mécontentement d'un des Intéressés auroit suffi pour les dispenser tous de s'y soumettre. Celui qui s'y seroit trouvé lésé, auroit été bien fondé à refuser de l'adopter. L'autorité des arbitres, dans ces sortes de cas, est toute de confiance, de douceur; elle n'a rien de coactif, ni de despotique : il ne faut pas d'autre motif pour la décliner, que l'apparence de la lésion dans l'usage qu'on en fait. Des hommes aussi sages, aussi modérés, aussi connus par leurs lumieres & leur probité, n'auroient pas certainement mis d'injustice dans un acte qui auroit été rédigé par eux. Mais enfin, la moindre plainte de la part de celui des Associés qui auroit cru y recevoir un traitement moins favorable que celui des autres, auroit suffi pour le faire évanouir. C'est ici que l'application du Droit Romain peut avoir lieu, & qu'il est aisé de répondre à une foule de citations déplacées, par une citation tranchante & péremptoire. Ce Jurisconsulte célebre qui a si bien saisi & développé l'esprit des Loix Romaines, Domat reconnoît en termes exprès, que dans le cas d'un arbitrage sur une Société, *ce qui sera arbitré par les personnes nom-*

mées, n'aura pas lieu, si l'un des Associés a sujet de s'en plaindre. Loix civiles, T. IV. Sect. 2. N°. XI.

Le sieur Levasseur a donc pu se refuser à signer un projet différent des intentions arrêtées entre lui & ses Associés, sur-tout dans le cas où ce projet n'étoit que l'ouvrage ténébreux & intéressé d'un des Associés sans mission, sans caractere pour le présenter. Il a donc pu valablement s'en rapporter à l'acte primitif, & s'en tenir à exiger qu'il fût simplement exécuté tel qu'il étoit. Les sieurs de Maraise & Oberkampf ont eux-mêmes adopté cette façon de penser, en ne la troublant point. De cela seul qu'ils n'ont point demandé de rédaction postérieure, il s'ensuit qu'ils ont été contents de la premiere.

De quelque maniere donc qu'on l'envisage, le traité du 20 Décembre 1763, est en forme : il est authentique : il a eu sa pleine exécution ; il n'avoit besoin d'aucune espece de supplément pour être complet & obligatoire. Donc la Société qu'il constate, existe. Donc le sieur Levasseur a les droits qu'elle lui confere, & il n'y a que l'iniquité la plus audacieuse qui puisse les lui contester.

§. I I.

Que l'acte du 20 Décembre 1763, ne contient rien que de juſte, & ne bleſſe, en aucune maniere, l'égalité qui doit ſe trouver dans les Aſſociations de Commerce.

Il ne ſuffit pas au ſieur de Maraiſe d'avoir ſurpris à des Juriſconſultes eſtimables, une déciſion entiérement contraire, comme on l'a vu, à la juſtice & à la vérité, ſur le fait de la Société. Il a réuſſi à leur faire également adopter ſes principes ſur la nature même de cette Société : ils ont d'abord ſoutenu qu'elle n'exiſtoit pas : il les a engagés à prononcer enſuite que la convention qui en eſt le fondement, eſt illicite, „ par cela ſeul, diſent-ils (*), qu'elle „ bleſſe eſſentiellement l'égalité qui „ doit être l'ame de toute Société. „ Celle-ci eſt compoſée de trois Aſſo„ciés ; l'un contribue d'une ſomme „ fixe, mais ſans courir d'autre riſque, „ & ſans ſe donner aucun ſoin, puiſ„ qu'il n'eſt qu'Aſſocié commenditaire ;

(*) Pag. 34 & 35.

„ tel est le sieur Levasseur. Le sieur de
„ Maraise, au contraire, contribue non
» seulement d'une somme égale, mais
» de plus s'oblige à faire tous les fonds
» nécessaires, donne outre cela ses
» soins & son industrie à un commerce
» qui l'occupe tout entier; & comme
» si ce n'étoit pas encore assez, il en
» prend sur lui tous les risques. Cepen-
» dant il n'a pas d'autre traitement que
» le sieur Levasseur, soit dans le par-
» tage des profits, soit dans les prélé-
» vements à faire annuellement. S'il
» fut jamais de Société *Léonine*, pour
» parler le langage de la loi, c'est bien,
» sans contredit, celle-là, dans laquelle
» on voit toute la perte d'un côté, &
„ tout le profit de l'autre. *Iniquissimum*
„ *genus Societatis est, ex quâ quis dam-*
„ *num, non etiam lucrum speret*„.

Voilà ce qu'on lit, en propres termes, aux pages 34 & 35 de la Consultation. Le sieur Levasseur est forcé de le répéter; s'il ne voyoit pas ces maximes, & les conséquences que l'on en tire, imprimées, si les Mémoires qui les présentent, n'avoient pas été distribués avec la plus grande profusion, il ne concevroit pas que l'on eût jamais osé les produire, & moins encore les faire servir de prétexte, de justification

à des vexations aussi criminelles que celles que le sieur de Maraise lui suscite.

Quoi ! la convention du 20 Décembre 1763, est illicite, inique, inégale, préjudiciable à l'une des Parties ! mais que contient-elle donc ? La formation d'une Société en commendite : mais qu'est-ce qu'une Société en commendite ? En voici la définition, telle que la donne le dernier Commentateur de l'Ordonnance du Commerce, le célebre Jousse (*) : *C'est une société qui se contracte entre plusieurs personnes, dont l'une ne fournit que son argent, & les autres donnent leur argent & leur travail, ou leur travail seulement.* Il n'est peut-être pas possible de trouver une réfutation plus complette du passage ci-dessus, que ce peu de mots. Il n'y a pas d'espèce à laquelle la définition de la Commendite puisse mieux convenir qu'à celle-ci.

La personne qui ne fournit que son argent, c'est le sieur Levasseur ; celle qui donne son argent & son travail, c'est le sieur de Maraise ; celle qui ne fournit que son travail seulement, c'est

(*) Commentaire sur l'Ordonnance de 1673, pag. 41.

le sieur Oberkampf: quand l'Auteur du Commentaire auroit eu l'espece qui nous occupe sous les yeux, il n'auroit pas pu la désigner plus clairement.

Cette espece de Société est approuvée & consacrée par l'Ordonnance, Tit. IV. Art. I. Elle est mise au rang des Sociétés licites, & expressément désignée comme une convention *honnête & permise.* Ce n'est donc pas par sa qualité de commendite, que celle du 20 Décembre 1763, peut être réprouvée; mais renferme-t-elle quelque dérogeance aux loix, quelques clauses contraires aux bonnes mœurs, ou à la justice naturelle? Il s'en faut bien.

Deux des Associés doivent fournir ensemble tous les fonds: un de ces deux fournira de plus son industrie. Le troisieme n'avancera point d'argent: il ne contribuera à la mise commune que de son travail. Sa part sera un peu moindre que celles des deux autres qui seront parfaitement égales. Il n'y a rien là que de très-légitime.

Ces Associés, en s'unissant, sont bien les maîtres, sans doute, de se réserver l'intérêt qu'ils jugent à propos, dans l'entreprise qu'ils cimentent par leur accord. On auroit pu attribuer au sieur Levasseur moitié & plus dans les béné-

fices, ſans même qu'il fût obligé d'entrer dans la miſe pour une ſomme proportionnée. Il n'y a point de loi qui fixe l'intérêt qu'un tel fonds doit rapporter dans le commerce : le propriétaire eſt le maître de le reſſerrer ou de l'étendre, comme il le juge à propos ; & c'eſt peut-être ici la premiere fois qu'on a oſé dire qu'il y eût de l'injuſtice à avoir fait à un Aſſocié une part plus ou moins forte que celles des autres.

Mais le ſieur Levaſſeur ne court d'autre riſque que celui de ſa miſe ! Eh ! ſans doute, c'eſt la nature de la Commendite, c'eſt ſpécialement ce qui la diſtingue de toute autre ſociété. *Les Aſſociés en commendite*, dit l'Ordonnance, Tit. IV, Art. VIII, *ne ſeront obligés que juſqu'à concurrence de leurs parts.* Cela eſt précis.

Mais le ſieur Levaſſeur *ne ſe donne aucun ſoin* : on prouvera tout-à-l'heure que rien n'eſt ſi faux que cette aſſertion ; mais on veut bien la ſuppoſer vraie pour un moment. Quel grief en pourra-t-on tirer contre le Commenditaire ? *Ceux qui ſont ainſi Aſſociés*, dit le Commentateur déja cité, *ſe contentent de fournir leurs deniers, ſans faire aucune fonction.* Quand donc le

sieur Levasseur se seroit borné à l'immobilité la plus passive, il n'auroit fait qu'user de ses droits. Mais on verra bientôt avec quelle générosité il en a fait le sacrifice, combien il s'est donné de soins pour cette Manufacture qu'on ose lui reprocher d'avoir abandonnée.

S'il fut jamais de Société Léonine, pour parler le langage de la loi, c'est celle-là. Ah! ce n'est pas là le langage de la loi, c'est celui du sieur de Maraise qui la cite mal, & qui la corrompt. La loi parle d'une Société contraire aux regles, & celle-ci y est conforme: elle parle d'une Société qui ne peut qu'obérer les Intéressés, & celle-ci les a tous enrichis, excepté le sieur Levasseur, dont on voudroit qu'elle causât la ruine. La loi parle d'une Société produite par la fraude, dirigée par l'injustice, couronnée par l'erreur. Celle-ci exclut tous ces odieux motifs: elle a été contractée volontairement, sciemment, équitablement; & l'on ose la dégrader par le nom barbare de Société *Léonine*!

Eh! quoi de moins lion qu'un Commenditaire? C'est, s'il est permis de le dire, le mouton le plus pacifique, le plus impuissant à se défendre, le plus facile à dépouiller. C'est la victime de toutes les erreurs, de toutes les fautes

de ſes Aſſociés. Il n'a rien en maniement : il n'entre pour rien dans la régie. On peut le tromper impunément tant qu'elle dure, & plus impunément encore quand elle finit. Il ne connoît ſouvent ſon état que par ſa chûte, & il ne peut prévoir ſa perte, que quand elle eſt conſommée. En vérité, on le répete encore, raiſonner comme le font ici les Adverſaires que l'on combat, c'eſt affecter de confondre toutes les notions, toutes les idées, tous les principes reçus, & dans la Juriſprudence, & dans le commerce.

Quand l'égalité de droit entre un Commenditaire & un Aſſocié en nom, qui avancent tous deux une ſomme égale, ſeroit auſſi extraordinaire qu'ils oſent le dire ; quand elle ſeroit en effet, auſſi inuſitée qu'elle eſt commune, & journellement ſtipulée ; quand elle auroit réellement beſoin d'être motivée par quelque conſidération particuliere, n'y auroit-il pas ici cent fois plus qu'il ne faut pour la juſtifier ? Examinez toutes les circonſtances, repaſſez tous les préliminaires de l'acte du 20 Décembre 1763, & jugez s'il eſt permis d'être étonné qu'on y ait conſervé, au ſieur Levaſſeur, une propriété égale à celle du ſieur de Maraiſe ? N'étoit-ce pas

lui qui avoit été le propriétaire primitif de la totalité de l'entrepriſe ? n'étoit-ce pas lui qui en avoit bien voulu céder une partie à ſes deux Aſſociés, & qui, à la fin de 1763, ſe trouvoit cependant encore en poſſéder la moitié ?

D'ailleurs, au nom, à la prépondérance de qui étoit-elle redevable de cette vigueur qui en faiſoit alors un objet ſi lucratif ? Etoit-ce à la réputation du ſieur de Maraiſe, tout fraîchement ſorti du repaire de la chicane, Praticien ſi peu eſtimé dans ſon pays, que la miſere l'en avoit chaſſé, & inconnu, dans l'aſyle même où le beſoin l'avoit traîné, à tout autre que ceux dont il mendioit la protection ? Etoit-ce au crédit du ſieur de Maraiſe, apprentif négociant, transféré ſubitement de la pouſſiere ténébreuſe d'une étude, à la régie d'une Manufacture qui n'avoit pu ſubvenir à ſa premiere miſe qu'en l'empruntant toute entiere, & dont toute la maniere d'être, loin d'appeller les liaiſons, loin de motiver la confiance, ne pouvoit qu'intimider les Correſpondants, & le rendre l'épouvantail du Commerce ?

Oberkampf annonçoit des talents. Il donnoit de juſtes eſpérances ; mais les tentatives d'un Suiſſe de vingt ans, abandonné à lui-même, dans une terre

étrangere, auroient-elles procuré à la Manufacture, dont il n'étoit que le premier ouvrier, cette consistance qui lui a fait jeter un si grand éclat? N'étoit-elle pas visiblement le fruit des efforts du sieur Levasseur, Négociant depuis sa jeunesse, Négociant heureux, Négociant exercé, dont l'âge, la conduite & la fortune donnoient à toutes ses opérations un fondement solide & inébranlable ?

En entrant dans la Manufacture, on l'avoit vu en payer tous les créanciers, & y répandre l'argent à pleines mains. De-là la confiance, de-là les travaux multipliés, de-là les ventes avantageuses, & les succès non interrompus. Pendant les deux ans qu'il avoit géré en Société, son nom seul avoit encore paru, & le crédit de la Manufacture n'en avoit jeté que de plus profondes racines. La raison, *Sarrazin de Maraise, Oberkampf & Compagnie*, ne fut accueillie du public, que parce qu'elle parut être absolument la même que celle qui en avoit été connue sous le nom de Levasseur & Compagnie.

Dans de pareilles conjonctures, avec des raisons aussi capables de motiver des privileges, des condescendances de toute espece, on n'auroit pas lieu d'être surpris que le sieur Levasseur eût conservé

ſon intérêt entier, même en retirant ſes fonds, qu'on lui eût donné un tiers franc, uniquement pour le payer des nombreux avantages que la Société ne devoit qu'à lui ; & l'on oſe trouver mauvais qu'il jouiſſe d'un intérêt proportionné ſeulement à ſa miſe effective en argent ! On veut proſcrire, comme un crime, un accord légal, légitime dans tous les ſens, par lequel, en diſpoſant d'une entrepriſe qui lui doit ſon exiſtence entiere, on ne lui fait d'autre grace que de le traiter comme un étranger ! A-t-on jamais plus hardiment violé les regles du raiſonnement & de la juſtice ?

En deux mots, le ſieur Levaſſeur eſt Aſſocié : on l'a prouvé. Il eſt Aſſocié Commenditaire : cette qualité n'a rien qui répugne aux loix, ou plutôt qui n'y ſoit parfaitement conforme. Il a la même part que le ſieur de Maraiſe, chargé, non pas de *faire tous les fonds*, comme le dit la Conſultation, apparemment pour groſſir ſes droits, mais d'en fournir *ſeulement moitié*, & en outre de *ſe donner des ſoins, de courir des riſques :* rien n'eſt plus vrai, plus juſte, plus naturel, parce qu'en contractant ce genre de Société, le ſieur de Maraiſe a ſu ce qu'il faiſoit ; parce que la condition

expreſſe de l'acte étoit qu'il n'auroit pas plus que le Commenditaire, en prenant plus de peine ; parce que la loi décharge celui-ci de tous les riſques ; parce qu'il auroit pu exiger de plus gros bénéfices, ſans même ſe ſoumettre à une ſi forte avance ; parce que toutes les ſtipulations d'intérêts entre Aſſociés, ſont licites, & n'ont d'autres bornes ni d'autre extenſion que leur volonté ; parce qu'enfin il y avoit ici une multitude de raiſons pour accorder au ſieur Levaſſeur ce privilege, ſi c'en eſt un, pour le faire jouir de cette prérogative qu'il tenoit bien moins de la condeſcendance de ſes Aſſociés, que de la juſtice la plus rigoureuſe.

§. III.

Que le ſieur Levaſſeur a fourni ſes fonds dans la Société.

Ce point de fait, dit la Conſultation, *eſt d'autant plus intéreſſant à éclaircir, que c'eſt de là* UNIQUEMENT *que dépend la queſtion de ſavoir ſi le ſieur Levaſſeur étoit Aſſocié, ou s'il ne l'étoit pas.* Si donc ce point de fait, duquel dépend *uniquement* la ſolution des difficultés, s'éclaircit à l'avantage du ſieur Levaſſeur ; s'il prouve qu'il a fait ſes fonds, la queſtion, de l'aveu même de

ses ennemis, est décidée en sa faveur : quand il n'y auroit point d'acte, quand l'acte seroit injuste, il seroit incontestablement Associé, parce qu'il s'agit *uniquement* de savoir s'il a, ou non, avancé la mise à laquelle il étoit obligé. Or, comment le sieur de Maraise a-t-il osé lui reprocher de n'en avoir pas fait l'avance ?

Cette mise montoit pour lui, à 25000 liv. dans la Société de 1763, comme dans celle de 1761. Ces 25000 livres, il les avoit fournies en 1761, cela est constant, & le sieur de Maraise en convient ; mais en 1763, il ne les a point retirées. Elles ont continué à courir dans le nouveau Commerce. Elles y ont donc complété, comme dans l'ancien, la contribution à laquelle il étoit tenu, en qualité de Commenditaire. Cette réponse est sans replique : ce n'est pourtant pas tout.

Le premier inventaire de l'ancienne Société a donné 44105 liv. 9 s. 5 d. de bénéfice net. Le second a dû donner plus de 90000 livres ; le sieur Levasseur, dans chacun, avoit moitié. Voilà 67000 livres, au moins, qui lui appartenoient dans la Manufacture au premier Janvier 1764, sans compter les 25000 liv. montant de son ancien

fonds, pour le Commerce commencé en 1761. On ne lui a jamais rendu compte de toutes ces sommes, de sorte qu'aujourd'hui, les sieurs de Maraise & Oberkampf ont à lui, entre leurs mains, 1°. ces 25000 liv.; 2°. 67000 livres, au moins, part du profit auquel il a droit dans le bénéfice des deux années 1762 & 1763 : ces objets montent nécessairement à plus de 92000 livres, & l'on ose articuler que le sieur Levasseur n'a point fourni de fonds, qu'il n'a pas fait l'avance des 25000 liv. desquelles il étoit seulement tenu par la Commendite !

Il n'a pas fait ses fonds ! Mais à cette même époque du premier Janvier 1764, outre les 92000 liv. ci-dessus, la Manufacture lui devoit encore 25000 liv. d'argent prêté dans un besoin pressant à la caisse commune. Elles devoient être rendues au bout de trois mois, & l'ont été en effet dans le courant de Janvier 1764. De-là deux inductions bien fortes à tirer. 1°. Quel homme que le sieur Levasseur qui, étant créancier de l'entreprise pour plus de 92000 livres, se trouvoit encore en état de lui en prêter 25000 livres en especes! Comme ce seul fait détruit les insinuations malignes que le sieur de Maraise

s'est permis de hasarder sur la situation qu'il prête à son Associé dans le même temps! 2°. Si ce même sieur de Maraise n'avoit pas alors été bien convaincu de la vérité qu'il attaque aujourd'hui, & que l'on vient d'établir; s'il n'avoit pas eu la certitude que les créances du sieur Levasseur sur les recouvrements faits ou à faire par le nouveau Commerce, complétoient & au delà sa mise sociale, se seroit-il dessaisi d'une somme qui en faisoit précisément le montant? S'il n'avoit pas été persuadé par l'évidence que le sieur Levasseur avoit plus que fait ses fonds, sans les 25000 liv., ne les auroit-il pas retenues pour suppléer à ce qui pouvoit y manquer? S'il l'avoit cru d'ailleurs redevable envers la Société, n'est-ce donc pas par une compensation, & non par une restitution entiere, qu'on l'auroit payé?

Il n'a pas fait ses fonds! Non seulement il les a faits, mais il n'a pas pu ne pas les faire. L'acte du 20 Décembre 1763, le mettoit dans une impossibilité absolue de s'en dispenser. Que porte-t-il, cet acte? Après avoir prononcé la dissolution de l'ancienne Société, il charge la Société naissante de liquider les dettes actives & passives de celle dont elle recueille la succession. Il la charge de porter

porter *au compte reſpectif de chacun des Aſſociés*, en raiſon de la rentrée des deniers, 1°. *leurs comptes courants*, 2°. *leurs comptes de fonds*, 3°. *les profits*, POUR, DE CES DERNIERS, EN DISPOSER *comme ils le trouveront bon*. Mais, dès qu'ils ne peuvent diſpoſer que des profits, le reſte étoit donc ſpécialement affecté pour former le montant de la miſe commune. Ce reſte, c'eſt-à-dire, les comptes courants & les comptes de fonds, étoit déja dépoſé entre les mains du nouveau Commerce, avant même, en quelque ſorte, qu'il exiſtât, puiſqu'il étoit compris dans l'ancien qui lui paſſoit tout entier. Les fonds étoient donc fournis & complets, au moment où la Société de 1763 s'eſt miſe en poſſeſſion de la régie. Elle les a trouvés dans la caiſſe, ou en argent ou en créances à faire valoir; & ces créances devenoient pour elle de l'argent comptant, puiſqu'elle s'étoit chargée de les liquider.

Le ſieur Levaſſeur n'a point fait ſes fonds! Qu'eſt-ce à dire? Il n'a point porté à la maſſe le premier Janvier 1764, 25000 liv. en eſpeces. Mais, par ce que l'on vient de voir, il ne devoit pas les porter. Ces 25000 liv. étoient expreſſément aſſignées ſur la ren-

trée des deniers communs, à mesure qu'elle s'effectueroit. La nouvelle Société s'étoit engagée à la poursuivre, & à en tenir compte : chargée expressément de la liquidation, elle étoit responsable des suites de l'opération, c'est-à-dire, des especes qu'elle auroit touchées, ou de la négligence qu'elle auroit eue à s'en procurer le remboursement.

Pour être en droit d'actionner le sieur Levasseur, comme ayant manqué à la clause qui l'obligeoit à faire des fonds, il faudroit qu'elle prouvât que l'ancienne Société a fait des pertes, que tous ses débiteurs se sont trouvés absolument insolvables, qu'il n'est pas rentré un sou sur la liquidation ; il faudroit de plus qu'elle établît que cette horrible stérilité est l'effet de la nature même des choses, & non pas de la faute des nouveaux Régisseurs. Il faudroit qu'on eût signifié aux Associés cette disette de la caisse commune, pour les forcer à y suppléer ; mais dès qu'il y a eu des rentrées heureuses & fécondes, dès que du moins les nouveaux Directeurs n'ont pas annoncé le contraire, le sieur Levasseur a dû être dans la confiance qu'il avoit fourni ses fonds ; il les a fournis effectivement, quant à la Société.

Si ce compte de ses droits pour les deux années 1762 & 1763, se trouvoit ne pas former les 25000 livres, il seroit obligé, dans la balance définitive du produit de la seconde Société, d'y suppléer; mais ce n'est qu'après avoir établi cette balance, qu'on peut lui en faire une nécessité. L'acte du 20 Décembre avoit prévu cette circonstance : *En cas de perte, y est-il dit, on ne pourra répéter contre le sieur Levasseur aucune autre somme que celle du fonds qu'il aura* FAIT OU DU FAIRE *dans le Commerce, jusqu'à concurrence de 25000 livres, &c.*

Fait *ou dû faire*, y a-t-il rien de plus précis? Le sieur Levasseur n'étoit donc pas obligé de déposer ses deniers en nature. Pour qu'il fût censé avoir fait les fonds, il suffisoit qu'il dût les faire. Ce n'étoit qu'après la liquidation & la balance de ses droits sur la Société précédente, que l'on pouvoit décider si cette obligation de sa part étoit remplie; or, cette liquidation, cette balance sont encore à terminer. Les sieurs de Maraise & Oberkampf ont entre les mains & les comptes courants, & les comptes de fonds, & les profits, & les créances, & les billets, & les marchandises, & les droits de toute espece

des deux Sociétés ; depuis huit ans ils n'ont pas remis au ſieur Levaſſeur 18000 livres : & ils lui ſoutiennent qu'il n'a pas fait ſes fonds !

Le ſieur Levaſſeur n'a pas fait ſes fonds ! Eh ! comment le ſieur de Maraiſe lui-même a-t-il fait les ſiens ? N'eſt-ce pas par une compenſation, par un virement de cette eſpece ? L'ancienne Société lui devoit les 50000 liv. qu'il avoit trouvé à emprunter pour s'y intéreſſer. Sans doute il n'en a pas emprunté encore 25 pour compléter ſa miſe dans la nouvelle. Par un raiſonnement fort ſimple, il a dit : qui a le plus, a le moins. J'ai là 50000 livres que je puis retirer, & je dois en fournir 25 ; je n'ai qu'à n'en retirer que 25000 livres, & mon obligation ſera remplie.

N'eſt-il pas étrange qu'on oſe conteſter au ſieur Levaſſeur le droit d'avoir pu raiſonner, & opérer de la même maniere ! N'eſt-il pas inconcevable qu'on ait la hardieſſe de dire à la Juſtice & au Public, qu'il n'a rempli aucune des conditions ſuivant leſquelles il devoit être Aſſocié, tandis qu'il n'a manqué à aucune, ou plutôt qu'il les a toutes exécutées avec le ſcrupule le plus minutieux ? N'eſt-il pas plus inconcevable

encore, qu'en lui suscitant un Procès aussi scandaleux que celui-ci, les auteurs de cette révoltante vexation en fassent dépendre l'issue d'un point de fait si facile à établir, & sur lequel ils sentoient bien que le sieur Levasseur triompheroit avec la plus grande facilité? Ont-ils donc cru qu'en Justice, le mensonge, à force d'être audacieux, pouvoit acquérir la force de la vérité, & qu'une excessive impudence pouvoit ou accabler la raison, ou en tenir lieu?

Que devient après cela la question dérisoire que fait la Consultation au sieur Levasseur, pag. 38? *Seroit-il venu de lui-même*, lui dit-on, *offrir ses 25000 liv. si le commerce eût mal tourné?* non sans doute, il ne seroit pas venu les offrir, car il les avoit déja données. Il s'étoit interdit à lui-même la faculté de les retirer. Si, après la liquidation, la Société de 1761 s'étoit trouvée en perte, & que par conséquent les 25000 liv. n'eussent pas pu être prélevées sur des fonds qui n'auroient pas existé; si celle de 1763 avoit essuyé les mêmes malheurs, ne seroit-ce pas aujourd'hui le sieur de Maraise qui se prévaudroit à grands cris de la clause, *fait ou dû faire*, & qui soutiendroit au sieur Levasseur, qu'en vertu de cette

clause, il devroit fournir ses 25000 liv. dans une entreprise qui n'auroit pas prospéré?

N'est-ce donc pas à lui, & à lui seul que convient l'application injurieuse que l'on fait au sieur Levasseur d'une loi, ou plutôt d'un adage Romain dont le sens est que *les demandes d'un homme équitable ne doivent pas dépendre de l'événement?* Et qui des deux a donc attendu l'événement, du sieur Levasseur qui, en signant l'acte, s'est dépouillé de tout, a consenti à tout; ou du sieur de Maraise qui, en se mettant en possession de tout, s'est réservé le moyen d'élever des chicanes sur tout, & dont le systême odieux, dans un temps de prospérité, seroit devenu cruel & impitoyable dans un temps de malheur?

Il ne se contente pas même d'avoir eu un procédé criminel: il pousse le délire de l'audace au point de prêter au sieur Levasseur des intentions coupables; il l'accuse „ d'avoir voulu lui-même „ tenir la Société dans un état d'incer„ titude; d'avoir cherché à la rendre „ problématique pour en profiter, „ comme il le fait aujourd'hui, si elle „ réussissoit, & pour en éluder les en„ gagements, si la fortune ne la favo-

„ riſoit pas „. Mépriſables imputations, puériles ſubterfuges d'un eſprit malin, qui prête à ſes ennemis la prévarication dont il auroit été capable, & ſe flatte de les noircir en leur appropriant la conduite ténébreuſe qu'il auroit tenue, s'il avoit été à ſa place.

La réputation du ſieur Levaſſeur dans le commerce, ſa maniere ouverte, franche de traiter dans les affaires, le juſtifient aſſez d'une duplicité de cette nature ; mais quand il ſeroit vrai qu'il eût pu s'y abaiſſer, quand en effet il ſeroit devenu différent de lui-même, & reſſemblant à ſes Adverſaires au point de former le plan d'une pareille manœuvre, eſt-ce ici qu'il auroit pu être en état de la réaliſer ?

Quoi ! cette Manufacture qui, en entrant dans ſes mains, y avoit pris un éclat dont tout le commerce étoit étonné, il ſe ſeroit d'avance ménagé le moyen de l'abandonner en cas de déſaſtre ! En ſortant de ſes ruines, elle avoit produit, dès la premiere année, 44000 liv. & au delà de bénéfice net : elle en promettoit par la ſuite de beaucoup plus forts, & ſon fondateur auroit craint d'être compromis par ſes progrès ! Dès le temps où elle ne pouvoit qu'accroître ſa conſiſtance, il auroit préparé

un faux-fuyant, pour n'être point écrasé par sa chûte !

Il y a plus : dans le moment où il entrevoyoit de si loin des sujets de crainte, il auroit agi comme il l'auroit pu faire dans la plus grande sécurité ! Il auroit laissé dans une entreprise, contre la décadence de laquelle il prenoit des précautions, sa part dans le bénéfice des années 1762 & 1763, montant, comme on l'a vu, à plus de 67000 livres, sans y comprendre son fonds de 25000 livres ; il auroit laissé courir dans ce commerce suspect, les bénéfices anciens, & les bénéfices présents que l'acte de Société l'autorisoit à retirer ! En vérité, c'est lui supposer bien de la précaution tout à la fois, & bien de la négligence ; cette timidité confiante, cette prévoyance indiscrette n'est ni naturelle, ni croyable : le motif en seroit honteux : le soupçon en est une calomnie. L'imputer à un homme dont la conduite n'a jamais donné de prise, prétendre s'en prévaloir pour ébranler des actes formels, ratifiés, exécutés, c'est commettre un véritable délit ; c'est se jouer des engagements les plus respectables ; c'est manquer à la Justice, à la foi publique, à l'honneur, & briser tous les liens faits pour enchaîner

les hommes, pour assurer le repos de la société générale.

Le sieur Levasseur a donc fait ses fonds. Il a fait même bien plus qu'il n'étoit obligé de faire : au lieu des 25000 liv., il en a laissé dans la Société plus de 90000. Depuis huit ans, il n'en a pas tiré 1800 liv., & l'on a vu que ses droits sur les deux seules années 1762 & 1763, alloient au delà de 67000 liv. Le sieur de Maraise lui doit compte de la gestion & des bénéfices entiers des six années écoulées depuis 1764. Il lui doit sa pension de trois années dans le temps que n'étant encore que son ennemi secret, & le caressant pour le surprendre, il vivoit avec lui, & affectoit de lui montrer autant de cordialité que de reconnoissance : il lui doit... & que ne lui doit-il pas ?

On verra, avec quelque indignation peut-être, dans la discussion du compte, à laquelle sans doute l'opiniâtreté du sieur de Maraise donnera de l'éclat, on verra à découvert la nature des menées de cet homme artificieux, & jusqu'à quel point il a poussé la hardiesse, quand il s'est agi de tromper son trop crédule Associé.

C'est cependant dans de pareilles circonstances, qu'il ose accuser le sieur

Levaſſeur, de s'être *garni les mains à ſes dépens*. C'eſt dans de pareilles circonſtances, qu'il ſurprend une Conſultation, où l'on prononce, que le ſieur Levaſſeur *n'a fait abſolument aucun* fonds, qu'il eſt *redevable à la Société*, ſa débitrice, *aux Aſſociés*, ſes débiteurs, & qu'il leur eſt redevable, *à raiſon des ſommes qu'il a trouvé le ſecret de leur* EXTORQUER.

Extorquer! Eſt-ce bien à moi que l'on applique ce terme ? s'écrie avec raiſon le ſieur Levaſſeur. C'eſt moi que les protecteurs du ſieur de Maraiſe déclarent capable de lui avoir extorqué quelque choſe ! Avec quelle horrible légéreté oſe-t-on donc ſe permettre de flétrir ainſi un citoyen irréprochable! Ah! Juriſconſultes célebres qui m'outragez ſi cruellement, pardonnez ; mon cœur eſt pur autant que ſenſible. Il frémit des coups affreux que vous avez eſſayé de lui porter ; mais ce n'eſt pas vous que j'en accuſe. Un des dangers de votre état, je le ſais, c'eſt d'être abuſés par de faux récits ; c'eſt d'être trompés par des allégations infideles ; c'eſt de voir quelquefois le menſonge emprunter l'apparence de la vérité, & l'impoſture imiter la marche de la bonne foi pour vous engager à lui rendre la main. Mais vous êtes équitables ; pour déſavouer l'erreur, il ne vous faut

que le temps de la reconnoître. Votre indignation alors est égale à la surprise dont vous n'avez pu vous défendre. Donnez-lui donc un libre cours contre la manœuvre indigne qui vous a arraché la Consultation dont je me plains. Votre mépris pour l'auteur de ce manege me vengera de lui, même avant les Arrêts, & vos cœurs sont le premier tribunal où je le verrai livré à tout l'opprobre qu'il mérite.

§. IV.

Que le sieur Levasseur a servi la Société de son industrie.

Le sieur Levasseur étoit associé ; il étoit associé commenditaire, & il a rempli tous les devoirs que ce titre lui imposoit. Il a fait ses fonds, il a donné son argent. Il a donné plus qu'il ne devoit. Bien-loin qu'il soit débiteur, c'est lui qui est créancier, & il l'est d'une somme qui excede plus de trois fois les avances qu'on l'accuse de n'avoir pas faites. Mais, lui dit-on, vous n'avez point mis d'industrie, de peines, de soins dans la société. Vous n'avez contribué en rien à son avancement, & dès-lors vous ne méritez pas d'y participer. Ce grief est plus foible, plus déraisonna-

ble, plus injuste encore que tout ce que l'on a vu.

D'abord, c'est une indignité, que de dire à l'auteur, au créateur d'une entreprise, qu'il y est étranger ; c'est un pere, à qui ses enfants soutiendroient qu'ils ne lui doivent rien, parce qu'après leur avoir donné le jour, après les avoir mis en état de s'assurer une fortune, il se seroit reposé en les laissant les maîtres de leur sort, & d'augmenter leur bien-être par leur industrie. Quand le sieur Levasseur n'auroit fait que donner l'existence à cet établissement devenu rebelle dans les mains des Instituteurs pernicieux à qui il l'a confié, n'en seroit-ce pas assez pour lui assurer des droits imprescriptibles tant qu'il ne les a point aliénés ? Que lui devoit-il après la dissolution de la premiere société, après l'institution de la commendite ? Livrée à elle-même, abandonnée au soin de deux Directeurs qui l'ont égarée, il est vrai, mais qui n'ont pu la perdre entiérement, la Manufacture n'avoit plus rien à espérer, ni à exiger du sieur Levasseur. C'étoit là le moment où il pouvoit attendre dans le silence, & recevoir dans le repos, le fruit des soins qu'il avoit pris d'elle dans son enfance. On a fait voir que tels étoient, d'après les Ordonnances, les

droits du Commenditaire ; telles ſont les prérogatives que la loi lui attribue : quand le ſieur Levaſſeur s'en ſeroit prévalu, ſa conduite ſeroit irréprochable, & ſa réclamation hors de toute atteinte.

Mais il ne s'en eſt pas tenu à cette immobilité qu'on n'auroit pas pu lui reprocher : ce cœur paternel, comme on l'a déja obſervé, n'a pu ſe détacher ainſi tout d'un coup de l'objet de ſes complaiſances & de ſon amour. Dans la premiere année après l'émancipation de la Manufacture, s'il eſt permis de parler ainſi, tant que le ſieur Levaſſeur ne l'a pas vue pervertie tout-à-fait par les dangereux & dénaturés conſeils qui l'arment aujourd'hui contre lui, il s'eſt fait un devoir de lui prodiguer les ſoins les plus ſuivis, les attentions les plus tendres.

Il étoit alors à Lyon : c'eſt de Villefranche & de S. Symphorien, dans le voiſinage de cette ville, que la fabrique tiroit la plus forte partie de ſes toiles. On produit au procès une infinité de lettres, par leſquelles le ſieur de Maraiſe le prie de vouloir bien voir & preſſer les correſpondants de ſolder les comptes avec eux, de les payer, &c. Il lui confie des anecdotes, des particularités ſur leſquelles on ne conſulte qu'un intéreſſé,

Il lui demande des avis, des démarches qu'on ne peut attendre que d'un associé.

Dans une de ces lettres, du 14 Janvier 1764, & par conséquent postérieure à l'époque de la nouvelle société, après lui avoir confié une infinité de vues relatives à la régie commune, il lui dit : „ *à* „ *l'égard du sieur D...* (Un Marchand „ de Versailles). *Ce retard de paiement* „ *pour une somme aussi forte, l'exigence* „ *avec laquelle il a voulu terme pour les* „ *impressions, n'annoncent chez lui ni* „ *aisance, ni bonne foi : en lui donnant* „ *de nouveau,* ***NOUS NOUS METTRONS*** *à découvert vis-à-vis de lui* „ *pour 40 à 50000 livres ;* ***DITES-MOI NATURELLEMENT CE QUE VOUS EN PENSEZ, AINSI QUE D'H.... ET AUTRES DE CETTE ESPECE*** „.

Dans la même lettre il lui disoit : “ *Il est bien qu'ayez vu à votre passage* „ *à Villefranche la maison Humblot :* „ *je vous ferai passer sous peu de jours* „ *l'extrait de son compte. Quant à celui* „ *de veuve Desvernay, & fils, de S.* „ *Symphorien, je pense qu'il est inutile* „ *de vous le faire passer. Ils marquent* „ *que M. Grobert* (*) *sera ici incessam-*

(*) Associé de veuve Desvernay, & fils, de S. Symphorien.

„ *ment ; je ſolderai avec lui ce que*
„ *NOUS LUI DEVONS , & verrons*
„ *enſemble SI POUR LA CAMPAGNE*
„ *prochaine ils nous feront même traite-*
„ *ment qu'à Villefranche ; dans ce cas*
„ *on pourroit prendre de leur maiſon*
„ *une partie plus forte que l'année der-*
„ *niere , &c.... Les ventes commencent*
„ *à la Manufacture. D.... y a été le 12*
„ *courant , & a acheté 20 Pieces que*
„ *M. Fréderic (*) ne lui a livrées qu'en*
„ *lui marquant qu'on lui vendoit pour*
„ *ſix mois ; il a répondu qu'il en vouloit*
„ *neuf, AINSI QUE VOUS LE LUI*
„ *AVIEZ PROMIS ; que ſi on lui refu-*
„ *ſoit ces conditions , il travailleroit*
„ *avec d'autres , & qu'autrement il ren-*
„ *verroit ces 20 Pieces. J'ai fait répon-*
„ *dre par Fréderic qu'il ne pouvoit pren-*
„ *dre ſur lui d'accorder ce terme ; QU'IL*
„ *NOUS DEMANDEROIT NOS IN-*
„ *TENTIONS ; qu'en attendant , il*
„ *croyoit que nous ne trouverions pas*
„ *mauvais qu'il gardât ces 20 Pieces.*
„ *MARQUEZ-MOI QUEL EST*
„ *VOTRE AVIS „.*

Par une autre lettre du 25 du même mois, le ſieur de Maraiſe continuant à faire part au ſieur Levaſſeur de toutes les

(*) Frere du ſieur Oberkampf.

affaires de la Société, lui disoit : " *Nº.*
" *Sr. Oberkampf est de retour depuis le*
" *22.... Il a amené avec lui le fils d'un*
" *fabricant.... Il est bon Teinturier....*
" *J'ai été hier à Joui, Oberkampf &*
" *son frere se portent bien & vous sa-*
" *luent... J'ai attendu pendant plusieurs*
" *jours M. Sibire pour travailler &*
" *arranger le compte de M. Humblot,*
" *que je vous enverrai quand il sera prêt*
" *& vérifié.... M. Grobert est ici & vous*
" *fait ses compliments ; les miens, je*
" *vous prie, à MM....*

On voit par ces lettres combien il y a de mauvaise foi à faire un reproche au sieur Levasseur, de s'être séparé de ses Associés en s'en allant à Lyon. Sa qualité de Commenditaire lui en laissoit la liberté : mais son séjour dans cette ville étoit utile à ses co-associés, & il étoit perpétuellement approuvé par eux.

La lettre du sieur de Maraise, du 7 Février 1764, est à ce sujet singuliérement remarquable : il engage lui-même le sieur Levasseur à s'amuser à Lyon. Il y vante les plaisirs & les agréments de cette ville. " *Je vous fais mon compliment*, lui
" dit-il, *sur les plaisirs & fêtes qu'avez*
" *à Lyon ; vous y êtes arrivé en bon*
" *temps pour cela, & je vous invite de*
" *tout mon cœur à en profiter. Paris ne*

„ *nous offre rien d'approchant. Les plaiſirs y ſont trop tumultueux & trop chers ; il y manque d'ailleurs de ces agréments qui font le charme de ces ſociétés connues dans leſquelles vous êtes. Perſonne n'en marque mieux la différence que M. Dailly* (*), *qui fait tout ce qu'il peut pour diſſiper l'ennui qui le tient ici. Il a beau ſe jeter à corps perdu dans nombre de Sociétés charmées de l'avoir, il finit par dire que ce n'eſt pas là Lyon.*

En même temps le ſieur de Maraiſe informe le ſieur Levaſſeur de tout ce qui ſe paſſe d'intéreſſant pour leur Société de toiles peintes. „ *Vous ſavez*, continue-t-il „ dans la même lettre, *que MM. Gayet & Montgirod ſont actuellement les Entrepreneurs de la Manufacture Angloiſe de Seve, ſur laquelle ils forment les projets les plus étendus. J'ai fait là-deſſus, à M. Montgirod, quelques petites ouvertures d'amitié pour le bon accord entre Seve & Joui, qu'il a reçu aſſez froidement.* NOUS NE SOMMES *pas, je crois, dans le cas de redouter la rivalité ; le voyage d'Oberkampf lui a été très-utile, & il a rapporté bien des ſecrets de tein-*

(*) Ci-devant Aſſocié du ſieur Levaſſeur.

„ *tures qui peuvent* NOUS DEVENIR
„ TRÈS-AVANTAGEUX DANS LA SO-
„ CIÉTÉ.... *Je n'ai pu voir D***, il*
„ *est en campagne ainsi que H***; tous*
„ *deux, à ce que je pense, très-suspects*
„ *en affaires; le premier par la forte*
„ *somme de laquelle* NOUS SOMMES
„ *à découvert avec lui, & le second sur*
„ *la façon adroite avec laquelle il a*
„ *retiré ses toiles de la Manufacture....*
„ *Connoissez - vous M. Duf. . . . ?*
„ MARQUEZ-MOI QUI IL EST, ET
„ QUELLE CONFIANCE ON PEUT LUI
„ DONNER.... *Nous sommes désolés*
„ *à Joui par les grandes eaux, &*
„ *notre manutention souffre beaucoup du*
„ *mauvais temps; depuis près de trois*
„ *mois les ouvriers principaux ont fait*
„ *nombre de difficultés à Oberkampf*
„ *pour former de nouveaux engage-*
„ *ments, & il a fallu avantager le prin-*
„ *cipal Graveur.* „

Par une autre lettre, du 14 Avril 1764, le sieur de Maraise cherche à attacher le sieur Levasseur à Lyon, non plus par les douceurs du séjour de cette ville, mais par les besoins de la Manufacture commune. " Ci-joint, *lui marque-t-il*, une note qui vous conduira „ dans le compte que *vous avez à arrêter* „ avec la maison Humblot. Vous verrez

„ par la date *de nos remiſes*, & celles de „ leurs factures, à déduire l'eſcompte.... „ Je n'ai pas fait un état des trous & „ déchirures qui ont été en très-grand „ nombre dans les ſix dernieres factures, „ indépendamment des toiles groſſes & „ brunes qui en ſont partie, & que *nous* „ *avons* fait voir à M. Buiron (*). *Cela* „ *nous a occaſioné des racours prodi-* „ *gieux. Voyez à tirer parti de cela, &* „ *à vous faire accorder un ſou par aune* „ *de rabais ſur les parties qui ne nous* „ *tournent pas à profit.*

„ Vous ſavez qu'il a été convenu „ avec M. Buiron, qu'il *nous donneroit* „ *en* 1764, les toiles à 29 ſous. Je vou- „ lois avec cela l'année de terme, avec „ faculté d'eſcompter à ſix pour cent. „ Ils diſputent les deux mois. Je les ai „ exigés de la maiſon de Deſvernay. „ Mais ils nous paſſent la toile à 30 ſous, „ à la vérité de bonne qualité. *Voyez ſi* „ *vous pouvez avoir meilleur parti* des „ perſonnes *qui vous ont fait des offres.*

„ J'ai compté à MM. Deſvernay „ 6500 liv. *Nous leur ſommes* redevables „ d'environ 1500 liv. pour ſolde. *Voyez* „ *de trouver à Villefranche une qualité* „ *de toiles* dans le prix de 35 à 40 ſous,

(*) Aſſocié de la Maiſon Humblot.

„ qui puiſſent remplir le Rouen hors de
„ prix. Ce genre nous eſt néceſſaire pour
„ les luſtrines qui donnent beaucoup.

Dans une autre, du 18 Septembre 1764, il lui dit " Vous n'ignorez pas
„ que, relativement au nombre d'Im-
„ primeurs ou Eleves que *nous avons*,
„ & aux demandes qui *nous ſont faites*,
„ nous ſommes embarraſſés pour l'ap-
„ proviſionnement des toiles du Beau-
„ jolois. Nous eſpérions recevoir de
„ vous quelque nouvelle qui nous raſ-
„ ſurât d'après votre paſſage à Ville-
„ franche. Vous trouverez ci-joint copie
„ de notre derniere lettre à la maiſon
„ Humblot, dont la lenteur des envois
„ *nous a mis en danger*, Ne. Sr. Ober-
„ kampf n'occupant pas ſes Ouvriers
„ depuis deux mois, comme il auroit
„ pu le faire, ce qui nous a occaſioné
„ un tiers de moins de fabrication dans
„ le temps le plus précieux de l'année.
„ La Manufacture de Seve ne ſait où
„ entrepoſer ſes ballots expédiés par
„ Humblot, n'ayant que quatre Impri-
„ meurs. Elle a un ſuperflu étonnant,
„ tandis que nous manquons du néceſ-
„ ſaire malgré notre plainte continuelle.
„ Par une lettre, du 18 Juin dernier,
„ MM. Humblot nous promettent de
„ faire leur envoi de 100 pieces de plus

„ à un sou d'augmentation. Tout de „ suite nous avons accepté 50 pieces, „ nous réservant de nous expliquer sur „ les 50 de plus, après un voyage „ à Joui; & par la seconde lettre, nous „ avons accepté les 100 pieces & tablé „ là-dessus. Mais MM. Humblot, sans „ égard pour la confiance que nous leur „ avons marquée, ne veulent aujourd'hui „ nous fournir que 50 pieces de plus. *Il* „ *seroit à propos que vous vous donnassiez la peine de faire un voyage à* „ *Villefranche, pour les engager à nous* „ *fournir* les 100 pieces, outre les 30 „ pieces fines, ce qui feroit 130 pieces „ en sus des 1800 qu'ils se sont obligés... „ Et cette fourniture commençant dès le „ mois de Juin; *au mois de Mars prochain*, ainsi qu'ils prétendent arranger „ *avec nous* leur année, *nous aurions* „ 1300 pieces de plus, ce qui est encore „ insuffisant pour occuper nos Ouvriers „ pendant l'hiver. MM. Desvernay „ nous ont promis 250 pieces en $\frac{3}{4}$ & „ 150 pieces $\frac{7}{8}$ à 1 sou 6 deniers par aune „ d'augmentation.... Nous les pressons „ fort de doubler leurs offres, ce qui „ feroit 800 pieces. Malgré cette augmentation, Ne. Sr. Oberkampf est „ d'avis d'en demander davantage, „ & *vous pourriez voir* chez les maisons

„ Jacquet & veuve Desabres, ce qu'elles „ seroient en état de *nous* fournir pendant le reste de l'année. *Vous ne „ feriez pas mal aussi de vous assurer à* „ L'AVANCE DES fournitures que ces „ trois maisons *pourroient nous faire* „ L'ANNÉE PROCHAINE. C'est là „ notre genre le plus courant, & *il est „ très-essentiel de prévenir les demandes „ de la Manufacture de Seve*, qui veut „ tourner de ce côté sa plus grande con- „ sommation, en prenant exemple sur „ nous, qui aurions vendu cette année „ dix mille pieces Beaujolois, si elles „ avoient été à notre disposition; & cet „ article N'EN DOUTEZ PAS, sera „ le plus demandé, le printemps pro- „ chain. *Nous attendons votre réponse à „ cet égard pour établir nos demandes „ à Rouen. Il n'y a pas un moment à „ perdre* „ Cette Lettre est signée *Sarrasin de Maraise, Oberkampf* ET COMPAGNIE.

On voit que c'est toujours au nom collectif que parle le sieur de Maraise. Il désigne le sieur Oberkampf par ce mot : NOTRE SIEUR Oberkampf, expression caractéristique, sacramentelle, pour ainsi dire, spécialement consacrée à désigner les associés entre eux, quand ils parlent l'un de l'autre. Enfin la

lettre du 18 Septembre, eſt ſignée Sarraſin de Maraiſe, Oberkampf & *Compagnie.*

De là deux conſéquences ; l'une relative au premier article que l'on a prouvé en commençant, c'eſt que ce dénégateur opiniâtre de l'exiſtence de la ſociété, cet homme qui s'obſtine avec tant d'audace à la méconnoître contre ſa propre conſcience, a multiplié de ſa propre main les monuments de l'hommage qu'il a rendu à cette vérité : l'autre, c'eſt que le ſieur Levaſſeur ne s'eſt point borné à une jouiſſance oiſive, à une aſſociation d'inertie ; c'eſt qu'il a donné ſes ſoins, ſon temps & ſes travaux au bien de la Manufacture.

D'une part, eſt-ce avec un étranger que l'on entre dans des détails de cette eſpece ? Eſt-ce un homme indifférent à qui l'on montre ainſi les reſſorts ſecrets d'une adminiſtration de commerce, & de qui l'on implore le ſecours pour leur rendre l'élaſticité qu'ils ſont à la veille de perdre, à qui l'on dit : *nous avons été en danger.... Il ſeroit à propos que vous vous donnaſſiez la peine de faire un voyage pour nos approviſionnements.... Nous attendons votre réponſe pour établir nos demandes à Rouen.... Voyez ſi vous pouvez avoir meilleur parti de telles*

& telles personnes.... Assurez-vous à l'avance pour l'année prochaine ?

D'une autre part, est-ce un étranger, un homme indifférent qui se charge des commissions relatives à l'intérêt commun, qui prend la peine de faire les approvisionnements de la Fabrique, d'en apurer les comptes, d'en diriger les démarches, d'en éclairer les Administrateurs, qui consent à en être à la fois & le commissionnaire & le correspondant?

Les services que le sieur Levasseur rendoit à sa société étoient si publics, le droit qu'il avoit sur la Manufacture étoit si connu, que tous les Négociants qui avoient des relations avec elle, s'adressoient à lui dans les occasions de plaintes trop fréquentes que leur donnoit le sieur de Maraise. Ce Praticien Dauphinois, transformé en Négociant, ne pouvoit s'empêcher de se souvenir dans son nouvel état, des ruses de son ancien métier : au lieu de la droiture, de la franchise qui caractérisent le commerce, & sans lesquelles il n'est plus qu'un enchaînement de manœuvres punissables, le sieur de Maraise prodiguoit les petites astuces, les subtilités frauduleuses qui avilissent cette noble profession : il traitoit ses correspondants, comme il traite aujourd'hui son associé. Il élevoit des diffi-

cultés

cultés sans fin, &c. C'est le désagrément qu'il a fait éprouver, entr'autres, au sieur Humblot de Villefranche. Voici une de leurs lettres adressées au sieur Levasseur le 26 Juillet 1765.

« Nous avons eu l'honneur, à votre » passage, de vous parler de notre dif- » férent avec *votre maison.* Permettez » que nous vous le remettions sous les » yeux. Dans le commencement de Juin, » nous nous trouvâmes avoir besoin de » fonds pour continuer nos achats au » comptant. Pour nous en procurer, » nous fournîmes trois traites sur *votre* » *maison*, chacune de 10000 liv. paya- » bles en Août, Septembre & Octobre » prochains..... A la date de ces traites, » *votre maison* nous devoit plus de 40000 » livres. Nous étions à la veille de leur » faire un envoi de 18 à 20000 livres, » & quelques autres dans le courant de » ce mois : de sorte qu'à l'échéance de » notre premiere traite, ils nous auroient » dû environ 80000 livres; malgré ces » considérations, *vos Messieurs* refuse- » rent nettement d'accepter nos traites... » Nous devions d'autant moins nous » attendre à ce procédé...... que depuis » que nous avons l'honneur de travail- » ler, soit lors de votre société avec M. » Dailly, *soit avec ces Messieurs*, il nous

» a toujours été loisible de nous prévaloir
» à l'occurrence de nos besoins.... Sur
» ce refus inattendu, nous nous sommes
» crus bien autorisés à suspendre tout
» envoi, en marquant à *votre maison*
» que nous n'en ferions point... M. de
» Maraise, en réponse, a paru fort scan-
» dalisé.... & est dans le dessein de nous
» forcer, par voie de Justice, à remplir
» nos engagements; nous en sommes à
» ce point, & nous en attendons le résul-
» tat ».

« Ce n'est pas le seul mauvais procédé
» dont nous ayons à nous plaindre de
» M. de Maraise..... *Mais à l'aisance*
» *dans les affaires, la cordialité, la*
» *confiance qui régnoient entre nous,*
» *lorsque vous étiez à la tête de cette par-*
» *tie, a succédé la méfiance & de con-*
» *tinuelles tracasseries, depuis que M.*
» *de Maraise s'y trouve.* Nous le voyons
» avec regret, & ne souhaiterions rien
» tant que de voir rétablir le bon accord.
» C'est dans ces vues que nous vous fai-
» sons un détail de nos sujets de mécon-
» tentement, & vous prions de vouloir
» bien vous en mêler, & engager ces
» Messieurs à être plus traitables en affai-
» res ».

Cette lettre est d'autant plus intéres-
sante, qu'elle donne lieu de rappeller un

procédé du ſieur Levaſſeur, qui prouve à quel point il portoit encore l'attachement pour la Manufacture, & combien il ſe croyoit intéreſſé lui-même à en ménager les Correſpondants. Ces traites, que le ſieur de Maraiſe refuſoit d'accepter, le ſieur Levaſſeur y ſubvenoit, il y faiſoit honneur. Honteux des tergiverſations de ſes Aſſociés, alarmé du diſcrédit où un pareil refus pouvoit les jeter, il a plus d'une fois avancé des ſommes conſidérables aux Négociants avec leſquels il étoit le plus utile à la Manufacture de ſe conſerver en bonne intelligence. Il eſt en état de montrer que ces avances ont quelquefois été au delà de 30000 livres.

Rapprochez donc ces deux hommes, les ſieurs Levaſſeur & de Maraiſe : voyez l'un aliéner tous les eſprits, l'autre les concilier tous ; l'un refuſer à un Correſpondant d'accepter, au nom ſocial, un engagement juſte & indiſpenſable, & l'autre s'en charger gratuitement en ſon propre nom ; l'un, forcé d'avouer que ſon refus *a mis la Manufacture en danger*, l'autre obviant ſur le champ à ce danger, ſans héſiter, par une généroſité eſtimable & prudente ; & jugez lequel des deux a été le plus utile à la Manufacture, lequel l'a mieux ſervie par ſon induſtrie.

De tout ce qui précede, il résulte qu'il étoit notoire à tous les Correspondants de la Fabrique de Joui, que le sieur Levasseur étoit un des intéressés, puisqu'ils le prenoient pour médiateur entre eux & ses Associés, puisqu'en désignant ces derniers, ils les lui nomment, *vos Messieurs*, & qu'en lui portant des plaintes contre la Maison du Commerce, ils lui disent *votre* Maison.

Il n'est pas moins évident, d'après ces titres accablants pour le sieur de Maraise, que le sieur Levasseur prodiguoit, au bien être de la Manufacture, tous les soins qu'il pouvoit lui donner, qu'il n'épargnoit pour elle ni ses peines, ni son temps, ni son argent. Il lui conservoit les liaisons destinées à l'alimenter. Il réparoit, par son esprit de conciliation & d'équité, le tort qu'elle recevoit de l'humeur hautaine, & du caractere oblique du sieur de Maraise. Il étouffoit les murmures, il appaisoit les mécontentements, il étoit l'ame de l'entreprise, même pendant son absence, par de sages conseils, & par des avances pécuniaires. Il en étoit le lien par sa prudence : & l'on ne rougit pas de dire qu'il ne l'a jamais servie de son industrie !

En voilà sans doute assez pour réduire au silence le plus ignominieux, le calom-

niateur indiscret qui a forcé le sieur Levasseur à le démasquer. Aussi celui-ci n'ajoutera-t-il plus rien à sa justification sur l'article de la Société : elle est entiere ; elle est convaincante ; elle ne laisse, à l'ennemi audacieux qui a osé la nécessiter, que le regret de ne pouvoir résister lui-même à une lumiere si frappante, avec la honte d'avoir essayé inutilement de l'obscurcir.

§ V.

Que les répétitions des sieurs de Maraise & Oberkampf n'ont aucune espece de fondement.

Il ne reste plus au sieur Levasseur que de répondre en peu de mots, à la récrimination odieuse dont on fait usage envers lui, aux demandes incidentes & dénuées de toute espece de raison que le sieur de Maraise forme, dans l'espérance d'interrompre le cours de la demande principale, de faire oublier au sieur Levasseur le soin d'attaquer, en lui imposant la nécessité de se défendre. Telle est la politique du sieur de Maraise. Tels sont les ressorts favoris qu'il met en œuvre, pour s'assurer quelque succès ; il ne peut réussir qu'en trompant son Adversaire, ses Juges & le Public.

Les Requêtes & les Mémoires qu'il

à distribués dans cette vue, sont un tissu de méprises & d'impostures. La plus grande partie des faits sont faux. Ceux mêmes qui approchent de la vérité sont altérés, dénaturés, à n'être pas reconnoissables : on y remarque par-tout l'oubli de la pudeur, de la bonne foi, & même des premieres notions du commerce.

Ainsi le sieur de Maraise fait dire à Oberkampf, qu'il a souscrit, au profit du sieur Levasseur, une obligation d'*environ* 1400 livres. Ce mot *environ*, est bien étrange, en parlant d'un billet, dont assurément le Débiteur devroit savoir au juste le montant. Mais il est bien plus étrange encore que *ces 1400 livres, ou environ*, se réduisent à un seul & unique billet de 300 livres. que le sieur Oberkampf a fait au sieur Levasseur, & qui n'est pas payé. La date même de ce prêt est infidele. Suivant le Mémoire du Débiteur, inspiré par le génie du sieur de Maraise, elle est antérieure à la Société de 1761, & pourtant, dans la vérité, elle est du 2 Janvier 1763. Ces cent écus sont une avance que le sieur Levasseur fit à Oberkampf, dont les besoins avoient excédé la somme que la Société où il venoit d'entrer lui permettoit de retirer chaque année.

Dans le même Mémoire, le sieur

Oberkampf ſe préſente comme ayant été un des Propriétaires primitifs, un des Aſſociés au moment où le ſieur Levaſſeur a acquis. Sur ce fondement, il a même requis la communication des comptes, des livres, des regiſtres de ſa prétendue Société, avec les ſieurs Guerne-Tavannes, & autres. Il a parodié en tout, dans cette demande dériſoire, les termes de la demande trop ſérieuſe, que le ſieur Levaſſeur eſt forcé de former. Qui croiroit qu'il exiſte, dans une procédure judiciaire, un déſaveu formel de ces impoſtures, ſignifié par le ſieur Oberkampf? Qui croiroit qu'en 1768, il a dit préciſément le contraire de ce qu'il oſe aujourd'hui avancer, ſous la dictée du ſieur de Maraiſe?

Il étoit alors pourſuivi à la Prévôté de l'Hôtel, par un des véritables anciens Aſſociés, par un de ces Officiers chez le Roi, qui s'étoient deſſaiſis de tous leurs droits, moyennant les 19000 liv. payées par le Sr. Levaſſeur. Cet Aſſocié, nommé *Beljambe*, prétendoit n'avoir point reçu ſa part de la vente. Il pourſuivoit le ſieur Oberkampf, comme ayant été un des vendeurs, & lui demandoit compte de la ſomme reçue. Cette action n'a point eu de ſuite; le ſieur Beljambe s'eſt déſiſté, & a payé tous les dépens.

Le sieur Levasseur n'a point cherché à pénétrer le mystere de cette inutile procédure. Il soupçonne pourtant qu'elle étoit le fruit des artifices ordinaires & ténébreux du sieur de Maraise; celui-ci songeoit probablement à engager une querelle bien ou mal fondée, où le nom seulement de la Manufacture se trouvât compromis, & à motiver par ce moyen une évocation à la Prévôté de l'Hôtel, de la demande du sieur Levasseur, qu'il savoit être prochaine; ce qui justifie cette idée, que le sieur de Maraise étoit le mobile secret de l'attaque du sieur Beljambe, c'est que, quand le premier a entrevu une possibilité d'obtenir l'évocation au Conseil, Beljambe s'est tu, & la procédure de la Prevôté de l'Hôtel a fini.

Quoi qu'il en soit, Oberkampf ainsi attaqué à ce Siege, s'est défendu, en mettant d'une part le sieur Levasseur en cause, & de l'autre, en niant expressément qu'il eût jamais eu aucune Société avec les sieurs Tavannes & autres. Voici comme il parloit: « Le sieur Beljambe » n'a ni pu, ni dû ignorer que c'est le » sieur Tavannes qui avoit la signature » & la direction en chef *de ce commen-* » *cement d'affaires; que c'est lui aussi qui,* » *vraisemblablement, a traité avec d'au-* » *tres de ce fonds trop embarrassant,*

» *SANS AVOIR BESOIN DE L'INTERVENTION DU SUPPLIANT* (Oberkampf) *qui a été aussi peu appellé aux actes de vente, qu'à celui du loyer de la maison* (où a été établie la Manufacture). Mais on demandera, ajoute le sieur Oberkampf, quel a été le rôle du Suppliant, dont le sieur Beljambe fait, tantôt un Directeur comptable, tantôt un Ouvrier à simples appointements ? Le voici »....
« Jeune encore, & sans expérience,.... » il fut appellé à Jouy par le sieur Tavannes, au mois de Mai 1760, pour y fabriquer des Toiles peintes, sous la promesse d'être associé dans une Compagnie de gens riches, qui fournissoient des fonds considérables pour cet établissement ; mais il n'a vu paroître ni *acte de société*, ni les prétendus gens riches, ni les fonds considérables tant annoncés. On l'a laissé inhumainement se morfondre, & lutter avec les besoins de toute espece, entendant pour toute consolation, le sieur Tavannes se récrier avec douleur, *qu'on lui manquoit de parole, & que ses moyens insuffisants le forçoient d'abandonner la partie* ».

« C'est dans ces *malheureuses circonstances* que ses connoissances dans l'art

» des couleurs, & dans la manutention
» des Toiles peintes, *l'ont fait admettre*
» *dans une Compagnie de Négocians,*
» *dont les fonds considérables, le crédit*
» *& la conduite, ont donné l'être à la*
» *Manufacture de Joui, & l'ont amenée,*
» *avec le temps, au point de célébrité où*
» *elle est aujourd'hui, &c.* ».

Qu'on juge d'après cet exposé, consigné par le sieur Oberkampf lui-même, dans une piece juridique, de la sincérité des adversaires du sieur Levasseur, & de leur délicatesse. Qu'on apprécie l'audace avec laquelle le sieur de Maraise oblige Oberkampf à venir soutenir aujourd'hui à la Justice, *qu'un Notaire lui a remis une expédition d'une société entre lui & le sieur Tavannes* (*); appeller les affaires de Tavannes & son commerce, NOS *affaires*, NOTRE *commerce* (**); dire que le sieur Levasseur, en lui cédant, lors de son admission à la société de 1761, les ustensiles & les marchandises existantes dans la Manufacture, lui *a vendu sa propre chose* (***); avancer que le commerce social de Tavannes, en 1760, *a donné des bénéfices considérables & non*

(*) Page 2 de son Mémoire à consulter.
(**) *Ibid.* page 4.
(***) *Ibid.* page 8.

équivoques (*), & haſarder une multitude d'impoſtures de cette force.

De ſa déclaration judiciaire, rapportée ci-deſſus, il réſulte avec la derniere évidence, 1°. qu'Oberkampf n'a jamais été aſſocié avec les ſieurs Tavannes, &c. 2°. qu'il a été malheureux & ſans état, juſqu'au moment où l'intervention d'un nouveau propriétaire a rendu la vie à la Manufacture. 3°. Que ce ſont les avances, le crédit & la conduite de ce Propriétaire, bien plus que les talents d'Oberkampf, qui ont élevé, avec le temps, la Manufacture au point de célébrité, où elle eſt aujourd'hui.

Il eſt vrai qu'Oberkampf glisse ici ſur l'époque où le ſieur Levaſſeur en a eu ſeul le domaine & la jouiſſance. Il inſinue que la poſſeſſion en a paſſé ſans intervalle, des mains des Entrepreneurs infortunés, dans celle de la Compagnie active & heureuſe. Mais cette infidélité eſt démentie par les faits. L'acte qui a mis le ſieur Levaſſeur en poſſeſſion des droits des ſieurs Tavannes, &c. eſt du 20 Mars 1761. Ces droits n'ont été communiqués à une Compagnie, qu'au 29 Décembre de la même année : il y a donc un intervalle de neuf mois pleins, où la propriété

(*) *Ibid.* page 6.

a résidé sur la tête du sieur Levasseur seul : il l'a cédée ; il en étoit donc le maître : Oberkampf n'étoit que le gagiste du successeur du sieur Tavannes. Ses malheurs ont cessé du moment où il est entré au service d'un véritable Négociant ; & c'est là l'époque précise de sa fortune, par l'exemple inoui, on peut le dire, de bonté, de générosité, que le sieur Levasseur a donné en sa faveur.

Dans ces mêmes Mémoires que l'on réfute, comme on voit, avec peu de difficulté, le sieur de Maraise ose avancer (*), en son propre nom, que *c'est de ses deniers fournis pour la société de 1761, que le sieur Levasseur a payé au sieur Tavannes la somme de 6200 liv.*, prix des ustensiles laissés dans la Manufacture au moment où celui-ci l'a vendue. Il ose avancer que *cette acquisition avoit été faite pour devenir commune à la société du 29 Décembre 1761 ;* mais la vente & la quittance de cette somme sont du 20 Mars 1761 ; alors le sieur Levasseur ne connoissoit pas seulement de nom le sieur de Maraise : celui-ci n'étoit pas même connu à Paris ; il n'y étoit même pas : loin de pouvoir alors fournir des deniers sur lesquels on eût

(*) *Voyez* son Mémoire à consulter, page 15.

pu prendre 6200 livres, il auroit été fort embarraſſé à trouver pour ſes propres beſoins 6200 oboles. Ce n'eſt que neuf mois après cette époque déja tant de fois rappellée; ce n'eſt que quand le ſieur Levaſſeur eut répandu ſeul dans la Manufacture plus de 100000 livres, comme on l'a vu, que le ſieur de Maraiſe fut aſſez heureux pour être admis à y placer un argent qu'on lui prêta, & qu'on lui prêta excluſivement pour cet emploi. Il ne toucha les 50000 livres que quand le ſieur Levaſſeur eut atteſté par écrit aux prêteurs, qu'en effet cette ſomme ſeroit verſée dans la caiſſe de la Manufacture; nouveau ſervice rendu au ſieur de Maraiſe, & qu'il paie, comme l'on voit, avec la monnoie à ſon uſage.

Oberkampf & lui réclament contre la vente que leur a faite le ſieur Levaſſeur, par l'acte de ſociété de 1761, des effets exiſtants dans la Manufacture, moyennant 47481 livres. C'eſt, diſent-ils, une manœuvre *que le ſieur Levaſſeur voudroit, ſans doute, ſe cacher à lui-même* (*); c'eſt *une ſurpriſe faite à la religion de M. Parent, à qui l'on a fait adopter un état de toiles* SUPPOSÉES EN NATURE (**);

(*) *Ibid.* page 8.
(**) *Ibid.* page 9.

il y a eu fraude sur les largeurs & sur le prix, le sieur Levasseur *leur* A PRÊTÉ *la largeur* arbitraire de $\frac{5}{4}$ & $\frac{7}{8}$ pour les vendre *jusqu'à 3 liv. 10 sous*, quoiqu'*avec cette largeur de sept huitiemes*, elles ne lui eussent été *comptées que 35 sous.*

Ainsi ils soutiennent d'abord qu'elles n'existoient pas, puisqu'ils disent qu'elles étoient SUPPOSÉES *en nature*, & qu'on ne suppose pas ce qui est, & que ce que l'on suppose n'est pas; ensuite ils avouent sur le champ qu'elles existoient, puisqu'ils accusent le sieur Levasseur de leur avoir prêté une fausse mesure: car on ne prête rien au néant. La mesure n'auroit pas pu être fausse, s'il n'y en avoit pas eu une vraie sur laquelle on eût pu la juger. Et enfin, ils reconnoissent qu'elles existoient avec les largeurs marquées par le sieur Levasseur, puisqu'ils en fixent la dimension dans les mêmes termes, & qu'en accusant leur Associé d'en avoir forcé le prix, ils font tomber ce reproche sur l'identité de la mesure. Il est difficile d'accumuler plus d'absurdités & d'inconséquences.

Mais le sieur Levasseur a-t-il voulu, a-t-il pu les tromper en leur remettant un état circonstancié? Est-il vrai qu'il ne leur ait transmis que de mauvaises qualités de toiles en les faisant payer le double de ce

qu'elles lui coûtoient ? Est-il vrai que les 47481 livres soient uniquement le prix des ustensiles & marchandises de la Manufacture ? Est-il vrai que ces ustensiles ne valussent pas 1500 livres ? Combien de raisons, combien de réponses à opposer à ces puériles & calomnieuses imputations !

Le sieur Levasseur, en se dessaisissant en faveur d'une Société, dans laquelle il étoit compris, d'un établissement brillant qu'il pouvoit continuer de faire valoir seul, a exigé avec justice que cette Société lui remboursât d'abord ce qu'il lui en avoit coûté pour l'acquérir, & ensuite les effets en nature qui passoient à la disposition du nouveau commerce. Or, on a vu qu'il avoit en entrant payé 6200 liv. & plus, pour la seule acquisition primitive, & ces 6200 liv .ne sont pas supposées, puisque les quittances existent. Cela réduit donc les 47481 liv. à 41281 liv. pour le prix des toiles existantes dans les Magasins. C'étoit le reste des approvisionnements faits par le sieur Levasseur dès l'origine, le reste de ces achats auxquels il avoit employé, lorsqu'il étoit encore sans Associé, plus de 100000 livres dont il produit toutes les factures acquittées.

Le sieur de Maraise prétend que l'état n'en *a été ni vérifié ni agréé* par personne.

Mais à qui le persuadera-t-il? Il est bien malheureux pour lui, sans doute, de se voir à tout moment confondu par les pieces, & de s'entendre accuser sans cesse de les avoir, ou altérées, quand il les cite, ou méconnues, quand il ne les cite pas. Voici comme s'explique l'article II de l'acte de Société du 29 Décembre 1761, par lequel les ustensiles & les toiles ont été rachetées du sieur Levasseur.

Tous les ustensiles, instruments, planches, chaudieres & moules, dont se sert actuellement le sieur Oberkampf, à la Manufacture de Joui, ainsi que toutes les toiles qui s'y trouveront présentement en nature, seront acquis au présent commerce, moyennant la somme de 47481 l. 15 sous qu'ils SE TROUVENT MONTER; *savoir 41281 livres 15 sous pour les marchandises en nature, à ladite Manufacture,* SUIVANT L'ÉTAT QUE NOUS EN AVONS (*), *& 6200 liv. pour tous les ustensiles, planches, chaudieres & moules,* PRIX AUQUEL NOUS LES AVONS ARBITRÉS; *laquelle susdite somme de 47481 l. 15 sous sera remise sitôt après la signature des présentes, au sieur Levasseur*

(*) Cet état est porté en tête du premier livre de la Société, & détaillé par N°., aunage, & le prix de chaque piece.

de Verville, l'un de nous, qui en a DÉJA FAIT LES AVANCES *& acquiſition.*

Cet acte eſt fait quadruple & ſigné des ſieurs de Maraiſe & Oberkampf. Ainſi c'eſt après avoir reconnu l'exiſtence de ces effets, qu'il vient dire qu'ils n'exiſtoient pas; c'eſt après avoir ſigné un aveu public de la juſtice de l'eſtimation du ſieur Levaſſeur, qu'il vient l'accuſer d'avoir forcé les prix; c'eſt après avoir donné une preuve de ſa main, qui conſtate que l'état a été vu & examiné, que les prix ont été peſés & arbitrés volontairement, qu'il oſe ſoutenir qu'il n'y a eu ni examen, ni vérification. Quel homme que le ſieur de Maraiſe, & que ſon courage ſeroit héroïque, s'il avoit une cauſe honnête!

A l'égard des prix, on ne s'arrête point au reproche injurieux fait au ſieur Levaſſeur, d'avoir ſurvendu ſes effets; ſa juſtification eſt dans les livres de la Société même, qu'on refuſe de lui montrer. Le prix, tant de l'achat que de la vente de ces toiles, y eſt conſigné; il n'y a qu'à rapprocher celui de la vente des deux autres, & l'on verra s'il eſt onéreux à la Société.

Quand il s'agit de compte, ce n'eſt point à des déclamations vagues qu'il

faut s'en rapporter ; les pieces seules font foi : or, ces pieces, c'est le sieur Levasseur qui en demande la représentation, & ce sont ses Adversaires qui l'éludent. A qui donc doit-elle être funeste ? Quel terrible préjugé doit s'élever contre ces derniers, quand on pense qu'ils ont eux-mêmes, entre leurs mains, ces pieces accablantes dont ils redoutent la manifestation ? Ne prononcent-ils pas leur arrêt, quand ils refusent de les produire ? & n'est-il pas clair qu'ils ne s'efforcent de les laisser dans une éternelle obscurité, que parce qu'ils tremblent d'en voir sortir la lumiere qui éclairera toute la difformité de leur conduite ?

Le sieur de Maraise, plus convaincu que personne de la frivolité de ses moyens, a imaginé de leur donner quelque consistance apparente, en s'attachant avec éclat à la cession faite par Oberkampf : il a forcé ce jeune homme à prendre des lettres de rescision contre cet acte volontaire & légitime. La consultation approuve cette voie ; elle déclare le sieur Oberkampf bien fondé à la prendre *sur la minorité, sur l'ignorance de la Langue Françoise, sur l'abus de confiance, & toutes les suppositions dont il a été la victime ; enfin sur une lésion* ÉNORMISSIME : mais en vérité, s'il y a quelque

choſe d'énormiſſime dans tout ceci, c'eſt l'audace avec laquelle on a oſé induire en erreur les Conſultants, ſur des objets auſſi ſimples; c'eſt l'aſſemblage de tant de mots, qui n'ont ni application, ni juſteſſe.

La minorité n'eſt point un moyen de reſtitution dans le commerce; les lettres de reſciſion y ſont proſcrites, & avec bien de la raiſon. Oberkampf, quand il a cédé partie de ſon intérêt, n'ignoroit pas la Langue Françoiſe. On produit de ſes lettres à cette époque : on n'y voit pas une grande élégance; mais il n'y a pas non plus une *énormiſſime* barbarie. Il étoit alors en France depuis plus de quatre ans; le François eſt preſque naturel à tous les Suiſſes; Oberkampf l'a toujours très-bien entendu.

Il y a plus : il ſe vante, dans ſon Mémoire à conſulter, que c'étoit de lui que le ſieur Levaſſeur prenoit *toutes les inſtructions* relatives à la régie de la Manufacture : mais en quelle langue ce ſingulier diſciple recevoit-il les leçons de cet étrange maître ? Ce n'étoit pas ſans doute en Suiſſe, car le ſieur Levaſſeur ne le ſait point, & ne l'a jamais ſu; & on le croira ſans peine : c'étoit donc en François; il falloit donc que le ſieur Oberkampf le ſût aſſez bien pour le parler : or,

on imaginera aiſément qu'il n'oublioit pas, quand il s'agiſſoit de ſon intérêt, un idiôme qui lui étoit aſſez familier, pour s'y ériger en docteur.

Quand il a ſigné ſa ceſſion, il a très-bien ſu ce qu'il faiſoit, & pourquoi il le faiſoit. Ce retranchement même étoit encore un bienfait. Le ſieur Levaſſeur, qui avoit pu le réduire à des gages, lui conféroit l'honneur utile de l'admettre au rang de propriétaire. Par quel ſacrifice n'auroit-il pas payé cette décoration ſolide ; & ſi ſa ceſſion en a été une condition ; qui peut la blâmer, qui peut l'anéantir ?

Il atteſte avec ſerment qu'il n'en a pas reçu le prix ; mais il en a donné la quittance : il eſt donc ou fauſſaire, ou parjure : qu'il choiſiſſe. Voilà les fruits de l'amitié & des conſeils du ſieur de M-raiſe.

Il prétend qu'il a été léſé dans la ceſſion ; il ſoutient qu'il *a cédé pour rien, ou tout au plus pour mille écus, ce qui lui coûte réellement 7122 livres*, c'eſt-à-dire, ſa part dans l'intérêt. Eh ! jeune homme honnête, ennemi ſans doute de l'artifice & de l'impoſture, ſi vous n'avez pas dégénéré des vertus de vos peres ; ne voyez-vous donc pas quel impudent & quel imprudent menſonge on vous

fait adopter! Quoi! on vous fait dire que votre intérêt dans la Manufacture vous coûtoit réellement un prix! On vous fait eſtimer, en argent, la valeur que vous en avez payée! On oublie donc que vous y avez été admis pour rien! On oublie que, loin de vous demander de l'argent, on vous en a donné! on oublie que vous n'avez jamais ouvert la main que pour recevoir! Que le ſieur de Maraiſe, dont tout le ſyſtême eſt fondé ſur des fictions, ait haſardé cette étrange impoſture, on n'en eſt pas ſurpris. Mais étoit-ce à vous à permettre qu'on la fît paſſer ſous votre nom? Etoit-ce à vous à ſouffrir qu'on l'inſérât dans un Mémoire ſigné de vous? Étoit-ce à vous à braver par cette funeſte complaiſance, la double ignominie d'une ingratitude ſi révoltante, & d'une infidélité ſi honteuſe?

Voyez ſi c'eſt à la confuſion du ſieur Levaſſeur que doivent, comme vous le dites, tourner les éclairciſſements, & appréciez enfin l'opprobre auquel vous livre le choix trop peu réfléchi que vous avez fait entre vos deux Aſſociés. Le ſieur de Maraiſe, on le ſait, vous a ébloui par ſes artifices; ſans lui, ſans ſes fatales inſpirations, vous ne vous ſeriez pas engagé dans une réclamation déshonorante à tant d'égards.

Il vous a séduit par l'étalage pompeux qu'il a fait à vos yeux de ses protections. Il s'en vante hautement. C'est sur la qualité & le crédit des personnes qu'il a trompées, qu'il fonde le succès de ses manœuvres. Ah! défiez-vous de cette apparence perfide. Croyez que les Grands ne ferment point les yeux à l'évidence, ni les oreilles à la vérité. Croyez que l'injustice n'a point d'ennemis plus décidés qu'eux, quand ils la connoissent; que s'ils paroissent quelquefois la favoriser, c'est par surprise; & qu'au moment où on les éclaire, ils rougissent de leur erreur, & la réparent.

Le sieur de Maraise a du crédit sans doute. Le succès de sa tentative pour l'évocation le prouve. Mais à quel succès le doit-il ce crédit? Au bandeau qu'il a mis sur les yeux de ses protecteurs, à l'art insidieux avec lequel il a présenté sa conduite, & celle du sieur Levasseur. Il s'est peint comme un homme vertueux & opprimé; comme un modele de délicatesse, de simplicité dans les affaires; comme le restaurateur d'un établissement utile; comme un Négociant estimable dont la conservation importoit au Royaume; comme un Plaideur timide & délicat, que les formalités judiciaires effrayoient, & que le découragement,

l'épouvante, le déſeſpoir alloient accabler à la premiere apparition d'un Huiſſier. Il a décrié le ſieur Levaſſeur comme un fourbe dangereux, familiariſé avec toutes les reſſources de la chicane, prêt à tout ſacrifier à ſon intérêt, capable de tous les excès que la cupidité, la fraude, la haine & les paſſions les plus honteuſes peuvent occaſioner.

Ces calomnies, il les a débitées avec une audace qui n'a pas même permis de s'en défier. Mais quelle terrible révolution ſe fera dans les eſprits, quand la vérité perçant ce nuage impoſteur au milieu duquel il a tâché de l'étouffer, ſe montrera avec tout ſon éclat telle qu'elle paroît dans ce Mémoire. Que penſera-t-on, quand on verra que pour ne ſe point tromper entre les deux Adverſaires, pour rendre juſtice à tous deux, il ne faut que changer les portraits, croire du ſieur Levaſſeur tout le bien que le ſieur de Maraiſe dit de lui-même, & du ſieur de Maraiſe tout le mal qu'il a oſé dire du ſieur Levaſſeur; quand enfin on ſera convaincu que c'eſt ſon propre viſage, que le ſieur de Maraiſe a prêté à ſon ennemi pour le défigurer?

Penſez-vous, jeune & imprudent complice d'une impoſture démaſquée, penſez-vous qu'il trouve alors des protecteurs?

Imaginez-vous que sa demande en évocation réussisse auprès d'un Ministre équitable, & que ce violement des loix soit favorisé par un Tribunal dont la fonction expresse est d'empêcher que la loi ne soit violée? De quel prétexte se sert le sieur de Maraise pour colorer cette étrange prévarication, cet outrage fait à la Justice en corps? *C'est l'affectation du sieur Levasseur, à porter sa contestation devant des Juges qui n'en devoient pas connoître!*

Quoi! le Châtelet de Paris n'est pas compétent pour décider une question de Société! Le Châtelet de Paris ne doit point connoître d'une difficulté dont la solution paroît à des Avocats habiles, dépendre du droit le plus subtil, & à l'occasion de laquelle ils ont dépouillé & cité toutes les Loix Romaines! Et que deviennent donc les Ordonnances qui attribuent à ce Siege la prérogative de juger même consulairement? Quand l'affaire du sieur Levasseur seroit une pure affaire de commerce, elle seroit du ressort du Châtelet. A combien plus forte raison doit-elle y être portée, puisqu'elle renferme une discussion litigieuse, qui ne peut être examinée que par les principes de la Jurisprudence. Les citations latines seules, que l'on a prodiguées en faveur

du

du ſieur de Maraiſe, ne prouvent-elles pas que les Conſultants n'ont pas cru que ſon affaire fût du reſſort des Conſuls?

Mais le ſieur Levaſſeur n'a d'autre projet *que de culbuter la Manufacture* (*), *à force de chicanes.* Eh! non, le ſieur Levaſſeur ne culbute rien; il renverſe les mauvais raiſonnements, il confond l'impoſture, il démêle l'artifice; mais quant à la manufacture de Joui, il la reſpecte, il la ménage : ſa propriété la lui rend précieuſe. Quel intérêt auroit-il donc à la ruiner? Quel eſt l'homme aſſez extravagant pour mettre le feu dans ſes vergers, ou pour voir avec plaiſir écrouler ſa maiſon?

Mais *l'éclat avec lequel il a engagé l'affaire*, dit la Conſultation (**), *la chaleur qu'il y met, tout annonce qu'il a en effet ce deſſein.* Eh! quel éclat s'eſt donc permis le ſieur Levaſſeur? Quelle chaleur a-t-il donc montrée? Depuis dix mois que la ſommation eſt faite, depuis dix mois que l'inſtruction eſt commencée, il n'a pas même encore ouvert la bouche, pour déſabuſer le public ſur les calomnies atroces par leſquelles on oſe

---

(*) Mémoire à conſulter, pag. 24, & Conſultation, pag. 40.

(**) Page 40.

le déchirer. Ce Mémoire est le premier effort qu'il se permet pour la plus légitime de toutes les défenses.

A l'égard de la chaleur, le reproche n'est pas mieux fondé. Il n'y a rien au monde que le sieur Levasseur n'ait fait pour terminer à l'amiable. Le sieur de Maraise publie avec une audace digne de lui, que le sieur Levasseur seul s'est refusé à une conciliation. Celui-ci en appelle aux Arbitres, MM. Parent & Dailly, aux personnes qui ont pu avoir quelque connoissance de ses procédés, au fait même qu'il n'est possible ni d'éluder, ni d'affoiblir. Il n'a eu que malgré lui recours à la voie rigoureuse de la procédure; tant qu'il y a eu une lueur d'espérance pour la conciliation, il n'a rien épargné des soins, des démarches, des sacrifices même qui auroient pu la procurer. Il a offert son blanc-seing sans aucune réserve à ces mêmes arbitres, qu'il supplie de le démentir, s'il avance rien qui ne soit conforme à la plus rigoureuse vérité.

C'est le sieur de Maraise qui a fait échouer toutes les tentatives; il a fait une nécessité au sieur Levasseur d'en venir à un combat réglé qu'il auroit voulu éviter, moins par défiance de ses forces, que par respect pour le Commerce en

général, dont il faudroit tâcher de ne jamais montrer les membres dans une ſituation ſuſpecte.

Quel prodigieux acharnement de la part du ſieur de Maraiſe, de vouloir toujours charger le ſieur Levaſſeur de ce qu'il a fait lui-même, & à s'approprier les démarches honnêtes de ſon Adverſaire ! Il y gagneroit ſans doute : mais n'a-t-il pas dû prévoir qu'une pareille ruſe ne pouvoit réuſſir qu'une fois ? N'auroit-il pas dû ſentir qu'un homme qui eſſaie de cacher ſa laideur ſous un maſque agréable, n'en paroît que plus difforme quand il a perdu l'enveloppe infidelle ſous laquelle il ſe déguiſoit ?

On ne croit pas devoir répondre au dernier motif d'évocation que le ſieur de Maraiſe ſoumet à l'examen de ſes Conſeils ; il dit (*) *que la Manufacture de Joui a été trouvée digne de la curioſité de la Famille Royale & de la Cour ;* il demande ſi ce *n'eſt pas là un motif ſuffiſant pour l'autoriſer à ſolliciter un Arrêt d'évocation, & pour le lui faire obtenir.*

On auroit peine à croire ce dernier trait de démence, plus que d'audace, ſi tout ce qui précede ne le rendoit croyable. Ce n'eſt pas aſſurément la preuve

(*) Page 20.

d'un esprit bien rassis, que de présenter gravement, à de graves Jurisconsultes, un pareil objet à discuter.

Un établissement public devient sans doute cher & précieux, en raison de l'utilité dont il est, & de la qualité des personnes qui le protegent ; mais espérer que la curiosité qu'il excite, sera une raison de violer les loix en sa faveur ; demander si ce motif doit faire impression sur le Conseil du Souverain, & si les têtes sages, vigoureuses, réfléchies, qui le composent, seront ébranlées par cette considération ; c'est faire outrage, & aux Avocats à qui l'on soumet une pareille question, & aux Magistrats qui en sont l'objet.

Le Roi, dans la célebre Ordonnance de 1737, s'est imposé à lui-même (Article 1.) la loi de ne permettre plus d'évocations, que pour *de très-grandes & importantes considérations*. La curiosité sera sans doute difficilement admise au nombre des très-grandes & importantes considérations qui décident à intervertir l'ordre si sagement établi dans les Tribunaux, & dans la Hiérarchie judiciaire.

D'ailleurs, cette curiosité sera-t-elle moins satisfaite, quand la Manufacture portera le nom du sieur Levasseur, plutôt que celui du sieur de Maraise? Les

ouvrages qui ont eu le bonheur d'attirer les regards de la Famille Royale, continueront-ils moins de s'exécuter à Joui, quand on examinera au Châtelet, si le sieur Levasseur a droit ou non d'en revendiquer le prix ?

La demande en évocation est donc injuste en elle-même, odieuse dans le fond, & ridicule dans la forme. Il y a plus : elle est opposée à toutes les regles ; les sieurs de Maraise & Oberkampf ont reconnu le Châtelet : pendant cinq mois & plus, ils y ont fourni des défenses ; ils y ont comparu, comme on l'a observé, par le ministere de leur Avocat, plus de trois mois après l'obtention de l'Arrêt suspensif. Ils ont donc eux-mêmes renoncé à se servir de cet Arrêt ; ils ont donc préjugé l'inutilité & l'irrégularité de leur demande.

Résumons en peu de mots. Le sieur Levasseur est Associé : un acte en forme lui assure ce titre. Cet acte est une chaîne parfaite que rien ne peut rompre. C'est à cet engagement, & à cet engagement seul que les sieurs de Maraise & Oberkampf doivent leur état, leur qualité de Régisseurs actuels. S'il n'étoit qu'un projet, comme ils le prétendent, quel droit auroient-ils sur la Manufacture ? celui de

membres de l'ancienne Société de 1761 ; mais alors ils n'en auroient ni la régie ni la signature : elle appartiendroit au sieur Levasseur. De cela seul qu'ils en sont en possession, & qu'ils n'ont pu y entrer qu'en vertu du traité de 1763, il s'ensuit que ce traité a eu son exécution, qu'ils en ont reconnu la validité, & que quand il lui manqueroit quelque chose dans la forme, ce qui n'est pas, comme on l'a prouvé, il auroit encore toute sa force, & n'en seroit pas moins obligatoire.

Le sieur Levasseur, Associé, l'est en commendite ; il n'a donc dû, ni avoir, ni montrer d'inquiétude sur l'administration de l'entreprise ; elle ne le regardoit pas : les soins qu'il a pu y donner, étoient purement volontaires. Quand le lendemain de la signature de l'acte, il seroit parti pour la Chine, & qu'il n'en seroit revenu que la veille de l'expiration de la Société, on ne lui en devroit pas moins un compte, & sa part dans les bénéfices dès qu'il y en a eu. La portion d'intérêt qui lui est attribuée, n'a rien d'excessif en soi, puisque ce n'est que le tiers, dans une entreprise où il fait la moitié des fonds : mais la convention qui la lui attribue, paroîtra bien plus modérée, bien plus légitime, quand on réfléchira que cette entreprise étoit son ouvrage,

ſon bien ; que c'étoit le fruit de ſes travaux & de ſon crédit, que ſon nom y étoit encore néceſſaire, lors même qu'il ceſſoit d'y paroître, & que lui ſeul la ſoutenoit dans le temps même où il ſembloit en être le plus éloigné.

Le ſieur Levaſſeur, Aſſocié Commenditaire, a rempli toutes les obligations que ce titre lui impoſoit, & ces obligations ſe réduiſoient à une ſeule, à celle de fournir 25000 livres ; ces 25000 livres il les a fournies, non pas en argent, parce que l'acte portoit le contraire, mais en créances ſur la Société de 1761, dont tous les effets & tous les droits paſſoient à celle de 1763, qui étoit chargée de les réaliſer. Ces effets & ces droits ont été remis aux ſieurs de Maraiſe & Oberkampf pour en opérer la liquidation ; ils ſont encore entre leurs mains, ou du moins l'argent qu'ils ont produit ; ils n'en ont pas rendu de compte ; il faudra bien qu'ils le rendent, & le premier article qu'ils y porteront, ſera 25000 liv. pour les fonds qu'ils étoient obligés de faire dans la Société, à la décharge du ſieur Levaſſeur.

Le ſieur Levaſſeur, Aſſocié Commenditaire, ayant fait ſes fonds, & pouvant uſer de la liberté de la Commendite, ne s'eſt pas cru dégagé des liens qui l'atta-

choient à une Manufacture créée par lui ; il a continué de la servir tant qu'il en a trouvé l'occasion ; il en a sauvé l'honneur & le crédit, que le sieur de Maraise compromettoit. Après en avoir été le fondateur, il en est devenu le conservateur ; après en avoir été le pere, il en est resté le nourricier ; & l'on ose dire qu'il n'a aucun droit sur elle, qu'il n'a rien fait pour elle, qu'il n'est plus qu'un étranger qu'elle peut méconnoître & dédaigner impunément !

Pour contrebalancer une revendication si bien établie, on s'en permet une qui n'est qu'un jeu, à la vérité, mais un jeu insultant pour la Justice, à qui le sieur de Maraise la propose. Le sieur Levasseur demande des comptes de deux Sociétés bien effectives, justifiées par des actes ; on essaie de lui répondre, en demandant ceux d'une Société imaginaire, qui n'a jamais existé, & dont celui même qui prétend aujourd'hui en avoir été membre, a nié formellement, judiciairement l'existence. Le sieur Levasseur exige qu'on lui paie les sommes qu'on lui doit ; on lui dit que, loin d'être créancier, il est débiteur, & on le dit contre les pieces, contre la vérité, contre le bon sens ; on le dit en refusant d'administrer les monuments où devroient

être consignées les preuves de sa dette, & où sont celles de la réalité de sa créance; on le dit en multipliant les impostures, pour éblouir les Juges & le public, pour étouffer une trop juste réclamation, pour intimider la vérité, & l'écraser, s'il étoit possible que le mensonge eût cet avantage sur elle, & que l'erreur l'emportât sur l'évidence.

Enfin, dans la persuasion intime où sont ceux qui hasardent tant de manœuvres, qu'elles ne peuvent manquer d'être proscrites par les Tribunaux réguliers, ils s'efforcent d'obtenir une évocation contraire à toutes les regles; ils essaient de déshonorer le Conseil du Souverain, en lui proposant de devenir le complice de leurs iniquités, & le protecteur de leurs injustices; n'osant montrer le vrai motif qui leur fait desirer cette évocation, ils la sollicitent sur les plus frivoles prétextes, parce qu'ils n'en ont pas d'honnêtes à produire.

L'ingratitude, on en convient généralement, est un délit des plus odieux dans la Société, le mensonge est un des plus bas, & l'infidélité un des plus criminels. Que penser donc de la conduite des sieurs de Maraise & Oberkampf, qui joignent ici l'oubli des services & l'imposture à la fraude; qui ne rougissent

pas de ſe montrer à la fois, méconnoiſſants envers leur bienfaicteur, infideles envers leur Aſſocié, & trompeurs envers la Juſtice ? *Signé*, LEVASSEUR DE VERVILLE.

Cette affaire a été terminée par arrangement, à l'avantage du ſieur Levaſſeur.

MÉMOIRE

POUR le Sieur MIGNON, Entrepreneur de la Manufacture Royale des terres blanches, façon d'Angleterre, établie à Paris.

CONTRE le Sieur CHAPELLE, Propriétaire de la Manufacture de Faïance japonée, établie à Sceaux.

CE ne ſont pas toujours les hommes les plus diſtingués dans les arts, qui en réclament le plus audacieuſement les prérogatives : le ſieur Chapelle en eſt un exemple. A l'entendre, le ſort des talents en France dépend du ſuccès de ſa Cauſe ; ils y ſont ruinés ſans reſſource, ſi, en vertu d'un acte que ſa mauvaiſe

foi a fait paroître néceſſaire, & dont elle a empêché enſuite l'exécution, il n'obtient pas une indemnité de 150000 livres, pour de prétendus ſecrets qu'il n'a peut-être jamais eus, ou du moins qu'il n'a jamais communiqués. Il ſemble que la barbarie ſoit prête à revenir, ſi l'on n'aſſure pas ainſi ſur un prétexte chimérique, à un très-mauvais ouvrier, une fortune qui combleroit les vœux même d'un artiſte excellent.

Ces prétentions ſont d'autant plus étonnantes, que, non-ſeulement le ſieur Chapelle n'a pas même l'ombre d'un motif pour les juſtifier, mais que ſon Adverſaire eſt bien fondé à en prendre de toutes contraires. Il ne prétend pas, à la vérité, que la gloire de la Nation ſoit intéreſſée à ce qu'on lui rende deux fours, dont la malignité du ſieur Chapelle l'a privé, ni que l'honneur du nom François puiſſe être compromis, ſi ce dernier n'eſt pas condamné à le dédommager des torts, en tout genre, qu'il lui a faits; il ſe borne à ſoutenir que la juſtice exige cette condamnation, & il va le prouver.

FAITS.

Avant que d'entrer dans les détails de l'affaire, le ſieur Mignon eſt obligé, mal-

gré lui, de faire connoître ſon ennemi. Cet homme artificieux a paſſé ſa vie à faire de la faïance. Si l'on juge de ſes talents par ſes ſuccès, il auroit mieux fait de s'appliquer à compoſer des Romans. Ses écritures & ſes Mémoires ſont des prodiges d'imagination : ce ſeroient des chefs-d'œuvre en ce genre, s'ils renfermoient autant de jugement qu'ils annoncent de hardieſſe.

Le ſieur Chapelle s'y donne pour l'individu le plus merveilleux qui ait jamais exiſté. Dès ſa plus tendre jeuneſſe, ſi on veut l'en croire, il a voyagé pour s'inſtruire, en Europe, en Aſie, en Afrique. Le nouvel hémiſphere eſt le ſeul qui n'ait pas été honoré de ſes courſes ſavantes; mais elles ont embraſſé toutes les parties de l'ancien. A onze ans il faiſoit des expériences ſur les différentes propriétés des terres; il en tenoit des notes ſur ſes journaux. Il s'eſſayoit dans toutes les connoiſſances chymiques. A vingt ans il étoit le reſtaurateur des Manufactures, le génie du Commerce, & l'admiration des Souverains. On ſe le diſputoit. Les Miniſtres lui offroient les plus groſſes penſions pour l'attacher au ſervice de leurs Maîtres. Il prend encore hardiment aujourd'hui le titre de *Penſionnaire des Rois de France & de Pruſſe*; il s'attribue celui

de *Démonstrateur en Chymie de l'Académie Royale des Sciences.* Cependant il n'a jamais eu de pension de personne que du sieur Mignon, qu'il a indignement trompé. Son nom n'est pas plus connu que son visage, de l'Académie Royale des Sciences & des Ministres. S'il a jamais eu quelque relation avec ceux-ci, c'est lorsqu'il en a reçu des ordres précis de cesser de prendre des titres qui ne lui appartiennent pas : enfin à vingt-deux ans il étoit un petit ouvrier gagnant à peine 50 sous par jour ; & c'est en plaidant contre son premier Maître, contre celui qu'il a servi à ce prix, qu'il ose débiter toutes ces rêveries.

Ce n'est point par malignité que l'on va troubler le songe agréable pendant lequel il a enfanté tant de chimeres. Mais les inductions qu'il tire de ces fruits fantastiques de son sommeil, imposent à son Adversaire la nécessité de l'éveiller, & de prouver avec quel excès de hardiesse il en a voulu imposer au public & à ses Juges.

Cet illustre voyageur est né au Village de Gentilli, près de Paris, le 21 Mars 1721, d'un manouvrier nommé Jean-Baptiste Chapelle, dit Belair, & de Jeanne Touraine sa femme : on produit son extrait de baptême. Il n'arriva ni

avant ni après, aucun ſigne capable de faire préſager qu'il fût né ce jour-là, à Gentilli, un grand homme. L'infortuné Belair mourut ſans s'en être jamais douté.

Chapelle, ſon fils vécut quelques années avec les petits payſans de ſon âge. La miſere de ſes parents ne permettoit pas même de ſoupçonner qu'il eût le germe d'aucun talent. Le premier pas que ſa famille fit vers la fortune, le premier grade auquel elle parvint, fut dû à un ſecond mariage de ſa mere. Elle épouſa, après la mort de Belair, Touſſaint Maurice, Charcutier ſans maîtriſe, établi rue de Charonne, au lieu dit la *Croix Faubin.* Ce n'étoit qu'à la faveur des privileges de ce quartier qu'il y exerçoit ſon induſtrie.

Celle du jeune Chapelle ſe réduiſit, juſqu'en 1735, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'âge de quinze ans, à faire du boudin chez ſon beau-pere, & à ſervir à table les manouvriers des environs qui venoient y manger. Ainſi ces premieres opérations de chymie, dont il s'occupoit en 1735, ſuivant la page 6 de ſon Roman, ſe bornoient à la cuiſſon des ſauciſſes, & tout au plus, au juſte degré de ſaumure qu'il falloit donner aux jambons.

Vers la fin de cette année 1735, il perdit ſon maître en chymie, c'eſt-à-

dire, ſon beau-pere le Charcutier; ſa mere, ennemie décidée du veuvage, convola en troiſiemes noces. Elle épouſa le nommé Etienne Tonnelat, domeſtique de Pierre Milcent, voiturier demeurant dans le voiſinage. Ainſi le ſecond beau-pere du ſieur Chapelle étoit un Charretier ſubalterne, qui l'eſt encore chez la veuve Periot, rue Saint Paul. Peut-être ſa mere, démêlant déja ſon caractere plus que ſes talents, n'avoit point voulu le laiſſer entrer dans le monde ſans lui donner un inſtituteur capable de l'y bien guider.

Quoi qu'il en ſoit, ce ne fut plus à la chymie nourriſſante dans laquelle il s'étoit eſſayé, qu'il put ſe livrer depuis ce changement. Le beau-pere Charretier, ami des opérations utiles, le mit en apprentiſſage d'abord chez un Cordonnier, & ſucceſſivement chez un Serrurier, puis chez un Maréchal. Le tranchet, le marteau, le brochoir ne furent point du goût de ce génie réſervé à des manipulations plus nobles. Il ne put reſter chez aucun maître. Enfin ſes parents déſeſpérés le placerent au haſard chez un Fabricant de faïance, nommé Geneſt, où il fut reçu manœuvre à 5 ſous par jour, pour paſſer la terre au ſas. C'eſt là ſans doute qu'il fit ces épreuves merveilleuſes

dont il parle à la page 7 de ſon Mémoire ; c'eſt là qu'il apprit à manier les terres & à tenir note de leurs propriétés.

De chez le ſieur Geneſt, il paſſa, en 1739, à dix-huit ans, chez le ſieur Serrurier, auſſi Faïancier ; on l'y reçut à l'apprentiſſage, ſous la condition expreſſe de ne rien gagner pendant trois ans. C'étoit un grand ſacrifice que faiſoit, à la néceſſité de s'inſtruire, un homme qui avoit déja tant de découvertes dans la tête, & de notes dans la poche.

Au bout de dix-huit mois, il quitta furtivement ſon maître. Il s'inſinua, à Montereau, chez un Potier de terre nommé Larſeneur, où il reſta quelque temps, travaillant ſur le pied de ſept liv. par mois. Malgré ſes expériences, ſes notes & ſes journaux, il n'étoit pas aſſez habile pour gagner davantage.

Il ſe tranſporta à Rouen en 1741 ; car ſon eſprit léger & variable ne lui permettoit de faire nulle part un long ſéjour. Il revint bientôt à Paris, où il regarda, comme un bienfait, la grace que lui fit le ſieur Serrurier de le reprendre chez lui. Il y épouſa en 1743, à vingt-deux ans, Marguerite Agy, veuve d'un compagnon Ebéniſte, nommé Antoine Valentin.

Marguerite Agy ne joue point de rôle

dans les Romans de son mari : elle auroit cependant pu paroître avec distinction ; c'étoit une de ces marchandes ambulantes, qui portent, comme le Philosophe de la Grece, tous leurs fonds avec elles. Le sieur Chapelle a bien su faire, de ses échappées à Montereau & à Rouen, des voyages en Europe, en Asie, en Afrique ; n'auroit-il pas pu aussi métamorphoser en perles, en diamants, les pommes & les noix que vendoit sa femme, & son *inventaire* en un superbe palais ?

Cette femme, laborieuse & économe, avoit, de ses épargnes, fait présent d'un habit au petit compagnon Faïancier à qui elle s'unissoit ; mais ni un habit neuf, ni la tendresse d'une épouse ne furent des chaînes assez fortes pour arrêter auprès d'elle ce cœur inconstant. Il disparut tout d'un coup. Il alla en Lorraine, il dit même jusqu'à Strasbourg, où il apprit enfin sérieusement, non pas la chymie, non pas la décomposition des métaux, non pas tous les secrets qu'il s'attribue, mais l'art très-simple, très-estimable & très-nécessaire de tourner des assiettes & des plats sur la roue d'un Potier.

Avec ce talent, qui faisoit toute sa fortune, il revint à Paris, dans l'espérance du moins de n'y plus mourir de faim. Sa ressource fut la Manufacture du

ſieur Serrurier, qui avoit changé de face, & où l'extrême bonté du Maître voulut bien recevoir encore ce manouvrier vagabond.

Ce n'étoit plus une ſimple fabrique de faïance : elle étoit devenue une manufacture importante, honorée des attentions du miniſtere public & de la protection du Gouvernement. Le ſieur Serrurier s'étoit aſſocié avec le ſieur Gerin, qui venoit d'obtenir un privilege pour faire de la vaiſſelle de terre blanche, à l'imitation de celle qu'on avoit tirée juſques-là de la Grande-Bretagne. Ils avoient appellé en tiers, dans cette entrepriſe utile & glorieuſe, le ſieur Mignon, fils d'un riche Marchand de bois, qui y apportoit ſes fonds & ſon induſtrie.

Le ſieur Chapelle s'efforce de lui faire partager la baſſeſſe de ſon origine. Pour s'indemniſer du ridicule auquel on l'a livré en levant le voile brillant ſous lequel il eſſayoit de déguiſer ſes premieres années, il tâche de mettre l'enfance du ſieur Mignon en parallele avec la ſienne, & de perſuader que leurs occupations à tous deux ont été à-peu-près également obſcures, également méchaniques. Il eſt triſte pour le ſieur Chapelle que ſa vanité croie avoir beſoin de recourir à de pareils artifices. Le ſieur Mignon, s'il étoit à ſa

place, ne rougiroit point d'avoir fait sa fortune lui-même ; il s'applaudiroit d'être parvenu à posséder de vastes chantiers, après avoir *empilé des falourdes*, s'il étoit vrai qu'il eût eu besoin de passer par ce noviciat ; mais sans prétendre s'en faire un mérite, il est obligé de prouver que cette imputation maligne est fausse.

Il est petit-fils du sieur Mignon, Marchand de bois, décédé le 11 Septembre 1718, âgé de quatre-vingt-un ans. Il est fils d'un Officier de la Vénerie du Roi, qui a continué le commerce de bois en gros, & qui a laissé, en mourant, près de 100000 liv. de bien, comme on le peut voir par le traité de partage fait entre ses enfants, le 6 Décembre 1757. La naissance du sieur Mignon n'a donc rien de commun avec celle de son Adversaire. Leur position en entrant dans le monde, ne les destinoit point à se rencontrer jamais. La premiere fois qu'ils se virent, la différence, comme on l'a pu remarquer, étoit grande entre eux, puisque l'un n'étoit encore qu'un petit ouvrier aux gages de l'autre. Le sieur Mignon élevoit alors le sieur Chapelle, même en acceptant ses services.

Si l'on en croit ce dernier, dès qu'il fut entré dans la manufacture, elle roula toute entiere sur lui, il en devint le véritable

créateur. Elle languiſſoit ſans action, il lui imprima cet eſprit de vie, ce caractere de force & de vigueur qui l'a ſoutenue juſqu'à préſent. D'après ce qui précede, on peut apprécier ces exagérations. Le mari d'une crieuſe de pommes, admis par charité dans une manufacture de cette importance, où il ne s'étoit gliſſé que pour avoir du pain, n'étoit pas fait pour y produire une grande ſenſation : auſſi n'y fut-il pas ſeulement remarqué.

La miſere l'avoit inſtruit, & rendu un peu plus ſédentaire; il y reſta depuis 1743 juſques vers 1748. C'eſt dans cet intervalle d'obſcurité tranquille & de travail effectif, qu'il place la plus brillante de ſes aventures.

Sa réputation, dit-il, dans ſes écritures, avoit percé juſqu'à la Cour, on n'y parloit d'autre choſe que du ſieur Chapelle. *M. Orry de Fulvy, alors Contrôleur Général, lui propoſa, en 1747, 10000 liv. de penſion, s'il vouloit bien accepter la direction de la manufacture des porcelaines établie à Vincennes;* & cet homme étonnant, non moins recommandable par ſon déſintéreſſement que par ſes talents, dédaigna une offre ſi utile. Il fit un refus qui lui valut la haine du Miniſtre.

Il ne manque à un ſi beau trait qu'une

bagatelle, la vérité. 1°. Il n'y a jamais eu de Contrôleur Général des Finances du nom d'Orry de Fulvy (*). 2°. Ce n'étoit pas même M. Orry qui remplissoit cette place en 1747, c'étoit M. de Machault. 3°. Cet Artiste renommé, qui rejetoit avec tant de grandeur d'ame, en 1747, 10000 livres de pension, & la conduite en chef d'une grande entreprise dans une Maison royale, ne dédaignoit pas, en 1748, d'occuper encore, dans la manufacture du sieur Mignon, l'emploi d'ouvrier subalterne à 50 sous par jour. Ce fait est prouvé par les livres de la manufacture, où ses comptes hebdomadaires se retrouvent avec ceux des autres ouvriers, & par l'enquête où une foule de ses anciens camarades en ont déposé.

On passe sous silence le reste des rêves du sieur Chapelle, ses voyages à Gênes, à Rome, en Saxe; ses conférences avec les Rois de Prusse & de Sardaigne. Tout ce qu'il y a de réel dans sa vie, la véritable époque de sa fortune, c'est ce qui lui arriva en 1748.

Il étoit né avec cet esprit intrigant qui accompagne rarement les vrais talents,

(*) Il a rectifié cette erreur grossiere dans son Mémoire. Ce n'est plus qu'un Intendant des finances qui accueille son mérite d'une maniere si flatteuse, si incroyable.

mais qui souvent y supplée. Il trouva le moyen de s'insinuer dans la Maison du Maine. Il s'attira les bonnes graces de la Duchesse douairiere, âgée, attachée à Sceaux, d'où elle ne sortoit plus, & curieuse d'embellir un lieu où elle avoit fixé sa résidence. Il l'éblouit par le projet de l'établissement d'une manufacture nouvelle. Il en obtint le privilege par le crédit de cette Princesse. Il se fit des associés; & mettant en œuvre, dans cet établissement, les connoissances qu'il avoit pu acquérir, soit chez le sieur Mignon, soit à Montereau, soit à Rouen, ou peut-être en Lorraine & à Strasbourg, il parvint à donner une certaine consistance à sa fabrique. Il en annonça les ouvrages sous le titre de *faïance japonée;* dénomination singuliere, qui, dans un siecle frivole comme le nôtre, n'a peut-être pas peu contribué à leur succès.

Dès que le sieur Chapelle vit son établissement sur un bon pied, il chercha des prétextes pour le posséder seul. Il essaya d'écarter les Associés dont le secours lui avoit été nécessaire pour le rendre solide. Il parvint en effet à s'en procurer la jouissance exclusive, qui lui resta jusqu'en 1763. Alors, dégoûté du monde, s'il faut l'en croire, en ayant apprécié les vanités, saisi d'un amour impérieux

pour le repos, & plein d'un mépris philosophique pour la gloire qui venoit le chercher, il se défit de sa manufacture : il la loua à des entrepreneurs qui lui en donnerent un fermage plus que suffisant, & qu'il a récompensés en leur faisant des procès ; car avec qui n'a-t-il pas plaidé depuis que la fortune a paru lui être un peu favorable ?

Dans le temps que la faïance Japonoise éprouvoit cette variation, la manufacture du sieur Mignon se perfectionnoit de plus en plus. Il en étoit devenu seul propriétaire aussi, mais par une voie bien différente. Le sieur Serrurier avoit souhaité de se retirer, & le sieur Mignon lui avoit payé ses droits 113000 livres. On voit par-là si le sieur Chapelle est fondé, quand il lui dit, en faisant allusion à ce qu'on lui a reproché à lui-même de ses manœuvres envers ses associés : *mutato nomine de te fabula narratur.*

Le sieur Mignon jouissoit en paix du fruit de ses travaux, de ses avances & de sa bonne conduite, quand il apprit que le sieur Chapelle s'étoit transporté à Montereau-faut-Yone, lieu où la nature a placé les matieres qui servent à la fabrique des terres blanches, façon d'Angleterre. Il y avoit loué une grande maison. Il affectoit d'y faire des essais de poterie, de

de faïancerie : il publioit hautement qu'il alloit y établir une manufacture à l'imitation de celle du sieur Mignon. Il insinuoit même qu'une compagnie puissante en faisoit les fonds, & qu'on avoit déja déposé entre ses mains une somme de 30000 livres, consacrée aux premieres avances. Il poussa les choses au point de faire faire, dans la maison qu'il louoit, des changements relatifs à ces vues apparentes (*).

On ne répandoit ces bruits à Montereau que pour les faire transpirer jusqu'à Paris; & en effet le sieur Mignon ne tarda pas à en être instruit. Il avoue qu'il n'en fut pas médiocrement alarmé. Il ne faut que se mettre à sa place pour concevoir combien ses inquiétudes étoient naturelles. Voir naître une nouvelle manufacture dans le lieu même d'où il tiroit les aliments de la sienne; songer que ces concurrents, par le bas prix de la main-d'œuvre à vingt lieues de Paris, par la commodité de la riviere, alloient s'emparer de ce genre de commerce, & détourner vers eux tous les acheteurs, étoit pour lui un juste sujet de réflexions désa-

(*) Tous ces faits sont constatés par les pieces d'un procès qu'a eu le sieur Chapelle avec le propriétaire de cette maison.

gréables, & le ſieur Chapelle y avoit bien compté ; les alarmes du ſieur Mignon entroient dans ſa combinaiſon, puiſqu'elles en devoient être le fruit.

Il vint alors à Paris. Il fit inſinuer ſous main au ſieur Mignon, que l'établiſſement de Montereau n'étoit que trop ſérieux ; qu'il n'y avoit pas d'autre moyen pour l'éluder, que de faire, comme on dit, *un pont d'or* au ſieur Chapelle, de ſe l'attacher à quelque condition que ce fût. Si le ſieur Mignon avoit réfléchi aux clauſes du traité de ſon ancien ouvrier avec les locataires de Sceaux, il auroit bien vu que toutes les allures de ce dernier n'étoient qu'un jeu imaginé pour le tromper. Par ce traité, il étoit ſpécialement défendu au ſieur Chapelle de s'occuper *d'aucune manufacture reſſemblante à celle qu'il donnoit à bail*. Le projet de Montereau étoit donc une chimere ou une infidélité. Dans les deux ſens, il ne pouvoit ſe ſoutenir, & le ſieur Mignon auroit dû le laiſſer s'évanouir de lui-même ; mais dans ſon premier trouble, il ne fit pas aſſez d'attention à cette particularité.

Les émiſſaires ſecrets du ſieur Chapelle ne tariſſoient point ſur le danger auquel cet établiſſement rival alloit expoſer celui du Pont-aux-Choux. Ils n'étoient pas

moins féconds en panégyriques pour les talents de l'homme qui les mettoit en œuvre. Le sieur Mignon ne lui en avoit jamais connu. Mais on insinuoit que, depuis quinze ans qu'ils s'étoient séparés, l'inventeur de la faïance japonée en avoit beaucoup acquis. On le représentoit comme un artiste rempli de connoissances utiles, riche de secrets en tout genre, comme un trésor vivant pour une manufacture.

La crédulité est le vice de la bonne foi, au lieu que le mensonge est l'arme de la fraude. Le sieur Mignon céda à ces instances artificieuses. Il s'imagina qu'en effet ce seroit pour lui un coup de politique très-important que d'éluder d'une part ce redoutable projet de Montereau, & de se [illegible] de l'autre cet artiste utile dont on lui disoit tant de bien. Dès que le sieur Chapelle le vit rempli de cette idée, il ne perdit pas un moment. Il lui fit dresser le plan d'un acte qui devoit les rendre inséparables. On le passa pardevant Notaire, le 20 Juin 1766.

Nous en discuterons plus bas les conditions. Il suffit pour le présent de savoir que la clause principale, la plus importante, étoit celle qui assuroit au sieur Chapelle 5000 *livres de pension viagere*, en lui donnant de plus le droit d'être

logé, *nourri*, *chauffé*, *éclairé* gratuitement le reste de sa vie chez le sieur Mignon, & d'y *être traité comme le maître.* Ce sont les termes de l'acte. C'étoit lui faire présent de 8000 livres de rente. En échange il s'engageoit à *donner ses soins à la manufacture, & ses secrets au sieur* Mignon. Mais quels soins & quels secrets du sieur Chapelle auroient pu valoir 8000 livres de rente ?

Dès que le plan qui avoit coûté tant de ruses & de travaux fut réalisé, les préliminaires qui en avoient facilité & accéléré l'exécution, disparurent. Il ne fut plus question de la compagnie de Montereau. Les 30000 livres déposées rentrerent sans peine dans les mains de leurs propriétaires, puisqu'elles n'en étoient jamais sorties. Le sieur Chapelle, en lisant & en soupesant son acte, s'applaudissoit d'avoir su tirer des avantages aussi effectifs de l'apparition de ces fantômes, qu'il avoit su ménager avec tant d'adresse.

Son intention n'étoit pourtant plus alors d'aller jamais demeurer chez le sieur Mignon. Il en avoit sans doute eu le dessein, en méditant & en signant son acte. Son objet n'étoit peut-être pas encore de l'éluder, ni d'essayer à forcer le sieur Mignon de convertir en un capital effec-

if, la rente viagere qu'il lui conſtituoit avec tant de générofité. Mais après la ſignature, pluſieurs réflexions vinrent agiter le ſieur Chapelle, & lui firent appercevoir qu'il falloit changer ſon plan.

D'abord il n'eſt pas conſtant de ſa nature : les variations perpétuelles qui ont troublé ſa jeuneſſe, annoncent un eſprit inquiet de lui-même, & peu propre à ſe fixer. Avec un tempérament ſi changeant, il n'eſt pas ſurprenant qu'un lien éternel lui ait fait peur, & qu'après avoir travaillé avec ardeur à le former, il n'ait plus ſongé qu'à le briſer, quand une fois il s'en eſt ſenti chargé.

2°. Il conçut que ſon inſuffiſance, ſon incapacité ne manqueroient pas d'éclater promptement dans une manufacture où il auroit à vivre ſous les yeux d'une multitude de ſurveillants éclairés ; que ſes anciens camarades, devenus ſes inférieurs, porteroient ſur ſes opérations un regard critique & malin qu'elles ne pourroient pas ſoutenir impunément ; que le ſieur Mignon, dans l'intimité d'une ſociété ſi complette, ſeroit plus preſſant à demander la communication de ces chimeres décorées dans l'acte du nom de ſecrets ; que l'illuſion ne tarderoit pas à ſe diſſiper, ſi lui ſieur Chapelle eſſayoit d'en indiquer quelques-unes, & que les

plaintes, la défiance, la désunion troubleroient bientôt sa vie, s'il s'obstinoit à n'en donner aucune. Dans tous les cas possibles, il sentoit que son charlatanisme ne se soutiendroit pas en se rapprochant si fort des Parties intéressées à le découvrir, & que le jour même où il entreroit à demeure dans la manufacture, seroit la fin de cet appareil de réputation qui lui en avoit ouvert la porte.

Ce n'est pas tout. Un autre motif, sur lequel la bienséance ne permet pas de donner de grands détails, lui rendoit redoutable la maison du sieur Mignon. Le sieur Chapelle ne vit plus avec sa femme : Marguerite Agy, cette épouse économe & laborieuse, qui lui avoit paru un parti si convenable, lorsqu'à vingt-deux ans il n'avoit ni état, ni talens, ni habits que celui dont elle l'avoit couvert le jour de ses noces; Marguerite Agy ne lui a plus semblé digne de lui. Depuis que la fortune a paru le regarder d'un œil plus favorable, il l'a réformée. L'honnêteté rigide du sieur Mignon ne laissoit pas seulement l'espérance qu'il pût se prêter aux arrangements domestiques & voluptueux du sieur Chapelle, à la translation entiere de son ménage tel qu'il est actuellement composé.

Ceci n'est point une de ces insinuations

malignes que l'on hasarde quelquefois légérement, & que la moindre recherche fait tomber. Le scandale de la vie du sieur Chapelle est public. Non content d'abandonner sa femme, il lui substituoit des rivales, avec lesquelles il ne cachoit point son commerce. On produit un extrait des regiftres de baptême de la Paroisse de Saint-Leu, où se trouve *une fille née de Jacques Chapelle & de Marguerite Meunier, son épouse.* Il a signé lui-même sur le registre (*).

Cette Marguerite Meunier, dite *son épouse*, étoit une fille qui vivoit chez lui; ainsi c'étoit un bâtard adulterin qu'il pré-

(*) *Extrait des Registres de la Paroisse de Saint-Leu-Saint-Gilles, à Paris, pour l'année* 1752.

Le 13 Août a été baptisée Jeanne-Marguerite, née hier, fille de JACQUES CHAPELLE, Maître Sculpteur, & de MARGUERITE MEUNIER, son épouse, rue aux Ours de cette Paroisse. Le parrain, Pierre Courtois, Maître Charron, demeurant à Sceaux du Maine, Diocese de Paris, la marraine, Jeanne Marguerite Meunier, fille majeure, grande rue & fauxbourg Saint-Antoine, Paroisse Sainte-Marguerite; ainsi signés à la minute, Jacques Chapelle, Courtois, Meunier; Prevôt, Prêtre.

Collationné à l'original par moi dépositaire des registres susdits, le 14 Décembre 1769. *Signé*, BEAUVAIS, Prêtre.

On observe que la véritable épouse du sieur Chapelle, Marguerite Agy, vit encore.

ſentoit à l'égliſe comme un enfant légitime : c'étoit à une concubine qu'il proſtituoit, du vivant de ſa femme, le nom d'épouſe, dans un acte & dans un lieu également reſpectables. Il y commettoit à la fois un crime de faux, & une ſuppoſition de perſonnes.

On laiſſe au Miniſtere public, chargé de pourſuivre le châtiment des délits qui intéreſſent l'ordre public, le ſoin de punir celui-ci ; mais on n'a pu ſe diſpenſer d'en adminiſtrer la preuve, parce qu'elle donne une idée des mœurs du ſieur Chapelle, de ſa maniere d'enviſager les engagemens les plus ſaints, & des motifs ſecrets qu'il a eus pour éluder de venir demeurer dans la maiſon du ſieur Mignon.

Celui-ci, en la lui ouvrant, ignoroit ces commerces clandeſtins ; mais le ſieur Chapelle le connoiſſoit aſſez pour ſavoir qu'il ne les auroit pas ſoufferts. Il auroit donc fallu, pour entrer chez lui, ſe réſoudre à des ſacrifices. Le ſieur Chapelle n'avoit ſi adroitement médité, conduit & conſommé ſon acte, que pour augmenter ſon aiſance ; il ne prétendoit pas qu'une gêne ſi amere en fût le fruit. Auſſi dès ce moment ne penſa-t-il plus qu'à en éluder l'exécution ; mais il falloit, dans ſes vues, que la rupture même lui fût lucrative ; il falloit que ſon abſence

lui devint aussi avantageuse que devoit l'être son assiduité ; & le moyen qu'il prit pour y réussir, prouve à quelle supériorité il a poussé l'art de faire des projets utiles.

Il étoit engagé par son acte, à venir demeurer dans la manufacture, à y vivre, à en diriger les travaux. Son appartement étoit prêt ; il trouva des prétextes pour ne le point occuper. Quant à la table, il y prit place sans scrupule ; &, comme on le verra ailleurs, il ne balança pas à répéter en argent les repas que ses petits arrangements particuliers ne lui permettoient pas d'y prendre ; mais pour le pouvoir de diriger les travaux, il en profita dans toute son étendue. Le premier usage qu'il en fit, fut d'abattre deux fours tout neufs & très-bons, servant à la cuisson des pieces de vaisselle. C'étoit un étrange début dans une fabrique où les opérations sont journalieres, que de commencer par en ruiner la moitié.

Il prétexta qu'ils étoient trop vastes ; il promit d'en bâtir un seul qui serviroit autant, & coûteroit moins. En conséquence les fours furent rasés, de son ordre & sous ses yeux. Le sieur Mignon, encore dans sa premiere erreur, encore dans le délire de la confiance, s'en rapporta entiérement à lui. Quoique cette

démolition le gênât extraordinairement, il ne s'y opposa point.

Quel étoit le but du sieur Chapelle dans cette singuliere opération? De ruiner le sieur Mignon, d'interrompre les travaux de sa manufacture, en le privant des instruments nécessaires pour les continuer? C'est ce qui n'est pas probable; mais ce qui l'est très-fort, ce qui acquiert toute l'évidence possible, par les procédés postérieurs, c'est que le sieur Chapelle s'étoit flatté de trouver de la résistance à ces projets destructeurs; il s'étoit promis de prendre avec fierté une opposition si raisonnable, & de ménager, avec assez de soin, ces germes de division, pour en faire éclore peu-à-peu une rupture ouverte, dont on ne pût pas l'accuser, mais capable de motiver la demande en dommages-intérêts qu'il forme aujourd'hui.

Malheureusement la patience du sieur Mignon le priva des fruits d'une ruse si bien concertée. Quoiqu'il fût très-mécontent & très-inquiet de voir ses fours détruits, il n'en commanda pas moins à ses Maçons la docilité la plus entiere. Le sieur Chapelle, chagrin de n'être pas querellé, se vit forcé de travailler à relever ce qu'il avoit abattu. Il falloit cacher son ignorance & son embarras. Il donna

quelques mesures. Il feignit de tracer quelques plans. Mais au fond, il étoit très-indécis sur la maniere dont il se tireroit d'affaire, quand une maladie vint le dispenser de cette assiduité pénible à des travaux qu'il n'entendoit pas. Cette maladie, il l'appelle *la goutte*, & on ne lui disputera pas un nom si honnête. Cette goutte singuliere se déclara par des symptômes qui le confinerent dans son appartement, & dans les mains du Chirurgien.

Cependant près de six mois s'étoient passés, & il étoit évident que le sieur Chapelle n'avoit encore fait dans la manufacture que du mal. Les Maçons, pressés de finir leur ouvrage, le Commis du sieur Mignon, le sieur Mignon lui-même allerent différentes fois le presser de donner du moins les plans de la construction de son four, puisqu'il ne pouvoit pas la diriger par lui-même. Il fut inflexible. Il soutint que les ouvriers ne connoîtroient rien à ses desseins, ce qui étoit assez probable, & que les figures par lui tracées sur le terrain suffisoient pour les diriger, ce qui n'étoit ni vraisemblable, ni vrai.

Alors le sieur Mignon, ne lui voyant exécuter aucune clause de l'acte, s'appercevant que, loin de faire le bien de la fabrique, il travailloit à la ruiner par

ſon inaction, qu'il éludoit de venir y demeurer, que par ſes démolitions, ou imprudentes ou malignes, il le conſtituoit dans une dépenſe & des pertes peut-être irréparables, conçut de vives inquiétudes; il fut conſeillé de le ſommer d'en venir à l'exécution de ſon traité, pour conſtater du moins ſon refus. Mais ſon humanité ne lui permit point d'uſer de ce moyen violent envers un homme qui avoit la goutte, & une goutte ſi cruelle.

Il attendit : il ſe flatta que la raiſon & la réflexion ouvriroient les yeux du ſieur Chapelle, ſur l'irrégularité indécente de ſes procédés. Il fit plus : quoiqu'il ne dût rien en vertu d'un acte violé, quoiqu'il pût ne pas ſe croire lié par des conventions que la Partie la plus intéreſſée affectoit d'enfreindre, il pouſſa la commiſération, la généroſité, au point de vouloir bien entrer en paiement avec le ſieur Chapelle. Il ſut qu'il manquoit, dans ſa maladie, de l'aiſance, ſi eſſentielle dans ces triſtes ſituations. Il lui envoya, dès le lendemain, par le ſieur Lechauve, ſon Commis, une ſomme de 1250 livres.

Comment croiroit-on que le ſieur Chapelle a reçu une action ſi noble? En prenant l'argent, & en refuſant d'en donner quittance, en ſoutenant que c'étoit

un à compte ſur un prétendu pot de vin qui avoit fait, dit-il, une partie de ſes conventions; en accuſant le ſieur Mignon d'avoir voulu lui ſurprendre une quittance frauduleuſe; en réduiſant le ſieur Lechauve à aller faire ſa déclaration chez un Commiſſaire, pour conſtater l'emploi des eſpeces à lui confiées, & que le ſieur Chapelle s'étoit appropriées ſi indignement.

Cette conduite, que l'on veut bien ne pas qualifier ici, n'étoit que le prélude des excès auxquels le ſieur Chapelle s'eſt porté depuis. Quinze jours après, il fit faire un commandement au ſieur Mignon de lui payer moitié de ſa penſion viagere, échue, diſoit-il, au premier Janvier 1768. Sur le refus auquel il s'attendoit bien, il a fait ſaiſir & exécuter les meubles de ſon ancien Maître. Le ſieur Mignon a fait tomber la ſaiſie, en dépoſant chez un Notaire l'objet de la demande. Il eſt queſtion de prononcer aujourd'hui ſur la validité de cette demande, d'examiner la nature de l'acte qui en eſt le fondement, & les cauſes de ſon inexécution: il s'agit d'établir à qui on peut l'attribuer, & par conſéquent ſur qui doit en tomber la peine.

MOYENS.

§. Ier.

Que l'acte du 20 Juin 1766 étoit plus avantageux au sieur Chapelle qu'au sieur Mignon.

Dans de prétendues observations préliminaires, qui ne sont pas moins chimériques que le reste de son Mémoire, le sieur Chapelle soutient que l'acte renfermoit contre lui la lésion la plus énorme. Une des principales preuves qu'il en donne, c'est qu'on y trouve les mots d'*estime*, d'*amitié*, d'*ame & de conscience*, qui *naturellement*, dit-il, *ne devoient pas y trouver place* (*).

On lui accorde volontiers ce principe. On avoue que le sieur Mignon ne lui devoit ni *amitié*, ni *estime* ; on convient qu'il étoit bien imprudent de compter sur l'*ame* du sieur Chapelle, de faire entrer pour quelque chose, dans son acte, la *conscience* du sieur Chapelle. Le sieur Mignon s'est bien corrigé. S'il avoit jamais quelque transaction à faire avec son adversaire, on peut être sûr que ces mots

(*) Page 25 de son Mémoire imprimé.

qui déplaisent si fort au sieur Chapelle, ne s'y trouveroient plus. Mais dans l'ignorance où étoit alors le sieur Mignon, dans l'excès de bonhommie qui le dirigeoit, est-il si coupable de les avoir laissé insérer par un Notaire, dans un acte dont la bonne foi devoit être la caution, & qui ne pouvoit être garanti que par une fidélité réciproque?

A l'injustice près que l'on faisoit au sieur Chapelle, en lui supposant de l'*ame* & de la *conscience;* que contient donc cet acte d'injuste & de répréhensible? On lui assure l'équivalent de 8000 livres de rente en termes clairs, précis, sans aucune espece d'ambiguité; & que donne-t-il en échange? Il seroit assurément fort embarrassé de le dire. Il promet ses soins & ses secrets. Voilà littéralement la compensation de 8000 liv. de rente: voilà le capital avec lequel il les acquiert.

Mais ces soins & ces secrets, quelle valeur avoient-ils? Quelle étoit l'étendue des uns & la réalité des autres? C'est ce qu'il n'a jamais été possible d'approfondir, puisque, comme on va le voir, le sieur Chapelle n'a jamais mis le sieur Mignon dans le cas de les apprécier. Son vrai secret, le seul qu'on lui connoisse, c'est celui de tromper tous ceux qui ont eu affaire avec lui, comme un sieur Ros-

ſinger, Allemand, ſon véritable Maître en Chymie, le ſeul homme de qui il ait reçu quelques connoiſſances réelles, relatives à ſon métier de Faïancier ; comme le ſieur Preau, propriétaire de la maiſon de Montereau, à qui il a refuſé les loyers qui lui ont cependant été ſi utiles ; comme ſes propres locataires de la manufacture de Sceaux, avec qui il plaide encore pour des contraventions réitérées qu'il n'a pas craint de faire aux clauſes de ſon bail. Voilà le ſecret effectif du ſieur Chapelle : c'eſt l'art d'éluder tous les engagements, de chicaner ſur toutes les clauſes, de plaider ſur tous les articles d'un contrat. Mais cela valoit-il les 8000 livres de rente que le ſieur Mignon lui donnoit ?

Quant à ſes ſoins, ils n'ont guere plus de valeur. Par la tournure de l'acte, dit-il, il en réſultoit pour lui *l'eſclavage le plus rude*. C'étoit un *tombeau* qu'on lui offroit. On le ſoumettoit à la plus épouvantable *tyrannie*. On lui arrachoit la ſignature d'un traité dont la *bizarre & ténébreuſe conſtruction l'expoſoit à des procès ſans fin*.

En écartant toutes ces expreſſions, bizarres elles-mêmes & révoltantes, quelle obligation réſultoit-il du traité pour le ſieur Chapelle ? Celle de faire le bien de la manufacture, qui alloit l'ali-

menter & l'enrichir, d'y contribuer de ſes ſoins, de ſes travaux, de ſes talents, d'y vivre avec le même pouvoir, ſur le même pied que le Maître. C'étoit en quelque ſorte un aſſocié, un frere, que le ſieur Mignon comptoit ſe donner. Sa prévention alloit ſi loin, le preſtige de confiance qui l'aveugloit étoit ſi fort, qu'honorant ſon ancien manœuvre d'une eſtime ſans réſerve, l'élevant au grade d'ami le plus intime, il le conſtituoit en quelque ſorte à ſa place dans les fonctions paternelles; il l'établiſſoit, par l'acte du 20 Juin 1766, l'inſtituteur de ſon fils. Il prévoyoit le cas où ce jeune homme, privé par la nature de l'appui le plus cher & le plus reſpectable, auroit beſoin d'un ſupport étranger. C'étoit dans cet emploi précieux & délicat que le ſieur Mignon vouloit bien ſe ſubſtituer à lui-même le ſieur Chapelle: & ce ſont des clauſes de cette nature que ce dernier oſe eſſayer de vouloir tourner en ridicule? C'eſt un traité dont toutes les expreſſions auroient arraché des larmes à un cœur un peu ſenſible, qu'il ne rougit pas de repréſenter comme un engagement barbare, qu'il ne pouvoit exécuter ſans en être la victime!

Mais encore une fois, où étoit donc la gêne? Où étoit la léſion? le ſieur Mignon

exigeoit qu'il s'attachât à la manufacture pour le reſte de ſa vie : ſans doute ; mais il lui aſſuroit pour le reſte de ſa vie une fortune que tous ſes prétendus travaux ne lui avoient pas fait trouver ailleurs. La propriété de ſa manufacture de Sceaux ne lui valoit que 6500 livres de loyer annuel. Cette redevance devenoit aſſurément ſujette à bien des accidents à l'expiration du bail. La fabrique pouvoit tomber ; le goût du public pour le *japonage* pouvoit s'affoiblir. Les productions plus ſolides, plus eſtimées, plus conſtamment eſtimables de l'entrepriſe du Pont-aux-Choux, n'étoient point ſujettes aux mêmes revers. Sans doute, l'hypotheque donnée au ſieur Chapelle ſur ce fonds preſque inaltérable, & de plus ſur tous les autres biens du ſieur Mignon, valoit mieux que la propriété légere & mal aſſiſe de ſa frivole faïancerie.

Il ſe ſouleve ſur ce que dans le cas où la fabrique même du ſieur Mignon auroit eſſuyé de la part du Prince une ſuppreſſion, les engagements mutuels étoient déclarés nuls ; mais, en vérité, cette clauſe n'étoit-elle pas de toute juſtice, & ſi elle avoit été oubliée, n'auroit-on pas ſu par la ſuite la ſuppléer à l'inſtant de l'événement qui la concernoit ? Le ſieur Chapelle ne pouvant plus donner des ſoins,

qui devoient être le prix de ſa penſion, auroit-il été bien fondé à l'exiger? Auroit-il pu honnêtement réclamer la valeur d'une choſe qui n'auroit plus exiſté?

Cette ſuppreſſion étoit d'ailleurs ſi peu à craindre, que l'acte même, en la prévoyant, annonce combien elle avoit peu de vraiſemblance.

Ce qui étoit poſitif & inſtant, c'eſt l'engagement que prenoit le ſieur Mignon, de payer au ſieur Chapelle 5000 livres de penſion annuelle, de le loger, de le nourrir, de le chauffer & de l'éclairer. Ce qu'il y a de très-ſûr, c'eſt que pour prévenir une rivalité imaginaire, pour s'aſſurer des ſecrets équivoques, pour s'attacher un ami très-ennemi de la *conſcience* & des mots qui lui en rappellent l'idée, il ſacrifioit l'équivalent de 8000 l. de rente très-effectives. De quel côté étoit la léſion? Si cet acte eſt le fruit de la ſurpriſe, à qui faut-il l'imputer?

N'eſt-il pas clair que dans cette piece ſinguliere tout étoit contre le ſieur Mignon, & rien pour lui? Sur la communication des ſecrets, il s'en remettoit entiérement à la bonne foi de ſon adverſaire, qui dit nettement que ce n'eſt pas un mot à placer dans un traité. Sur l'exactitude, ſur la vigilance, ſur les ſoins promis, le ſieur Mignon n'avoit pas plus de ſûreté;

il dépendoit toujours du ſieur Chapelle d'étendre ou de reſſerrer ſes devoirs. Il étoit conſtitué ſeul interprete, ſeul juge des conditions de ſon traité.

Il auroit pu, s'il l'avoit voulu, les éluder d'une maniere moins honteuſe pour lui, en paroiſſant s'y ſoumettre, & en ne les exécutant point, en allant loger chez le ſieur Mignon, & en n'y faiſant rien, en prenant ſa table, & en négligeant ſa manufacture. Il auroit encore, d'après l'acte, pu exiger ſes paiements, puiſqu'enfin c'étoit là la ſeule choſe littéralement & ſpécialement déterminée, puiſque le reſte étoit arbitraire, & dépendoit abſolument de cette *conſcience* dont le ſieur Chapelle rejette juſqu'au mot.

Premiere vérité inconteſtable : l'acte étoit tout entier au préjudice du ſieur Mignon, & à l'avantage du ſieur Chapelle.

§. II.

Que l'acte du 20 Juin 1766 doit être déclaré nul.

Cet article ne peut ſouffrir aucune difficulté. Les Parties en ſont reſpectivement d'accord. Embarraſſées toutes deux d'un lien qui les tient dans une gêne réci-

proque, elles demandent à la Juſtice de les en dégager : c'eſt ce qu'elle ne peut pas leur refuſer. Les Parties ſont les véritables Arbitres à qui il appartient de décider du ſort des conventions qu'elles ont arrêtées : du moment que ni l'une ni l'autre ne les ſoutient, dès l'inſtant qu'elles les regardent, chacune de leur côté, comme nulles, comme anéanties, elles le ſont. La Sentence qui remplit leurs vœux n'eſt qu'une formalité néceſſaire pour en conſtater l'objet & la réuſſite. Mais avant la Sentence même, le contrat eſt déja diſſous & le traité évanoui.

Il eſt aiſé de voir que celui-ci ne méritoit pas une autre deſtinée. Il étoit nul en lui-même. Quand il auroit été poſſible que le ſieur Chapelle eût des procédés honnêtes, quand des raiſons ſecretes ne lui auroient pas fait une néceſſité de chercher à éluder un engagement pour lequel il s'étoit donné tant de peines, la nature même de cet engagement, le motif qui l'avoit occaſioné, la baſe ſur laquelle il portoit, en auroient néceſſairement entraîné la ruine.

C'eſt le propre de la fraude d'imprimer un caractere de foibleſſe & de caducité à tout ce qu'elle produit. Or, quoi de plus évidemment empreint de ce caractere funeſte, que les préliminaires du

traité du 20 Juin 1766? Qu'on se rappelle ces préparatifs affectés du sieur Chapelle, ces bruits répandus, ce loyer d'une grande maison, ces essais publics de terres propres à la poterie, ces insinuations de toute espece pour alarmer le sieur Mignon, ces pieges tendus de toutes parts pour le surprendre, & l'on sera aisément convaincu que le sieur Chapelle n'avoit eu d'autre but que de le tromper. Quand il ne poursuivroit pas lui-même la résiliation d'un traité qui doit sa naissance à un pareil esprit, à de pareils moyens, elle seroit de droit; & la Justice à qui on la demande, l'ordonneroit d'elle-même.

Le sieur Mignon, dans le commencement de la procédure, y avoit conclu nettement; mais ensuite il a senti quelque répugnance à revenir contre un engagement signé de sa main, quelles qu'en eussent été les clauses. Il a bien voulu encore laisser l'alternative au sieur Chapelle. Tout préjudiciable que lui étoit l'acte, tout frauduleux, tout insoutenable en lui-même qu'étoit le traité, il a encore mieux aimé courir les risques de l'exécution, & se voir lésé en donnant 8000 livres de rente pour rien, ou pour à-peu-près rien, que de se laisser soupçonner d'avoir pu désavouer ce qu'il

avoit écrit. C'eſt ce qui lui a fait prendre des concluſions ſubſidiaires, tendantes à la ratification & à l'exécution du traité, en ſuppoſant que le ſieur Chapelle voulût s'y prêter de bonne foi, & apporter dans la manufacture, non pas les merveilleux ſecrets qu'il a promis, & qu'il n'a pas, mais ſes ſoins, ſes travaux & les petits talents qu'il a.

Cette délicateſſe a paru à ce dernier un grief; il a oſé s'en faire une arme contre le ſieur Mignon, & ſoutenir que des concluſions ſi honnêtes, inſpirées par un eſprit de probité & de ſcrupule ſi reſpectable, étoient une irrégularité dans la procédure, un monſtre inoui dans la forme.

Tant de prévarications de toute eſpece, tant de preuves de ſon génie oblique & malfaiſant, ne permettent plus de ſonger à réaliſer l'aſſociation, qui lui avoit autrefois paru ſi utile pour lui-même. L'incompatibilité des humeurs ſuffit ſeule pour diſſoudre une ſociété. La moindre fraude, la moindre ſurpriſe de la part d'un des aſſociés, produit le même effet: or, il y a ici plus que cette incompatibilité; il y a plus que de la ſurpriſe.

Le ſieur Chapelle n'a profité de ſon acte que pour tromper le ſieur Mignon, pour abuſer de ſa bonne foi, pour le

conſtituer en dépenſes de toute maniere; on en a la preuve dans la démolition de ſes fours, dont on parlera tout-à-l'heure, dans les opérations clandeſtines & ténébreuſes qu'il s'eſt permiſes, au milieu de la manufacture même qu'il s'étoit engagé à conduire ſelon ſon *ame* & *conſcience*. On diſcutera bientôt ces objets, qui mettront dans tout ſon jour la mauvaiſe foi avec laquelle il s'eſt comporté depuis le moment de la ſignature de l'acte du 20 Juin. On n'en citera ici qu'un trait, quoique ce ſoit une bagatelle; mais les choſes légeres ſont ſouvent plus propres à démaſquer les hommes, que les actions les plus importantes: on pourra de celle-ci apprendre à apprécier le ſieur Chapelle.

Il avoit toujours eu ſon couvert mis chez le ſieur Mignon depuis le 20 Juin. En s'occupant de ſes projets de deſtruction, il venoit y manger. En ſortant de l'attelier funeſte où il travailloit à la ruine de ſon maître, en démoliſſant les fours, & ôtant par conſéquent à la fabrique ſon principal inſtrument, il venoit ſans ſcrupule s'aſſeoir à ſa table. Dans l'abſence même du ſieur Mignon, elle lui étoit aſſurée: l'ordinaire étoit le même, & ce petit manœuvre, qui avoit été ſi long-temps dans la maiſon au ſervice des moindres

ouvriers,

ouvriers, s'y faiſoit ſervir alors avec le deſpotiſme le plus impérieux.

Pour des raiſons de commodité perſonnelle, il ne venoit point y manger les Dimanches & Fêtes, & il n'y ſoupoit jamais. Le ſieur Mignon, quoiqu'il en fût la cauſe, ne s'en étoit pas inquiété. Puiſqu'il n'avoit pas fait de ſommation juridique pour forcer le ſieur Chapelle à être fidele dans tout le reſte, on peut croire qu'il n'avoit pas cru devoir le mettre en demeure, pour le forcer d'être aſſidu à ſa table, dont il ne s'abſentoit, après tout, qu'en faveur d'une ſociété qui lui convenoit mieux. Qu'on s'imagine quelle fut la ſurpriſe du ſieur Mignon, quand il reçut un Mémoire en forme du ſieur Chapelle, dans lequel ce dernier répétoit ſes *dîners* & ſes *ſoupers* ſur le pied de 1 livre 10 ſous chacun, faiſant, pour les trois mois de *Juillet*, *Août* & *Septembre*, la ſomme de 171 l.

Ce n'eſt pas tout : un article de cet étrange Mémoire portoit : *Pour le feu & la lumiere deſdits trois mois, à 25 liv. par mois, 75 livres;* & en titre on liſoit : *Mémoire dû par M. Mignon à Chapelle pour ſa nourriture, conformément à leurs conventions faites enſemble.*

Aſſurément les conventions du ſieur Mignon n'avoient pas été de payer au

ſieur Chapelle ſa nourriture en argent, ni de ſoudoyer au cabaret un de ſes anciens ouvriers, à qui il faiſoit alors l'honneur de l'admettre à ſa table. Mais ſi l'article des repas eſt indécent, celui du feu eſt encore plus infidele; les mois de *Juillet*, *Août* & *Septembre* ſont ceux de l'année où l'on en a ſans doute le moins de beſoin. Le ſieur Chapelle, comptant ſa nourriture en argent, ne devoit pas conſommer de bois dans ſa cuiſine, ou du moins la dépenſe de l'apprêt étoit compriſe dans l'évaluation générale. Il n'auroit donc pu répéter à part tout au plus que la lumiere. Or, quand il auroit brûlé de la bougie la plus blanche & la plus précieuſe, il n'en auroit pu conſommer plus de ſix à ſept livres tout au plus, qui n'auroient jamais fait une dépenſe de 15 livres; & ſur ſon Mémoire il porte fidellement, ſcrupuleuſement 75 livres.

On le répete, c'eſt un petit objet, mais il démaſque la fraude auſſi-bien que le pourroit faire un grand. Il n'eſt pas étonnant qu'un homme capable de demander, ſans aucun droit, 75 livres pour la mauvaiſe chandelle qu'il a brûlée pendant trois mois, le ſoit auſſi d'eſtimer 150000 livres de prétendus ſecrets dont l'exiſtence n'eſt pas mieux prouvée que

celle du bois & de la lumiere de son Mémoire.

Le sieur Mignon & le sieur Chapelle ne peuvent donc pas vivre ensemble. Il n'est pas possible qu'ils soient unis. Trop de droiture d'une part, trop de finesse de l'autre, les rendront dans tous les temps opposés; & le souvenir de ce qui vient de se passer, est une barriere qui doit les séparer à jamais. Il ne faut donc pas leur laisser traîner plus long-temps la chaîne meurtriere qui les accable. Il faut que la Justice prenne sur elle de la briser, & de rendre la liberté à des captifs pour qui l'obligation de rester unis seroit un éternel supplice.

§. III.

Il n'est point dû de dommages-intérêts au sieur Chapelle.

Pour être en droit d'exiger une indemnité, il faut avoir souffert des torts. Pour se prévaloir justement de l'inexécution d'un acte, il faut n'avoir pas à se la reprocher. Or, le sieur Chapelle est seul cause des obstacles qu'a rencontré l'acte du 20 Juin 1766, & il n'en a souffert aucun préjudice. C'est ce que l'on va démontrer.

1°. C'est à lui seul qu'il faut s'en pren-

dre, si l'acte du 20 Juin est resté sans exécution : il en a éludé ou violé toutes les clauses. A quoi l'engageoit-il ? D'abord, à venir demeurer chez le sieur Mignon ; rien n'étoit plus naturel, ni même plus nécessaire. Il avoit promis de diriger les travaux de la manufacture ; il falloit donc qu'il en devînt le commensal, pour ne pas perdre de temps, pour être à portée de veiller dans tous les moments, pour se mettre en état de suppléer par-tout à l'absence du maître qu'il devoit remplacer. Cependant, au mépris d'une condition si précise, le sieur Chapelle a dédaigné ou craint de s'y soumettre.

On en a déja indiqué la raison. Il est fâcheux pour lui, sans doute, d'avoir eu des attachements qui lui faisoient appréhender de demeurer dans une maison honnête ; mais enfin le sieur Mignon en est bien innocent. Il est certain que ces attachements peu réguliers ont influé sur la conduite du sieur Chapelle, & en ont été le mobile secret.

Il s'efforce de déguiser cette cause indécente de sa variation. A l'en croire, le sieur Mignon ne vouloit pas de lui. Le sieur Mignon n'a point fait préparer son appartement. Le sieur Mignon s'est coupé, en disant dans ses écritures, que cet

appartement avoit été prêt le jour de l'acte, & même un an auparavant; & ensuite qu'il ne l'avoit été que le lendemain : ce qui donne matiere à un triomphe puérile, & à des conséquences frivoles dont le sieur Chapelle remplit une page de son Mémoire. Enfin, des témoins ont déposé que ce logement n'avoit été prêt qu'en Septembre, trois mois après la signature du 20 Juin. Le sieur Chapelle donne dans toute cette discussion de funestes preuves de la fertilité de son esprit, & plus encore de son audace à présenter comme constantes des choses démenties par les pieces.

D'abord, s'il étoit vrai qu'il eût voulu sincérement venir loger dans la manufacture, & que le sieur Mignon eût refusé de l'y recevoir, il auroit bien su le mettre en demeure : les voies juridiques sont familieres au sieur Chapelle. Une sommation lui auroit peu coûté. Puisqu'étant nanti d'un argent qui ne lui appartenoit pas, il a bien osé faire saisir les meubles du maître aux gages duquel il a si longtemps vécu, il n'auroit pas balancé à employer le ministere d'un Huissier, pour se faire ouvrir les portes d'une maison où il avoit le droit de se présenter & de se loger. Son excessive modération en ce moment est déja suspecte : elle annonce

aſſez que ſon éloignement étoit volontaire.

Enſuite, que ſignifient les prétendues contradictions dont il accuſe le ſieur Mignon ? Il a dit dans un endroit, que *l'appartement étoit prêt le lendemain de l'acte*, & ailleurs qu'*il l'étoit le jour même*. Aſſurément ces deux faits ne ſont pas contradictoires. De ce que je vis aujourd'hui, s'enſuit-il que je ne vivois pas hier ?

De plus, un appartement ne ſe prépare pas en un jour. Si celui-là étoit prêt & diſpoſé à recevoir le ſieur Chapelle le lendemain du 20 Juin, il l'étoit donc déja la veille. Il y a une ſubtilité miſérable à chicaner ainſi ſur des expreſſions auſſi peu répréhenſibles.

Mais, ajoute le ſieur Chapelle, le ſieur Mignon a dit dans ſes écritures, du 30 Juin 1767, que cet appartement étoit *prêt* un an avant l'époque du 20 Juin. On répond : cela n'eſt pas vrai, puiſqu'il faut incidenter ſur les mots. Le ſieur Mignon a dit, non pas qu'il étoit *prêt* depuis plus d'un an, mais qu'il étoit *vuide*; c'eſt-à-dire, qu'il n'étoit pas occupé, que perſonne n'y logeoit. Il y avoit ſeulement des meubles faciles à tranſporter, & qui n'y ſont pas même reſtés juſqu'au mois de Juin.

Mais, continue le ſieur Chapelle, il n'étoit prêt ni un an avant le traité, ni le jour, ni le lendemain, ni même trois mois après. *La dépoſition du vingt-unieme témoin du ſieur Chapelle, non reproché par le ſieur Mignon, dont il étoit le Tapiſſier, prouve que ce logement n'a été démeublé que dans le courant, ou vers la fin de Septembre.* Voilà un fait précis. Qui croiroit, à la hardieſſe avec laquelle le ſieur Chapelle le haſarde, que ſon vingt-unieme témoin, nommé *Jean Pignard*, dit *Dupleſſis*, ait dit exactement le contraire ?

Il dépoſe que c'eſt aux environs de la Pentecôte qu'il a démeublé l'appartement deſtiné pour loger le ſieur Chapelle. Mais la Pentecôte n'arrive jamais plus tard que le 10 Juin. En 1766, elle étoit le 18 Mai. Comment a-t-on la hardieſſe de tranſporter en Septembre, ce qu'une dépoſition juridique atteſte avoir été fait dans les premiers jours de Juin, au plus tard ? On pardonne au ſieur Chapelle de mal connoître le calendrier, quoiqu'il en combine ſi ſcrupuleuſement les époques, quand il s'agit de demander ſes repas à trente ſous par jour. On lui paſſe d'être auſſi ignorant dans l'arrangement des fêtes mobiles, qu'en chymie; mais on ne ſauroit excuſer l'audace avec laquelle

il ose falsifier des dépositions. S'il a cette impudence, qu'on passe le terme ; s'il ne tremble pas d'altérer des monuments écrits, qui sont sous ses yeux & sous ceux des Juges, qu'on imagine ce qu'il se sera permis dans des faits où il n'a que lui seul pour témoin, & où, par conséquent, il peut imaginer des impostures avec moins de honte, ou plutôt avec moins de danger.

Son vingt-unieme témoin prouve donc, au contraire, que l'appartement dont il s'agit étoit vuide & démeublé dès les premiers jours de Juin 1766, au plus tard. La licence avec laquelle le sieur Chapelle lui a fait tenir un langage tout différent de sa déposition, a été étendue aux déclarations de tous les autres témoins. *Vingt-huit de ceux qui ont été entendus, à la requête du sieur Mignon*, dit-il, *& cinq des miens, confirment la même chose*, [l'impossibilité morale d'entrer dans le logement]. De ces trente-trois témoins, trente-deux, ou ne disent rien, ou attestent avec quelle facilité le sieur Chapelle auroit pu s'en mettre en possession, puisqu'il y étoit attendu & desiré.

Il a la hardiesse de les citer par numéro, & cette exactitude ne sert qu'à le confondre. Le premier, le sieur Moisy, Architecte de la manufacture, atteste

qu'il a connoissance que le sieur Mignon a fait démeubler le premier, en aîle sur la cour, pour être occupé par le sieur Chapelle. Ce témoin n'indique pas la date du démeublement, mais elle est fixée par la déclaration du Tapissier, qui en est instruit mieux que personne sans doute : c'est aux environs de la Pentecôte.

Le sixieme témoin cité, comme contraire au sieur Mignon, est Jean-Thomas Machuraut, compagnon Maçon. Il déclare *qu'il a disposé un appartement pour le sieur Chapelle, lequel le sieur Chapelle n'a point voulu occuper, disant qu'il ne viendroit jamais demeurer dans la manufacture.* Ce témoin, que le sieur Chapelle indique avec tant de complaisance, observe que ces faits sont du temps où cet ouvrier ingrat commençoit à venir chez le sieur Mignon, & par conséquent en Juin : ce qui s'accorde parfaitement avec la déposition du Tapissier.

Le septieme dit qu'en Septembre *on a fait des réparations dans un appartement destiné au sieur Chapelle ; mais outre que ce n'est pas lui* qui en a été chargé, que c'est Jean-Thomas Machuraut, dont on vient de voir la déposition, qui y a été employé seul, & qui en fixe l'époque, ces réparations ne consistoient qu'à

boucher, avec du plâtre, les trous qu'avoient faits, dans les murs, les clous qui attachoient la tapisserie, & les meubles enlevés : elles ne rendoient pas, sans doute, l'appartement impraticable (*).

Le douzieme, Gaspard Imbert, dit de même, qu'il sait que le *sieur Chapelle devoit occuper un appartement dans la manufacture, qu'on avoit disposé pour lui ; mais qu'il ne l'avoit pas occupé & ne l'occuperoit pas.* Le treizieme, Pierre Bonne, ouvrier, dépose que *l'appartement a été préparé pour le sieur Chapelle.* Il observe que c'est celui que le gendre du sieur Mignon a occupé, mais il ne dit pas dans quel temps il l'occupoit encore ; & dès que ce logement a été démeublé aux environs de la Pentecôte, il est clair que le gendre du sieur Mignon n'y a plus été placé. Il ne l'avoit même occupé qu'environ quinze jours, au mois d'Août 1765, lors de son mariage.

Les trente-deux témoins, invoqués par le sieur Chapelle, disent tous la même chose, comme les Juges s'en convaincront. Ils sont tous d'accord à soutenir que *l'appartement a été vuidé* au temps marqué, & que le *sieur Chapelle n'a pas voulu s'y installer.*

(*) La maison a été bâtie en 1752.

Mais, dit-il, *il a été habité successivement depuis le 20 Juin jusqu'en Septembre, par le commis du sieur Mignon, par son gendre & par des religieux de Preuilly, ses parents;* & pour preuve de cette assertion, il cite encore par numéro, neuf témoins, qui, suivant lui, en démontrent la justesse, les treize, dix-huit, vingt-cinq, &c. de l'enquête du sieur Mignon.

Le treizieme est ce Pierre Bonne, dont on vient de voir la déposition : assurément elle ne donne pas lieu d'induire que le gendre du sieur Mignon soit resté dans l'appartement jusqu'en Septembre. Le dix-huitieme est Jean Aillier, dit Baïard. Il dit qu'il *sait que le sieur Chapelle devoit occuper un appartement dans ladite manufacture, qu'on avoit démeublé, lequel appartement le sieur Chapelle n'a point occupé, a été depuis ce temps vuide, & l'est encore.* Point de traces d'aucune habitation de commis, ni de gendre, ni de religieux, depuis Juin jusqu'en Septembre, comme on le voit.

Le vingt-cinquieme, Charles Couteux, voiturier, dit *qu'il a entendu dire, par les ouvriers de la manufacture, que le sieur Chapelle devoit y occuper un appartement; que le sieur Mignon avoit donné des ordres pour le mettre en état*

d'être occupé par ledit ſieur Chapelle ; ce qu'il n'a pas fait ; ſait que ledit appartement eſt reſté vuide depuis ce temps, & l'eſt encore.

Huit de ces neuf témoins tiennent conſtamment le même langage. Tous, ſans indiquer de date, ſans déſigner de mois, conviennent en ce point, que l'appartement a été préparé, qu'il eſt reſté vacant, & qu'il l'eſt encore. La dépoſition du Tapiſſier qui l'a démeublé aux environs de la Pentecôte, établit invariablement le temps précis où a commencé cette vacance; & vous oſez venir aſſurer, en face de la Juſtice, ſous les yeux des Magiſtrats, qu'il vous a été impoſſible de l'occuper, parce qu'il n'étoit pas vuide ! Vous citez, comme des preuves convaincantes de votre puérile aſſertion, les témoins mêmes qui la condamnent ! Vous êtes-vous donc flatté qu'on vous croiroit plus qu'eux, & que les menſonges, que vous leur prêtez dans votre Mémoire, feroient plus d'impreſſion que la vérité conſtante, inaltérable, qu'ils ont conſignée dans leurs dépoſitions ?

De tant de ſuffrages que vous invoquez, vous n'en avez qu'un ſeul qui vous ſoit favorable, c'eſt celui du nommé Nicolas Vitry. Ce témoin, qui eſt le vingtſeptieme dans l'enquête, dépoſe qu'il *ſait*

que l'appartement vous a été promis; mais que vous ne l'avez pas occupé, y ayant dedans des religieux de Preuilly, parents du maître. Il ajoute que *le sieur Mignon lui avoit dit de dire que l'appartement étoit vuide depuis un an, quoiqu'il fût le contraire;* & là-dessus vous osez observer que, *ce n'est pas ma faute si mes témoins m'ont manqué de parole, car je les avois bien recordés!* Ainsi vous osez m'inculper d'une subornation & d'une infidélité tout-à-la fois! Au mensonge qui vous sert, vous joignez une calomnie qui me compromet.

Vous en tirerez peu d'avantage, audacieux & imprudent adversaire! S'il est vrai que j'aie *recordé* mes témoins, vous voyez que tous ne m'ont pas manqué de parole, puisqu'il n'y en a qu'un seul qui vous favorise : & qui est-il, ce témoin, par qui vous vous applaudissez si fiérement de me voir démasqué?

C'est la lie, l'excrément de ma manufacture. C'est un journalier que son inconduite m'a obligé d'en chasser. C'est un misérable manœuvre, que vous avez accueilli au sortir de chez moi, à qui vous avez donné votre confiance & votre amitié, qui est aujourd'hui votre second dans une fabrique clandestine & ténébreuse, que vous exploitez sous main,

au préjudice de vos locataires de *Sceaux*. C'eſt à la fois votre complice, dans cette infraction criminelle du traité le plus authentique, & votre ſupport dans les occaſions où vous ne voulez pas paroître ſeul en Juſtice. C'eſt celui qui témoigne pour vous quand vous en avez beſoin.

Et que dit-il ce témoin ſi reſpectable, ſi ſcrupuleux, ſi peu ſuſpect? Que des religieux ont occupé l'appartement que je vous deſtinois; mais l'ont-ils occupé ſans meubles? J'habite une maiſon immenſe. J'y ſuis ſeul, ſans femme, puiſque je ſuis veuf; ſans enfants, puiſque le ſoin de leur éducation m'a engagé à les placer dans des lieux où ils la reçoivent: aurois-je été reléguer des parents qui m'auroient fait l'honneur de deſcendre chez moi, dans le ſeul coin de mon logis qui ſoit démeublé?

D'ailleurs, cette viſite n'auroit pu être que paſſagere. Des religieux ne réſident pas long-temps chez un parent ſéculier. Leur demeure chez moi n'auroit donc pas été un obſtacle à l'entrée du ſieur Chapelle. Quand même, en effet, je les aurois d'abord reçus dans ſon appartement, il en auroit été quitte pour différer de quelques jours ſa priſe de poſſeſſion; ou eux, pour prendre pendant quelques jours d'autres chambres, & je n'en manque pas.

J'ai ſuborné ce témoin ! J'ai voulu l'engager à dire, contre ſa conſcience, que cet appartement étoit vuide depuis un an !

Mais quel intérêt avois-je à le ſéduire pour commettre un faux de cette nature, à lui faire déclarer que l'appartement étoit vuide depuis un an ? Cette particularité ſervoit-elle à ma Cauſe ? Pour démontrer que le ſieur Chapelle avoit tort de ne pas venir occuper cette demeure, étoit-il néceſſaire de prouver qu'elle étoit vacante un an avant qu'il eût acquis le droit de s'y préſenter ? Si j'avois cherché à ſuborner Vitry ſur un fait de cette eſpece, il auroit donc auſſi fallu corrompre mon Architecte, mon Tapiſſier, tous mes ouvriers, tous mes voiſins, tous les gens qui ont quelque relation avec ma maiſon. Ne ſeroit-il pas ſingulier que j'euſſe été faire une confidence criminelle au ſeul homme qui eût à ſe plaindre de moi, & que j'euſſe reſpecté la conſcience de tous ceux que leur intérêt ou leur liaiſon mettoient dans ma dépendance ?

Tant d'abſurdités couvrent de honte & le ſieur Chapelle & ſon témoin. Voilà pourtant l'appui ſur lequel il ſe fonde, pour s'écrier avec inſulte : *Qu'il eſt humiliant pour le ſieur Mignon d'être ſi cruel-*

lement démenti, sur une assertion qui, selon ses écrits, fait la base des infractions prétendues du sieur Chapelle !

Non : calomniateur inconsidéré autant que coupable, je ne me suis démenti en rien. Si quelqu'un ici doit être humilié, c'est vous : si quelqu'un n'a pas balancé à tromper le Public & les Juges, c'est vous. Quand vous avez signé l'acte du 20 Juin, vous comptiez recueillir le fruit de vos manœuvres. En acceptant ma maison, ma table & mon argent, vous vous félicitiez de ce butin conquis par vos artifices sur ma bonne foi; mais quand vous avez apperçu que, pour changer d'habitation, il falloit rompre des liens scandaleux que votre cœur chérit encore; quand vous avez pensé que, pour réaliser votre transport, il falloit vous éloigner de ces objets que vous auriez rougi de me montrer, alors vous vous êtes secrétement reproché votre imprudence; alors vous vous êtes dit à vous-même qu'il falloit trouver un moyen pour vous approprier mon argent, sans être forcé de venir vous emprisonner dans ma maison; & ces moyens, votre imagination fertile les a bientôt trouvés.

Votre plan, de ce moment, a été si bien pris, si effectivement arrêté, que vous ne vous êtes pas même soucié de

le cacher. Vous vous en êtes vanté publiquement. Etienne Vincent, journalier, vingt-sixieme témoin entendu, dépose qu'*ayant été occupé à démeubler ce logement, & vous ayant été avertir, de ma part, qu'il étoit disposé à vous recevoir,* vous avez répondu : *Que le diable m'emporte si j'y vais.*

Le sieur Antoine Fournier, ancien Directeur de la manufacture de porcelaine de Chantilly, témoin grave & non suspect, témoin avec qui vous avez voulu vous lier & former une société, dépose qu'en Septembre 1766, vous lui avez fait des *propositions qui marquoient que vous aviez déja pris vos mesures pour profiter en secret de vos talents*; que vous lui avez dit de *vous venir voir de temps à autre, voulant avoir le temps de faire vos réflexions, &* ATTENDRE QUE VOUS FUSSIEZ DÉBARRASSÉ DE VOTRE AFFAIRE AVEC CE J... F... DE MIGNON; que dans la suite de la conversation, vous avec continué à *tenir des propos fort indécents & très-injurieux contre le sieur* MIGNON, disant qu'*il croyoit vous* ATTACHER AU RATELIER, & FAIRE DE VOUS SON DOMESTIQUE; *mais que vous n'étiez pas fait pour être le valet d'un homme au dessous de vous, &c.* Votre parti étoit donc pris dès-lors de

vous éloigner de ce ratelier, auquel vous ne vouliez pas qu'on vous attachât. Votre place y étoit marquée ; & c'eſt vous qui n'avez pas voulu la remplir.

Jean-Thomas Machuraut, compagnon Maçon, dépoſe qu'*il vous a entendu dire que vous ne viendriez jamais demeurer dans la manufacture, & que vous ne quitteriez pas le paradis pour l'enfer.* On conçoit aiſément le ſens de cette métamorphoſe libertine. On imagine bien que la retraite obſcure où vous cachiez ſans peine un commerce voluptueux, a pu vous paroître un paradis ; tandis que la maiſon honnête, où il auroit fallu ou prendre, ou feindre d'autres mœurs, n'étoit à vos yeux qu'un enfer : & ces propos ſinguliers, déciſifs, c'eſt immédiatement après le traité que vous les avez tenus. Vous vous les êtes permis avant cette terrible atteinte de goutte qui auroit dû peut-être vous faire rentrer en vous-même, & vous engager à regarder ma maiſon comme une ſauvegarde contre les rechûtes.

Mais au contraire, vous n'en avez paru que plus ferme, plus attaché à votre projet de ſéparation ; alors vous vous êtes exprimé en termes plus énergiques. Vous avez rencontré ſur le boulevard ce même ouvrier, ce même Thomas Machuraut. Vous lui avez dit, en par-

lant de moi, avec autant de délicateſſe que de décence : *Que faites-vous de votre B.. de Turc? Eſt-il toujours auſſi mauvais ? Je me F.... de lui. Je lui répondrai bien, il n'a qu'à m'attaquer quand il voudra.*

On ne vous fait pas un crime de ces mignardiſes affectueuſes : un pareil langage peut être très-placé dans votre bouche. Mais il faut convenir qu'on ne peut pas vous ſoupçonner d'avoir aimé bien tendrement un homme de qui vous parliez ſur ce ton, ni d'avoir jamais penſé à devenir ſérieuſement ſon commenſal. Il eſt donc clair, conſtant, indubitable en toutes manieres, que vous n'avez point demeuré dans la manufacture, & que vous n'avez point voulu y demeurer; que je vous ai tendu les bras, & que vous vous en êtes échappé; que c'eſt par une répugnance invincible de votre part, que vous êtes reſté éloigné de cet enfer, où probablement pourtant vous n'auriez pas attrapé la goutte, pour reſter dans votre prétendu paradis, où ce cruel mal vous a rongé. Premiere infraction formelle au traité.

Une ſeconde clauſe, non moins importante, c'étoit *de diriger les travaux, de prendre connoiſſance de tout, de veiller ſur les ouvriers, &c.* Si l'on en croit le ſieur Chapelle, il a rempli ces obliga-

tions *jusqu'au scrupule ;* & il prouve cette assertion de la même maniere que la précédente. Il cite par numéro, douze témoins, dont trois de l'enquête du sieur Mignon, & neuf de la sienne. Sur ces douze, il est bon d'observer qu'il y a un double emploi. Le nommé Vitry, cet homme dévoué au sieur Chapelle, si digne de sa confiance, est compté deux fois, comme faisant le vingt-septieme d'une enquête, & le quatrieme de l'autre : ce qui réduiroit à onze les dépositions prétendues avantageuses au sieur Chapelle.

Le premier, dit-il, nommé Dierre, dit le Bœuf, dépose *avoir vu le sieur Chapelle commander des ouvriers dans la manufacture.* Voici la déposition de ce témoin. Déclare qu'*il a vu le sieur Chapelle venir dans la manufacture, y donner des ordres pour* LA DÉMOLITION DE DEUX FOURS NEUFS *que le sieur Mignon avoit fait construire, lesquels avoient alors cuit six à sept fois seulement. Qu'il a vu le sieur Chapelle commander les ouvriers* POUR LA DÉMOLITION DE L'ÉPAISSEUR DU MUR *du pavillon ; que le nouveau four encommencé, le sieur Chapelle* N'A PLUS PARU *dans la manufacture, pour quoi les ouvriers qui y travailloient ont été renvoyés.*

Les ouvriers dont il s'agit dans cette dépofition, font évidemment les Maçons démoliffeurs. Il en réfulte clairement que le fieur Chapelle ne les a conduits & dirigés que pour la deftruction : or, ce n'étoient pas ceux-là, fans doute, dont l'acte lui impofoit la direction. C'étoient les nourriciers de la fabrique qu'on y mettoit à fa charge. Il étoit revêtu, non pas du pouvoir meurtrier de tout rafer, mais de la furintendance douce & vivifiante qui devoit animer les travaux. Or, c'eft celle dont il s'eft bien gardé de faire ufage, puifque dès que *le nouveau four a été commencé*, c'eft-à-dire, en Août, il *n'a plus paru* dans la manufacture. On voit donc que ce n'eft qu'à la faveur d'une équivoque, d'une réticence criminelle, qu'il dénature le témoignage naïf, défintéreffé & fincere de le Bœuf.

Etienne Vincent, vingt-fixieme témoin de l'enquête, & défigné le fecond par le fieur Chapelle, parle également *des ouvriers qui démoliffoient*, & non pas de ceux qui fabriquoient. Il ajoute bien qu'il a vu le fieur Chapelle *aller & venir dans la manufacture, donner des ordres, & même* POUR BOIRE *aux ouvriers journaliers*. On l'avoue, il le dit; mais 1o. ces ouvriers journaliers n'étoient pas la portion intéreffante de la fabrique, celle

ſur-tout dont la régie lui étoit confiée. 2°. S'il leur donnoit des ordres, & *pour boire*, ce n'étoit pas pour ſon compte, ni à ſes dépens. C'étoit de l'argent du ſieur Mignon qu'il leur diſtribuoit : celui-ci, preſſé de finir, n'épargnoit rien pour les encourager ; & il leur laiſſoit volontiers paſſer ſes libéralités, par le canal du ſieur Chapelle qui les commandoit. Celui-ci, par une double prévarication, ſervoit volontiers d'inſtrument à une générosité qui augmentoit leur diligence à abattre ce qu'il n'avoit pas deſſein de relever.

Quant à ſes propres témoins ſur ce fait, le premier, nommé Vincent Boudinot, dit qu'il a vu le ſieur Chapelle *aller & venir dans la manufacture*, CROIT *que c'étoit dans la vue de faire des choſes bonnes & utiles*. Il le croit ! C'eſt un *Mouleur*, un des principaux ouvriers de la fabrique, qui a beſoin *de foi* pour penſer que le ſieur Chapelle avoit de bonnes vues ! Qu'il l'ait vu aller & venir dans la manufacture, & regarder les ouvriers travailler aux ouvrages dont ils étoient chargés, aſſurément cela ne prouve rien. Regarder des bras qui travaillent, ce n'eſt pas les diriger. Le ſieur Chapelle, dans l'ennui de ſon oiſiveté, après avoir preſcrit ſes démolitions, en attendant l'heure du dîner, ne

pouvoit guere faire autre chose que se promener dans les atteliers. Si on lui tient compte de cet amusement, comme d'une exécution scrupuleuse de l'acte, on pourra dire de même qu'il a demeuré dans la manufacture, parce qu'il y a dîné souvent. Tous les plaisirs qu'il y a pris pourront passer pour des peines qu'il s'y est données; & le sieur Mignon court le risque de se voir forcé à une reconnoissance dont il seroit difficile de fixer les bornes.

Le troisieme témoin de cette enquête, dit de même seulement, qu'il a vu le sieur Chapelle *aller & venir dans les attelliers*. Le onzieme dit : que le sieur Chapelle a donné *des ordres pour le* RÉTABLISSEMENT D'UN FOUR; *qu'il l'a bien vu venir dans la manufacture*, MAIS NON PAS COMMANDER LES OUVRIERS : distinction bien sensible, établie par ce témoin entre les Maçons que le sieur Chapelle en effet a essayé de conduire, & les fabricants, dont il s'est peu embarrassé.

Le douzieme témoin dit uniquement qu'*il est de sa connoissance que le sieur Chapelle a fait abattre deux fours.* Il ne fait aucune mention de son assiduité auprès des autres ouvriers. Le treizieme & le quinzieme ne parlent exactement

que de la démolition ; de ſorte que de ces douze témoins, du ſuffrage deſquels le ſieur Chapelle paroît ſi fier, il ne lui reſte que ſon favori Nicolas Vitry, qui eſt employé pour deux, & qui le mérite ſans doute par ſon dévouement ; Etienne Vincent, qui a parlé des *pour boire*, & Nicolas Anchet, qui dit que le ſieur Chapelle *étoit ſi fortement occupé de la manufacture, qu'il ne ſe donnoit pas même le temps de prendre ſes repas.*

On a vu que ceux qu'il n'a pas pris, il a voulu ſe les faire payer : ainſi le ſieur Mignon n'auroit pas beaucoup gagné à cette exceſſive aſſiduité de ſon Adverſaire ; mais outre qu'elle eſt détruite par le ſilence d'une grande partie des témoins, & par la dénégation des autres, il faut l'expliquer, & faire voir combien l'eſprit attentif & fécond du ſieur Chapelle ſait tirer parti des moindres circonſtances. Il ſe peut faire que réellement il ait paru dans de certains moments, vigilant & aſſidu dans la manufacture ; mais étoit-ce alors pour l'avantage commun ? Etoit-ce pour le profit du ſieur Mignon qu'il ſe forçoit à cette activité paſſagere ? Il s'en falloit bien.

Tantôt *il épluchoit ce qu'il y avoit de mieux dans les terres préparées.* Il en faiſoit faire *ſous ſes yeux des taſſes, des gobelets ;*

gobelets ; il les faiſoit cuire dans les fours de la manufacture, & finiſſoit par les faire emporter chez lui. Tantôt il apportoit de ſa maiſon des ouvrages commencés qu'il faiſoit finir & cuire chez le ſieur Mignon, & qui retournoient de même au lieu d'où ils étoient venus.

Ces faits ſont établis par la dépoſition de preſque tous les témoins. Les trente-troiſieme & trente-quatrieme de l'enquête du ſieur Mignon atteſtent entre autres qu'ils ont vu chez le ſieur Chapelle, pendant ſa maladie, *des gobelets Saxons, faits de la terre de la manufacture du Pont-aux-Choux* ; qu'il leur a dit, en les leur montrant avec affectation : *Eſt-ce là de bel ouvrage ? Si je faiſois cela chez le ſieur Mignon, je ferois tort à la manufacture de Sceaux.* Il ne ſe contentoit donc pas de ne point animer celle du Pont-aux-Choux, mais il craignoit même de contribuer à la perfectionner. Loin d'y contenir les ouvriers, il les détournoit par des ouvrages étrangers au Maître, & dont il s'approprioit tout le profit. Au lieu d'en faire le bien dans aucun ſens, il en faiſoit le mal dans tous les ſens. Cette activité, cette vigilance paſſagere, qu'on lui a vue quelquefois, n'étoit que la ſuite de ſes prévarications, au lieu d'être l'effet de ſon

exactitude. Quand ces productions de l'infidélité étoient sur le tour ou dans le feu, il falloit bien qu'il y veillât par lui-même pour se les assurer, pour les faire emporter à propos, &c. Mais pour ce qui regardoit le fonds de la manufacture, les ouvrages appartenants au Sr. Mignon, il n'y a jamais pris aucun intérêt. Deuxieme infraction non moins importante aux conditions du traité.

Un de ses engagements formels étoit d'y faire *toutes les compositions utiles pour leur donner plus de blancheur, de faire des préparations & compositions de pâtes de porcelaine, ainsi que de toute autre matiere*, &c. Mais tous les témoins, excepté le fidele Vitry, déposent unanimement que les terres que le sieur Chapelle a essayées, n'ont donné que des ouvrages *d'un jaune, d'un terne* qui les rendoit inutiles. Ils attestent tous qu'il n'a fait ni *préparations*, ni *compositions de pâtes de porcelaine.* Les vases qui lui ont réussi, ont été fabriqués avec la terre même du sieur Mignon.

Le seul essai du sieur Chapelle, la seule indication qu'il ait donnée, a été d'aller prendre des cailloux de Marly, de les calciner, de les mêler avec la terre, & d'en faire des vases. Ce qui en a résulté, c'est que les pieces composées de ce

mêlange, ont toutes éclaté au feu. Elles se sont jaunies, il a fallu les reléguer dans des tonneaux où elles sont encore, & d'où elles portent un témoignage irrécusable, ou de l'ignorance du sieur Chapelle, ou de son infidélité.

Il prétend prouver son exactitude à remplir cette condition, par la même méthode qui lui a si bien réussi, en parlant des articles précédents. Il grouppe toujours un certain nombre de témoins; il leur prête ce qu'ils n'ont pas dit, & ensuite il en conclut avec emphase que ce qu'il a dit lui-même est vrai. Ainsi, sur cet objet important des compositions, des vernis, &c., il cite dix témoins, les 12, 18, 27, 28 & 41 du sieur Mignon, & les 1, 4, 5, 10 & 15 des siens.

Le premier, nommé Gaspard Imbert, dit qu'il *est de sa connoissance que le sieur Chapelle est venu choisir dans la manufacture, dans la plus belle terre blanche du sieur Mignon, une grande quantité de morceaux qu'il a fait cuire seul; qu'il en a fait venir de Montereau, ce qui n'a pas réussi; qu'il a passé en essai plusieurs saxons, avec dorure, ce qui n'a pas réussi, la marchandise étant devenue couleur de bronze; qu'il a fait faire une composition en émail, laquelle ayant été mise sous le four, n'a pu servir,*

étant de mauvaise qualité. On voit donc que s'il a fait des essais, ils ont tous été infructueux. On a donc lieu de soupçonner ou sa capacité, ou sa bonne foi. On voit que tout ce qu'il a fait pour la manufacture, a échoué, & que ce qui a réussi, il l'a emporté : c'étoit une étrange maniere d'accomplir son traité.

Le deuxieme témoin (le 18) nommé Jean Aillier, dit Baiard, dit la même chose. Le sieur Chapelle, selon lui, n'a apporté *qu'une fois du vernis & couverte, qui étant cuit, n'a pas pu être employé.*

Le troisieme (le 27) est Vitry, dont on peut se dispenser de discuter la déclaration, puisqu'on la devine.

Le quatrieme (le 28) nommé Beljambe, pere, déclare *qu'il a fait, de l'ordre du sieur Chapelle, des plats avec une terre, dans laquelle il présume qu'il y avoit des cailloux de Marly, lesquels se sont ou cassés ou émaillés au four de reverbere ; qu'il a fait de la plus belle terre du sieur Mignon, six gobelets & autres vases ; que ces pieces ayant réussi, il a entendu dire que le sieur Chapelle les a fait emporter chez lui par le nommé Nicolas Vitry ; qu'il sait que la terre que le sieur Chapelle a vendue au sieur Mignon ne valoit rien ; qu'il n'avoit*

point vu faire au ſieur Chapelle, en l'abſence ni en la préſence du ſieur Mignon, aucune compoſition, ni pâtes de porcelaine, ni couvertes, ni calcines, &c. Voilà les témoins que le ſieur Chapelle oſe citer, pour prouver qu'il a fait des compoſitions utiles à la manufacture.

Les ſiens ne ſont pas plus concluants. Ce ſont les 4, 5, 10 & 11 de ſon enquête. Le premier, nommé Boudinot, parle des terres miſes en œuvre par Beljambe, que celui-ci a déclaré être mauvaiſes. Le deuxieme (le 4) eſt le précieux Vitry, qui dans toutes les citations du ſieur Chapelle, eſt toujours employé deux fois, & qui a dit ce que ſon nouveau maître a voulu. Le troiſieme (le 5) nommé Nicolas Anchet, parle également des terres employées par Beljambe. Or, cette terre n'étoit point de la compoſition du ſieur Chapelle, *mais de la plus belle terre du ſieur Mignon*, comme on l'a vu. Le quatrieme (le 10) appellé Jean Aillier, dit Baiard, dit que la compoſition faite par le ſieur Chapelle, *il l'a miſe dans le moulin où elle eſt encore.* Le cinquieme (le 11) nommé Alexandre Tiſſot, dit avoir mis au four *un grouppe de figures, un vaſe, & différentes pieces de terre qui lui ont été remiſes par le ſieur Chapelle ;* oui : mais ce ſont auſſi

les pieces qu'il a emportées. Le même ouvrier ajoute qu'*il a encore mis au four du dégraiſſage préparé par le ſieur Chapelle, qui avoit trié ce qu'il y avoit de plus beau & de plus blanc dans les terres du ſieur Mignon.*

Ainſi, bien loin que le ſieur Chapelle ait communiqué à la manufacture aucune compoſition nouvelle, bien loin qu'il l'ait enrichie d'aucune méthode de ſa façon, il l'a appauvrie tant qu'il a pu. Il s'en eſt approprié les productions, & la part qu'il a ſemblé y prendre n'étoit qu'un moyen plus ſûr pour en dépouiller le propriétaire.

La ſeule idée qu'il ait donnée, c'étoit d'aller chercher à Marly des cailloux pour augmenter, diſoit-il, la blancheur des terres; mais on a déja obſervé que cette indication n'avoit été ſuivie d'aucun ſuccès. Les cailloux ſont encore, ou dans le moulin, ou dans la cour de la manufacture, & aucun des ouvrages qui en ont été compoſés, n'a ſoutenu le feu.

Si le ſieur Chapelle avoit, en effet, donné des vues utiles, s'il avoit apporté chez le ſieur Mignon quelques connoiſſances réelles, la fabrique s'en ſeroit reſſentie; on y auroit vu quelque changement: or, c'eſt ce qui n'eſt point arrivé. La dépoſition unanime de tous les ou-

vriers certifie que pour les terres, pour les vernis & couvertes, pour la maniere de cuire, enfin pour toutes les opérations de la manufacture, ils font précisément ce qu'ils faisoient, quand ils y sont entrés, il y a, les uns dix, d'autres quinze, d'autres vingt, d'autres vingt-cinq ans.

Le Corps des Faïanciers, Juges irrécusables en cette matiere, puisqu'ils la débitent, a donné au sieur Mignon une reconnoissance formelle de la même vérité : elle est produite.

Il demeure donc pour constant que le sieur Chapelle n'a fait aucun bien à la fabrique ; s'il a regardé travailler les ouvriers, il ne s'est mis en peine ni de faciliter, ni de perfectionner leurs travaux, il n'y a agi que comme un ennemi ; au lieu que l'acte lui imposoit l'obligation d'en servir le maître en ami, & en son ame & conscience. Troisieme infraction au traité.

Toutes les autres parties de l'acte n'ont pas été plus respectées. Quelque clause qu'on veuille en envisager, quelque article que l'on en considere, on verra que le sieur Chapelle a tout enfreint, tout violé : donc l'inexécution n'en peut être attribuée qu'à lui ; donc il ne lui est pas dû d'indemnités.

Mais il prétend en avoir souffert un grand préjudice; 1°. dit-il, il en a résulté pour lui une perte de temps considérable; il a manqué l'occasion de l'établissement de Montereau, ce qui doit lui valoir au moins 20000 livres, &c. 2°. Il a sur la foi de l'acte communiqué ses secrets chymiques. Il a ouvert son cœur & son trésor au Sr. Mignon. Ce pauvre homme s'est défait de sa science avec tant de prodigalité, qu'il ne lui en reste plus rien; & c'est pour se consoler d'une indigence si honorable par sa cause, qu'il demande modestement 150000 liv. d'argent comptant.

La science du sieur Chapelle est chere. Afin même qu'il ne manque rien à la singularité de ces fixations, il ose les mettre en quelque sorte à la charge de la Justice, & observer qu'elles ont été *ratifiées par deux Sentences;* oui, mais ce sont des Sentences *par défaut*. C'est peut-être la premiere fois qu'on a osé en procédure se prévaloir de cette espece de titre, pour appuyer la légitimité d'une demande. Il y a lieu d'espérer que le Jugement contradictoire désabusera le sieur Chapelle de l'efficacité qu'il voudroit bien attribuer aux Jugements par défaut.

A l'égard de la perte de son temps,

& du malheur qu'il a eu de manquer l'établissement de Montereau, on a peu de choses à lui répondre ; il a été le maître de mieux employer l'un ; & l'autre, en le supposant réel, lui étoit interdit. Il seroit étrange que le sieur Mignon fût obligé de payer à son infidele adjoint l'inaction qu'il lui reproche, & plus encore qu'il fût tenu de l'indemniser du défaut de réussite d'un projet dont l'apparence n'avoit été imaginée que pour lui nuire à lui-même sieur Mignon. Avant que d'en déplorer la ruine, il semble que le sieur Chapelle auroit dû en prouver la réalité.

Qui sont ces associés qui devoient y contribuer ? Où est la preuve de cette confiance généreuse ou prodigue, avec laquelle ils avoient avancé 30000 liv. ? Où sont les préparatifs, les fondations d'un établissement de cette nature ? Il n'en existe d'autre indice que la parole du sieur Chapelle. Or, pour juger de la foi qui lui est due, indépendamment de tout ce qui précede, on n'a qu'à apprécier son procédé envers le sieur Preau, propriétaire de cette grande maison de Montereau, dont tout l'usage devoit être de servir à la construction du piege où le sieur Mignon s'est en effet laissé prendre.

Il a fallu que le ſieur Preau plaidât avec ſon locataire pour en arracher les loyers. Le ſieur Chapelle laiſſa là ſa machine, dès qu'il en eût tiré le ſervice qu'il en attendoit. Pour ſe dégager ſans argent, pour diſſiper ces bruits de manufacture, dont il avoit tiré un parti ſi utile, il écrivit au ſieur Preau, qu'*il ſe voyoit avec douleur dans l'impoſſibilité de ſuivre ſon projet d'établiſſement; qu'elle venoit de ce que, par ſon bail de Sceaux, il s'étoit interdit toute démarche de ce genre: ce qu'il* AVOIT IGNORÉ JUSQU'ALORS, ajoute-t-il, *& ce qui le rendoit malade de chagrin.*

Quoi! il avoit ignoré une des principales clauſes du traité en vertu duquel il recevoit tous les ans 5500 livres! Il n'y a donc plus à s'étonner qu'il ait méconnu auſſi celle du traité du 20 Juin, qui ne lui aſſuroit que 5000 livres de recette annuelle; ou plutôt, il eſt difficile de ſe défendre d'un mouvement d'indignation, quand on voit un homme qui fait tout ſervir à ſes intérêts, qui ſe joue de ſa parole comme de ſes écrits, qui trafique également de ſa ſcience & de ſon ignorance, qui eſt toujours également prêt, & à nier ce qu'il ſait, quand il croit y gagner, & à promettre ce qu'il ne ſait pas, quand il eſpere que cette hardieſſe lui ſera fructueuſe.

En deux mots, l'établissement de Montereau est ou une chimere destinée à faire illusion au sieur Mignon, ou une contravention au bail des locataires de Sceaux. Dans le premier cas, le sieur Chapelle est coupable ; dans le second, il n'est pas innocent. Le sieur Mignon peut-il jamais être tenu de le récompenser d'une ruse criminelle ou d'une infidélité ?

Quant à ses secrets, dont il fait un étalage si pompeux, & qu'il estime modérément à 150000 livres, il faudroit d'abord qu'il commençât de même par en établir l'existence, ou du moins le soupçon. La vie errante & vagabonde qui a consumé sa jeunesse, n'est pas une école à laquelle on s'instruise bien profondément.

Il dit qu'en un moment le Sr. Mignon, par les ouvertures qu'il lui a faites, *s'est vu enrichi de ce qui lui avoit coûté à lui-même trente-quatre ans de travaux & d'études.* Mais en rapprochant les dates, on voit qu'au 20 Juin 1766, jour de cette effusion mémorable où il a laissé transpirer toutes ses richesses, il n'avoit que quarante-cinq ans ; s'il a passé trente-quatre ans dans les spéculations chymiques, il a donc commencé à s'y livrer à onze ans. C'est donc, comme on l'a vu,

lorſqu'il hachoit du lard & du perſil chez le Charcutier de la Croix-Faubin, qu'il ſe livroit *à des expériences phyſiques réitérées à l'infini, & par une dépenſe conſidérable.* Cette phyſique pouvoit paroître très-inſtructive & très-ſucculente aux friands du quartier, mais elle ne pouvoit guere orner l'eſprit du ſieur Chapelle. N'eſt-ce pas à une abſurdité de cette nature que l'on peut appliquer cette phraſe élégante de ſon Mémoire, p. 35, *qu'à tant faire que de mentir, au moins faut-il être conſéquent?*

On avoue qu'après avoir marché longtemps ſous la conduite du charretier Tonnelat; après s'être éloigné de ſa femme, après s'être dégoûté, à force d'inconſtance, de ſon inconſtance même, quand il a été une fois fixé dans la manufacture du ſieur Mignon, à 50 ſous par jour, il a pu acquérir quelques connoiſſances relatives à ſon métier. On avoue que les relations qu'il a eues en 1768, avec un Allemand nommé *Rouſſinger*, qu'il avoit débauché à la manufacture du Duc de Deux-Ponts, ont pu l'initier aux myſteres de quelques opérations chymiques. Il eſt vrai qu'il a mal récompenſé ſon maître. Après l'avoir attiré de cent lieues, avec ſa femme & ſes enfants, il a terminé par le plaider

avec acharnement. Il a fallu que ce malheureux étranger s'abymât en procédures, pour obtenir même le remboursement de ses frais de voyage.

Si des connoissances de ce genre n'étoient acquises, comme les autres biens, qu'autant qu'on en a payé le prix, assurément celles du sieur Chapelle ne lui appartiendroient pas; mais, quelles qu'elles soient, & de quelque maniere qu'il se les soit procurées, en a-t-il fait part au sieur Mignon, & peut-il en revendiquer le paiement? Dans quel temps, en quel lieu, & de quelle maniere en a-t-il fait la translation? C'est en 1766 que l'acte a été passé : c'est en 1768 qu'il a attiré à Paris Roussinger, ce malheureux Allemand qui l'a instruit, dont il a recueilli les leçons, & qu'il n'a pas payé. C'est en Juillet 1769 qu'il a été condamné à lui restituer les frais de son voyage. On a levé une expédition de la Sentence des Consuls : elle est produite. L'anachronisme est frappant. A-t-il pu donner en 1766 des secrets, des procédés qu'il n'a eus que plus de deux ans après?

Dans ses premieres écritures il a dit que c'étoit le jour même de la signature de l'acte, qu'il avoit appris au Sr. Mignon plus de cinquante secrets. Ainsi son ame

s'étoit ouverte, comme un coffre que l'on décloue; tout en avoit coulé en une minute; & ces tréſors, répandus ſur le plancher, s'étoient trouvés tout-à-la fois à la diſcrétion du ſieur Mignon. Réfléchiſſant enſuite ſur le ridicule & ſur l'impoſſibilité de cette prétendue profuſion, ſentant que, pour vouloir trop dire, il ne diſoit rien, & qu'il ne feroit jamais entrer dans aucune tête, qu'il pût être ſorti tant de choſes de la ſienne en ſi peu de temps, il s'eſt rectifié. Il a expoſé, mais avec auſſi peu de vérité, qu'il avoit employé à cette communication intime les deux jours qui ont ſuivi l'acte.

On lui répond qu'il en impoſe ici comme dans tout le reſte, qu'il rêve ici comme ailleurs. Il n'a rien communiqué, rien appris au ſieur Mignon. Il prétend que c'eſt en ſecret, quand ils reſtoient enfermés ſeuls tous deux, qu'il a ainſi tranſvaſé la meilleure partie de lui-même, & qu'il a rendu commun à ſon adverſaire, le fruit de trente-quatre années bien laborieuſes. Il n'a donc pas de témoins. Il faudroit donc ici juger les hommes, pour ſe décider ſur le fait; &, d'après tout ce qu'on a vu, il eſt difficile qu'il ſe flatte que ſon témoignage obtienne la préférence.

On peut apprécier sa bonne foi, sa fidélité, d'après l'acte de baptême du 13 Août 1752, déja cité, où il présente à l'église, comme sa femme, une fille perdue; où il reconnoît, pour son enfant légitime, le fruit d'un commerce adultere. Un homme capable d'une audace aussi inconcevable, un homme qui ne rougit point d'attester par écrit un mensonge sous les yeux de la Divinité même, & en remplissant un des plus sacrés devoirs du Christianisme, seroit-il arrêté par le scrupule, quand il s'agit de gagner 150000 livres par un parjure? Balanceroit-il à certifier, contre sa conscience, une fraude qu'il se flatte de rendre si lucrative?

Il est vrai qu'il a eu le soin de se faire seconder par deux adjoints qui lui ont donné leur assistance avec le plus grand zele. L'un est son Chirurgien, qui l'a pansé pendant deux mois, lors de cette goutte mystérieuse, qui a cédé, contre l'ordinaire de cette espece de maladie, à six semaines de traitement. L'autre est celle de sa gouvernante, nommée *Michelle Boissier*, fille jeune & jolie, qui a succédé à Marguerite Meunier dans l'emploi d'adoucir l'ennui du veuvage volontaire du sieur Chapelle. Tous deux déposent qu'ils ont entendu dire au sieur

Mignon : *Je vous ai donné tous mes ſecrets par écrit.*

Cette dépoſition eſt préciſe ; mais avant que de diſcuter la valeur de deux témoignages ſi bien concertés, il faut obſerver qu'un fait de cette eſpece n'eſt point de nature à être prouvé par témoins. D'abord, la valeur même que donne à ſes ſecrets le ſieur Chapelle, exclut la preuve teſtimoniale. Si elle eſt interdite pour des objets au deſſus de 100 livres, comment peut-il l'invoquer, quand il s'agit de 150000 livres ? Sa procédure ſeule ſeroit déja une démonſtration de la vraie valeur de ſes prétendus ſecrets. Tout ce qu'elle établit, c'eſt que lui-même, au fond du cœur, ne les eſtime pas plus de 100 livres.

Enſuite, c'eſt par un acte notarié qu'il s'eſt engagé à les donner. Ce n'eſt point par une enquête qu'il peut prouver qu'il les a donnés, mais par un acte de la même eſpece que celui ſur lequel eſt fondé ſon engagement, ou du moins par un écrit quelconque. « Ne ſera reçu, dit » l'Ordonnance, tit. 20, art. II, aucune » preuve par témoins contre & outre le » contenu aux actes, *ni ſur ce qui ſeroit* » *allégué avoir été dit avant, lors ou* » *depuis les actes*, même dans le cas où » il s'agiroit d'une ſomme moindre que » 100 livres ». Pour établir la prétendue

communication de ses secrets, faite depuis l'acte, il faudroit donc que le sieur Chapelle en rapportât un aveu, une quittance par écrit; & assurément il n'auroit pas oublié de demander cette reconnoissance, s'il avoit en effet communiqué quelque chose. On voit, par son procès avec le sieur Preau, qu'en dînant dans une auberge il exigeoit un reçu du prix de son repas. Un homme capable d'une attention si minutieuse pour un objet si léger, l'auroit-il été de la moindre négligence dans une matiere si importante? Ainsi, premier principe incontestable : sa prétendue preuve testimoniale est insuffisante dans le cas présent : elle n'établit rien en sa faveur, elle ne peut rien établir.

Mais ces témoignages, que la forme rejette, sont-ils admissibles pour le fond? On a vu qu'ils sont unanimes. Le Chirurgien & la Gouvernante de cet heureux malade, ont donné des dépositions très-semblables; celle de la Demoiselle Boissier a seulement de plus une gentillesse peu commune dans ces sortes d'actes : elle est en dialogue. Le sieur Chapelle y est introduit, disant au sieur Mignon : *Je vous ai donné le secret pour faire cette composition & bien d'autres, par écrit; vous n'avez qu'à suivre ce que*

je vous ai marqué, vous ne vous tromperez pas. Le sieur Mignon répond : *Il est vrai que vous m'avez donné ce secret par écrit; mais cela n'empêche pas. Dites-moi toujours combien il faut de mesures de la composition.* Le sieur Chapelle réplique : *Il en faut sept, mais il les faut rases. Eh ! je les ai mises combles*, réprend le sieur Mignon. *Vous avez tort*, répond gravement le sieur Chapelle, *parce que sept mesures combles en valent huit rases, & il y en a une de trop.*

Voilà le tour lequel a déposé cette aimable & docile Gouvernante. On voit qu'elle est parfaitement dressée. Elle a appris beaucoup de choses sous un maître tel que le sieur Chapelle. Elle a parfaitement retenu ce qu'on lui a montré. Il est fâcheux que ce ne soit pas la vérité. On ne peut que louer son attachement pour son maître, mais elle doit le concentrer dans les services intérieurs de la maison; & quand elle présentera, comme ici, à la Justice des dépositions si bien concertées, elle aura le chagrin de n'être pas crue, & de se voir récuser, comme ici.

Il en est de même du Chirurgien, quoique sa mémoire n'ait pas été tout-à-fait si fidelle, ou qu'il ait eu plus de discernement. Il dit bien que le sieur Cha-

pelle a dit au ſieur Mignon : *Je vous ai donné mes ſecrets par écrit*; mais il ne dit pas que le ſieur Mignon ait répété : *Il eſt vrai que vous m'avez donné vos ſecrets par écrit ; cela n'empêche pas, donnez-les moi encore.* Il eſt également récuſé & récuſable, parce qu'il doit ſe mêler uniquement de guérir les goutteux comme le ſieur Chapelle, & non pas de donner des armes à la mauvaiſe foi. Les dépoſitions de ſes témoins ſont donc tout-à-la fois, & proſcrites par la forme, & inſoutenables par le fond. Mais ce n'eſt pas tout : il a travaillé lui-même à les affoiblir par ſes propres aveux.

Toujours inconſéquent, toujours léger, toujours plus occupé du préſent que du paſſé, il n'a pu s'empêcher de laiſſer échapper devant des étrangers cette vérité inconteſtable, qu'il n'a rien appris au ſieur Mignon. Le ſieur Antoine Fournier, témoin déja cité, dépoſe qu'*en Septembre 1766, le ſieur Chapelle lui a dit qu'il avoit des raiſons pour ne pas donner ſes ſecrets ;* que lui ſieur Fournier ayant demandé de plus au ſieur Chapelle, *s'il avoit mis le ſieur Mignon en état de ſe paſſer de lui*, le ſieur Chapelle a répondu : *il ne ſait rien, il n'entend qu'à lier des falourdes.* Ainſi c'eſt cet homme, qui, de l'aveu du ſieur Chapelle, *ne ſait rien*,

à qui il demande 150000 livres pour la ſcience qu'il prétend lui avoir infuſée. C'eſt après avoir déclaré, dans la confidence intime de l'amitié, en Septembre 1766, qu'il avoit des raiſons pour ne pas donner ſes ſecrets, qu'il ſoutient les avoir donnés en Juin de la même année.

Me. Poncet de la Grave, Avocat au Parlement, Procureur du Roi en l'Amirauté générale de France, témoin conſidérable par ſa perſonne & par ſon état, dépoſe qu'en Juin 1766, depuis le traité, il a été à la manufacture; qu'il y a trouvé le ſieur Chapelle; qu'on lui a fait voir des ouvrages de ce dernier; que le ſieur Mignon a dit, devant lui dépoſant, qu'*il étoit ſurpris de leur peu d'éclat; à quoi le ſieur Chapelle a répondu : Quand je vous aurai montré la façon d'opérer, & la maniere d'employer les couleurs, vous aurez tout lieu d'être content.* Ainſi, à cette époque la confidence des ſecrets n'avoit pas encore été faite, & cependant le ſieur Chapelle ſoutient qu'elle a ſuivi immédiatement la ſignature du traité.

Un autre témoin, Nicolas Anchet, dépoſe que le ſieur Chapelle lui *a dit avoir donné tous ſes ſecrets;* mais il ajoute que lui dépoſant *ne le croyoit pas.*

Le ſieur Chapelle n'a donc pas plus communiqué de ſecrets qu'il n'a fait de voyages en Afrique. Ses aſſertions ſur ces deux faits partent du même principe : ce ſont également des fictions.

On va plus loin : quand en effet il auroit donné au ſieur Mignon quelques recettes, quand il auroit eſſayé de l'éblouir en lui remettant des liſtes de drogues, même avec l'indication des doſes, en réſulteroit-il en ſa faveur le droit d'intenter une action judiciaire? Qu'eſt-ce qu'une recette, ſi l'expérience ne l'a pas ſuivie? Qu'eſt-ce qu'un ſecret, ſi l'épreuve n'en a pas conſtaté la valeur? Il y en a d'ineſtimables ; mais il y en a qui ſont au deſſous de rien, puiſqu'ils peuvent être nuiſibles. Avant que de les apprécier il faut les connoître, & pour les connoître, il faut les avoir mis en œuvre.

Il n'y a que trop de livres d'Alchymie, pleins de prétendues recettes qu'un homme peut copier, s'il a l'imagination aſſez pareſſeuſe pour ne pas en inventer lui-même. S'il s'eſt engagé, comme le ſieur Chapelle, à communiquer des ſecrets moyennant 8000 livres de rente, aura-t-il payé ſa dette en délivrant ces ridicules copies? Oſera-t-il eſtimer le chiffon qui en ſera ſouillé, autant que

l'acte timbré qui porte la condition de 8000 livres à toucher annuellement?

Mais ce raisonnement même, tout fort qu'il est, devient ici superflu. Au moment de la visite rendue par Me. Poncet de la Grave, au sieur Mignon, dans la Manufacture, depuis le traité, les prétendus secrets n'avoient pas été communiqués. En Septembre, lors de la visite rendue au Sr. Chapelle par le Sr. Fournier, cette communication n'avoit pas encore eu lieu; & le sieur Chapelle étoit déja déterminé à une rupture, puisque ses confidences au sieur Fournier étoient hérissées d'injures contre le Sr. Mignon. Or, l'on ne peut pas supposer que depuis ce moment, il y ait eu entr'eux ni ouverture, ni intimité, puisque le sieur Chapelle, fidele à son plan de séparation, n'a cessé d'aggraver ses torts. Donc la prétendue communication de ses secrets est une imposture de plus de sa part: donc cet article ne peut produire pour lui aucune espece de dommages-intérêts, & sa demande à cet égard est illusoire, absurde, sans aucune espece de fondement.

§. IV.

Qu'il est dû des dommages - intérêts au sieur Mignon.

Voilà cependant un acte fait & violé. Voilà des procédures nombreuses. Voilà une Manufacture compromise. Ces sortes d'excès doivent produire des indemnités. A qui sont-elles dues? Il n'est pas difficile de se décider; à celui sans doute qui a seul souffert des torts effectifs, à celui qui a été en tout guidé par la bonne foi, & abusé par la perfidie; à celui qui a été trompé dans les préliminaires du procès, & cruellement injurié dans les faits, c'est-à-dire, au sieur Mignon.

Que le sieur Chapelle par sa conduite lui ait nui, on n'en sauroit douter. Il a démoli ses fours: premier préjudice notable, & inappréciable même. On sent combien ils sont nécessaires dans un genre de fabrique qui reçoit du feu sa derniere perfection. Le sieur Mignon en avoit quatre qui servoient tous. Depuis la destruction des deux meilleurs, on sent combien son commerce a dû souffrir. Dans une Manufacture, dont l'existence dépend d'une main-d'œuvre journaliere, les pertes sont journalieres aussi, dès que cette main-d'œuvre est suspendue : or,

elle l'a nécessairement été chez le sieur Mignon, dès qu'il n'a plus eu que deux fours pour cuire la même quantité d'ouvrages qui auparavant en employoient quatre ; & voilà plus de trois ans que dure ce rétrecissement, cette disette de moyens.

Ce n'est pas tout : le sieur Chapelle ne s'est pas contenté d'abattre & de ne pas relever ; ce n'a pas été assez pour lui d'enlever au sieur Mignon une des plus importantes ressources de son exploitation, il lui a même, par une malignité inconcevable, refusé les éclaircissements nécessaires pour réparer en quelque sorte les torts dont il étoit l'auteur. Sa maniere de construire n'est pas commune. En supposant même qu'il ait sur ce point quelques notions réelles, il n'en est que plus coupable, puisqu'il a soustrait les plans d'après lesquels seuls on auroit pu se guider dans cette singuliere bâtisse. Ce fait est constaté par tous les témoins.

Il a dit, en Septembre 1766, au sieur Antoine Fournier, qui lui demandoit si le four commencé chez le sieur Mignon avançoit : *Il ne le continuera pas : je le tiens. J'ai les plans pardevers moi ; j'ai refusé de les donner, pour raisons à moi connues.*

Tous les ouvriers qui ont été les demander

demander, dépoſent de ce refus opiniâtre, & des expreſſions indécentes qui l'ont accompagné.

Marie-Anne Bourlet, trente-ſixieme témoin, dépoſe qu'ayant été voir le ſieur Chapelle, il lui a dit d'un air emporté, en parlant du ſieur Mignon : *Cet homme me vient toujours tourmenter; il me rend plus malade que je ne ſuis. Je ſerai obligé de lui fermer la porte, & de l'envoyer faire f..... Il eſt bien empreſſé de me demander les plans de ſes fours.* Ce fait eſt donc conſtant.

Il eſt vrai que le ſieur Chapelle en avance trois autres, qui, dit-il, le juſtifient. 1°. Il ſoutient que c'eſt par l'ordre du ſieur Mignon que les fours ont été abattus; que celui-ci avoit dès auparavant l'intention d'en conſtruire d'autres; & que lui ſieur Chapelle n'a fait qu'être l'exécuteur aveugle de ce projet, bien antérieur à ſon traité. Mais cette fauſſe allégation n'eſt pas mieux prouvée que toutes celles dont il a rempli ſes écritures & ſon Mémoire.

Les Maçons ſavent bien, ſans doute, de qui ils ont reçu des ordres. Ils atteſtent tous que c'eſt du ſieur Chapelle ſeul. Ils dépoſent tous que l'unique commandement que leur ait fait le ſieur Mignon, c'étoit d'obéir ſans examen au ſieur Cha-

pelle. Le sieur Mignon, bien loin de soupçonner la noire prévarication de celui-ci, avoit d'abord en lui la confiance la plus étendue, & depuis même qu'il se fut apperçu qu'elle n'étoit pas absolument placée, il se garda bien de rétracter ses pouvoirs. Le sieur Chapelle lui avoit fait tout le mal qui dépendoit de lui, & il se flattoit que ses bons procédés l'engageroient à le réparer; mais il n'a concouru en aucune maniere à la destruction de ses fours, si ce n'est en donnant l'exemple d'une soumission sans réserve.

Le sieur Chapelle lui-même y comptoit si bien alors, qu'il en faisoit gloire. Parmi les témoins entendus, il s'en trouve deux dont les dépositions doivent décider sans réplique la prétendue difficulté de savoir qui est le véritable auteur de la démolition. Le premier (le quinzieme dans l'enquête), nommé le sieur Pierre-Gaston Laforge, Marchand Epicier, dépose, *qu'au commencement de Juillet 1766, passant devant la manufacture du Pont-aux-Choux, avec le sieur Villedieu, marchand Tapissier, il apperçut le sieur Chapelle sur le pas de la porte de la manufacture, &c. qu'il a été le joindre avec le sieur Villedieu, & qu'ils sont entrés dans la manufacture où étoit le sieur Chapelle, sans épée ni chapeau, lequel*

les conduisit dans l'intérieur, & leur fit voir les deux fours qu'il faisoit démolir, & leur dit que c'étoit pour en construire un autre de sa façon; leur disant qu'il étoit le maître, & que le tout se faisoit par son ordre dans ladite manufacture, & se feroit par la suite; qu'il étoit aussi le maître d'acheter tout ce qu'il lui plairoit pour ladite manufacture, de tailler, rogner, &c.

Le deuxieme témoin (le seizieme) est le même sieur Villedieu, qui affirme la même chose. Il dit également, que le sieur Chapelle les *a fait entrer dans la manufacture, leur montra les fours démolis, leur dit qu'il en feroit construire un autre dans la manufacture, & que c'étoit par son ordre que tout se faisoit.*

Voilà des dépositions bien précises. Si c'est par son ordre que tout se faisoit, il est donc responsable de tout ce qui s'est fait; & puisque ce qui s'est fait est mal, dommageable, nuisible en tout sens, il doit être condamné à indemniser celui au préjudice de qui ce dommage a tourné.

2°. Le sieur Chapelle prétend que le sieur Mignon avoit les plans en sa disposition; mais cela n'est pas vrai. Le sieur Mignon déclare le contraire, & en opposant l'homme à l'homme, le témoignage au témoignage, celui du sieur

Chapelle, comme on l'a déja dit, ne doit pas l'emporter. De plus, tous les témoins appuient celui du ſieur Mignon, & infirment celui du ſieur Chapelle.

Pourquoi le premier auroit-il preſſé le ſecond juſqu'à l'importunité, s'il avoit eu en main ce qu'il demandoit? Le ſieur Chapelle ſe ſeroit-il alors contenté de blâmer cette obſtination incommode, & n'auroit-il pas inculpé la mauvaiſe foi? Au lieu de dire à Marie-Anne Bourlet, *il eſt bien preſſé d'avoir ſes plans*, n'auroit-il pas dit : *il les a?* Au lieu d'avouer confidemment au ſieur Fournier qu'il *avoit des raiſons pour les refuſer*, n'auroit-il pas dit : *Je les ai donnés, & j'en ſuis fâché?* Tout eſt donc contre lui ſur cet article, comme ſur les autres.

3°. Il dit qu'on n'avoit pas beſoin de ces deſſeins; que les ouvriers pouvoient s'en paſſer, en ſe conformant à on ne ſait quel plan *par lui tracé ſur un mur*; mais, on le répete, ce prétendu plan, ou plutôt cette eſpece d'hiéroglyphe tracé, ou pour cacher ſon ignorance, ou pour déguiſer ſa mauvaiſe intention, étoit impénétrable pour les ouvriers. Ils n'ont pu lire dans ce grimoire myſtérieux, que le ſieur Chapelle ne leur avoit pas donné pour les inſtruire. Cela eſt ſi vrai, qu'après de vains efforts, après des tentati-

ves réitérées, il a fallu tout abandonner & les renvoyer. Si le ſieur Chapelle avoit été de bonne foi, en voyant leur embarras, ne s'y ſeroit-il pas prêté ? N'auroit-il pas fait quelques efforts pour le prévenir, ou du moins pour y remédier ?

Il prétend que ces Maçons mal adroits n'auroient rien connu à ſes deſſeins; comment étoient-ils donc faits, s'il étoit ſûr que des gens du métier n'y comprendroient rien ? On veut croire que les manœuvres n'en auroient pu ſaiſir toute la délicateſſe ; mais le maître Maçon du moins, accoutumé à tracer lui-même ces plans, & à les tranſpoſer en grand ſur le terrain, auroit entendu ceux du ſieur Chapelle, s'ils avoient été intelligibles. Son opiniâtreté à les cacher, ne peut par conſéquent venir que de l'envie d'augmenter les embarras & de perpétuer les pertes du ſieur Mignon, ou de la crainte de démaſquer ſon incapacité ; & dans les deux cas, il eſt également coupable.

Cependant cette prévarication, ou prudente ou maligne, a conſtitué le ſieur Mignon dans une dépenſe conſidérable, indépendamment du tort qu'elle a fait aux opérations de la manufacture : ſur la bonne opinion qu'il avoit encore des talents du ſieur Chapelle même en architecture, & dans le beſoin où il ſe trou-

voit de relever promptement ſes fours, dans le temps même où l'on démoliſſoit, il faiſoit voiturer les matériaux néceſſaires pour rebâtir. Sa cour, ſes atteliers en étoient remplis, & ils le ſont encore.

Le ſieur Chapelle avoue lui-même que cette avance de matériaux, ſi inutilement amoncelés, eſt un objet de 2000 écus. Ce ſont donc 2000 écus de perdus; & ſur qui doit tomber cette perte? Eſt-ce ſur le ſieur Mignon, pour qui il en entraîne tant d'autres, ou ſur le ſieur Chapelle qui l'a volontairement occaſionée?

Si maintenant on jette les yeux ſur la procédure; ſi l'on réfléchit aux peines, aux ſoins, aux chagrins que cette cruelle affaire a donnés au ſieur Mignon, qui a tout fait pour l'éviter; ſi l'on fait attention que ſa fortune y eſt compromiſe, ainſi que ſon honneur; ſi l'on rapproche les inſultes faites à un pere de famille reſpectable par un ouvrier rebelle, des torts effectifs que ce même ouvrier, par ſes ruſes, par ſes menſonges, par ſes mauvais procédés, lui a occaſionés, il ſera ſans doute difficile à la Juſtice de ne le pas plaindre, & de ne lui pas aſſigner une indemnité proportionnée.

C'étoit un ami, un conſeil qu'il avoit compté acquérir; c'étoit un autre lui-

même qu'il s'étoit imaginé introduire dans sa manufacture, & malheureusement c'étoit un ennemi mortel à qui il ouvroit la porte. C'étoit un serpent meurtrier qu'il pressoit dans son sein. Ce n'est qu'après avoir été dangereusement piqué par cet insecte venimeux, qu'il s'est apperçu de la nécessité de le rejeter avec horreur.

C'est aux Juges, à qui l'on dénonce les excès du sieur Chapelle en tout genre, à les apprécier.

Puisque l'indulgence de nos Loix en borne la peine à des châtiments pécuniaires, le bon exemple & le bien public exigent peut-être que le sien soit assez fort pour qu'il ne soit plus tenté de s'y exposer.

On n'a pas parlé, dans le courant de ce Mémoire, d'un pot-de-vin de 1000 écus répété par le sieur Chapelle, & à compte duquel il prétend avoir reçu les 1250 livres qu'il a si subtilement tirées des mains du sieur Lechauve. A cet égard ses raisonnements & ses demandes ne méritent pas même de réfutation. Un pot-de-vin n'est dû que quand l'acte qui le motive est exécuté. Dans la position actuelle des choses, si le sieur Mignon avoit fait le moindre paiement à compte du pot-de-vin, il seroit en droit d'en

demander la restitution : à plus forte raison ne peut-il pas être poursuivi pour le paiement de la totalité.

Dans tous les points, en tous les sens, le sieur Chapelle est mal-fondé. Tout ce qui est évident ici, c'est sa mauvaise foi : tout ce qui est sensible, c'est son audace. La Justice se doit à elle-même de réprimer l'une, & elle se manqueroit à elle-même, si elle couronnoit l'autre.

Signé, MIGNON.

Le sieur Mignon gagna son procès au Châtelet, & il n'y a point eu d'appel.

PRÉCIS

POUR Messires BALTHAZARD DE BURLE DE CURBAN, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Abbé Commendataire de la vénérable Église Abbatiale & Royale de Lure; & PIERRE-JOSEPH GILBERT, Prêtre, Docteur de Sorbonne, tous deux Chanoines de Saint Merry.

CONTRE les Sieurs DONZEL, Chévecier, Curé de S. Merry, LAGRIVE & DUMONT, aussi Chanoines de la même Église.

NOUS sommes appellants comme d'abus d'une infinité de délibérations injustes, séditieuses, vexatoires, &c. arrêtées au nom du Chapitre, & inscrites

ſur ſes regiſtres par trois de ſes membres ſeulement, qui, à la faveur de cette uſurpation frauduleuſe, ſe permettent tous les jours contre nous des excès inouis. Le ſieur de Burle a même été obligé de rendre plainte au criminel, contre pluſieurs diffamations ſanglantes dont il eſt devenu l'objet. C'eſt avec une douleur bien profonde, que nous nous voyons forcés de porter devant les Tribunaux des plaintes de ce genre, contre des Confreres, que l'union la plus tendre devoit lier avec nous : nous ſentons combien de pareilles diſcuſſions ſont ſcandaleuſes : nous ſavons que notre Divin Légiſlateur a maudit les *auteurs du ſcandale, quand il en arrive dans le monde;* mais ſi cet arrêt terrible peut avoir ici ſon application, nous avons du moins la certitude conſolante que ce n'eſt pas ſur nous qu'il peut tomber.

Il eſt triſte, ſans doute, que la diviſion s'introduiſe dans le Sanctuaire : il eſt affreux que les Miniſtres des Autels ſe livrent aux yeux des ſéculiers, à l'acharnement, à la malignité, à tous les travers qui ſont juſtement proſcrits, même dans les diſcuſſions les plus profanes. Mais quand ces ſcenes affligeantes ont lieu, il n'y a d'autre reſſource pour l'innocent qui ſe voit forcé d'y jouer un

rôle, que de dire dans l'amertume de ſon cœur : *Væ illi per quem ſcandalum venit !*

Nous n'avons point à choiſir : il faut nous réſigner à être les victimes d'un complot odieux, ou à le dévoiler. Dans cette alternative fâcheuſe, ſi nous devons à la douceur évangélique de ménager nos ennemis, nous devons auſſi au caractere dont nous ſommes revêtus, à notre honneur, à la ſociété entiere, de nous juſtifier. On devinera aiſément, par ce que nous allons dire, de quelle modération nous avons eu beſoin, pour ſupprimer ce que nous ne diſons pas. On appréciera par notre défenſe la nature & la multitude des ſacrifices que nous avons faits, & que nous faiſons encore aujourd'hui, à la décence de notre état, & aux regles de la charité chrétienne.

FAITS.

Il ſemble que depuis quelques années, un eſprit de vertige ſe ſoit emparé de la moitié du Chapitre de Saint Merry, c'eſt-à-dire, de trois des ſix Chanoines qui le compoſent. Les ſieurs Donze, Lagrive & Dumont y forment un triumvirat, qui a réſolu non ſeulement notre proſcription, mais encore celle des loix de la ſubordination envers les deux puiſ-

ſances, celle de la regle & des devoirs de toute eſpece ; c'eſt même notre opiniâtreté à réclamer ces loix ſacrées, qui nous a fait encourir leur indignation.

Le ſieur Donzel, Chévecier, s'étoit mis en tête d'illuſtrer ſa dignité par des prérogatives inconnues juſques-là. Le ſieur Lagrive avoit une forte envie de ſe perpétuer dans la place de Receveur du Chapitre, qui eſt annale de ſa nature, & très-peu avantageuſe par elle-même, mais qu'il a eu l'art de rendre lucrative. Un Réglement de l'Egliſe Cathédrale de Paris nuiſoit à ſes prétentions mal fondées. Ils ont attaqué au Parlement cette Egliſe, & ont eſſayé de ſe ſouſtraire à ſa juriſdiction.

Elle étoit pourtant inconteſtable. Elle a été reconnue & révérée dans tous les temps. Le Chapitre de Paris eſt de toute ancienneté regardé comme le ſupérieur immédiat des quatre Collégiales décorées du nom *de Filles* de cette Egliſe vénérable. Saint Merry en eſt une : cette poſſeſſion devenue loi, & conſacrée par des Arrêts, n'a point arrêté l'enthouſiaſme audacieux des ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont : ils ont même entraîné dans leur révolte les trois autres égliſes : on a entendu avec étonnement ces Filles dénaturées faire retentir les

Tribunaux de leurs déclamations contre une mere que tout leur ordonnoit de respecter.

Nous avons rougi de cette mutinerie criminelle : nous n'avons pu nous empêcher de la désavouer hautement ; premier grief que nos Confreres ne nous ont point pardonné. Ils ont cru que c'étoit être coupable envers eux, que de ne pas vouloir devenir leurs complices ; ils ont regardé comme une insulte le refus de tremper dans leur rebellion.

Le sieur Lagrive, en se soulevant contre ses supérieurs, travailloit à devenir le maître de ses égaux : il cabaloit pour s'éterniser, comme on vient de le dire, dans sa place de Receveur. Nous nous opposâmes vivement à cette continuation abusive d'une recette, dans l'administration de laquelle il ne s'étoit pas comporté de maniere à justifier l'infraction déja faite à la loi, en la lui conservant si long-temps : il convoqua une assemblée dans le moment où le sieur de Burle étoit forcé de s'absenter pour un office public. On comptoit profiter de son absence pour procéder à l'élection ; mais il avoit prévu le complot : en sortant il laissa par écrit sur sa table la protestation contre le choix du sieur Lagrive.

Le sieur Donzel fut étonné ; mais pour

ranimer ſes partiſans, il eut recours à une voie bien ſinguliere. Il leur dit en propres termes, *qu'il ne falloit pas s'arrêter à la proteſtation du ſieur de Burle, que c'étoit un chiffon ſans conſéquence, attendu que par un Arrêt il lui étoit défendu d'entreprendre aucune affaire, ſans le conſeil par écrit de quatre Avocats.*

Cette calomnie étoit une inſulte grave, & un excès d'audace, autant que de malignité, bien inconcevable. Le ſieur de Burle ſe crut obligé d'en rendre plainte pardevant un Commiſſaire; mais il eut l'honnêteté de ne point nommer l'auteur du délit; il eut même celle de ne pas d'abord ſuivre ſa plainte; & quand il ſe vit obligé, par de nouveaux outrages, de faire procéder à l'information, il le fit avec une lenteur qui annonçoit aſſez combien la vengeance avoit peu de charmes pour lui.

Cependant le ſoulévement des trois Chanoines rebelles contre l'Egliſe de Paris, fut proſcrit par la Cour. Un Arrêt leur enjoignit de rentrer dans leur devoir. Nous nous flattions de vivre déſormais dans le repos, à l'abri de cette autorité légitime, dont une déciſion ſi ſolemnelle rajeuniſſoit en quelque ſorte la vigueur. Quelle fut notre ſurpriſe, quand nous vîmes les ſieurs Donzel, Lagrive &

Dumont, au lieu de se soumettre, proposer de se pourvoir par Requête civile contre l'Arrêt ! Cette tentative fut hasardée en plein Chapitre.

Nous n'y répondîmes que par un nouveau désaveu plus authentique que le premier : nous le consignâmes dans un acte juridique, & nous n'eûmes point à nous en repentir. L'obstination, plus qu'indiscrette des réfractaires, fut punie par un nouvel Arrêt, qui, en les condamnant aux dépens même envers nous, nous exemptoit formellement de ceux qui étoient adjugés contre le Chapitre de Saint Merry, dont ils avoient, selon leur usage, usurpé le nom dans la cause.

Ce second coup auroit sans doute fait rentrer en eux-mêmes des esprits moins opiniâtres : ici ce fut tout le contraire : à la vérité, le Parlement ni le Chapitre de Paris ne furent plus l'objet de leur ressentiment : ce fut sur nous qu'il tomba. Le sieur Lagrive fit faire opposition entre ses mains par le sieur Dumont, à la délivrance des revenus de nos bénéfices, sous prétexte du paiement de ces dépens dont nous avions été expressément exemptés. Il fallut plaider : un Arrêt donna main-levée de l'opposition, & condamna le sieur Dumont aux dépens.

Nos ennemis ne savoient plus par où

nous attaquer : notre conduite étoit à l'épreuve : nos démarches étoient consacrées par des Arrêts : nos opinions portoient toutes sur la justice, sur l'équité, sur le respect dû aux puissances : on imagina, pour nous chagriner, de s'en prendre à notre demeure : nous occupions une maison canoniale : il y avoit un puits commun : un de nos Confreres, le sieur Moussinot, qui y avoit pris un appartement avant nous, s'étoit approprié ce puits. Il en avoit fait l'égoût de sa cuisine. Rien n'étoit si commode pour lui ; mais rien de si fâcheux pour les autres locataires.

L'usage d'un puits est de droit commun ; il est même de nécessité premiere ; l'Abbé de Burle revendiqua ce droit, contre lequel rien ne peut prescrire. Le sieur Moussinot fit des difficultés de se priver d'une commodité à laquelle il étoit accoutumé ; il en fit encore davantage sur les moyens de remédier à l'infection du puits, à la corruption des eaux qu'il avoit occasionée. L'Abbé de Burle se vit forcé d'implorer le secours de la Justice, pour obtenir que le puits fût rendu libre, & remis en état de servir. Jusques-là le sieur Moussinot avoit adhéré à nos justes réclamations : il s'étoit opposé comme nous à la recette perpétuellement

abusive du sieur Lagrive : il avoit blâmé comme nous, & désavoué les efforts des trois autres Chanoines, tant pour se soustraire à la jurisdiction de l'Eglise de Paris, que pour éluder les Arrêts du Parlement qui la confirment. »

Par-là le Chapitre étoit partagé; nous étions trois contre trois; les sieurs Donzel, Lagrive & Dumont n'en prenoient pas moins, comme on l'a vu, le nom générique de la Compagnie, pour couvrir leurs attentats, comme si ce nom, qui n'auroit dû inspirer que l'amour de la décence & de l'ordre, eût appartenu exclusivement à l'audace ennemie de l'ordre & de la décence. Cependant cette égalité les gênoit; ils saisirent le moment de la rompre. Le sieur Moussinot paroissoit ulcéré de ce qu'on lui demandoit une justice qui devenoit gênante pour sa cuisine : on lui promit de prendre son fait & cause, & de le justifier du reproche d'avoir infecté le puits; mais on exigea qu'il se piquât, par reconnoissance, d'une soumission sans réserve pour ses protecteurs, & que pour les payer du service qu'ils lui rendroient, en le lavant d'une imputation bien fondée, il se prêtât à nous noircir par toutes les calomnies que l'emportement de nos ennemis pourroit leur suggérer.

En conséquence de cet accord, le prétendu Chapitre prit le fait & cause du sieur Moussinot, & soutint que l'infection du puits n'étoit point causée par la cuisine de ce Chanoine, mais par le voisinage de la fosse d'aisance. Avec un peu de bonne volonté & de bonne foi, rien n'étoit plus facile à éclaircir entre nous; mais on vouloit de l'éclat, des disputes, des contestations. Il y eut donc procès en regle au Châtelet. On craignoit une vérification juridique : on crut la prévenir par une visite d'experts frauduleuse, faite en l'absence de la partie intéressée, du sieur de Burle. Le Parlement en ordonna une autre, par Arrêt du 7 Septembre 1768. Celle-là, on ne se flattoit pas de nous la dérober : pour la rendre infructueuse, on avoit pris un autre parti bien plus sûr, celui de changer l'état des lieux, en démolissant la maison & en comblant le puits. C'étoit un moyen certain d'empêcher l'Arrêt d'avoir son exécution.

Cette voie de fait sembloit devoir terminer le procès. Nous avions été obligés de déloger précipitamment, quoique la maison fût bonne; quoique des experts eussent décidé qu'elle pouvoit encore durer long-temps; mais le sieur Lagrive étant déterminé à nous en expul-

ſer, il avoit fallu nous hâter d'en ſortir, de peur qu'elle ne s'écroulât à ſes ordres, & qu'elle ne nous écraſât ſous ſes ruines. Par-là nous n'avions plus d'intérêt au puits, ni à ſon curage, ni à ſon infection. Nos ennemis ſurent nous lier de nouveau à cette cauſe devenue ſans objet.

D'une part, ils envoyerent l'expert qu'ils avoient gagné, pour procéder à ſon inutile viſite : le ſieur de Burle en fut averti ; il requit l'expert de faire mention dans ſon rapport du changement ſurvenu dans l'état des lieux. Cet arbitre, dont le premier devoir étoit l'impartialité, ne ſe contenta pas de refuſer une condeſcendance ſi équitable, mais ſecondant même le tranſport des Chanoines qu'il vouloit favoriſer, il travailla de ſa main à augmenter les dégradations, en attaquant en perſonne, avec un marteau, la foſſe d'aiſance que les ouvriers du Chapitre avoient reſpectée juſques-là.

L'Abbé de Burle ainſi trompé, eut recours à un Commiſſaire : il fit ſignifier à l'expert une oppoſition à ſa viſite, ou plutôt à ſon excurſion : l'Officier public, fit un procès-verbal en regle, après lequel la liberté fut rendue par exploit à l'expert partial, de remplir ſes fonctions s'il le jugeoit à propos ; il s'en garda bien : ſon opération ne pouvoit plus qu'être

infructueuse, dès qu'elle n'avoit dû servir, dans le plan de ceux qui la provoquoient, qu'à cacher la vérité invariablement consignée dans le procès-verbal du Commissaire.

Cependant les sieurs Donzel, Lagrive & Dumont, toujours sous le nom du Chapitre, actionnerent le sieur de Burle, comme s'il eût mis un obstacle effectif à la visite & à l'exécution de l'Arrêt : ils demanderent à être autorisés à la faire achever à ses dépens. Un Arrêt du 7 Janvier 1769, rejetta cette demande en la joignant au fond.

Ils avoient prévu ce Jugement : ils avoient préparé une ressource, pour que l'Abbé de Burle ne jouît pas du repos qui devoit en être le fruit. C'étoit le 12 Novembre qu'il avoit, dans le même jour, suspendu & rétabli, par des actes juridiques, la liberté dont l'expert abusoit par sa visite ; ainsi l'effet de la suspension n'avoit pas pu être sensible. Avant cette époque, le sieur de Burle ne pouvoit être responsable des délais apportés par le Chapitre dans la reconstruction de cette maison qui avoit été démolie, & que l'on rebâtissoit au nom du même Chapitre. Depuis cette époque, le sieur de Burle ne pouvoit pas plus raisonnablement être regardé comme la cause

de ces délais, puiſque ſon oppoſition n'avoit duré que le temps de faire un très-court procès-verbal. Cependant le Chapitre ayant été attaqué au Châtelet par les ſieur & dame Damour, propriétaires d'une maiſon voiſine de celle qui venoit d'être abattue, à l'occaſion d'un mur mitoyen qui s'élevoit trop lentement, & ayant été condamné aux dépens, & en des dommages-intérêts, par Sentence du 25 Novembre 1768, les ſieurs Donzel, de Lagrive & Dumont, mirent en cauſe le ſieur de Burle ; ils prétendirent le rendre garant de cette condamnation, ſous prétexte qu'il avoit empêché la reconſtruction du mur mitoyen, en s'oppoſant à la viſite du puits.

Cette pourſuite étoit abſurde : il fallut pourtant y défendre. L'équité de la Cour l'apprécia : il y eut Arrêt qui la joignit au fond. C'étoit juger en faveur de l'Abbé de Burle.

Qui n'auroit cru, après tant d'Arrêts, que nos adverſaires, du moins par reſpect humain, ſe feroient impoſé ſilence ? Point du tout. Un ſieur Godefroi, locataire du ſieur Damour, parut ſur la ſcene. Il prétendit que le propriétaire lui devoit des dommages-intérêts, pour raiſon de la reconſtruction tardive du mur mitoyen de cette maiſon qu'il occupoit.

Le ſieur Damour dénonça cette demande au Chapitre : le Chapitre, ou plutôt le Triumvirat qui s'en attribue les prérogatives, s'eſt hâté de rapporter ſur le ſieur Abbé de Burle, une action dont ils étoient les auteurs, & qu'ils n'avoient ſuſcitée que pour pouvoir, au mépris des Arrêts, le replonger par de nouvelles tracaſſeries dans de nouvelles inquiétudes. Ce Procès n'eſt pas encore jugé, mais il va l'être : & par ce qui précede, on peut en prévoir l'événement.

En proſtituant ainſi le nom du Chapitre à des chicanes déshonorantes pour un corps, en le faiſant ſervir de prétexte & de couverture à des vexations multipliées contre des membres qui en ont toujours bien mérité, il ne faut pas croire que les ſieurs Dorvel, Dumont & Lagrive ſe ſoient contentés d'en abuſer ſeulement dans des pourſuites juridiques : ſi cet abus étoit intolérable au dehors, il le devenoit encore bien plus par les attentats commis dans le particulier, dans l'intérieur même des prétendues aſſemblées capitulaires. Il n'y en a aucune dont les délibérations ne ſoient infectées de cet eſprit de révolte & d'audace, dont ceux qui les ont ſignées, n'ont malheureuſement donné que trop de preuves : elles ont de plus un caractere de diffamation,

criminel au premier chef, & que la Justice ne peut laiſſer impunis ſans ſe compromettre, ſans autoriſer des excès de la plus dangereuſe conſéquence, moins encore pour nous que pour toute la ſociété.

Les unes qualifient d'*uſurpations* les trop juſtes répétitions de l'Egliſe de Paris, conſacrées par des Arrêts; & c'eſt depuis les Arrêts rendus, que cette dénomination odieuſe a été miſe en uſage. D'autres outragent la ſouveraineté & l'honneur de la Cour même. Elles décident qu'il faudra ſe pourvoir contre ces Arrêts; & ſi le Conſeil indigné n'avoit pas mis un *néant définitif* ſur cette demande, on verroit tout à la fois ces infatigables plaideurs, propoſer au Parlement de ſe rendre le protecteur de leurs injuſtices, & pourſuivre au Conſeil l'anéantiſſement des déciſions équitables du Parlement qui les ont proſcrites.

Enfin, d'autres concluſions, émanées des mêmes mains, puniſſent ſur nous la ſoumiſſion reſpectueuſe dont nous nous ſommes montrés toujours remplis envers la Cour, & la réclamation formelle à laquelle nous avons cru être obligés, contre des attentats de tant d'eſpeces. Une délibération de ce Chapitre ſuppoſé anéantit notre réclamation, & ordonne

que nous ſerons *avertis d'être plus circonſpects à l'avenir.* Cette maniere de prononcer, ce genre d'injonction eſt ſpécialement réſervé aux Tribunaux judiciaires qui jouiſſent d'une juriſdiction effective ; elle n'a lieu qu'envers des coupables convaincus que la Juſtice veut épargner, dans l'eſpérance qu'une conduite plus meſurée les rendra dignes à l'avenir de la grace actuelle qu'on leur accorde. Il a bien fallu éclater contre un pareil attentat. Il a fallu avoir recours à l'appel comme d'abus pour arrêter un genre de vexations auſſi étonnant, & limiter les entrepriſes de cet étrange Tribunal. C'eſt le ſecond procès qui nous reſte à terminer avec nos adverſaires.

On s'imagineroit peut-être que par ce dernier travers ils ont épuiſé tout ce que la malignité peut ſe permettre pour ſe ſatisfaire, ſans employer la violence ouverte & les crimes qui mettent en danger la vie de l'une ou l'autre des Parties. Les ſieurs Donzel, Lagrive & Dumont, ont voulu faire voir qu'ils avoient des reſſources inconnues aux autres hommes, & que les bornes de l'audace pour les autres, n'étoient que le commencement de la leur.

Après nous avoir, comme on l'à vu, traduits, jugés, condamnés & flétris, autant

autant qu'il étoit en eux, devant la Juriſdiction qu'ils ſe ſont créée à eux-mêmes, entre eux trois, ils ont trouvé moyen d'y faire ſubir au ſieur de Burle un bien autre affront. Ils s'y ſont fait repréſenter en 1769 une lettre prétendue écrite en 1763 par l'Evêque de Siſteron, mort depuis pluſieurs années. Cet Evêque ſemble y répondre à une autre lettre qui eſt ſuppoſée lui avoir été adreſſée au ſujet du ſieur de Burle. Il fait de cet Abbé la peinture la plus odieuſe : il le repréſente comme un génie proceſſif & turbulent; il rappelle l'idée déja miſe en avant d'un Arrêt qui lui défendoit de plaider, ſans le conſeil de pluſieurs Avocats; & quoiqu'il déclare que cet Arrêt n'a jamais exiſté, la maniere dont il prononce la négative ſur ce fait, eſt auſſi injurieuſe que l'affirmation contraire auroit pu l'être. Il finit par dire au ſieur Donzel, à qui il eſt cenſé écrire, *je vous plains d'avoir dans une SI BRAVE Compagnie, un eſprit ſi inquiet.*

Cette lettre porte évidemment tous les caracteres de la ſuppoſition. D'abord elle eſt datée de 1763, & on ne la montre qu'en 1769, au bout de ſix ans, après la mort de celui à qui on l'attribue, & quand il eſt par conſéquent hors d'état de déſavouer l'indigne emploi que

l'on ose faire de son nom. Ensuite elle est directement opposée à l'esprit de justice & de charité chrétienne, qui animoit particuliérement M. Lafiteau. Ce Prélat, distingué par l'exercice de toutes les vertus, & plus encore par l'éloquence avec laquelle il les prêchoit, n'a jamais écrit de lettres dans le goût de celle-là. Ce style mordant est bien celui des Chanoines factieux qui la produisent, mais non pas d'un Evêque vénérable par son âge, par son mérite, par sa douceur, & qui se faisoit sur-tout remarquer parmi ses confreres, par cette qualité vraiment apostolique.

Il y a plus : quand la déclamation contre le prétendu goût des procès de l'Abbé de Burle, auroit pu venir en effet de l'Evêque de Sisteron ; ces termes, *une SI BRAVE Compagnie*, pour désigner un Chapitre de Chanoines, auroient-ils jamais pu échapper à un ministre de paix ? Auroient-ils pu se trouver sous la plume d'un Pasteur, auprès de qui assurément la bravoure dans un Ecclésiastique, ne devoit pas être un mérite ? Si réellement M. Lafiteau les avoit employés dans un pareil cas, ce n'auroit donc été qu'une raillerie adroite, relative aux expéditions plus que militaires des trois Chanoines ligués : l'Evêque discret auroit

donc voulu leur rappeller par ce détour ingénieux, combien étoient peu convenables pour leur état, l'indécence & l'emportement de leurs procédés. Mais si telle avoit été son intention, il ne se seroit pas permis, en donnant une leçon aux ennemis de l'Abbé de Burle, d'accréditer leurs calomnies contre cet Abbé. Tout annonce & prouve donc la fausseté de la lettre produite par les trois braves champions qui l'ont probablement composée.

En général, un excès en attire toujours un autre : il n'a pas suffi à ces hommes hardis, d'accabler de procès, d'injures, de vexations de toute espece, leur infortuné confrere : il ne leur a pas suffi de se fabriquer une apparence de titre, pour pouvoir l'accuser lui-même de l'esprit processif qui les dévore, & dont il est la victime : ils ont voulu rendre publics & éternels les monuments de cette fraude odieuse : mais ils ont pris une voie qui ne peut perpétuer & éterniser que leur infamie : ils ont fait le dépôt solemnel de cette piece chez un Notaire : ils l'ont consignée avec appareil dans l'Etude de Me. Dupré.

Le sieur de Burle n'a pu garder le silence sur une diffamation aussi révoltante, sur un rafinement d'outrage aussi

nouveau. Il en a rendu sa plainte ; il en a attaqué les auteurs au Châtelet, pour obtenir la réparation qui lui étoit légitimement due : troisieme procès qui dure encore, & dans lequel l'Eglise de Paris est intervenue.

Enfin, il en est né un quatrieme, qui est le couronnement de tous les autres, quoiqu'au premier coup d'œil l'injure sur laquelle il porte, paroisse moins sanglante que celle que l'on vient de voir. Le 30 Décembre dernier, le Triumvirat s'est assemblé, pour faire l'élection d'un Receveur. Le sieur Moussinot étoit absent : nous n'avons pas été appellés ; d'ailleurs notre opposition à la continuation du sieur Lagrive dans cette place étoit notoire ; il y avoit donc nécessairement partage. Les sieurs Donzel & Dumont, même en se réunissant, n'étoient pas compétents pour consommer un choix, puisqu'ils ne faisoient qu'un nombre égal au nôtre : ils n'en ont pas moins procédé à la nomination du sieur Lagrive.

Ce n'est pas tout : en lui conférant ainsi l'emploi qu'il ambitionnoit, au mépris de notre opposition subsistante & juridique, ils lui ont mis en main de quoi s'en venger : du moins ils s'en sont flattés : ils l'ont constitué leur Procureur

pour travailler à faire réaliser cette assertion flétrissante & chimérique, qui avoit été l'objet de la premiere plainte du sieur de Burle, c'est-à-dire, cette prétendue défense de procéder en Justice sans un Conseil.

Les termes de cette délibération sont curieux. « La Compagnie, disent les » trois usurpateurs de ce titre, la Com- » pagnie ayant déja prié M. de Burle » *d'être plus circonspect*, & lui n'ayant » fait aucune attention aux représenta- » tions, auroit prié M. Lagrive de se » pourvoir au Parlement, pour deman- » der qu'il *soit fait défenses audit sieur* » *de Burle, de se trouver aux assem-* » *blées capitulaires*; & attendu les pro- » cès qu'il ne *cesse de faire au Chapitre*, » & les injures dont il remplit ses écri- » tures, de *demander au Parlement*, » *QU'IL NE PUISSE PROCÉDER* » *SANS CONSEIL*; & attendu les » infirmités du sieur Moussinot, la Com- » pagnie a requis que le registre fût trans- » porté en son appartement, pour y » prendre son avis ».

Ainsi ces déprédateurs des biens du Chapitre prétendoient en être les vengeurs : ainsi ces hommes qui accumuloient les manœuvres, les calomnies, les outrages en tout genre, qui multiplioient

contre nous les procès & les procédures, qui mettoient en usage tout ce que la chicane & l'audace ont jamais inventé de subtilités & d'artifices pour parvenir à leur but, accusoient le sieur de Burle, qui étoit l'objet de leurs ressentiments & de leurs cabales, d'être le perturbateur de leur repos : ainsi, peu effrayés de se voir traduits en Justice, pour avoir imaginé l'imposture relative à l'interdiction du sieur de Burle, ils ne craignoient pas de s'en montrer ouvertement les auteurs, & même d'implorer le secours des Tribunaux, pour essayer de la réaliser. Nous n'avons point de réflexions à faire sur ce délire de l'inconséquence & de la malignité tout-à-la fois. Nous nous contenterons de présenter quelques observations sommaires sur chacun des quatre Procès dont on vient de donner le précis.

PREMIER PROCÈS.

De la Garantie prétendue par le Chapitre de S. Merry, contre le Sr. de Burle.

Quel est l'objet de cette contestation ? Des dommages-intérêts que le sieur Godefroi demande au sieur Damour, & dont le sieur Damour prétend que le Chapitre est tenu. On n'examinera point

ici si la demande des sieurs Godefroi & Damour est légitime ou non. Mais sur quoi porte-t-elle? Sur le retard de la reconstruction d'un mur mitoyen dans la maison appartenante à l'un, & occupée par l'autre. Dans tout cela, le sieur de Burle n'est point partie, & il ne peut l'être. Il n'est pas plus garant envers le locataire, qu'envers le propriétaire : cette vérité est évidente. Le possesseur foncier de la maison est seul responsable envers ses voisins de la lenteur avec laquelle se font les réparations de cette nature : or, ce possesseur, c'est le Chapitre. Le sieur de Burle est donc étranger à la querelle : il est donc impossible qu'elle puisse jamais le concerner.

Mais, lui dit-on, c'est vous qui avez suspendu cette réparation. Vous l'avez rendue impossible, en vous opposant à l'exécution de l'Arrêt qui ordonnoit la visite. Cette défaite est pitoyable : d'abord le sieur de Burle ne s'est point opposé à l'exécution de l'Arrêt, on l'a déja dit, ni à la visite. Il est vrai que quand il a vu l'Expert refuser, par une prévarication sensible, de constater celle des Chanoines, & même se préparer lui-même à en commettre de nouvelles, il a appellé un Officier public pour faire reconnoître l'état des lieux, qu'il étoit important de

vérifier : mais il n'y a eu de temps perdu pour les fonctions de l'Expert, que celui qu'a employé le Commiſſaire à remplir les ſiennes, & il n'a pas été long. L'exercice du premier n'a été ſuſpendu que pour un moment, & dans l'inſtant où le ſecond a achevé de conſommer ce qui étoit de ſon miniſtere : on a rendu à l'autre, par un exploit ſignifié, la plus entiere liberté. Si donc l'Arrêt n'a pas été exécuté, c'eſt aux ſieurs Donzel, Lagrive, &c. ſeuls, qu'il faut s'en prendre ; & c'eſt ce qu'a déja préjugé l'Arrêt du 7 Janvier 1769, quand il a joint au fond la demande à fin de la repriſe de la viſite.

Enſuite, qu'a de commun la reconſtruction du mur mitoyen avec le puits & ſa viſite ? Quel rapport peut-on ſuppoſer entre un examen qui devoit ſe faire ſous terre, au milieu d'une cour, & le rétabliſſement d'une muraille de clôture, qu'il ne s'agiſſoit que de relever ſur ſes anciens fondements ? Une de ces opérations étoit abſolument indépendante de l'autre, puiſque l'une a été conſommée ſans que l'autre eût eu lieu. Le mur eſt achevé, & la viſite n'a point été repriſe. Le mur ne dépendoit donc point de la viſite. Quand on pourroit en effet reprocher au ſieur de Burle la ſuſpenſion de celle-ci ; quand il n'y auroit point d'Arrêt qui la décidât

inutile, on ne pourroit encore en aucune maniere s'adresser à lui pour les dommages-intérêts que peut motiver la lenteur avec laquelle le mur mitoyen a été reconstruit.

Il y a plus : la demande du prétendu Chapitre est mal fondée, non seulement suivant les principes de la raison, mais aussi suivant l'ordre judiciaire. Les sieurs Donzel, Lagrive, &c. y sont absolument non-recevables. Le fond de la contestation, c'est l'infection du puits ; c'est à ce fond qu'ont été joints jusqu'à présent par des Arrêts, tous les incidents du même genre, qu'ont élevés nos Adversaires : il n'est pas possible de juger définitivement celui-ci, sans prononcer en même-temps sur le fond ; mais ce fond n'est pas instruit : il n'entre pour rien dans l'objet de l'audience accordée aux Parties : il ne peut donc pas y être décidé, ni par conséquent un incident qui en dépend nécessairement. Le procès intenté sur la garantie de la demande en dommages-intérêts du locataire, après avoir succombé sur la même demande formée relativement au propriétaire, est donc une chicane inventée par nos ennemis pour troubler le repos de l'Abbé de Burle, & une attaque dont eux-mêmes au fond du cœur, ne peuvent se dissimuler la foiblesse.

SECOND PROCES.

Appel comme d'abus des délibérations injurieuſes ou ſéditieuſes, priſes au nom du Chapitre de S. Merry.

Depuis ſix ans elles ſe ſont multipliées, ces délibérations abuſives, à un point inconcevable. Que nous ſoyons bien fondés dans l'appel que nous en avons interjeté, c'eſt ce qui ne ſauroit être douteux. L'appel comme d'abus, ſuivant tous les Juriſconſultes, eſt la ſauve-garde la plus ſacrée & la plus légitime contre les innovations dans la régie eccléſiaſtique, contre les entrepriſes des membres du Clergé, ſoit ſur les ſéculiers, ſoit entre eux les uns ſur les autres. Or, les concluſions que nous attaquons ſont toutes infectées de ces vices qui en néceſſitent l'anéantiſſement.

Les unes tendent à introduire dans l'adminiſtration du Chapitre une forme nouvelle : elles méconnoiſſent la juriſdiction du Chapitre de l'Egliſe de Paris. Elles conferent au Chévecier, au Receveur, & à un ſeul Chanoine, leur adhérent, une autorité qui ne leur eſt pas due.

Les autres ſont attentatoires à l'auto-

rité des Tribunaux & de la Cour même. Elles visent à donner un moyen de l'éluder, ou plutôt de s'y soustraire entiérement, en poursuivant la cassation des Arrêts rendus avec la plus grande solemnité.

D'autres compromettent l'honneur & le revenu du Chapitre; son honneur, en prostituant son nom pour couvrir des démarches indiscrettes, illicites, qui en feroient éternellement la honte, si elles pouvoient être censées en effet émaner de la Compagnie; ses revenus, en les confiant à un Chanoine qui en néglige la régie, qui en confond la recette, qui n'en rend point de compte, & qui cherche pourtant, en se perpétuant dans sa place, à en perpétuer aussi la mauvaise administration.

D'autres entraînent un scandale affreux: elles contiennent des diffamations horribles, contre lesquelles il faut se pourvoir par la voie criminelle, & demander des réparations, qui, par la nature du délit & l'état du coupable, deviennent aussi affligeantes pour l'Eglise, aussi fâcheuses pour son honneur, que l'insulte même.

D'autres renferment une usurpation criminelle d'un droit de jurisdiction qui n'existe point dans le Corps, & qui ne

pourroit point, à plus forte raison, être exercée par une partie de ce Corps.

D'autres approuvent & ratifient des voies de fait préjudiciables à la sûreté du Chapitre même, & capables de compromettre son existence. Tel est, par exemple, l'enlévement des archives fait & consommé sans description préalable, au préjudice de la demande que nous avions formée pour obtenir ce préliminaire dont rien ne pouvoit dispenser.

Enfin, dans la discussion judiciaire qui en sera faite à l'Audience, on verra que notre appel comme d'abus est un des mieux fondés, un des plus nécessaires, un des plus pressants peut-être de ceux que la Cour a jamais vus soumis à sa décision. Il est sûr que si elle ne met pas, en le consacrant, un frein aux attentats des sieurs Donzel, Lagrive & Dumont, la Collégiale de Saint Merry est détruite. Cette Eglise illustre, qui compte une antiquité respectable, sera bientôt anéantie par les intrigues & les excès de trois esprits factieux, qui, depuis dix ans, prennent à tâche de la bouleverser, & qui, comme on le voit, prétendent disposer arbitrairement à leur gré, non seulement de ses biens, non seulement des revenus & de l'honneur de ses membres, mais des chartres même qui justifient ses

prérogatives, & des monuments de l'exiſtence deſquels dépend ſa conſervation.

TROISIEME PROCÈS.

Plaintes rendues au criminel contre pluſieurs diffamations, & entr'autres contre l'outrage réſultant de l'exhibition de la prétendue lettre de l'Evêque de Siſteron, & du dépôt fait de cette même lettre chez un Notaire.

Ces plaintes ont été portées au Châtelet. Elles étoient ſuſceptibles d'être jugées par ce Siege, qui a, en effet, décrété le ſieur Lagrive d'aſſigné pour être oui. Ce coupable étonné, intimidé, ſans doute, par les reproches de ſa conſcience, n'a pas oſé décliner lui-même le Tribunal devant lequel il étoit traduit. Il n'a pas oſé interjeter du décret un appel dont ſon propre cœur lui démontroit la juſtice, & qui auroit pu acquérir, devant les Juges ſuprêmes, un plus fort degré de ſévérité. Mais, initié aux plus profonds myſteres de la chicane, il en a fait uſage pour ſe ſouſtraire au châtiment qu'il redoutoit. La manœuvre qui lui a preſque réuſſi, eſt réellement curieuſe par ſa ſingularité, & par l'adreſſe audacieuſe dont elle eſt la preuve.

Par ce qu'on a vu jusqu'ici, on doit être bien convaincu que l'Eglise de Paris n'avoit point eu d'ennemis plus acharnés, de contradicteurs plus hardis, que le sieur Lagrive & ses adhérents, ni de vassaux plus soumis, d'inférieurs plus dociles que nous : il avoit fallu Arrêt sur Arrêt pour abattre leur opiniâtre rebellion, pour empêcher qu'on ne nous fît un crime de notre respectueuse déférence. Cependant le sieur Lagrive entreprit de nous faire passer, auprès du Chapitre de Paris, pour des esprits révoltés qui méconnoissions sa supériorité, & lui pour le vassal fidele qui vouloit en être le vengeur. On aura peine à se persuader ce dernier trait de séduction & d'artifice ; rien n'est pourtant si vrai.

Le Chapitre a été ébloui par ces insinuations : il a regardé les plaintes rendues par l'Abbé de Burle, devant un Tribunal Laïque, comme un outrage fait à sa compétence : il les a revendiquées, pour les faire instruire par ses Officiers.

Le Châtelet, aussi modéré qu'équitable, a renvoyé le procès à l'Officialité, *sous la réserve cependant du cas privilégié.* C'étoit assurément accorder au Chapitre de Paris tout ce qu'il pouvoit souhaiter, & respecter ses prérogatives dans

toute leur étendue, puisque la réserve du cas privilégié est de droit public, puisque la Justice Ecclésiastique ne peut connoître de ce cas spécialement attribué aux Justices Laïques, & que l'Ordonnance du Châtelet n'exceptoit pas autre chose. Cependant on a vu avec surprise le Chapitre de Paris en interjeter appel, sous prétexte que la réserve étoit déplacée, attendu, a-t-il dit depuis dans ses Requêtes, *qu'il ne pouvoit y avoir ici de cas privilégié, & qu'il ne s'agissoit que d'un délit commun.*

Cet appel, interjeté sans intérêt, étoit le fruit d'une ruse du sieur Lagrive, qui en avoit donné l'idée, & qui se flattoit de le faire servir à ses vues. Aussi est-il intervenu imperceptiblement dans la contestation élevée par l'Eglise de Paris sur sa compétence; il y a glissé sans bruit des conclusions tendantes à son renvoi pur & simple de l'accusation, quoiqu'il ne soit appellant ni du décret, ni de l'information, ni de la plainte.

Cette complication de procédures illusoires, irrégulieres, sans objet & sans motif, n'a fait que charger inutilement la cause; & le plan du sieur Lagrive étoit sans doute de la faire perdre de vue, en présentant aux Juges des difficultés qui n'y ont aucun rapport. Celle

qu'a élevée le Chapitre de Paris, ne peut point concerner l'Abbé de Burle : il n'y a dans toute l'affaire que trois points importants pour lui à éclaircir.

L'un, c'eſt le reſpect & le dévouement de cet Abbé pour l'Egliſe de Paris, Mere & Supérieure immédiate de celle dont il a l'honneur d'être Membre ; reſpect, dévouement dont il a donné des preuves non douteuſes ; reſpect, dévouement qui ſont même la véritable cauſe de la haine que lui portent ſes Confreres, & dont, ſans doute, le Chapitre de Paris n'a pas intention de le punir.

Le ſecond point à diſcuter, c'eſt l'invalidité de l'appel interjeté de l'Ordonnance du Châtelet qui emporte la réſerve du cas privilégié. Il eſt ſûr que cet appel eſt inſoutenable. Pour le juſtifier, on fait dire au Chapitre qu'il ne s'agit ici que d'un délit commun qu'il doit juger définitivement ; qu'il n'eſt queſtion que *d'injures dites réciproquement par des particuliers*, ſur leſquels il a une juriſdiction reconnue. Cette maniere d'enviſager la cauſe eſt ſans doute celle qui convient au ſieur Lagrive. S'il pouvoit perſuader qu'en effet le ſieur de Burle eſt auſſi coupable que lui, il croiroit avoir gagné ſon procès, & il le gagneroit effectivement ; mais il n'aura pas ce triſte avantage, à beaucoup près.

Le sieur de Burle, dans toutes les atrocités dont il poursuit la punition, n'a été que le patient : s'il s'est défendu, c'est par les voies que la Loi approuve, c'est avec les armes que la Justice a consacrées. Son Adversaire, au contraire, après avoir entassé les excès les plus odieux, s'en est permis de nouveaux, sous prétexte de les justifier : ses défenses ont été des Libelles, & ses Requêtes des délations infamantes. Il n'y a donc aucune parité entr'eux : & il n'est pas vrai qu'il ne soit question que d'injures réciproquement dites.

Mais ces injures d'ailleurs, ces outrages sanglants, ces insultes multipliées, peuvent-elles en effet être rangées dans la classe des délits communs ? Excluent-elles le Réglement à l'extraordinaire, & l'intervention du Juge Laïque dans l'instruction qui doit en être faite à l'Officialité ? Non, sans doute. Ce n'est pas, si l'on veut, un meurtre, un assassinat ; ce n'est pas une de ces vengeances où le sang coule, & dans lesquelles la main des coupables a quelquefois plus de part que leur cœur. Mais, n'y a-t-il de véritables crimes aux yeux de la Justice, que ceux qui attaquent la vie des Citoyens?

Ces attentats réfléchis qui flétrissent leur honneur, ces manœuvres sourdes

qui terniſſent leur réputation, ces complots ſecrets, ces diffamations publiques, dont la conduite du ſieur Lagrive & Conſorts offre tant d'exemples, ne ſont-elles pas des forfaits bien réels que la Juſtice doit réprimer & punir avec éclat, pour le maintien de l'ordre & le repos de la ſociété?

On a tout fait pour dégrader l'Abbé de Burle aux yeux du public & des Magiſtrats. On a voulu tuer ſon honneur; on a aſſaſſiné ſa réputation; on l'a repréſenté comme un homme dangereux, comme un eſprit turbulent, contre lequel on ne peut prendre trop de précautions: on a répandu ſur ſa vieilleſſe des amertumes qui abrégeront ſes jours, & en empoiſonneront la fin; & on oſe placer des excès ſi criminels au nombre des délits communs, des petites rixes particulieres ſur leſquelles la Juſtice nationale doit s'impoſer ſilence, & qui ne peuvent être ſuſceptibles que des peines canoniques!

Eh! quelle pénitence de la part du ſieur Lagrive pourroit expier les outrages dont il a accablé le ſieur de Burle? Quand il effaceroit, avec ſes larmes, & les délibérations injurieuſes qu'il a fabriquées avec ſes complices, & la lettre criminelle qu'ils ont peut-être compoſée

eux-mêmes, mais à laquelle ils ont certainement donné la plus ſcandaleuſe publicité, ce genre de ſatisfaction ſeroit-il ſuffiſant aux yeux de la Juſtice ? Répareroit-il l'atteinte portée à l'honneur du ſieur de Burle ? Y a-t-il d'autres moyens pour conſommer cette réparation, qu'un déſaveu éclatant des coupables, ou un Jugement non moins éclatant, qui foudroie à la fois & leur crime & leur obſtination à le ſoutenir, qui juſtifie l'innocent calomnié, en puniſſant le calomniateur ? Or, ce Jugement, l'Official ne peut pas le rendre : l'intervention du Juge Laïque, dans l'affaire où il eſt indiſpenſable, étoit donc indiſpenſable auſſi, & la réſerve du cas privilégié, auſſi juſte que prudente.

Tout, dans cette affaire, porte un caractere de gravité qui la tire néceſſairement de l'ordre des petits délits indifférents, parmi leſquels on voudroit la faire évanouir. C'eſt une continuité d'inſultes que la charité chrétienne la plus étendue ne ſauroit diſſimuler : c'eſt un ſyſtême ſuivi de diffamation, qui, étant horrible, même aux yeux du monde, le devient encore cent fois plus à ceux de la religion, dont il renverſe toutes les loix. La qualité des perſonnes qui en ſont ou les auteurs, ou les objets, le

rendent encore plus atroce, encore plus ſcandaleux.

Par qui a-t-il été formé? Par des Prêtres, qui doivent aux Séculiers l'exemple de la modération, de l'équité, de la franchiſe, de toutes les vertus qui ont été violées ici; par des Confreres, dans la bouche deſquels la calomnie acquéroit plus de poids, & devenoit par conſéquent plus puniſſable; par des Chanoines, dont un eſt conſtitué en dignité, qui exerce les fonctions de Paſteur d'une grande Paroiſſe, de qui par conſéquent les démarches ne pouvoient être indifférentes, qui, par ſa place, augmentoit néceſſairement le ſcandale, en ſe donnant pour appui au menſonge, qui pouvoit plus facilement induire ſes Ouailles en erreur, ou contre lequel l'indignation devenoit plus funeſte, de plus dangereuſe conſéquence, s'il ne réuſſiſſoit pas à les tromper.

Contre qui eſt-il formé ce projet effrayant de dégradation injuſte, de calomnie ſoutenue? Contre un Eccléſiaſtique de mœurs irréprochables, & d'un âge avancé; contre un Prêtre dont la réputation ne ſauroit être trop pure, & la vertu trop brillante; contre un Docteur de Sorbonne, honoré par le Roi d'une Abbaye Commendataire qui

le constitue Seigneur temporel & spirituel d'un vaste Domaine. Voilà quels sont les diffamateurs & le diffamé ; & l'on regarde les déportements atroces des uns comme des peccadilles sans conséquence, contre lesquelles l'autre a eu tort de se pourvoir devant les Juges territoriaux, spécialement chargés de veiller au repos des Citoyens, & au maintien de leurs prérogatives !

Le troisieme article que nous ne pouvons nous empêcher d'examiner, est la demande du sieur Lagrive, tendante à un renvoi pur & simple de l'accusation intentée contre lui. On a peine à concevoir qu'il ait osé s'en promettre quelque succès.

1°. Comme on l'a dit, il n'est point appellant du décret, ni de ce qui l'a précédé ; & cependant il demande son renvoi. Cette fin de non-recevoir est frappante & invincible.

2°. Il n'est pas seul accusé. La plainte principale a été rendue contre deux Chanoines ; la seconde, qui porte sur la lettre exhibée, & déposée chez un Notaire, en vertu d'une délibération signée des sieurs Donzel & Dumont, les implique nécessairement dans l'instruction du procès. La cause du sieur Lagrive leur est donc commune ; mais

ils ne demandent pas leur renvoi, attendu que le progrès de l'information n'a pas encore été au point de les faire décréter : il faut donc que le ſieur Lagrive attende au moins, pour ſolliciter ſa décharge, ou ſa condamnation, que ſes complices ſoient en état de former les mêmes demandes, ou de ſubir le même Jugement. L'indiviſibilité, en matiere criminelle, eſt un axiome qui n'a jamais reçu d'atteinte : elle forme un obſtacle invincible à la réuſſite des concluſions du ſieur Lagrive. Il ne ſera donc probablement pas plus heureux dans ce troiſieme procès, qu'il ſoutient ſeul en ſon nom juſqu'à préſent, qu'il ne le doit être dans les deux autres, qui lui ſont communs avec ſes deux adhérents.

QUATRIEME PROCÈS.

Pouvoir donné au ſieur Lagrive pour faire interdire l'Abbé de Burle.

Ce comble des outrages & des indignités auroit aſſurément bien pu être joint par addition aux plaintes précédentes : mais comme le pouvoir dont il s'agit, n'a pas été mis en uſage ; comme le ſieur Lagrive a rougi, ou plutôt qu'il a tremblé de s'en ſervir, le ſieur

de Burle a bien voulu n'en pourſuivre la radiation que par la voie civile ; & la délibération dans laquelle il eſt contenu, fera partie de celles contre leſquelles nous nous pourvoyons par l'appel comme d'abus.

Il n'y aura ſans doute point de difficultés ſur cet article. Que trois particuliers, dans une Compagnie, oſent donner à l'un d'entr'eux une miſſion expreſſe pour ſolliciter l'interdiction d'un de leurs Confreres ; qu'ils conſignent, dans un regiſtre public, la date & la teneur d'une inſulte auſſi ſanglante ; qu'ils s'y portent, pour donner quelque conſiſtance à une calomnie déja haſardée par eux ; c'eſt une eſpece de délit d'un genre abſolument nouveau, & qui, s'il étoit toléré, auroit pour tous les ordres de l'Etat, pour toutes les Communautés, pour tous les Corps, des ſuites terribles.

Si un confrere peut demander contre ſon confrere la privation des droits de Citoyen ; ſi ſans être parent, ſans avoir de prétexte ni d'intérêt, & dans le cours d'une infinité de conteſtations qui dénotent la haine la plus violente, il peut aller provoquer impunément l'interdiction préciſe de la partie qu'il perſécute, il eſt clair que la Juſtice n'aura plus à répondre qu'à des demandes de cette

nature, & les Tribunaux ne seront plus occupés qu'à les écarter.

Il n'y a presque point de particulier qui ne tienne à une compagnie quelconque; il n'y en a donc point qui n'ait à redouter, de la part des membres qui contribuent à la former avec lui, l'entreprise inouie dont les sieurs Donzel, Lagrive & Dumont viennent de donner l'exemple. Il n'y a point de famille dont le chef ne puisse, d'un moment à l'autre, voir son honneur attaqué, & sa capacité sociale compromise par l'audace d'un plaideur de mauvaise foi, dont il aura voulu avoir raison, & qui redoutera sa fermeté ou ses lumieres. Cette considération seule suffiroit, sans doute, pour engager la Cour à sévir avec rigueur contre les auteurs d'une innovation aussi dangereuse, & à ôter par leur punition, l'envie de les imiter, aux esprits obliques & mal intentionnés chez qui elle pourroit naître.

Telles sont en abrégé les vexations sans nombre dont nous avons été accablés par des Adversaires qui ne rougissent pas de nous présenter dans les Tribunaux, comme des modeles d'opiniâtreté & d'acharnement processif, comme des cabaleurs possédés de l'esprit de la chicane.

cane. On peut voir à qui conviennent ces déshonorantes épithetes. Nous osons nous flatter qu'à mesure que chacun de ces griefs sera soumis aux regards de la Justice, ses décisions feront triompher la vérité, & par conséquent notre innocence. Nous espérons que les Arrêts à intervenir assureront enfin notre repos, & mettront un frein à l'audace infatigable de nos ennemis. *Signés*, DE BURLE DE CURBAN, & GILBERT.

MÉMOIRE

POUR le Sieur GUIBILLON, Marchand Mercier.

CONTRE les Sieur & Dame DESFOSSEZ.

UN Militaire peut-il impunément avoir deux paroles, & un Apothicaire deux visages? Telle est la question sur laquelle la Justice va prononcer.

FAITS.

J'habite depuis long-temps une maison, rue Saint-Martin; je la partage avec le sieur Desmoret, Maître Apothicaire; j'occupe le devant & lui la partie opposée pour son laboratoire & les autres opérations de son métier. Il est poli, onctueux, s'il est permis de le dire, insinuant, aimant beaucoup à pénétrer dans les secrets d'autrui, toujours maître du

ſien, ne le lâchant jamais qu'à propos, & prenant bien garde à ne rien laiſſer répandre au dehors qui pût le moins du monde déranger ſes projets. Il avoit paru ſouhaiter d'acquérir la maiſon où nous logeons; il m'apprit un jour « qu'il en » avoit offert 65000 livres & cent louis » d'épingles; qu'il n'avoit haſardé cette » offre que ſur la parole qu'on lui avoit » donnée de lui fournir des fonds, mais » qu'on ne l'avoit point tenue, & qu'il » *en remercioit la Providence, parce* » *qu'une pareille acquiſition l'auroit* » *ruiné*; il ajouta que je devrois y pen- » ſer »: en effet, rien ne me convenoit mieux : je ſongeois à quitter mon commerce. Il falloit réaliſer mes deniers; un immeuble de cette eſpece & dans un pareil quartier, eſt un bon emploi : ce qui n'alloit point au ſieur Deſmoret dépendant des fonds étrangers, étoit très-fort à ma bienſéance, à moi qui n'aurois dépendu de perſonne.

Je fis eſtimer la maiſon : les Experts l'évaluerent 50000 livres; j'en fis part au ſieur Deſmoret, qui ſe récria avec plus de force qu'auparavant, qu'il avoit de *belles graces à rendre à la Providence; qu'il ſe ſeroit ruiné, s'il l'avoit achetée*. Cependant la maiſon étoit dans les affiches : on ne trouva qu'un ſeul

acquéreur, le ſieur Brulé, Charpentier, qui en offrit 60000 livres, le contrat à la main; mais dans la ſuite il s'eſt dédit. J'en parlois de temps à autre à mon voiſin; il me ſembloit de plus en plus dégoûté, & parloit toujours du ſervice que lui avoit rendu *la Providence* en l'empêchant de traiter.

Le 28 Avril 1769, voulant décider quelque choſe, j'allai à Capi, réſidence des ſieur & dame Desfoſſez; j'offris, comme le Charpentier, 60000 livres, le contrat à la main; il y eut un grand débat: la dame Desfoſſez, munie de la procuration de ſon mari, & qui eſt le chef de la maiſon, ſe montra la plus difficile: on ne convint de rien. Je rendis compte de mon voyage au ſieur Deſmoret; il s'étonna de l'inflexibilité des propriétaires; il m'aſſura qu'ils ſeroient trop heureux de me retrouver; & revenant toujours à ſa phraſe hypocrite, il me quitta en levant les yeux au ciel, & marquant ſa gratitude à la Providence qui l'avoit écarté de ce piege dangereux.

Le 17 Octobre 1769, je retournai chez la dame Desfoſſez pour payer mon loyer; j'imaginois bien qu'il ſeroit queſtion de la vente de la maiſon; on l'avoit remiſe aux affiches, & on n'avoit pas trouvé plus d'acheteurs: on me fit dîner;

avant le repas, on parla de l'acquiſition ; en ſortant de table, on en parla encore : après bien des propoſitions faites & rejetées, le marché fut enfin conclu à 55000 livres, moyennant quoi je reſtois chargé des frais du contrat, des lods & ventes, &c. je croyois tout fini. La dame Deſſoſſez demanda des *épingles ;* elle me fit entendre que des épingles étoient une condition eſſentielle du marché : j'avois vingt-cinq louis en or dans ma poche : je les poſai ſur la cheminée, en proteſtant que je n'ajouterois pas un ſou : la dame vouloit le double. Le mari préſent, qui juſques-là n'avoit pas ouvert la bouche, dit *qu'il lui falloit pour boire en qualité de Capitaine de Dragons ;* je lui répondis que je lui donnerois à boire chez moi tant qu'il voudroit ; mais qu'à l'égard de la vente, afin qu'il lui en revînt auſſi quelque choſe de ſolide, je lui acheterois, à mon premier voyage de l'Orient, une douzaine de beaux mouchoirs des Indes : il accepta cette offre, & me dit même qu'il n'étoit pas poſſible de rien faire de plus honnête.

J'allois partir, quand la dame Deſſoſſez me dit qu'elle ſe rendroit au plutôt à Paris, pour me paſſer, en vertu de la procuration de ſon mari, le contrat de vente : elle s'étendit beaucoup ſur le dé-

ſagrément qu'il y avoit pour elle à loger en chambre garnie ; auſſi-tôt, me regardant déja comme le propriétaire de la maiſon, & obligé d'en faire les honneurs, je lui offris mon appartement, ma remiſe, mon écurie : tout fut accepté : je revins certain d'avoir acquis, & n'ayant pas regret aux arrhes que j'avois données.

On avoit exigé de moi le ſilence ſur le marché ; je ne parlai de rien au ſieur Deſmoretôt : j'étois déja aſſez convaincu de ſa vive reconnoiſſance envers la Providence, pour n'avoir pas beſoin qu'il m'en renouvellât les témoignages.

Quatre jours après, le 21 Octobre, la dame Desfoſſez arriva chez moi avec tout ſon monde, c'eſt-à-dire, ſes Gens, ſes Chevaux : on prit poſſeſſion de mon appartement, de ma remiſe, de mon écurie, comme d'une propriété reconnue : ma table même ne fut dédaignée ni par la dame, ni par ſa ſuite, tandis que les chevaux mangeoient mon foin, les Domeſtiques vivoient dans ma cuiſine, & la Maîtreſſe m'honoroit à dîner & à ſouper de ſa préſence. Ces étranges épingles n'étoient pas entrées dans le traité ; mais enfin, je crus devoir faire quelque choſe pour une Comteſſe qui ſe mettoit à ſon aiſe : cette aiſance même

me parut une nouvelle confirmation du marché.

Il n'y auroit pas eu grand mal, ſi du moins l'on avoit procédé au contrat; mais on n'en parla que pour différer : la dame Desfoſſez remit cette affaire à la fin de ſon ſéjour. Elle me prévint qu'elle ne pouvoit ſe diſpenſer d'avertir le ſieur Deſmoret du traité : je ne le trouvai pas mauvais, & je l'aſſurai que, ſi elle-même ne m'avoit pas fermé la bouche, mon voiſin en auroit eu de moi les premieres nouvelles.

Au bout de quatre jours, mon Hôteſſe ſe trouva incommodée; rien n'eſt ſi naturel à une femme incommodée que de ſouhaiter un tête-à-tête avec ſon Apothicaire : le ſieur Deſmoret fut appellé; il apporta des potions, des apozemes, &c. il remplit apparemment ce qui étoit de ſon miniſtere : perſonne n'eſt aſſez imprudent pour ſe mettre entre un Apothicaire & ſon malade : je reſpectai leurs ſecrets.

Je remarquai bien que ces converſations anodines étoient fréquentes & animées; que Deſmoret le pere & Deſmoret le fils ſe ſuccédoient preſque ſans interruption auprès du lit; mais tout ce que j'en conclus, c'eſt que les entrailles de la Dame étoient altérées; que mon voiſin

avoit en elle une bonne pratique; qu'on étoit content de son adresse à mettre les choses en place, & que l'objet de ces conférences intimes avoit quelque chose de très-intéressant pour la malade : elles produisirent leur effet : au bout de plusieurs jours, la dame Desfossez quitta le lit & la chambre : elle parut avec une fraîcheur que j'attribuai bonnement aux entretiens qu'elle avoit eus avec mon voisin.

Elle sortit, le 30 Octobre au matin : ses gens & son équipage revinrent dîner chez moi; ils repartirent le soir, & je n'ai plus revu, ni les maîtres, ni les domestiques, ni les chevaux; mais je reçus, le lendemain, les deux lettres que voici, l'une de la Comtesse Desfossez, l'autre de mon cher voisin.

« J'apprends, Monsieur, (me disoit » la Dame) que M. Desmoret accepte » pour ma maison toutes les proposi- » tions que je lui avois faites. M. son » frere le met à portée de faire tous les » arrangements que je desirois.

» Je suis fâchée, Monsieur, de vous » avoir laissé si long-temps dans l'in- » décision; c'étoit malgré moi, & je » me presse de vous faire part que ma » maison est vendue à M. Desmoret, » *afin que vous ne manquiez pas des*

» *occasions que* vous pourriez trouver.
» Mon intention, Monsieur, étoit
» d'aller hier remercier Mademoiselle
» votre sœur de toutes ses attentions
» pour moi; mais cela m'a été impossi-
» ble: faites-lui, je vous prie, mes com-
» pliments, & soyez persuadé que je suis
» bien véritablement, Monsieur, votre
» très-humble & très-obéissante servante.
» *Signée*, la Comtesse DESFOSSEZ,
» 31 Octobre 1769 ».

MONSIEUR,

« Mon frere & ma sœur (m'écrivoit
» le Chymiste) m'ont conseillé, autant
» pour mes enfants que pour moi, d'ac-
» quiescer aux propositions que Madame
» Desfossez m'avoit faites à la fin de
» Juillet, & pour me mettre à portée,
» ils me prêtent tous les secours dont
» j'ai besoin. Je vous répete, Monsieur,
» que j'aurois été plus flatté que ce fût
» vous qu'un autre; mais vous êtes trop
» équitable pour ne pas trouver à propos
» que *dans l'incertitude cruelle des évé-*
» *nements*, j'aie accepté la préférence.
» Je suis en bon voisin, Monsieur, votre
» très-humble & très-obéissant serviteur.
» *Signé*, DESMORET.
» *P. S.* Je pars pour la campagne, sans

» quoi je ne me ferois pas fervi de la
» plume. Mardi matin 31 Octobre 1769.

Immédiatement après la lecture de ces deux miffives, j'appris que la veille, tandis que l'équipage de la dame Desfoffez étoit venu confommer ce qui pouvoit être refté d'avoine dans mon écurie & de pain dans ma cuifine, elle étoit occupée à paffer à mon bon voifin le contrat de la maifon que je croyois avoir achetée. Je fus fenfible, je l'avoue, à ce procédé.

Je n'étois pas étonné de voir que la dame Desfoffez fût partie, même fans remercier ma fœur ni moi; au fond je fentois que Madame la Comteffe avoit fait encore trop d'honneur à un Bourgeois tel que moi, en me donnant pendant dix jours l'embarras glorieux de l'héberger; je ne me diffimulois pas combien je lui devois de reconnoiffance d'avoir fouffert que fes chevaux & fes laquais fe contentaffent d'un ordinaire roturier comme le mien: j'étois plus que récompenfé de tous les frais qu'elle m'avoit occafionés; mais ce qui me tenoit au cœur, c'étoit de me voir fi cruellement trompé fur l'article de la maifon.

J'appercevois clairement que j'avois été dupe des deux côtés; que, tandis que la Comteffe m'abufoit en face, le fieur

Desmoret avoit manœuvré sous main pour me cacher son manege & son succès; que la dame Desfossez, voulant avoir plus que je ne donnois, s'étoit servie de moi comme d'un épouvantail, pour obliger le sieur Desmoret à pousser ses offres au delà, & que le sieur Desmoret au contraire, ne voulant donner que 60000 liv. m'avoit mis en avant & engagé à rester ferme sur mon offre, pour faire voir à la dame que la sienne étoit la plus avantageuse, & que personne n'iroit plus loin.

Tous deux s'étoient donc ainsi rapprochés l'un de l'autre à mes dépens: cependant j'avois mes fonds prêts; j'avois manqué des occasions favorables de les placer; persuadé que les conventions ne sont pas un jeu, je me suis pourvu contre les propriétaires injustes dont j'ai à me plaindre; j'ai demandé pour réparation du vrai Stellionat qu'ils ont commis, & du tort que leur infidélité me cause, 12000 l. de dommages-intérêts; rien n'est plus juste; c'est ce que je vais démontrer.

MOYENS.

Certainement si la vente de la maison dont il est question, a été convenue entre nous; si les paroles ont été données, les

arrhes reçues, il m'eſt dû des dommages-intérêts : or, la vente a été conclue, les paroles portées, les arrhes livrées.

Il eſt vrai qu'il n'y a point d'acte qui conſtate ce fait, & mes adverſaires ſe flattent qu'il n'y a pas de témoins qui puiſſent ſuppléer à un titre écrit : j'avoue que le marché s'eſt paſſé entre moi & les deux perſonnes qui n'ont pas rougi d'y manquer. Auſſi le ſieur Desfoſſez, interrogé ſur faits & articles, s'eſt fort prévalu de cette ſolitude : il a paru tout fier de ſe voir ſeul l'arbitre de ſon ſort. Interrogé *s'il veut en croire les témoins qui étoient préſents à la convention*, a dit *qu'il le veut bien, qu'au ſurplus il n'y avoit pas de témoins :* il n'y en avoit pas ! il ſe trompe : j'en ai deux à produire, c'eſt le ſieur Desfoſſez & ſa femme : ceux-là, ſans doute, ne ſeront pas récuſés ; & où eſt conſigné leur témoignage ? où ? Dans leurs lettres, dans leur conduite, dans leurs paroles.

D'abord les Juges verront au procès une lettre de la dame Desfoſſez, du 18 Octobre 1769, où elle m'annonce qu'elle va profiter de mon offre obligeante (de mon appartement), qu'elle eſt bien aiſe de voir à ſes affaires, & elle ajoute, *en même temps nous nous arrangerons enſemble.* Je lui demande quels arrangements

elle avoit à prendre avec moi ? Ce n'eſt pas ſans doute le loyer de mon appartement qu'il s'agiſſoit de recevoir ; je m'étois acquitté, dès les premiers jours du mois, j'avois été le porter moi-même : ce n'étoit pas non plus le loyer de ce même appartement qu'elle entendoit me payer pour le temps qu'elle alloit l'occuper : elle ſavoit qu'à cet égard ſa ſenſibilité me ſuffiſoit : dans ſa lettre du 18 Octobre, elle n'en parle que comme d'une offre obligeante, comme d'une politeſſe : d'ailleurs la magnanimité décidée avec laquelle elle eſt partie, ſans même daigner me remercier, ſans me voir, ſans me donner d'autres marques de reconnoiſſance, que d'envoyer ſes chevaux nettoyer mon ratelier, prouve aſſez qu'elle ne croyoit pas avoir contracté d'obligation envers moi. Quelle autre affaire avions-nous donc à traiter enſemble, ſi ce n'eſt celle de la maiſon ? Quels arrangements devions-nous prendre, ſi ce n'eſt la paſſation du contrat promis, convenu authentiquement ?

D'ailleurs, cette offre obligeante même, pourquoi l'aurois-je faite, ſi je n'avois pas eu une forte raiſon de m'y déterminer ? Cette politeſſe, comment la dame Desfoſſez l'auroit-elle acceptée avec auſſi peu de ſcrupule, ſi nous ne

nous étions trouvés réciproquement dans une situation à en agir sans façon l'un envers l'autre? Jusques-là je n'avois pas été dans une liaison assez intime avec elle, pour penser tout d'un coup à me déloger en sa faveur, à lui faire le sacrifice d'un appartement dont je lui payois le loyer très-cher : elle-même n'étoit pas assez libre avec moi, pour se transplanter ainsi du premier coup chez un garçon, pour se mettre sans hésiter en possession de ma chambre, de mes meubles, de mon lit, s'il n'y avoit pas eu quelque cause secrete qui motivât cette maniere aisée d'en agir de part & d'autre. Une offre de cette nature ne pouvoit être hasardée & reçue, que dans la circonstance où nous avions à démêler ensemble quelque grand intérêt : or, cet intérêt, encore une fois, quel pouvoit-il être?

Il y a plus : on a lu sa lettre du 31 Octobre ; on a vu cette épître où la dame Desfossez se met, avec tant de noblesse, au dessus de la pusillanimité bourgeoise, qui auroit rougi de quitter un homme chez qui l'on a mangé & causé avec son Apothicaire pendant dix jours.

Dans cette lettre, cette dame m'y dit tendrement qu'elle se presse *de me faire part que sa maison est vendue à M. Des-*

moret, de peur que je ne manque des occasions que je pourrai trouver. Elle savoit donc que j'avois mon argent prêt; elle savoit que je le gardois pour le lui donner; elle savoit que je comptois sur mon marché; elle savoit que tout étoit décidé, conclu entre nous, à l'instrument public près, dont l'absence ne nuit à rien entre honnêtes gens, & qui est toujours suffisamment suppléé par les moindres conventions verbales. La conduite & les lettres de la dame Desfossez déposent donc avec la plus grande force en ma faveur.

Le témoignage du mari n'est pas moins expressif; interrogé « s'il n'est pas vrai » que le sieur Répondant, & la dame » son épouse, n'ont été déterminés à » manquer à leur parole envers le sieur » Guibillon, que parce que le sieur Desmoret leur a offert quelque chose au » dessus du prix des 55000 livres arrêté » & convenu avec le sieur Guibillon, » francs deniers aux vendeurs, & qu'il » n'y a que ce vil intérêt qui les a portés encore à refuser de passer contrat » audit sieur Guibillon.

» A dit qu'il n'a point donné de *parole* » *d'honneur* au sieur Guibillon, de lui » passer contrat; que d'ailleurs, comme » ledit sieur Guibillon avoit dit à la dame

» son épouse, que si elle en trouvoit
» 100 livres de plus, elle pourroit la
» vendre à un autre, elle aura sans doute
» profité de cette permission ».

Sur cette réponse, deux courtes réflexions : 1°. c'est donc parce que le mot *d'honneur* n'a pas été joint à la parole que m'ont donné les sieur & dame Desfossez, qu'ils ont cru pouvoir y manquer ? J'avoue que moi, simple bourgeois, simple Marchand Mercier, je n'ai pas cette ressource ; toutes mes paroles sont des paroles d'honneur, sans qu'il soit besoin d'y joindre cette expression frivole en elle-même, & qui ne serviroit qu'à autoriser des perfidies, s'il étoit permis de manquer sans honte & sans scrupule, à tous les engagements où elle n'auroit pas été prononcée : ce seroit pour les Comtes & pour les Militaires, un étrange privilege, que de ne pouvoir être liés que par le mot d'*honneur* ; nous autres roturiers qui l'avons profondément dans le cœur, nous serions souvent dupes de la noblesse, si nous ne pouvions compter sur ses promesses, que quand elle y auroit joint cette formule sacramentelle : je doute que la Justice admette une exception de ce genre. Certainement elle auroit été désavouée par l'aïeul de la dame Desfossez,

Nicolas Carraque, Maître Boucher à Paris, célebre dans son commerce, surtout par son exactitude scrupuleuse à remplir ses promesses même verbales; il auroit, sans contredit, désapprouvé bien hautement l'étrange échappatoire employé par le mari de sa petite-fille.

Ensuite j'ai dit à la dame Desfossez, *que si elle trouvoit 100 l. de plus, elle pouvoit vendre à un autre, & elle aura profité de cette permission.* Ici tous les mots sont précieux : dès que je l'autorisois à vendre à un autre, elle m'avoit donc déja vendu; dès que, sans ma permission, elle n'auroit pu aliéner son immeuble, elle s'étoit donc déja dessaisie de la propriété entre mes mains : ces termes sont assurément sans replique, & le sieur Desfossez ose dire qu'il n'y a pas de témoins de mon marché!

A l'égard de la facilité avec laquelle la dame Desfossez a pris à la lettre ma permission, je n'ai rien à dire, sinon qu'au moins elle auroit dû m'avertir de la régularité stricte avec laquelle elle alloit s'en prévaloir : j'avoue que se croyant autorisée à manquer à une parole qui n'étoit point parole d'honneur, pour 100 livres, elle a dû se croire bien en sûreté de conscience, quand on lui a offert 5000 livres; c'étoit lui donner cinquante titres

pour un ; mais elle me devoit au moins la préférence : je n'aurois pas été, il est vrai, aussi adroit pendant sa maladie, que le Pharmacopole mon voisin, mais j'aurois été aussi bon pour elle pendant sa santé ; & si je n'avois pu lui donner les mêmes soulagements contre les flegmes qui l'oppressoient, j'aurois trouvé dans mon coffre, les mêmes ressources pour satisfaire son envie démesurée de tirer un bon prix de sa maison : logeant chez moi, connoissant mes moyens & mes intentions, étant liée avec moi, elle devoit au moins m'avertir qu'on alloit sur mon marché ; que le sieur Desmoret ne se bornoit pas à lui administrer de la fraîcheur, qu'il vouloit encore se procurer l'honneur de la loger chez lui dans mes meubles ; j'aurois pris mes mesures, ou j'aurois augmenté mon prix, ou j'aurois confirmé ma permission ; mais pour me faire cet aveu, il auroit fallu me regarder face à face, ce qui auroit pu exposer la dame Desfossez à rougir. Elle a mieux aimé traiter avec le sieur Desmoret, avec qui elle ne couroit pas ce risque, puisqu'elle ne l'envisageoit qu'obliquement.

Non seulement les conventions ont été fixées, & les paroles données & reçues ; mais il y a eu des arrhes livrées,

c'eſt-à-dire, un paiement fait comptant & d'avance ſur le marché, la tradition des vingt-cinq louis pour épingles eſt conſtante au procès. Or, je demande aux ſieur & dame Desfoſſez ſi jamais on a donné des épingles, des arrhes, des pots de vin, ſur un marché que les Parties ne regardent pas mutuellement comme entiérement conſommé ? La défenſe du mari ſur cet article dans ſon interrogatoire eſt curieuſe. *Sa femme*, dit-il, *n'a point reçu mes vingt-cinq louis, mais elle me les a laiſſé mettre ſur la cheminée.* Il aſſure même qu'ils ſont reſtés à cette place plus de quatre heures après mon départ, ſans qu'on y ait touché.

Il eſt vrai qu'enfin on les a ôtés & qu'ils ont été ſe rendre dans la bourſe de la dame Desfoſſez, où ils ſont encore. Aſſurément la Juſtice n'a jamais vu de juſtification de cette nature : c'eſt préciſément ce propos du Théatre où une fille, à ce qu'on aſſure, prétend n'avoir pas à rougir d'un baiſer, parce que, dit-elle, elle ne l'a point donné, mais laiſſé prendre : à moi homme ſimple & groſſier, qui n'ai ni la ſubtilité d'un Gentilhomme, ni l'imagination aſſez vive pour trouver de pareils ſubterfuges, il m'a toujours paru que, quand on met-

toit une ſomme ſur ma cheminée, que je la laiſſois mettre tranquillement, que je m'en emparois même après quelque temps que ce fût, ſans la rendre au propriétaire, c'étoit donner un conſentement exprès au traité qui l'avoit engagé à me la laiſſer. Or, la dame Desfoſſez n'a pas pris tout d'abord mon argent, mais elle me l'a laiſſé mettre ſur ſa cheminée : bientôt après elle l'a placé elle-même où elle a voulu ; il ne m'eſt pas encore rentré ; & elle prétend que c'eſt ſans ſon aveu que je le lui ai confié ?

On m'offre, il eſt vrai, aujourd'hui de me le rendre, mais s'il n'avoit pas fait partie de mon marché ; ſi ce marché n'avoit pas paru à mes Adverſaires une choſe ratifiée & conclue, auroient-ils attendu, pour le reſtituer, une demande juridique de ma part ? Pendant dix jours entiers la dame Desfoſſez a occupé mon appartement, ma table, mon lit, mon écurie, ma cuiſine ; elle me voyoit tous les jours, à tous les moments où elle n'avoit pas des communications myſtérieuſes avec le ſieur Deſmoret : c'étoit dans ce long eſpace de temps, ſans doute, qu'il auroit fallu me remettre mes 600 livres, ſi elle avoit cru n'y avoir pas de droit. Elle ne ſe flattoit probablement pas que je l'euſſe choiſie pour ſimple

dépositaire de mes effets : elle n'imaginoit pas que ce fût le pour-boire destiné à son mari, parce que, comme il en convient lui-même dans son interrogatoire, *en qualité de Dragon il aime le vin.* On boit beaucoup pour vingt-cinq louis. D'ailleurs rien ne m'obligeoit à désaltérer le sieur Desfossez, & si c'étoit dans cette intention que la dame son épouse gardoit mon argent, il est évident que ce seroit une nouvelle preuve de ce que j'ai déja établi, de la réalité du contrat verbal passé entre nous, de l'engagement volontaire & réciproque qui m'assuroit, moyennant le prix convenu, la propriété de la maison que l'on a pourtant vendue à un autre.

De quelque maniere donc que les sieur & dame Desfossez se retournent, il est clair qu'ils ont eu tort de traiter à mon préjudice avec l'Apothicaire mon cher voisin : il est prouvé que j'étois le premier acquéreur, & un acquéreur dont les droits devoient être sacrés pour eux, puisqu'ils les avoient scellés en prenant mon argent : ces droits je les ai perdus par la conversion qu'ils ont faite du côté du sieur Desmoret; mais de leurs débris, il en renaît d'autres moins avantageux sans doute, moins consolants : ce sont ceux qui établissent la justice d'une indem-

nité : elle m'eſt due à toutes ſortes de titres. Je vais quitter le logement où j'ai eu le bonheur de recevoir Madame la Comteſſe Desfoſſez ; où j'ai éprouvé, de la part de mon *bon voiſin*, une perfidie peu commune ; où je me ſuis vu joué par des perſonnes de qui j'étois loin de craindre une duplicité révoltante : les dommages-intérêts que je ſollicite ſont le ſeul lénitif qui puiſſe calmer mes regrets & me faire perdre le ſouvenir de la fraude qui les cauſe. *Signé*, GUIBILLON.

Le ſieur Guibillon n'a pas réuſſi.

MÉMOIRE

A CONSULTER,

ET CONSULTATION,

POUR un Mari dont la femme s'eſt remariée en Pays Proteſtant, & qui demande s'il peut ſe remarier de même en France.

QUAND une femme adultere a été chercher l'impunité de ſes déſordres, dans un pays où la loi, non ſeulement les tolere, mais lui permet de les couvrir par un nouveau mariage, ſans exiger la diſſolution de l'ancien, ce lien ainſi briſé par elle, peut-il encore enchaîner un époux qu'elle a déshonoré & trahi? Celui-ci doit-il être puni d'une infidélité qu'il n'a pas commiſe? Eſt-il condamné ſans reſſource à ne pouvoir plus accomplir les vues de la nature que par des voies que la Politique redoute, & que

la Religion proscrit? Doit-il passer le reste de ses jours dans le supplice de la privation, ou dans les remords d'une jouissance illégitime? En deux mots, le divorce recommandé par la loi des Juifs (*), toléré sous la loi de grace, appuyé, autorisé si long-temps par les Réglements civils & ecclésiastiques, est-il aujourd'hui tellement réprouvé, que dans le cas que l'on vient d'exposer, un mari outragé, abandonné sans retour, resté veuf à la fleur de son âge, ne puisse en implorer le secours, & chercher dans la douceur d'un nouvel engagement, quelque indemnité de l'amertume de l'ancien? Telle est la question que l'on propose aux Jurisconsultes.

Simon Sommer, Charpentier à Landau, s'est marié au mois de Mai 1761, à Elisabeth Ultine, fille du village d'Obersbach en Alsace: elle étoit jeune, jolie. Elle avoit demeuré plusieurs années en qualité de gouvernante chez le Curé du lieu: qui n'auroit compté sur sa docilité, ainsi que sur sa vertu? Mais Sommer étoit né pour les événements extraordinaires.

(*) Voyez plus bas le passage du Deutéronome, où il en est parlé.

Son premier chagrin fut d'éprouver, dès l'instant même de ses noces, une résistance qu'il n'avoit pas lieu d'attendre : âgé de vingt-deux ans, d'une figure agréable, pouvant espérer quelque complaisance, il n'éprouva que des refus. Six mois se passerent en rebuts du côté de la femme, & en tentatives inutiles de la part du mari. Le Curé de Landau & les Officiers de Police, frappés & touchés d'une infortune si rare, s'employerent pour la faire cesser. Sommer obtint à de longues remontrances la permission d'user de ses droits.

Il ne tarda pas à éprouver qu'il n'avoit fait que changer de malheur. A peine Elisabeth Ultine eut-elle consenti à devenir la femme de son mari, qu'elle parut vouloir être celle de tout le monde. Elle l'accabla d'autant d'outrages qu'il avoit essuyé de refus. Au bout de trois ans d'une vie scandaleuse, elle s'attacha à un Sergent du Régiment de *Lokman*, Suisse, avec qui elle a déserté : tous deux se sont retirés en Prusse; on est en état de prouver qu'ils y ont contracté un mariage en forme. Sommer n'a conservé du sien qu'un enfant dont la loi veut qu'il se croie le pere, avec l'horreur d'une chaîne ignominieuse, dont sa femme lui a laissé tout le poids.

Il n'a que trente & un ans ; il est bien constitué ; il a les facultés que la nature donne à tous les individus qu'elle a bien voulu honorer de l'emploi de la substituer dans les fonctions de créateurs & régénérateurs des êtres. Sa femme, en dédaignant l'association qui l'appelloit à les partager, n'a pu lui ôter le desir & la nécessité de les remplir. Quel parti doit-il prendre ?

Il n'est point assez riche, il est trop délicat, pour essayer de ces ressources que le libertinage offre au luxe opulent. Il redoute ces voluptés furtives ou scandaleuses, qui portent par-tout le trouble, la défiance & la honte, qui chassent de tant de ménages, où la corruption étoit ignorée, le repos de la vertu, pour conserver dans un seul la tranquillité du vice. Pauvre, scrupuleux, robuste, n'ayant d'autre bien que le nom d'homme avec les qualités qui le justifient, placé entre le crime & le désespoir, que fera-t-il pour se dérober à cette cruelle alternative ? L'infortuné sera-t-il donc réduit à maudire le reste de sa vie les présents de la nature ? Faudra-t-il qu'en expirant de honte & de rage, il reproche à cette mere bienfaisante, une prodigalité qu'elle destinoit à lui rendre son existence supportable & douce, & qui n'aura servi qu'à l'empoisonner ?

Les Jurisconsultes, à qui l'on soumet cette question délicate, sont suppliés de vouloir bien la résoudre. Ils sentiront aisément, que depuis l'abolition du duel judiciaire, la réduction du pouvoir ecclésiastique dans les matieres civiles, & l'accroissement de la prérogative royale aux dépens de la féodalité, il ne s'est point encore présenté de question de droit public plus intéressante & plus digne de leur attention.

Dans un temps où les Tribunaux gémissent d'avoir à prononcer contre tant de crimes secrets qui brisent ou souillent le joug terrible d'un mariage indissoluble, ne seroit-il pas nécessaire d'essayer à le rendre plus léger? Lorsque la dépravation des mœurs est parvenue à son dernier période; lorsqu'on ne rougit plus des excès que le vice entraîne, & que tout semble autoriser, fortifier, multiplier les pieges tendus à la vertu, le Législateur ne peut-il pas se permettre de lui ouvrir un asyle? Peut-on craindre d'employer, au moins comme remede extraordinaire, un spécifique dont tant de Nations font sans difficulté & sans risque un usage journalier?

Le catholicisme en Pologne est compatible avec la dissolubilité du mariage, quand elle est nécessaire. La foi au Concile

de Nicée, & la soumission au Siege de Rome, n'ont pas fait perdre aux Grecs qui se sont préservés du schisme de leurs compatriotes, cet heureux débris des franchises de leurs peres : le reste de l'Europe ne peut-il pas réclamer de même les adoucissements apportés à une loi que la pureté des mœurs anciennes avoit mitigée, & que la corruption des mœurs actuelles rend peut-être dangereuse?

Suivant Saint Jérôme, Moïse est l'auteur du divorce, & il l'a permis aux Juifs (*), *parce que les voyant, les uns par avarice, d'autres par ressentiment des chagrins domestiques, d'autres par libertinage, maltraiter leurs femmes, &* MÊME CHERCHER A S'EN DÉFAIRE, *pour se faciliter le moyen d'en prendre de nouvelles, plus jeunes, plus belles ou plus riches, il crut devoir assurer la paix des ménages, en autorisant le divorce, & en l'assujettissant à des formes légales.* Ne sommes-nous pas précisément

(*) Videns (Moïses) Judæorum alios avaritiâ, alios molestiâ domesticâ, alios libidine commotos, suas uxores injuriâ & morte aliquando afficere, quo sibi integrum foret novas ducere uxores, aut juniores, pulchriores, ditioresve; ut domesticæ quieti consuleret, facultatem illis dedit divortii faciendi cum prioribus uxoribus; eâ tamen conditione ut vir daret uxori ita rejectæ, libellum divortii.

dans le même cas où se trouvoient les Juifs de Moïse?

Le divin Législateur, le Fils de Dieu fait homme, expliquant à ses Disciples le sens & les bornes de la loi de Moïse, avoit déclaré, avant saint Jérôme, que cette permission n'avoit été consignée dans le Deutéronome en faveur des Juifs, que par condescendance pour la *dureté de leur cœur* (*). Si la dureté du nôtre rend aujourd'hui cette indulgence nécessaire, est-ce un crime de la solliciter?

Sommer n'est pas même dans le cas des Juifs: il est dans une situation bien plus touchante encore. Les Hébreux pouvoient épouser plusieurs femmes, & cependant ils pouvoient les répudier: la seule qu'il pût avoir l'a quitté, & l'on ne voudroit pas lui permettre de la remplacer! les Israélites avoient extorqué, à force de perversité, le droit de renvoyer celles de leurs femmes qui leur déplaisoient; mais c'est au nom de la vertu qu'il demande à être détaché de celle qui l'a indignement abandonné. Ce n'est point la dureté de son cœur qui peut lui valoir ce privilege; c'est un

(*) Ob duritiem cordis vestri, Moïses permisit vobis dimittere uxores vestras. (*Matt.* cap. 19).

sentiment tendre, légitime, qui vit dans son cœur, malgré les loix; un sentiment impérieux auquel il ne peut imposer silence; un sentiment utile, que la loi doit peut-être favoriser, bien-loin de chercher à l'éteindre, puisqu'étant développé & partagé, il peut faire le bonheur de deux êtres, & que tant qu'on l'étouffera, il en rendra un infiniment maheureux.

La décision la plus violente qui existe contre le divorce, celle qui paroît arrêter tous les Casuistes de nos jours, c'est le précepte à jamais respectable du Sauveur du monde. *Quiconque renvoie sa femme, & en épouse une autre, commet un adultere* (*) suivant Saint Marc, ch. 10. Mais cet oracle sacré n'est-il pas expliqué & adouci par ce que dit aussi Jesus-Christ en Saint Matthieu, ch. 51: *Quiconque renvoie sa femme* POUR TOUT AUTRE CAS QUE L'ADULTERE, *& en épouse une autre, fornique* (**)? Qu'on y prenne garde, les deux Evangélistes racontent la même histoire. Des deux côtés, c'est le même fait, ce sont les mêmes idées, les mêmes paroles. Il n'y a qu'une seule

(*) Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, adulterium committit super illam.

(**) Quicumque dimiserit uxorem suam, *nisi ob fornicationem*, & aliam duxerit, mœchatur.

différence, c'eſt que Saint Marc donne le précepte durement, ſans modification, au lieu que Saint Matthieu le préſente avec un températif conſolant: *Pour tout autre cas que l'adultere*, dit-il. L'adultere eſt donc, ſuivant Saint Matthieu, un cas de divorce.

Le paſſage que l'on vient de voir, eſt d'autant plus concluant, que l'Evangéliſte a dit la même choſe en deux endroits. Il répete préciſément les mêmes expreſſions en ſon chapitre 5 (*). A côté de la défenſe générale de répudier ſa femme, il place toujours l'exception *pour le cas d'adultere.*

Un autre oracle qui fait grande impreſſion ſur les Théologiens & les Directeurs des conſciences, c'eſt ce paſſage tant de fois répété : *Que l'homme ne ſépare point ce que Dieu a joint* (**) ; & cet autre : *Le mari & la femme ſeront deux en une ſeule chair* (***). Mais le premier eſt le précepte général, & l'on voit par Saint Matthieu, qu'il eſt ſuſceptible d'exception au moins pour l'*adultere* :

(*) Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiſerit uxorem ſuam, *exceptâ fornicationis causâ*, facit eam mœchari.

(**) Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet. *Matt.* cap. 19, & *Marc.* cap. 10.

(***) Et erunt duo in carne una. (*ibid. in duobus*).

le ſecond n'eſt point un précepte, c'eſt une conſéquence naturelle du mariage. Il eſt ſûr que deux époux deſtinés à vivre enſemble, doivent ſe conſidérer comme une ſeule perſonne, avoir les mêmes intérêts, les mêmes deſirs, la même exiſtence, la même vie : mais quand ils ſe ſéparent de fait, quand l'un demeure à Berlin, & l'autre à Landau, peuvent-ils être une même chair ? Le titre de l'union ne devient-il pas alors celui de la ſéparation ?

Si l'on vouloit approfondir cette matiere, on verroit que les Docteurs de l'Egliſe n'ont pas appliqué cet axiome *erunt duo in carne una*, au mariage ſeulement, mais à tout commerce entre un homme & une femme. Saint Paul, aux Corinthiens, Chap. 6, dit en propres termes : *Ne ſavez-vous pas que celui qui s'attache à une courtiſanne, devient un corps avec elle ? Car il eſt écrit*, ILS SERONT DEUX DANS UNE CHAIR (*).

(*) *An neſcitis quia qui adhæret* MERETRICI, *unum corpus efficitur ? Erunt enim, inquit, duo in carne una.* Le grec eſt encore plus expreſſif. Ουκ οιδατε οτι ο κολλωμενος τη πορνη εν σωμα εστιν ; εσονται γαρ φησιν οι δυο εις σαρκα μιαν. Les Evangéliſtes portent : προσ κολληθησεται προσ την γυναικα, & τη γυναικι : *il ſe collera à ſa femme.* Saint Paul dit : ο κολλωμενος τη πορνη, *celui qui ſe colle à une femme publique.* Cette différence des termes eſt remarquable, &

Si Saint Paul a appliqué l'axiome, *erunt duo in carne una*, à la conjonction illégitime d'un libertin avec une femme sans mœurs, il est évident qu'il n'est pas relatif au mariage, & qu'on n'en peut tirer aucune induction contre le divorce; puisqu'enfin, quoique la femme publique & son amant aient été, suivant l'Apôtre des Gentils, *deux dans une même chair*, non seulement ils peuvent se séparer, mais ils y sont obligés, & ne peuvent continuer leur commerce sans un scandale punissable.

Tertullien est un des adversaires du divorce; mais dans quel ouvrage a-t-il développé ses sentiments à cet égard? C'est dans son Traité sur la *Monogamie*, Traité fondé tout entier sur une erreur, Traité où il soutient que les secondes noces sont défendues, où il dit qu'*Adam ayant une fois goûté de l'arbre, une fois cédé à la concupiscence, une fois caché les parties que la pudeur nous ordonne de couvrir, une fois rougi devant Dieu, une fois tâché de dérober sa honte, une fois souffert l'exil du Paradis, une fois contracté des noces, doit être notre modele.* Il ajoute, que *pour pouvoir légi-*

prouve bien que Saint Paul, en parlant ainsi, n'avoit pas le mariage en vue; sans quoi il auroit employé, comme les Evangélistes, le mot γυναικι.

timement passer à de secondes noces, il faudroit avoir un autre Adam qui se fût marié deux fois (*). Ces principes n'ont point été adoptés par l'Eglise. Ils rendent peut-être suspecte l'opinion de l'auteur sur les autres détails du mariage & ses suites.

Saint Ambroise a vivement désapprouvé le divorce. Il en fait la censure dans son Commentaire sur saint Luc, chap. 8. Mais il faut observer que, dans ce Commentaire sur Saint Luc, il ne cite que les paroles de Saint Marc. Il s'en tient à la maxime rigoureuse : *Celui qui renvoie sa femme commet un adultere.* Si ce Saint éclairé, juste & compatissant comme il l'étoit, avoit eu à commenter Saint Matthieu, il y a quelque apparence qu'il auroit été plus indulgent.

Si les autorités, qui semblent proscrire le divorce, sont susceptibles d'interprétation & d'adoucissement ; si la matiere peut paroître problématique, à ne l'examiner que suivant les lumieres de la raison seulement, combien le systême

(*) Semel gustavit ille de arbore, semel concupiit, semel pudenda protexit, semel Deo erubuit, semel ruborem suum abscondit, semel de Paradiso sanctitatis exulavit, semel exinde nupsit. Si in illo fuisti, habes tuam formam. Si..... exhibe tertium Adam, & hunc bigamum, & tunc poteris esse quod inter duos non potes.

favorable à la séparation d'un homme & d'une femme ; que leur union dévoue à un malheur éternel, reçoit-il de force d'une foule d'autres autorités décisives, tranchantes, qui fixent le sens des écritures, & qui attestent les anciens usages de l'Eglise !

A l'égard des Juifs, le divorce étoit non seulement permis, mais même recommandé dans le cas où il pouvoit avoir lieu. *Si un homme*, dit le Législateur, *a pris une femme, & qu'il ait consommé son mariage, & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant ses yeux*, A CAUSE DE QUELQUE DÉFAUT HONTEUX, *il écrira un acte de répudiation, il le lui mettra dans la main, & la renverra de sa maison* (*). Ce n'étoit pas, comme on voit, un simple conseil, une simple tolérance, c'étoit un ordre précis, & l'esprit, l'objet de cette loi, est développé par Saint Jérôme, qui dit : *Que Moïse avoit voulu par-là prévenir les crimes secrets, & assurer la paix domestique.* Le commandement de se quitter renfermoit la permission de s'unir à

(*) Si ceperit uxorem, & habuerit eam, & non invenerit gratiam ante oculos ejus, *propter aliquam fœditatem*, scribet libellum repudii & dabit in manu illius, & dimittet eam de domo sua. *Deuter.* cap. 24, ℣. 1.

d'autres ; puisque l'Esprit-Saint, parlant par l'organe de son Prophete, ajoute : *Et lorsqu'étant sortie, elle aura épousé un autre homme, &c.* (*). A cet égard il n'y a donc point de difficulté. Le divorce a eu lieu chez les Juifs, non seulement pour cause d'adultere, mais même pour de simples dégoûts de la part du mari. Il falloit que la femme trouvât grace devant ses yeux. La moindre imperfection, *aliqua fœditas*, autorisoit à la répudier.

Le Sage, en ses proverbes, chap. 18, ℣. 22, dit : *Celui qui chasse une bonne femme, chasse le bien ; mais celui qui* CONSERVE *une adultere, est un sot & un impie* (**). Il est clair que la sottise consiste dans le danger auquel il s'expose, & l'impiété, dans la désobéissance à la loi qui lui ordonne de la fuir.

L'Eglise, en spiritualisant les pratiques du Judaïsme, qu'elle a daigné conserver, en a supprimé plusieurs ; mais l'usage du divorce n'a point été compris dans la réforme. Des monuments nom-

(*) Cumque egressa alium maritum duxerit. *Ibid.* ℣. 2.

(**) Qui expellit mulierem bonam, expellit bonum : qui autem tenet adulteram, stultus & impius est.

breux établissent avec certitude qu'il a survécu à l'ancienne Loi, & qu'il a été adopté dans la nouvelle. Les Canons des Apôtres, c'est-à-dire, des Compagnons de Jesus-Christ, des témoins oculaires de sa vie mortelle, des dépositaires de ses paroles & de son esprit, en fournissent une preuve incontestable. *Celui qui a épousé une veuve*, y est-il dit, *ou une femme* REJETÉE PAR LE DIVORCE, *ne pourra être admis à l'association sacerdotale* (*), c'est-à-dire, aux ordres sacrés. Delà résultent trois conséquences: l'une, que le divorce étoit légitime aux yeux des Apôtres; l'autre, que les parties qui s'en étoient servies pour se dégager, pouvoient se remarier; la troisieme, que la liberté d'épouser la femme ainsi congédiée, n'étoit refusée qu'à ceux qui aspiroient au sacerdoce. Le célibat des Prêtres n'étoit point encore un article de la discipline ecclésiastique; mais l'excessive pureté que l'on exigeoit dès-lors de quiconque vouloit exercer ce redoutable ministere, ne permettoit d'y admettre que ceux qui

(*) Qui viduam duxit, aut divortio separatam à viro... ex consortio sacerdotali esse non potest. *Can. 17, Apost. Greg. Haloand. interp.*

avoient épousé des vierges : le divorce sembloit toujours avoir quelque chose de flétrissant, ou du moins de violent; d'ailleurs, l'Eglise n'avoit pas voulu peut-être exposer ses Ministres à prendre des femmes dont le caractere ou la constitution pouvoit exciter le soupçon, d'après le dégoût qu'elles avoient inspiré à leur premier mari.

Tertullien, quelque contraire qu'il soit au divorce, dans le Traité de la *Monogamie*, fournit, dans son second livre *ad uxorem*, une preuve que son sentiment n'étoit point reçu dans l'Eglise. Le but de cet ouvrage adressé à sa femme, paroît être de l'engager à ne point convoler à de secondes noces, s'il mouroit avant elle. Il l'exhorte du moins à ne pas lui donner pour successeur un Infidele : *Passons*, dit-il, *à la seconde partie de mes conseils ; dans le cas où, cédant à la foiblesse humaine, vous vous remarieriez, ne suivez pas, du moins l'exemple de celles qui, ayant recouvré* PAR LE DIVORCE, *ou par la mort de leur mari, l'occasion de vivre dans la continence, non seulement ont méprisé la commodité d'un si grand bien, mais encore ont oublié, en se remariant, la discipline qui les obligeoit à ne se remarier qu'en Dieu*, c'est-à-dire, à des

Chrétiens (*). Il eſt donc clair, par ce paſſage, que le divorce rendoit aux premiers Chrétiens la même liberté que la mort d'un des conjoints ſeule confere aujourd'hui à l'autre ; il eſt clair qu'on ſe remarioit légitimement à l'inſtant où l'acte juridique de la ſéparation avoit été ſignifié.

Origene, non moins ſavant, non moins célebre que Tertullien, non moins à plaindre par la foibleſſe commune qui a obſcurci les derniers inſtants de ces deux lumieres qui ont ſi favorablement éclairé l'Egliſe ; Origene, ſur Saint Matthieu, penſe que le mariage eſt *diſſous*, non ſeulement par l'adultere, mais *peut-être auſſi par d'autres cas pires que l'adultere & la fornication* (**).

Saint Epiphane eſt encore plus net

(*) Nunc ad ſecunda conſilia revertamur, reſpectu humanæ infirmitatis quarumdam, exemplis admonentibus, quæ *divortio vel mariti exceſſu* oblatâ continentiæ occaſione, non modò abjecerunt opportunitatem tanti boni, ſed ne nubendo quidem rursùm, diſciplinæ meminiſſe voluerunt ut in Deo potiſſimùm nuberent.

(**) Salvator noſter haud quaquàm connubii *ſolvendi* facultatem concedens propter aliud ullum flagitium, quàm ſolam fornicationem in uxore deprehenſam ; ſic ait : omnis qui dimiſerit uxorem ſuam, exceptâ fornicationis cauſâ, facit eam mœchari. . ., Talia enim mulieris ſuſtinere peccata quæ pejora ſunt adulteriis & fornicationibus, irrationabile eſt.

& plus tranchant : il dit en propres termes, que, *si après un divorce occasioné par l'adultere, la fornication, ou quelqu'autre délit, les deux parties se remarient chacune de leur côté*, L'AUTORITÉ DES SAINTES ÉCRITURES LES ABSOUT DE TOUT PÉCHÉ ; *elle défend qu'on les rejette de l'Eglise, ou qu'on leur ôte l'espérance de la vie éternelle ; elle porte à tolérer leur action, par égard pour la foiblesse humaine. Il ne faut pourtant pas que le même homme conserve deux femmes à la fois ; il ne lui est permis que* DE S'EN ASSURER UNE SECONDE APRÈS S'ÊTRE SÉPARÉ DE LA PREMIERE (*).

Lactance étoit dans la même opinion : il a soin d'avertir, en traitant cet objet, qu'*afin de ne pas donner aux préceptes divins des bornes trop resserrées, & pour ôter toute occasion de subtilité ou de dispute, il ne faut regarder, d'après le texte de l'Evangile, comme véritable*

(*) Cum occasione aliquâ stupri, adulteriique aut alterius flagitii, cum ea divortium fecerit ; is si alteram uxorem duxerit, aut alteri viro mulier nupserit, sacrarum *Litterarum authoritas ab omni culpa absolvit*, neque ab ecclesia aut secùs æterna vita rejicit ; sed propter imbecillitatem tolerandos existimat, non ita tamen ut duas, alterâ superstite, uxores simul habeat ; sed *ut ab una separatus, alteram sibi legitimè, si lubet, adjungat. Heres.* 59, n. 4.

adultere, le mariage contracté avec une femme renvoyée par son mari, que dans le cas où elle auroit été répudiée pour une autre cause que pour l'adultere même (*).

Saint Ambroise, tout contraire qu'il est au divorce, en expliquant dans son commentaire sur Saint Luc les paroles de Saint Marc, dit que *la loi divine défend de renvoyer sa femme quand elle est innocente* (**); ce qui suppose que la défense ne subsiste plus, si le crime est prouvé.

Le Docteur des Docteurs, le flambeau de l'Eglise, celui de tous les Peres qui en a le mieux développé la foi, & le plus authentiquement fixé la croyance, S. Augustin, très-peu favorable d'ailleurs au divorce, reconnoît pourtant *que le mariage est* DISSOUS *par l'adultere*; & il en conclut, *qu'il faut que ce crime soit bien grand, puisqu'il*

(*) Ne quis præcepta divina circumscribere se putet posse, addantur & illa, ut omnis calumnia & fraudis occasio removeatur adulterum esse qui à marito dimissam duxerit, & enim qui præter crimen adulterii uxorem dimiserit, ut aliam ducat. *De cultu divino, lib. 6, cap. 23.*

(**) Dimittis uxorem, quasi jure, *sine crimine*, & putas id tibi licere quia lex humana non prohibet; sed lex divina prohibet.

a la force de rompre un lien aussi solide que le mariage (*).

Saint Chrysostome décide que *le mariage est rompu par l'adultere, & qu'à cet instant le mari cesse d'être mari* (**).

L'Evêque de Tyr, Théodoret, dit la même chose à-peu-près : *L'Auteur de la Nature,* suivant lui, *a rendu le mariage indissoluble, excepté dans un seul cas, dans celui qui brise réellement le lien conjugal : Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour fornication, en devient coupable ; d'où suit, pour le mari, l'obligation de supporter tout autre défaut de la part de sa femme, comme le babil, l'ivrognerie, les infirmités ; mais* SI ELLE TRANSGRESSE LA LOI QUI LA CONSTITUE ÉPOUSE, DIEU ORDONNE QUE LE NŒUD SOIT DÉLIÉ (***).

(*) Nihil fortius considerandum est quàm tantum malum esse fornicationis, ut cum tanto vinculo sibi conjugia constringantur, hæc una causa *solutionis* excepta sit. *Aug. de sermone Dei in monte*, lib. 1, cap. 16, n. 50.

(**) Jam solutum est matrimonium.... Post fornicationem maritus, jam non est maritus. *Joan. Chrysost. homil.* 19, ad primam epistol. ad Corinth.

(***) Naturæ Opifex solvi matrimonium vetat, unicamque causam hujus discidendi assignavit, eam quæ maritalem copulam divellit. Omnis enim qui dimittit uxorem suam, exceptâ fornicationis causâ, mœchatur; quibus verbis cætera uxoris vitia ferri jubet; seu loquax sit illa, seu temulenta, seu vitiata; *sin*

Un Evêque d'Amaſie, ſaint Aſtere, prononce de même que *le lien du mariage ne peut céder qu'à deux ſortes d'atteintes, la mort & le divorce.* Or, comme la mort comporte la liberté de convoler à de ſecondes noces, le divorce doit donc, ſuivant ſaint Aſtere, produire le même effet (*).

Les Conciles, dans les premiers ſiecles, ont fréquemment conſacré cette doctrine. Celui d'Elvire, en 305, *décerne l'excommunication, même* IN ARTICULO MORTIS, *contre une femme qui auroit quitté ſon mari* SANS RAISON, *& ſe ſeroit unie à d'autres.* Mais le Concile, ſans doute, ne comprend pas dans cette menace rigoureuſe, celles qui n'auroient cédé qu'à une néceſſité fondée ſur des raiſons (**).

Le Concile d'Arles, célébré en 314, *conſeille, autant qu'il eſt poſſible, aux jeunes gens qui ont des femmes adulteres, de n'en point épouſer d'autres du vivant*

---

verò leges nuptiarum tranſiliat, tunc denique copulam ſolvi jubet. Orat. 9. de legibus.

(*) Hoc verò ratum ac omninò perſuaſum habete, exceptis morte ac adulterio, nullâ cauſâ matrimonium dirimi. . . . *Homil.* de repudio.

(**) Feminæ quæ, *nullâ præcedente cauſâ*, viros ſuos reliquerint & aliis ſe copulaverint, nec in fine communionem accipiant. *Can.* 3.

des anciennes (*). Mais il faut observer que c'est un avis, & non pas un précepte; & encore le Concile ajoute-t-il la restriction, *autant qu'il est possible;* ce qui donne à entendre que, si le tempérament des Parties rend le conseil trop difficile à suivre, on peut s'en dispenser.

Peut-être n'y a-t-il rien de si expressif sur cet article que le vingt-sixieme Canon du Synode d'Irlande, tenu sous le célebre Patrice, placé par l'Eglise au rang des Saints. *Quand le Seigneur a dit : Il n'est pas permis à un homme de répudier sa femme, si ce n'est pour cause de fornication : c'est comme s'il avoit dit :* IL EST PERMIS DE LA RENVOYER POUR CETTE CAUSE; *ce qui fait que, s'il vient à en épouser une autre, comme si la premiere étoit morte, on ne l'en empêche pas* (**).

En 752, le Concile de Vermerie a décidé que si un homme abusoit de la cousine de sa femme, il devoit être privé de sa propre femme, & du droit d'en

(*) Placuit ut, *in quantùm possint* consilium eis detur, ne viventibus uxoribus suis, licet adulteris, accipiant. *Can.* 10.

(**) Audi Dominum dicentem.... Non licet viro dimittere uxorem, nisi ob causam fornicationis; ac si dicat : *licet dimittere ob hanc causam.* Unde, si ducat alteram velut post mortem primæ non vetant.

prendre une autre, mais quant à la femme ainsi enlevée par l'autorité ecclésiastique au mari incestueux, le Concile lui *permet de faire ce qu'elle voudra*, c'est-à-dire, de se remarier (*). La défense d'en faire autant est alors une pénitence imposée au mari, & non pas une loi générale.

Voici quelque chose de bien plus fort. Voici un Concile tenu à Compiegne en 757, qui suppose trois mariages successivement contractés, sans qu'aucune des femmes soit morte : il n'annulle que le premier & le dernier, en consacrant le second. *Si un homme*, est-il dit, *après avoir pris une femme, trouve qu'elle a été corrompue par son frere ; que, l'ayant répudiée, il en ait pris une autre, & qu'il la trouve aussi corrompue, elle est sa femme légitime, parce que quand il l'a prise, lui-même assurément n'étoit pas vierge non plus, & s'il en prend une troisieme, qu'il retourne à celle du milieu* (**). Il sembleroit, aux termes de ce

(*) Qui cum consobrina uxoris suæ manet, suâ careat, & nullam aliam habeat ; illa mulier quam habuit, faciat quod vult. (*Can.* 18.)

(**) Si quis, uxore acceptâ, invenit eam à fratre contaminatam, ipsam dimittens accepit aliam, ipsamque contaminatam invenit, uxor illius legitima est, propterea quia nec ipse virgo fuit illo tempore. Quòd si tertiam posteà acceperit, revertat ad medianam. (*Can.* 6.)

Canon, que la raison qui le porte à déclarer nul le premier mariage, c'est que le mari est supposé avoir donné sa virginité à une femme qui n'avoit pas la sienne, inégalité qui ne subsiste plus dans le second cas; mais quoi qu'il en soit de ce motif, il est évident qu'en 757 le divorce avoit lieu; que le mariage n'étoit point regardé comme indissoluble sans exception, & que les Peres de Compiegne croyoient avoir le droit d'étendre, de modifier les cas où la dissolution pourroit se prononcer.

Les 8, 10 & 14e. Canons prononcent la même décision en différents cas. Si le frere & le pere d'une femme légitimement épousée se trouvent l'avoir séduite, les coupables sont bien condamnés à expier leur crime par une privation totale des droits du mariage; mais la sagesse du Concile ne lui a pas permis d'envelopper les innocents dans une punition qu'ils n'ont pas méritée. Il leur réserve expressément le privilege de remplacer l'objet incestueux dont on les délivre, par une femme plus chaste. C'est la même chose, si un homme étant déja marié, entretient un commerce adultere dans une autre maison avec la mere & la fille, il doit se condamner à un célibat éternel; mais la

femme, qui n'a eu de part ni à cette honte, ni à ce crime, conserve toutes les prérogatives de son âge & de son sexe (*).

Jusqu'ici on a vu, conformément à l'Evangile, l'infidélité de l'épouse donner lieu à la perte de son titre, & consacrer la démarche du mari, qui lui substitue une compagne plus digne de partager sa fortune & son lit : voici des Conciles qui, en vertu de l'autorité que le Saint-Esprit leur a conférée, ont fait des réglements plus étendus, qui ont coupé ce lien funeste dans tous les moments où le crime menaçoit de le souiller.

Si une femme a conspiré avec d'autres hommes pour donner la mort à son mari,

(*) Si quis homo habet mulierem legitimam, & frater ejus adulteraverit cum ea, ille frater vel illa femina qui adulterium perpetraverunt, interim quo vivunt, nullum habeant conjugium. Ille cujus uxor fuit, si vult, potestatem habeat accipere aliam. *Ibid.* Can. 8.

Si pater sponsam filii sui oppresserit, & posteà filius ipsam acceperit, pater ejus posteà non habeat uxorem, & ipsa femina non habeat virum, quia non dixit quòd pater ejus cum ipsa mansisset; filius verò ejus, qui nesciens fuit, accipiat mulierem legitimam. *Ibid.* Can. 10.

Si quis cum matre & filia in adulterio mansit.... posteà ille vir, si acceperit mulierem, dimittat : usque in diem mortis non habeat uxorem, & illa mulier quam reliquerit accipiat virum. *Ibid.* Can. 14.

dit celui de Verberie, *il pourra la répudier, & en prendre une autre, s'il le veut* (*).

Le même Concile examine un cas que les mœurs d'alors rendoient fréquent. C'est celui où un homme libre auroit épousé une esclave, sans être instruit de son état : sa condition venant ensuite à éclater, & le maître de la fugitive refusant de la mettre en liberté, le mari trompé, suivant les Peres, *pouvoit en épouser une autre.* Une femme dans la même conjoncture avoit la même liberté, *si elle ne pouvoit commander à son tempérament* (**).

Le Concile de Compiegne renferme une décision absolument semblable (***).

Suivant le Concile de Verberie, dont on vient de parler, *quand un homme est*

(*) Si quæ mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit.... ille vir potest ipsam uxorem dimittere; & si voluerit aliam, accipiat. *Can.* 5.

(**) Si quis ingenuus homo ancillam accepit pro ingenua, si ipsa femina posteà fuerit inservita, si redimi non potest, si ita voluerit, liceat illi aliam accipere. Similiter & mulier ingenua, si servum acceperit pro ingenuo.... si voluerit, potest eum dimittere; &, *si se continere non potest*, aliam ducere. *Ibid.* Can. 6.

(***) Si francus homo acceperit mulierem, existimans quòd sit ingenua, & posteà invenit quòd non sit ingenua, dimittat eam, si vult, & accipiat aliam... Una lex est de viris & de feminis.

forcé

forcé de fuir dans un autre Duché ou Province, ou d'y suivre son Seigneur, à qui il ne peut fausser la foi, si sa femme se portant bien, refuse de l'accompagner par attachement pour ses parents ou sa maison, qu'elle reste sans se remarier tout le temps de sa vie; mais le mari qui a été forcé de s'expatrier, s'il ne peut pas se passer de femme, peut en prendre une autre, en se soumettant cependant à une pénitence (*).

Il n'y a peut-être pas d'espece plus concluante que celle-là en faveur de Simon Sommer. Il n'éluderoit pas assurément un Canon si sage. Quelque innocent qu'il soit des travers de sa femme, il consentiroit volontiers à faire pénitence du moyen que le Concile lui offre pour les expier autant qu'il seroit en lui.

S'il y a donc jamais eu un point de doctrine incontestable, c'est celui-ci. De quelque maniere qu'on envisage le

(*) Si quis, necessitate inevitabili cogente, in alium Ducatum seu Provinciam fugerit, aut Seniorem suum, cui fidem mentiri non poterat, secutus fuerit, & uxor ejus, cùm valet & potest, amore parentum aut rerum suarum, eum sequi noluerit: ipsa omnimodò tempore quandiu vivit, semper innupta permaneat. Sed ille vir ejus, qui, necessitate cogente, in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum pœnitentia potest accipere. *Can.* 11.

divorce, qu'on le regarde comme un remede accordé à la foiblesse humaine, ou comme une institution sage de sa nature, il n'est contraire ni à la loi des Juifs, ni à celle du Christianisme : il ne choque ni l'ancien, ni le nouveau Testament. Les passages qui semblent le proscrire, sont interprétés, expliqués par une multitude innombrable d'autorités & de préceptes qui le consacrent. La défense est douteuse; l'adoption est certaine. Dans les premiers siecles de son existence, l'Eglise n'a jamais balancé à croire qu'il y avoit des cas où il falloit essayer de faire plusieurs bons ménages de plusieurs mauvais. Elle s'est prêtée à détacher des malheureux que leur chaîne écrasoit, & à les soumettre à des liens que le rapport d'inclinations rendroit plus supportables. La morale de la Religion a toujours été, en ce point intéressant, d'accord avec la Politique, qui regardoit le divorce comme la sauve-garde des mœurs, & le plus sûr appui de la population.

Tous les premiers Empereurs Chrétiens ont donné des Loix pour le faciliter, pour en assurer la forme & la légitimité juridique. Constantin, l'instrument du triomphe du Christianisme, celui par qui l'Arche a terrassé Dagon,

ce Conquérant pieux & célebre, à qui Dieu a accordé la gloire de mettre son Eglise sur le Trône, Constantin a fait des Loix en faveur du divorce : Honorius, Théodore, Anastase l'ont imité.

Justinien, l'un des plus respectueux protecteurs du pouvoir ecclésiastique, le plus célebre des Princes compilateurs, a compris dans ses Loix celles qui fixoient les formalités de la répudiation : il n'a point cru déroger à la sainteté du mariage, à la dignité du sacrement, en mettant l'*infidélité* d'une femme, son *ivrognerie*, ou les *mauvaises humeurs* d'un mari, ses *brutalités*, au nombre des causes qui pouvoient engendrer une séparation légitime entre des Parties que la nature de leur engagement destinoit cependant à rester toujours unies. C'est une vraie résiliation, que l'Autorité suprême prononçoit dans ces sortes de cas, d'un contrat passé de bonne foi, mais que l'enchaînement des circonstances rendoit ensuite onéreux.

La même façon de penser s'est perpétuée jusqu'au dixieme siecle chez tous les Législateurs Catholiques. Sans doute tous ces Princes, en préparant, d'après l'exemple de l'Eglise, à la foiblesse de leurs Sujets, un soulagement si utile, en considéroient les avantages ; & il faut avouer

que cette opération en présente de toute eſpece. D'abord elle a celui de détruire elle-même les occaſions où l'on peut en avoir beſoin. Il n'y a pas de meilleur moyen pour ſupprimer le divorce, que de le permettre.

Dans le premier inſtant où la barriere qui le repouſſe ſeroit levée, on verroit peut-être une eſpece de flots d'époux mécontents qui ſe hâteroient d'uſer d'une liberté ſi chere, dont l'eſpece humaine auroit été ſi long-temps privée dans nos contrées; mais après ce premier effort, après cet enthouſiaſme paſſager, qui eſt toujours le fruit de la nouveauté, les répudiations deviendroient certainement auſſi rares que les mauvais ménages ſont communs aujourd'hui. La tendreſſe pour les enfants, l'incertitude de trouver mieux, l'embarras de reſtituer la dot, la crainte de ſe faire des ennemis dans une famille, la honte de mettre au jour les ſecrets de ſon lit, le dépit de voir paſſer, dans les bras d'un autre, une femme dont on auroit eu les premieres faveurs (*), le

(*) C'eſt l'idée de Saint Auguſtin. Ce Pere penſe qu'un homme, quelque irrité qu'il fût, reviendroit en lui-même, quand il ſongeroit qu'en répudiant ſa femme, il l'autoriſoit à chercher un autre mari. *Quantùmvis enim durus eſſet qui vellet dimittere uxorem, cùm cogitaret, libello repudii dato, jam ſinè*

regret peut-être de quitter un objet auquel on auroit dû des momens plus doux, regret qui se développeroit avec plus de vivacité à l'approche de la séparation, & auquel la lenteur des formalités judiciaires laisseroit le temps d'agir ; ces motifs & une infinité d'autres arrêteroient la main de la Partie mécontente, lorsqu'elle prendroit la plume pour signer l'acte fatal.

Son cœur s'ouvriroit encore au repentir ou à la tendresse. Une voix intérieure lui crieroit : Que vas-tu faire, imprudent ? Ces défauts qui te blessent, ne les trouveras-tu pas ailleurs ? Si tu te résous à vivre isolé, redoute l'ennui, tremble de la solitude, qui est le plus grand fléau de la vieillesse. Si tu te précipites dans un nouvel engagement, qui te répond que la fin n'en sera pas aussi fâcheuse que celle du premier ? Qu'y porteras-tu, malheureux ? Des sens flétris, une ame usée, tout ce qui écarte l'amour, & rien de ce qui l'appelle. Ah ! s'il te faut une compagne, donne la préférence à celle qui t'a sacrifié sa jeunesse & ses beaux jours ;

Periculo eam nubere posse alteri, facilè placaretur. Aug. de sermone Domini, cap. 14, n. 29. Chardin observe que ce même motif rend les divorces très-rares en Perse, quoiqu'ils y soient permis.

à celle avec laquelle tu peux vivre sans te contraindre à un nouvel apprentissage ; à celle dont une longue fréquentation doit t'avoir appris à connoître le caractere, avec qui tu peux sans risque être toi, & qui, pour redevenir à tes yeux aussi chere qu'elle l'a jamais été, ne te demande qu'un peu de patience !

Combien peu d'hommes résisteroient à l'ascendant impérieux de l'habitude, & combien les remords de ceux qui s'y seroient soustraits, instruiroient les autres de ne pas les imiter !

Ensuite, quelque rares que dussent devenir infailliblement les exemples du divorce, la possibilité de les donner seroit un frein salutaire qui contiendroit les époux, & préviendroit dans l'intérieur des ménages tant de scenes scandaleuses qui affligent si souvent les Tribunaux, & embarrassent la Justice. Chacun songeant qu'une violence, un emportement peut être suivi d'une dissolution fâcheuse, travailleroit à modérer son humeur, & à éloigner les éclats. D'un respect mutuel naîtroient les ménagements réciproques, & par conséquent, l'amour, ou du moins ce qui en tient lieu dans le mariage, c'est-à-dire, l'estime, la confiance & les sentiments

doux qui contribuent plus encore au bonheur de la vie que les passions violentes.

Ce n'est pas tout : l'appas de cette liberté dont on dédaigneroit d'user, dès qu'elle seroit consacrée, rappelleroit dans le Royaume, ou du moins y retiendroit une foule de fugitifs que l'apparence de l'esclavage en chasse, & qui préferent un exil éternel à des fers que leur cœur ne peut supporter. Voyez le Brandebourg, la Prusse & toutes les contrées de l'Allemagne, où le divorce est en vigueur, c'est-à-dire, où l'on sait qu'on pourra y recourir, si l'on en a besoin; elles sont peuplées de réfugiés François, de colonies nombreuses de nos compatriotes que cette amorce a arrachés à leur terre natale : ils ont peuplé, enrichi, fécondé ces climats étrangers. Ils font perdre au nôtre le plus précieux, le plus utile de tous les trésors, des hommes robustes, & à la Religion, des enfants qui ne tardent pas à s'égarer dans ce pays, où leur foi n'a plus de soutien. Ils préferent à leur mere légitime, qui les repousse avec inflexibilité, une marâtre séduisante, qui les comble de caresses, & les flatte par l'approbation qu'elle donne au penchant le plus cher à leurs desirs.

Au reste, sans se livrer à des considérations générales, qui peuvent cependant avoir leur utilité, il faut se renfermer dans ce qui concerne Simon Sommer, & indiquer à cet infortuné le chemin qu'il doit suivre. Garçon marié, mari sans femme, veuf du vivant de son épouse, il offre une espece de problême inexplicable, dans lequel on ne distingue jusqu'à présent que l'excès du malheur, joint à la plus grande innocence. C'est la vertu qui porte le châtiment du crime, tandis que le crime jouit impunément des douceurs dues à la vertu.

CONSULTATION.

LE CONSEIL soussigné, qui a lu le Mémoire ci-dessus, pressé de s'expliquer sur la question qu'il renferme : ESTIME qu'il n'y en a pas en effet de plus intéressante & de plus délicate. Certainement la situation de Simon Sommer est digne de pitié ; le scrupule louable dont il se pique semble rendre plus pressante la nécessité de venir à son secours : son malheur & sa vertu lui donnent des droits réels à l'indulgence

du Législateur ; mais il faut examiner avant tout, si cette indulgence peut être légitime ; ensuite, par quelle voie on peut la provoquer.

PREMIER OBJET.

Le divorce peut-il être légitimement permis ?

Le mariage est indissoluble de sa nature : c'est un serment fait à la face des autels, entre les mains du Ministre sacré ; serment qui a par conséquent Dieu même pour témoin, & duquel résulte le plus solide, le plus respectable de tous les engagements. La dignité de sacrement à laquelle il a été élevé dans la Loi nouvelle, en augmente encore la force & la majesté. De tous les liens qui peuvent être formés sur la terre, c'est sans doute celui qui doit être le moins sujet aux caprices des contractants, aux variations malheureusement attachées à la foiblesse humaine. Cependant l'indissolubilité qui caractérise ce contrat par essence, exclut-elle absolument toute espece d'exception ? Est-ce un article de foi, qu'il n'y ait aucun cas où des époux puissent, en se quittant, s'engager de nouveau ?

Cette opinion est - elle seulement un point de discipline que l'Eglise & la Législation civile puissent changer à leur gré ?

Cette matiere a toujours été regardée comme problématique. Saint Augustin, qui a travaillé plus que personne à y porter la lumiere, avoue lui-même qu'*il ne sait pas s'il y a réussi.* Il laisse une liberté entiere de penser ce qu'on voudra, même après l'avoir lu. Il ne se flatte que d'avoir traité la question sous plusieurs faces nouvelles ; mais il n'affirme pas qu'il l'ait résolue de maniere à pouvoir exiger de ses lecteurs le sacrifice de leur raison.

Scripsi, dit-il au Chap. 57 des rétractations, *scripsi duos libros de adulterinis conjugiis, quantùm potui secundùm Scripturas*, CUPIENS SOLVERE DIFFICILLIMAM QUÆSTIONEM : *quod si enodatissimè fecerim nescio : imò verò non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio, quamvis multos sinus ejus aperuerim : quod judicare poterit quisquis intelligenter leget.* Ce Docteur célebre ne croit donc avoir proposé qu'un avis ; ce n'est pas une décision qu'il présente.

Il va plus loin encore dans son Traité *sur la foi & les mœurs*, Chap. 19 ; il

y déclare nettement que *cette difficulté, d'après même les Livres ſaints, eſt ſi obſcure, que ſi l'on s'y trompe d'un côté ou d'un autre, on ne peut du moins pécher que* VÉNIELLEMENT (*).

Cet aveu eſt d'autant plus intéreſſant, que c'eſt, d'après l'opinion de ce Saint, que le ſyſtême de l'indiſſolubilité abſolue a paru s'établir, & qu'il a depuis été adopté par l'Egliſe Latine; mais de la maniere même dont il a été reçu, il réſulte que ce n'eſt qu'un article de diſcipline; article qui peut par conſéquent être changé par l'autorité même à laquelle il doit ſon exiſtence, article qui peut recevoir des modifications de la main qui l'a poſé.

Cette queſtion a été un des objets ſur leſquels l'Egliſe, aſſemblée au Concile de Trente, s'étoit propoſé de ſtatuer. La pluralité des voix ſembloit aller à adopter, ſans reſtriction, l'opinion de Saint Auguſtin ſur l'indiſſolubilité abſolue du mariage; mais l'Ambaſſadeur de Veniſe ayant repréſenté que tous les Grecs, ſujets de la République, ſuivoient une maxime contraire, & qu'ils auroient peine

(*) In ipſis divinis Scripturis ita obſcurum eſt utrùm iſte, cui quidem ſinè dubio licet adulteram dimittere, adulter tamen habeatur ſi aliam duxerit, ut quantùm exiſtimo, VENIALITER ibi quiſque fallatur.

à voir leur pratique ainsi proscrite par un Concile solemnel (*), les Peres prirent un tempérament propre à tout concilier : on ne désapprouva point la pratique des Grecs : on se contenta de prononcer anathême contre quiconque taxeroit d'erreur celle de l'Eglise Latine.

Le droit divin, dans l'esprit du Concile, n'a donc rien décidé sur le point qu'on examinoit. Chaque Eglise peut avoir à cet égard son opinion & ses usages. Le respect qui leur est dû à chacune, ne permet pas de blâmer ceux qu'elles ont adoptés. Mais si elles jugeoient à propos de se réformer d'elles-mêmes ; si, par des considérations pareilles à celles qui ont déja fait consacrer bien des changements dans la discipline, elles croyoient devoir faire revivre aujourd'hui les réglements sur le mariage qui ont été en vigueur dans les premiers siecles, il n'y a aucun doute qu'elles n'en aient le droit, & que l'autorité laïque qui promulgueroit des loix d'après ces principes, ne le pût faire en toute sûreté de conscience.

(*) V. Pallav. & Frapaolo.

SECOND OBJET.

A qui Simon Sommer doit-il s'adreſſer, pour obtenir la permiſſion de ſe remarier du vivant de ſa premiere femme?

La ſolution de la premiere queſtion offre celle de la ſeconde, ou du moins y conduit. On peut diſtinguer dans le mariage deux parties en quelque ſorte. C'eſt tout à la fois chez nous un Sacrement & un contrat : c'eſt donc un objet mixte, qui eſt en même temps du reſſort des deux Puiſſances. Il eſt certain que la Partie civile, celle qui concerne le contrat & ſes effets, ne dépend que de l'autorité laïque. Le Prince ſeul peut en diſpoſer; il peut ſeul la rendre valide par ſes Ordonnances, la modifier, la changer, y donner telle & telle étendue.

Quant au Sacrement, le concours de l'autorité eccléſiaſtique paroît néceſſaire; c'eſt ſur ſes avis que les Princes ſe ſont décidés à ne point donner les effets civils à un ſecond mariage contracté, même dans le cas d'adultere, par le mari outragé : c'eſt donc ſur ſes avis qu'ils peuvent ſe déterminer à changer leurs loix : l'intervention de l'Egliſe ſemble être ici indiſpenſable.

Si elle étoit réunie en Concile, si ce corps législatif, qui prononce au nom du Saint-Esprit, & promulgue sur la terre les oracles du Ciel, étoit aujourd'hui assemblé, comme il l'a été pour la derniere fois à Trente, il est évident que Simon Sommer pourroit s'y présenter, & il est plus que probable qu'il y seroit accueilli. Dans les dix premiers siecles de l'Eglise, il auroit pu invoquer la protection de l'Ordinaire, & réclamer son Pasteur naturel, son Evêque diocésain, ou l'Assemblée des Evêques nationaux, qui auroient suppléé à son égard, par leur décision, celle de l'Eglise universelle.

Mais dans l'état où sont les choses, il paroît que c'est au Siege de Rome qu'est confié l'exercice de l'autorité qui réside pleinement, exclusivement, dans le Corps de l'Eglise assemblée. Le Souverain Pontife semble en être constitué le dispensateur pour les cas urgents, dans l'intervalle du temps qui s'écoule entre les Conciles. C'est donc au Pape que Simon Sommer doit s'adresser, par une requête, où il lui exposera sa situation & ses besoins. C'est devant le Pape que se sont pourvus, en pareil cas, tous ceux qui ont été obligés d'obtenir de semblables permissions.

A la vérité, presque tous étoient des Princes, & le Saint Siege avoit, pour se prêter à leurs desirs, des raisons qui n'existent point dans l'affaire du Charpentier de Landau ; mais sa qualité d'homme, & la singularité de sa position, suffisent pour lui faire espérer du Saint Pere un accueil avantageux.

Si une fois il obtient une Bulle favorable, il y a grande apparence qu'il éprouvera peu de difficultés de la part des Tribunaux laïques, dont le consentement est nécessaire pour faire valider un mariage. Les effets civils dépendants entiérement, comme on l'a dit, du Souverain, ce sera par-devers le Roi qu'il faudra se retirer pour obtenir la ratification de la Bulle ; & cette dérogation particuliere pourroit peut-être par la suite devenir une loi générale, quand un examen réfléchi en auroit bien fait connoître tous les avantages.

Cette affaire intéressante, que l'on a soupçonnée d'être une espece de roman, composé par M. L. pour se dissiper dans sa retraite, est très-réelle, & l'Editeur en a la certitude, comme toute la ville de Landau. Sommer avoit été adressé à

M. L. par le Préteur de cette Ville. Ce Magistrat prenoit un intérêt très-vif à la Cause de ce malheureux, qui, lassé des lenteurs, & désespérant de réussir, s'est retiré en Hollande, où il s'est remarié.

CONSULTATION

POUR Don PEDRO D'ALVARADA, Capitaine du vaiſſeau Eſpagnol *le S. Jean-Baptiſte*, & pour les Gens de ſon Équipage, détenus depuis un an dans les cachots de la Commiſſion établie à Caen;

CONTRE les EMPLOYÉS, DIRECTEURS & FERMIERS GÉNÉRAUX du Sel & du Tabac.

DANS la liſte nombreuſe des attentats de toute eſpece commis par les ſuppôts de la Ferme générale, ſous le prétexte reſpectable des droits du Prince, il ſeroit difficile d'en trouver un plus révoltant, plus audacieux, plus criminel en tout ſens, que la ſaiſie du vaiſſeau *le Saint-Jean-Baptiſte*. Les pieces,

d'après lesquelles on se décide à l'apprécier ainsi, ne sont pas suspectes : c'est, d'une part, le procès verbal même qui la motive ; & de l'autre, les protestations pleines de lumiere & de raison, signifiées par le Vice-Consul Espagnol, qui a réclamé inutilement le respect dû au pavillon de son Maître, aux Traités signés entre les deux Couronnes, à l'équité, à la bienséance. Les Employés de la Ferme & ses Juges ont tout méprisé, tout violé. En deux mots, voici le fait, d'après leur propre récit.

Le 15 Août 1770, un navire paroît avec pavillon espagnol, à la hauteur de l'anse de Colleville sur la côte de Normandie ; il venoit d'Ostende, & sa destination étoit pour l'Isle de Grenesey. Le vent devient contraire à sa route ; dans l'impossibilité d'avancer, il mouille à trois lieues de la terre. Il n'y a que les journaux du Capitaine, à la vérité, qui constatent cette distance ; mais les Gardes eux-mêmes ont été obligés de l'évaluer à une lieue & demie au moins ; & l'on verra que, s'il leur avoit été possible de la diminuer, ils n'y auroient pas manqué.

On apperçoit le bâtiment du haut de ces guérites menaçantes, où l'avidité toujours en sentinelle ne cesse de tendre

des pieges au commerce, comme ces oiseaux voraces qui infestent les bords de la mer, & qui profitent de la hauteur de leurs jambes, de la longueur de leur cou, pour découvrir & atteindre plus aisément les poissons que la foiblesse ou l'imprudence jette trop près du rivage. Une meute de commis se rassemble à l'endroit le plus favorable pour observer la proie qui se présente.

Les lunettes sont tendues, elles passent de main en main : on s'assure que le vaisseau est chargé, que sa cargaison est riche : la convoitise s'allume par les yeux ; plus on considere, plus les idées & les desirs se développent. Qu'il seroit doux pour nous que ce fût un contrebandier ! Mais nos espions ont cru appercevoir en Juillet dernier, à la hauteur des Isles de Saint-Marcou, un vaisseau qui y faisoit des versements de sel & de tabac ; ne seroit-ce point par hasard celui-là ? Il y en a eu, dit-on, un autre qui s'est approché d'Isigny, & dont le Capitaine a parlé à un particulier de Bayeux, à qui *il a* DU *promettre de livrer cinq cents livres de faux tabac.* C'est certainement celui-là : oui, c'est un fraudeur, c'est un contrebandier : aux armes !

Ils partoient, mais une réflexion les arrête : nous ne sommes pas tout à

fait des forbans : il nous faut au moins un prétexte pour rendre la confiscation valide ; si par malheur ces gens-là ne se défendoient point, il ne seroit guere possible de les massacrer, ni de prendre leur bien ; les Ordonnances fiscales ne consacrent nos assassinats, & ne les récompensent par la confiscation, que quand nous pouvons prétexter du moins une ombre de résistance. Si nous avons ici affaire à un Equipage pacifique, qui se borne à prouver légalement qu'il n'a point fait de commerce défendu, nos fusils seront inutiles, & le pillage nous échappe ; il faut donc les engager adroitement à vendre du tabac, & les surprendre au moment de ce trafic que nous leur aurons suggéré.

Les Commis ne se plaindront pas qu'on leur suppose un langage & des intentions qu'ils n'ont pas eues : voici comme ils s'expriment dans leur procès verbal : » Pour nous procurer, autant que les » circonstances pouvoient le permettre, » des éclaircissements relatifs aux avis » ci-dessus, & approfondir, par des » démarches réelles & combinées, les » manœuvres insidieuses du sieur d'Al- » varada & de son Equipage, nous » avons cru devoir opposer des ruses » permises aux fraudes non équivoques » de ce Capitaine ».

Les *avis ci-dessus*, c'étoit l'identité prétendue établie entre le Capitaine Alvarada & celui qui a *dû* promettre à Bayeux, le 30 Juillet, cinq cents livres de tabac. Les *manœuvres insidieuses*, les *fraudes non équivoques* sont l'immobilité forcée du vaisseau réduit à jeter l'ancre pour n'être pas dérouté par le vent. Quant aux *ruses permises*, *aux démarches réelles & combinées* des Commis, voici ce que c'est.

Dans la hiérarchie fiscale de la Ferme, les fonctions sont différentes & les rôles artistement distribués; on ne parle pas ici des Chefs qui donnent de loin le mouvement à toute la machine, & dont l'unique occupation est de faire couler, vers leur voluptueuse résidence, les contributions que des armées innombrables levent sans cesse à leur profit dans toutes les parties du Royaume. Il n'est question que des subalternes qui supportent seuls la fatigue & le danger des expéditions, & dont on a soin d'entretenir l'ardeur, en leur abandonnant une petite portion du butin, quand les prises sont avantageuses. Il y a des Directeurs qui imitent, tant qu'ils peuvent, la dignité immobile & lucrative de leurs Maîtres; il y a des Chefs de bande qui s'approprient les dénominations honorables de

Capitaines généraux, &c. Il y a enfin les simples milices, connues sous les noms de *Gardes*, de *Commis*, d'*Employés*, qui se permettent trop souvent les plus frauduleuses manœuvres, sous prétexte d'empêcher la fraude, & des violences criminelles, pour prévenir, disent-ils, la rebellion.

Mais ce n'est pas assez d'avoir des meutes pour forcer la proie, & des piqueurs pour les gouverner; les instituteurs de la Régie ont poussé plus loin leur prévoyance & leur sagacité; on n'a pas toujours du gibier à suivre; ils ont établi dans chaque département une espece d'emploi, à la faveur duquel ils sont sûrs de n'en jamais manquer; il consiste à faire naître la contrebande à propos, à créer la fraude, quand elle n'existe pas, & à préparer ainsi une proie factice, mais réelle aux Employés, quand la sagesse ou la timidité des Négocians les réduit à une trop longue inaction: c'est ce qu'on appelle, dans l'argot de la Ferme, des *affidés*. Ce sont des hommes qui se chargent de battre les frontieres ou les côtes du Royaume; ils vont s'aboucher avec les propriétaires des marchandises, ils feignent d'en vouloir acheter; ils en achetent: ils jouent précisément le rôle de ces animaux

dégradés par l'éducation, qui trahiſſent leur propre eſpece en faveur de ſes tyrans. Les Négociants trop ardents, qui ſe laiſſent ſéduire à leurs invitations, ſont amenés peu à peu ſous le filet du chaſſeur; on le baiſſe à propos, l'oiſeau privé recouvre bientôt ſa liberté pour recommencer ſes trahiſons, & les étrangers captifs déplorent en vain l'imprudence qui les a perdus.

Le Conſeil ignore ſi jamais dans aucune affaire on a pu avoir la preuve littérale de cet indigne artifice ; mais elle ſe trouve ici conſignée de la main même de ſes auteurs. Après avoir déclaré, comme on l'a vu, qu'ils ont cru devoir oppoſer des ruſes permiſes (ſuivant le code de la Ferme apparemment) aux prétendues fraudes du malheureux Alvarada, ils ajoutent : « En » conſéquence, nous nous ſommes prêtés » aux propoſitions qui nous ont été » faites par un *inconnu* qui s'eſt vo» lontairement offert de nous ſuppléer » des preuves irréſiſtibles & de fait, du » commerce frauduleux dudit d'Alvara» da, pour le compte de lui inconnu, ainſi » que de nous mettre à portée d'éta» blir contre ledit d'Alvarada des verſe» ments de marchandiſes de contre» bande, *exécutés de bord à bord aux*

» *distances prohibées par les loix du*
» *Royaume*. Effectivement, & pour
» nous procurer les preuves des délits
» ci-dessus mentionnés, nous, Girar-
» don & Cordier, auxdits noms &
» qualités, sommes *entrés vers les dix*
» *heures du soir, du 15 du présent*
» *mois, dans un petit bateau, nommé*
» *vulgairement* Picoteux, *mouillé vis-à-*
» *vis le corps-de-garde de Colleville,*
» *près Armanville, & monté d'un nom-*
» *bre suffisant de Matelots, accompagné*
» *dudit inconnu, avec lequel nous*
» *sommes partis sous des déguisements*
» *convenables* ».

Les Commis, sans doute, ne se flattent pas de persuader que le prétendu inconnu le fût en effet pour eux ; ils ne se sont pas promis de déguiser leur criminelle collusion, ou d'en pallier la bassesse, par l'impudence avec laquelle ils en font l'aveu.

Cette mascarade tragique s'avance vers le vaisseau, ayant à sa tête deux Chefs, nommés l'un Lepileur, & l'autre Girardon. La chanterelle fait entendre son perfide ramage. Les Espagnols sans défiance répondent. Les deux bateaux, chargés d'une foule de pirates travestis, approchent. On s'amarre, on monte, on s'empare des écoutilles. On dispose

tout de maniere, dit le Procès verbal, *à pouvoir contenir l'Equipage sans danger pour nous.*

Cet abord violent & imprévu y répand l'alarme. Il commence à s'agiter; & dans l'instant, *les différents mouvements* qui étoient inséparables de cette inquiétude, *nous ayant*, disent les Commis, *paru décisifs pour l'exécution de cette entreprise, & la conviction de ce qui touche le chef du versement de bord à bord, stipulé, convenu & PRÊT à être consommé*, les commissions & les bandoulieres sont déployées : les brigands tremblants, malgré leur nombre & leurs précautions, éblouissent, avec ces armes sacrées, neuf malheureux étrangers isolés, surpris, désarmés. Le Capitaine & l'Equipage sont aux fers : un cri de triomphe s'éleve & annonce que le vaisseau est saisi *de par le Roi* avec toute la charge.

Une *platte*, c'est-à-dire, une allege du pays, se trouve amarrée au bâtiment. Par droit de suite, elle est saisie aussi, & quatre Matelots qui s'y rencontrent, partagent le sort & l'infortune des Espagnols. A la vérité, on ne peut guere les plaindre; il est plus que probable qu'ils étoient les précurseurs & les camarades de l'inconnu; qu'ils faisoient le même

métier, & que leur détention n'eſt qu'une feinte deſtinée à couvrir leur complot. C'eſt ce qu'il eſt inutile d'examiner ici.

La victoire une fois aſſurée, il ſemble qu'il falloit commencer, avant de s'en approprier les dépouilles, par en conſtater la légitimité. Les Ordonnances impoſent aux Commis, quand ils font des captures, l'obligation de verbaliſer ſur le lieu & ſur le champ; mais elles enjoignent auſſi de ne point proſtituer le nom du Roi, pour autoriſer des brigandages. Lepileur & ſes complices, ayant une fois dérogé à cette diſpoſition, n'ont pas craint de violer les autres. Leur premiere opération a été de déplacer le navire & de l'emmener dans la riviere d'Orne : ils déclarent, dans leur verbal, qu'ils ont été occupés de ce déplacement & de cette conduite pendant tout le cours de la journée du 16, & que ce n'eſt qu'à cinq heures du ſoir qu'ils ont commencé à inſtrumenter, ce qui a duré juſqu'au lendemain cinq heures du matin. Par-là, ils ont été les maîtres d'évaluer, comme ils l'ont voulu, la diſtance à laquelle ils l'avoient ſurpris. Cette remarque eſt importante.

Les Réglements arrêtés entre les deux Couronnes aſſujettiſſent les Commis, dans le cas où un vaiſſeau Eſpagnol eſt

ſaiſi en contravention, même dans les ports de France, à appeller le Conſul d'Eſpagne, afin qu'il ſoit préſent à la viſite & à toutes les procédures qui en peuvent dériver. Le nommé Choron, Directeur de Caen, n'ignoroit point cette loi : il feint de l'exécuter. Il ſait que ce protecteur des droits de ſa nation eſt abſent de chez lui, il s'y préſente. Ne le trouvant point, il laiſſe par écrit une requiſition par laquelle il le ſomme de ſe tranſporter au vaiſſeau.

Si Choron avoit été de bonne foi, il devoit attendre le retour ou la réponſe du Vice-Conſul. Rien ne preſſoit pour les opérations : les loix preſcrivent huit jours de délai pour la viſite des bâtiments qui contiennent plus de cent tonneaux. Le *Saint-Jean-Baptiſte* eſt eſtimé par les Commis à cent cinquante. Ils pouvoient, ſans aucun riſque, montrer quelque patience ; mais la priſe étoit trop riche, & le deſir d'en apprécier la valeur, trop ardent. Le Directeur ſe hâte ſur le champ de monter à bord. Il vient lui-même la jauger des yeux, & preſſentir, avec les pirates à ſes ordres, la portion qui doit lui revenir du partage.

Cependant le Vice-Conſul, inſtruit de toutes ces indignités, revendique les

loix. Il proteste : il s'oppose à tout ce qui a été fait & à tout ce qui doit se faire. Le vaisseau n'en est pas moins déchargé en son absence, l'Equipage n'en est pas moins constitué prisonnier sous ses yeux : l'instruction du procès n'en est pas moins commencée à ses oreilles ; & par quels Juges ? par la Commission Fiscale établie à Caen pour connoître prévôtalement, dans les cas de contrebande avérée seulement, des délits commis par des gens sans aveu, des attroupements, du port d'armes, &c.

Le Vice-Consul réitere ses protestations. Ses pieces sont autant de plaidoyers où l'innocence des Accusés se montre avec tout son éclat, ainsi que l'incompétence des Juges. Les Commissaires sont sourds. A un autre Tribunal, les prisonniers ne pouvoient pas être coupables. S'ils n'étoient pas coupables, la saisie & la confiscation ne pouvoient pas avoir lieu : les Fermiers, au contraire, auroient dû de gros dommages-intérêts : il faut donc que la Commission juge Alvarada ; il faut que la Commission condamne Alvarada.

En vain de son côté il proteste contre l'incompétence ; en vain il refuse de répondre : on lui fait son procès comme à un muet volontaire, sans l'en avertir.

Né ſur les frontieres, entendant à peine la langue dans laquelle on l'interroge, il demande un interprete; on le lui refuſe. Enfin, à la ſuite de tant d'horreurs, intervient un Jugement digne de les ſuivre, s'il eſt permis de donner ce nom au plus inique de tous les prononcés. Le vaiſſeau avec ſa charge eſt déclaré confiſqué. Alvarada eſt banni : lui & ſes gens ſont condamnés ſolidairement à une amende de 1300 livres chacun.

Suivant nos loix fiſcales, faute de paiement dans le mois, cette peine doit être commuée en celle des galeres; l'indigence eſt miſe par les Fermiers généraux au rang des crimes. Ils commencent par dépouiller un paſſant, & enſuite ils le flétriſſent, ſous prétexte qu'il n'a point d'argent à leur donner.

La Juſtice, oubliant ſon nom, leur prête, pour achever d'accabler la victime de leur avidité, l'arme qui ne devroit être redoutable qu'aux forfaits; la même chaîne réunit, déshonore pour jamais & les ſcélérats qui ont violé toutes les loix ſociales, & les infortunés qui ne peuvent obéir à toutes celles que l'avarice leur impoſe.

Il eſt vrai que ce comble de l'atrocité n'a pas eu lieu encore à l'égard d'Alvarada & de ſon Equipage; mais

qu'on ne soupçonne pas la Ferme & ses Suppôts d'avoir été sensibles une fois à la compassion ou au cri de l'équité. Cette indulgence n'est due qu'à la générosité des Propriétaires du *Saint-Jean-Baptiste*. Ruinés par cet injuste procès, ils consacrent depuis un an 200 livres par semaine pour retarder l'exécution de ces malheureux, dont tout le crime est de les avoir servis. C'est à ce prix qu'on leur accorde la grace de perpétuer leurs fers ; & par une nouvelle iniquité, il se trouve que la somme sacrifiée pour obtenir cette étrange faveur, excede déja celle qui auroit suffi pour les rompre.

Tel est l'état des choses. Faisons maintenant quelque effort sur nous-mêmes pour suspendre le sentiment de douleur & d'indignation qui nous pénetre : tâchons de revenir sur cet affreux récit, pour réunir sous un même point de vue les conséquences qui en résultent.

La premiere, c'est la nullité du procès verbal & de la saisie. Cette étonnante production du délire fiscal est remplie de vices de toute espece. Elle est insoutenable dans la forme & dans le fond. Dans la forme les moyens se présentent en foule.

1°. Les Employés, loin de pouvoir

ſaiſir le vaiſſeau, n'avoient pas même le droit de le viſiter. Les Lettres Patentes de 1752 ne leur permettent de monter à bord des bâtiments que quand ils ſont au deſſous de cinquante tonneaux. Ils déclarent eux-mêmes que celui-ci leur a paru de 150 tonneaux. Il devoit donc être ſacré pour eux.

2°. Aux termes des Traités ſubſiſtants entre la France & l'Eſpagne, la ſaiſie totale ne pouvoit avoir lieu. En ſuppoſant la contravention prouvée, la vente volontaire, & le marché conſommé réellement, & non pas prêt à l'être, la peine doit ſe borner aux marchandiſes qui en ſont l'objet: le reſte de la cargaiſon, le bâtiment, & à plus forte raiſon la perſonne du Capitaine & des Matelots, ſont à l'abri de toute pourſuite. C'eſt ce qui eſt ſtipulé formellement par le Traité de 1768.

3°. Ce même Traité exige, Article premier, qu'avant la viſite, le Conſul ou ſon repréſentant ſoit prévenu, afin qu'il s'y trouve pour maintenir le bon ordre. C'eſt ſans doute dans la vue que cette formalité puiſſe toujours être remplie, que par l'Article II, il eſt dit que ſi le navire paſſe cent tonneaux, il ne ſera viſité qu'au bout de huit jours. L'objet de cette convention eſt évi-

demment que le Consul ait le temps de s'arranger pour ne pas manquer le moment de l'opération.

Ces clauses des Traités n'ont été ignorées ni du Directeur des Employés, ni des Juges de la Commission. Le Vice-Consul les leur a remises sous les yeux avec la plus grande force dans les protestations juridiques qu'il leur a signifiées. On ne devineroit jamais ce que Choron a répondu. Il a soutenu qu'elles ne regardoient que les navires Espagnols établis dans les Ports; mais que ceux qui étoient arrêtés en pleine mer, ne pouvoient pas s'en prévaloir. De sorte qu'aux yeux de ce Suppôt de la Ferme, une premiere contravention de sa part est un titre pour en justifier une seconde. De ce qu'il a violé sans scrupule la loi générale qui lui interdit en pleine mer l'accès de tout vaisseau même François, d'une capacité fixée, il conclut qu'il peut violer même la loi particuliere qui protege, jusques dans nos Ports, les vaisseaux Espagnols de toute grandeur. Telle est la logique des Employés de la Ferme; tels sont les raisonnements d'après lesquels eux & leurs Juges disposent, en Souverains, de la fortune, de la vie & de l'honneur des hommes.

Si dans la forme leur procédure eſt évidemment irréguliere, c'eſt bien autre choſe, quand on l'enviſage du côté du fond. Il n'y a pas un article, pas une ligne, preſque pas un mot de leur horrible procès verbal, qui ne faſſe frémir tout homme à qui il reſte quelque ſentiment de pudeur & d'humanité. On a remarqué ſans doute que, parmi les griefs qui les ont décidés à employer des *ruſes permiſes* contre les manœuvres *non équivoques* d'Alvarada, c'eſt que la nuit, à trois lieues de diſtance, ils l'ont pris, le 16 Août, pour un Capitaine qui, vers le 30 Juillet, a parlé à un particulier de Bayeux, & a *dû* lui promettre 500 livres de faux tabac. Dû promettre! Quoi! deux mots qu'un homme étranger a *dû* prononcer, il y a quinze jours, à trente lieues de moi, peuvent m'expoſer à toute l'horreur d'une procédure extraordinaire. Sur cette préſomption, non ſur cette.... on ne trouve point de termes pour rendre l'idée, des écumeurs de mer peuvent m'arrêter, ils auront le droit de me précipiter dans des cachots! Des Juges ſoudoyés par leurs Maîtres viendront ſceller des apparences judiciaires cette abominable barbarie! Ils ſe prêteront à la conſommation de cette œuvre d'iniquité! Je périrai de dé-

fesfpoir, avec l'opprobre d'une condamnation, & le tout parce qu'un inconnu a *dû* promettre une chimere, à trente lieues de moi ! Le cœur se souleve à cet effrayant tableau; & ce sont les rédacteurs d'une pareille piece, dont le témoignage a droit de maîtriser la Justice ! Des hommes capables d'y insérer de bonne foi une absurdité aussi atroce, sont autorisés, dès qu'ils sont deux, à rendre des oracles contre lesquels il n'est pas permis d'élever même un doute ! On supprime ici les réflexions douloureuses que cette idée fait naître ; & celles qui résultent de la suite du procès verbal, ne sont malheureusement pas plus consolantes.

La promesse qui a *dû* être faite à Bayeux, est ce qui a rendu Alvarada suspect. Mais, comment est-il devenu coupable ? On l'a vu. C'est par la plus noire manœuvre, par la plus criminelle collusion. Un inconnu se présente aux Commis : il offre de leur procurer des preuves *irrésistibles* de la fraude commise par Alvarada. Mais, ces preuves, sur quoi pouvoient-elles porter ? Sur un commerce évident, convenu & exécuté. L'inconnu dit qu'elles seront irrésistibles : il avoit donc déja fait le marché. Si Alvarada est criminel, l'inconnu est donc au moins complice.

On ne parle pas ici d'honneur ou de délicateſſe, le Fermier du tabac pourroit ne pas entendre ce langage; on le rappelle à l'équité ſtricte, à la juſtice rigoureuſe. Or, en ce ſens, quel eſt le véritable fraudeur, d'Alvarada & de ſon Equipage, ſollicités, ſéduits, forcés pour ainſi dire à la contrebande; ou du ſcélérat qui abuſe de leur crédulité, pour faire tomber ſur eux la déſobéiſſance dont il eſt l'auteur? Le Fermier a des loix par leſquelles quiconque a favoriſé la fraude, eſt condamné à la même peine que le fraudeur. Pourquoi donc l'inconnu n'eſt-il pas dans les fers? pourquoi ce miſérable jouit-il en paix du fruit de ſa trahiſon? pourquoi même eſt-il inconnu? pourquoi le maſque qui cache ſon nom, ſans pouvoir dérober aux yeux ſa turpitude, n'eſt-il pas encore arraché par la Juſtice?

Inconnu! Eh! doit-il l'être? Le ſeroit-il ſi ſes complices n'avoient ſenti que, pour le ſouſtraire à la peine, il n'y avoit d'autre moyen que de le ſouſtraire au jour? L'obſcurité où il reſte, on le ſent bien, fait partie de ſa récompenſe. Mais n'eſt-ce pas un délit ajouté à un autre délit? Dépend-il donc des Suppôts de la Ferme, de rendre à leur gré une action innocente, ou illégitime? Ont-ils le droit de dénaturer les choſes? & un crime eſt-

P 6

il expié par cela ſeul qu'il leur eſt utile ?

On a ſuppoſé juſqu'ici que le fait de la contrebande étoit établi & prouvé ; qu'Alvarada & ſes gens avoient été ſurpris après un verſement authentique & complet : quel doit être l'étonnement & l'indignation du lecteur, en voyant par le procès verbal même, qu'il n'y a eu contre eux tout au plus que des ſoupçons ? Le mot de commerce n'y eſt pas ſeulement prononcé. L'Equipage s'émeut en voyant le pont inondé par une troupe d'inconnus, de véritables bandouliers, qui montent à l'abordage avec une férocité effrayante. La confuſion & le déſordre s'y introduiſent ; les Commis interpretent cette agitation qu'eux ſeuls ont cauſée, comme la preuve évidente d'un marché *ſtipulé, convenu & prêt à être conſommé*. Mais d'abord, s'il n'eſt que prêt à être conſommé, il ne l'eſt donc pas, & il ne l'a pas été. Enſuite, où eſt donc la convention, où eſt la ſtipulation ? Quand, où, comment, par qui a été conclu le marché ?

On introduit, à la vérité, dans le procès verbal, le Capitaine parlant de la vérification d'*une romaine*, & demandant *combien on en prendra*. L'inconnu répond *ſix mille* : mais ſix mille : quoi ? Eſt-ce que *ſix mille* eſt de la contrebande ?

Eſt-ce que ces deux mots, quand ils ne ſont appliqués à rien, emportent la conviction d'une fraude? Eſt-ce du tabac? eſt-ce du ſel? eſt-ce du fer? eſt-ce du drap en pieces qu'ils ſignifient? ſont-ce des quintaux, des livres ou des onces qu'il faut ſous-entendre? Quelle étrange eſpece de procédure, où le délateur eſt inconnu, où le genre du crime n'eſt pas même ſpécifié, où la meſure qui peut ſeule ſervir à le déterminer eſt indéciſe! Mais voici quelque choſe de bien plus extraordinaire.

Un principe inconteſtable, un principe avoué de tous les Juriſconſultes, un principe que toutes les Puiſſances ſont intéreſſées à ſoutenir, c'eſt la liberté univerſelle, indéfinie de la mer. Quiconque a le courage de ſe livrer à cet élément capricieux, eſt eſſentiellement indépendant comme lui. Tous les Gouvernements ſe ſont accordés à reſtreindre ſur les côtes les influences de la Régie fiſcale qui les dévore au dedans. En France, depuis 1752, cette athmoſphere deſtructive a été bornée préciſément à deux lieues, du moins s'il en faut croire le Fermier; car ce Réglement, ainſi que beaucoup d'autres, n'exiſte que dans les arſenaux où ſes prépoſés vont puiſer leurs armes. Quoiqu'ils ſervent tous les jours à décider

du sort des Citoyens, ils restent dans les ténebres, & n'en sortent que pour motiver des condamnations contre de prétendus forfaits qui consistent à les avoir ignorés.

Quoi qu'il en soit, à deux lieues de la côte, la Ferme perd donc sa puissance, & ses bandouliers leur vertu. A deux lieues en mer, la contrebande n'est plus qu'un commerce permis; le nom de fraude s'évanouit, & ne peut avoir d'application : c'est le domaine de la liberté la plus étendue. Il est donc important, dans des cas comme celui-ci, de désigner avec la plus évidente précision le lieu où le vaisseau suspect a été saisi. Or, comment s'expriment les Gardes qui ont, pour parler leur langage, *capturé* Alvarada? Son vaisseau étoit à *une lieue & demie* OU ENVIRON. Quoi! la distance est le corps du délit; à un pied au-delà de la barriere fatale, il n'y a plus de crime, plus de contravention, plus de fraude: & les Employés disent qu'on est en deçà *ou environ!* Quelle inconcevable impudence, ou quelle accablante bévue! Mais, si on leur disoit : vous êtes tous des coquins, ou environ, & que sur cette preuve concluante on les livrât au supplice, on feroit donc un acte très-équitable, d'après leurs propres princi-

pes ; & il n'y a personne qui n'y dût applaudir ?

Cette réflexion suffiroit seule pour motiver l'anéantissement de toute la procédure. Il ne sauroit y avoir de crime où il n'y a point de corps de délit constant. On ne peut pas être coupable *ou environ.* Le procès verbal & la saisie qui portent sur cette énonciation vague, absurde, ridicule même, si des sottises dont la vie des hommes dépend peuvent l'être, sont donc nuls de toute nullité.

Que penser maintenant du Jugement qui n'a point d'autre base ? L'incompétence des Juges est prouvée par le fait même, par le titre de leur attribution. Ce sont les contrebandiers attroupés, les fraudeurs sans aveu, auxquels leur jurisdiction se borne. Tout Citoyen connu, tout homme domicilié leur échappe, & a droit de réclamer les Tribunaux ordinaires. Le pouvoir qu'ils n'auroient pas eu même sur des Naturels coupables, ont-ils pu l'usurper sur des Etrangers innocents ?

Ils ont prétendu qu'Alvarada étoit François : qu'importe ? Il navigeoit sous le pavillon Espagnol ; il avoit une commission du Roi d'Espagne. Il a justifié des lettres qui le naturalisent Espagnol ; la majeure partie de son Equipage est Espa-

gnole sans aucun doute. A quel titre pouvoit-il être justiciable de la Commission de Caen ?

On y a soutenu que son vaisseau étoit François, qu'il appartenoit à des François, &c. Quand cela seroit vrai, on le répete, la Commission n'en étoit pas moins incompétente. Mais d'ailleurs les délégués qui la composent, avoient dans leurs mains les preuves du contraire. Le Vice-Consul leur a signifié que, parmi les papiers saisis à Alvarada, étoient les preuves que la propriété du bâtiment appartenoit entiere à des Négociants de Saint-Sebastien. Il leur a déclaré qu'il en avoit fait venir des doubles d'Espagne même, & que ces doubles étoient en sa possession. Si les Commis, ajoutant l'infidélité au mensonge, avoient eu la hardiesse de soustraire les originaux, comme ils ont eu celle de déclarer que le Capitaine n'avoit point de journal de sa route ; tandis que ce journal est le premier monument qu'ils ont trouvé & saisi dans sa chambre ; en ce cas, après l'énonciation du Vice-Consul, les Commissaires ne devoient-ils pas faire requérir la communication des pieces qui leur manquoient, ou ne devoient-ils pas plutôt se dépouiller de la connoissance d'une affaire qui, dans aucun sens, ne pouvoit leur rester ?

Il exiſtoit ſous leurs yeux plus de renſeignements qu'il n'en falloit pour s'aſſurer qu'il n'y avoit pas eu de contrebande. Une preuve déciſive contre le Jugement, & peut-être contre les Juges, c'eſt l'état du vaiſſeau. S'il avoit fait des verſements, la quantité des marchandiſes ſe feroit donc trouvée diminuée. Or, Alvarada a repréſenté les connoiſſements d'Oſtende & ſes regiſtres ; en les combinant avec le montant des tabacs & ſels ſaiſis, on retrouve le même poids, le même nombre de ſacs & de meſures. Avec quoi donc Alvarada auroit-il fait la fraude ? Avec de l'air ?

De plus, la connivence des Commiſſaires & des Accuſateurs de l'Equipage Eſpagnol eſt évidente ; ils n'ont pas même la curioſité de connoître ce merveilleux inconnu, auteur & ſource de tout le trouble ; il auroit cependant été intéreſſant pour un Tribunal équitable, d'approfondir ſes motifs & ſa conduite. Il étoit du devoir des Juges d'examiner par quelles raiſons il avoit pu ſe décider à venir offrir des preuves *irréſiſtibles*, & de quels moyens il comptoit ſe ſervir pour s'en aſſurer ; le développement de ce myſtere pouvoit, indépendamment de tout le reſte, ſuffire ſeul pour diminuer la faute des Accuſés, ou même pour

les rendre tout-à-fait innocents. Cependant l'inconnu reste dans l'ombre; toute la procédure porte sur lui, & il n'y paroît pas!

Il y a plus : la *platte* saisie avec le navire est une des plus fortes preuves de la prétendue fraude commise par Alvarada : il s'y est en effet trouvé du tabac & du sel. Mais qui l'a vendu? Est-ce l'Espagnol? Comment le prouver? Par la déclaration des acheteurs? Mais, qui étoient ces prétendus acheteurs? Est-ce un particulier nommé Viard qui s'est trouvé sur la platte, & qui a déclaré qu'il étoit venu là pour se promener? Mais, dès la premiere nuit qui suit la saisie, ce témoin aposté se trouve évadé du vaisseau; & ce qu'il y a d'étrange, c'est que les Commis ont eu l'impudence d'accuser Alvarada d'avoir favorisé la fuite de ce malheureux instrument de leurs manœuvres; ils n'ont pas rougi d'insulter à ses fers, de l'interroger avec appareil sur la disparution de leur complice; & par une autre impudence encore plus révoltante, ils se sont plu à consigner au long tous ces détails dans leur verbal.

Sont-ce les Matelots, dont la déposition a paru propre à justifier la réalité de la vente? En ce cas, ils auroient donc commis précisément le même crime que

l'Equipage Eſpagnol, celui de ſe prêter à un commerce défendu, ou plutôt ils ſeroient infiniment plus coupables, en qualité de François.

Cependant, comme on le voit par le Jugement, dans le temps que l'Equipage innocent gémiſſoit dans les cachots, & qu'il avoit à dévorer toute l'humiliation d'une procédure extraordinaire, ces infames ſéducteurs jouiſſoient de leur élargiſſement proviſoire. Ce n'eſt que le jour même du prononcé, qu'ils ſont venus volontairement ſe rendre dans la priſon, où ils s'attendoient bien qu'ils ne reſteroient pas long-temps. Et en effet, tandis qu'on épuiſe la rigueur contre les infortunés qu'ils ont trompés, la peine contre ces quatre miſérables ſe réduit à un plus amplement informé de ſix mois, accompagné d'une liberté entiere; c'eſt-à-dire, qu'avec une impunité certaine on les remet, ainſi que l'inconnu, en état de continuer à la Ferme leurs ſervices ordinaires, & d'aller amorcer les naſſes préparées pour la perte des Etrangers qui auront le malheur de paſſer à la vue de nos côtes.

Enfin, pour comble d'irrégularité, on trouve, dans cette Sentence effrayante, au nombre des condamnés, un particulier qui n'étoit pas même partie dans le pro-

cès, qui n'est point nommé dans le procès verbal, qui n'a absolument rien à démêler ni avec le navire, ni avec la saisie. Les deux crimes qu'on lui impute sont, l'un, d'être le frere du Capitaine, & l'autre, d'avoir anciennement commandé le même vaisseau. On auroit peine à croire un fait aussi incroyable, s'il n'étoit consigné tout au long dans la copie imprimée & affichée du Jugement. Il est vrai qu'à ces deux énormes délits, on joint celui d'avoir, dit le Jugement, *fait charger de la contrebande à Ostende, & d'en avoir négocié la vente en différents endroits de Normandie.* Mais, une imputation de cette espece n'est-elle pas une prévarication de plus? Est-ce que c'est un crime en France que d'avoir fait le commerce à Ostende? Est-ce que l'action d'acheter du tabac dans une Ville Autrichienne, peut être punie comme un délit par les Juges de Caen? Et à l'égard de la prétendue négociation faite en différents endroits de Normandie, n'est-ce pas une chose affreuse qu'un homme absent soit flétri sur le soupçon d'un grief ainsi énoncé? Ne falloit-il pas spécifier les lieux, constater les marchés, détailler les objets des ventes, enfin, combiner & développer toutes les preuves capables de justifier une condamnation aussi rigoureuse?

De quelque maniere qu'on envisage la conduite des Commissaires, on voit combien elle est répréhensible. On pourroit même la caractériser par une expression plus dure. En s'obstinant, avec tant d'indécence & d'iniquité, à retenir une affaire qui devoit leur être interdite, ont-ils au moins eu l'art de mettre de leur côté l'observation apparente des regles ? La Justice outragée par eux dans le fond, a-t-elle été respectée dans la forme ? Il s'en faut bien. Alvarada les récuse, & ils passent outre, sans juger son déclinatoire; du moins il affirme qu'il n'a jamais eu connoissance qu'on ait fait droit sur ses représentations à cet égard. Alvarada déclare qu'il n'entend pas leur langage, il demande un interprete : il ne paroît point d'interprete : on continue à lui parler ce langage inconnu. L'impossibilité de répondre devient, aux yeux des Juges, un nouveau crime; ils procedent contre lui, comme contre un muet volontaire. La loi qui autorise cette forme, non pas contre l'impuissance, mais contre l'opiniâtreté, y met au moins des restrictions. Elle veut que le silence obstiné soit attaqué par toutes les voies possibles avant que d'être mis au rang des rebellions. Elle ordonne que le prisonnier sera *interpellé*

trois fois de répondre; qu'à chaque interpellation sera jointe la menace de passer outre, & d'instruire contre une réticence que sa longueur rend punissable. Les Juges de la Ferme pouvoient sans danger remplir cette formalité envers un homme qui ne pouvoit les entendre, & pour qui ces paroles n'auroient été que des sons sans conséquence: cependant ils la dédaignent. Le Ministre d'un grand Roi leur fait en François des représentations très-intelligibles, très-mesurées, & ils les méprisent. Les privileges du commerce, les franchises des Nations, l'honneur dû à un pavillon étranger, les droits au moins de l'équité naturelle, tout disparoît à leurs yeux, tout s'anéantit sous leurs mains. Quelle hardiesse, ou quel aveuglement l'esprit de la Ferme communique-t-il donc à ses adhérents? Et combien est-il important pour la sûreté commune, que le Gouvernement mette enfin des bornes à cet esprit meurtrier qui les franchit toutes!

Résumons. Alvarada & son Equipage sont innocents, ils n'ont point fait la contrebande. Le projet de verser des marchandises défendues n'est point prouvé; le verbal des Commis atteste que eux-mêmes ne l'ont cru que *prêt* à être

consommé. Il ne l'a pas été ; il n'a pas pu l'être, puisque dans la saisie on a retrouvé en nature la même quantité de marchandises qui est indiquée par les connoissements d'Ostende. Quand il l'auroit été, il ne pourroit pas mériter le nom de fraude ; le lieu où il auroit été conçu le justifieroit ; le journal soustrait par les Employés, prouve que la saisie a été faite à trois lieues des côtes, & que par conséquent elle n'est point fondée. En supposant qu'elle ait eu lieu dans les limites qui l'autoriseroient, elle seroit encore une preuve de la prévarication des Gardes, & non pas de celle des étrangers. Il a n'y aucun Tribunal au monde, où la manœuvre abominable qui en a été le prétexte puisse être tolérée ; il n'y a aucune Puissance qui ne soit intéressée à réprimer, à punir exemplairement une fraude aussi nuisible pour le commerce ; il n'y en a aucune qui ne doive trembler de laisser ses côtes hérissées de piéges plus redoutables mille fois pour les Négociants, que les bas-fonds & les écueils les plus dangereux.

Dans cette circonstance, le Conseil ESTIME que le Capitaine Alvarada, son Equipage & les propriétaires du navire, si injustement saisi, ne peuvent trop tôt se hâter de présenter au Con-

ſeil privé leur Requête en caſſation. Elle ſera ſans doute appuyée de la recommandation de M. l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il a droit de demander vengeance de l'inſulte faite au pavillon de ſon Maître, & réparation des torts faits à ſes compatriotes. De ſon côté, le Miniſtere de France eſt trop éclairé ſur ſes intérêts, trop ami de la juſtice, pour ne pas mettre fin à une vexation qui déshonoreroit à jamais le peuple au nom duquel on l'a commiſe, ſi elle reſtoit impunie.

L'Equipage a été enfin relâché; mais il a été impoſſible d'obtenir un Jugement.

MÉMOIRE

MÉMOIRE

POUR le Sieur ARNAUD, Marchand de Vins en gros, à Paris ;

CONTRE les MAITRES-GARDES *en charge du Corps des Marchands de Vins.*

IL n'y a certainement rien de ſi ſage en ſoi-même, que la police établie pour l'adminiſtration intérieure des Corps & Communautés. Tout cet appareil de *Gardes*, de *deſcentes*, de *viſites*, &c. peut prévenir les contraventions, ou du moins ſervir à les conſtater & à les punir ; mais ſi les prépoſés abuſent de ces fonctions publiques pour ſatisfaire leurs vengeances particulieres, s'ils ne craignent pas de donner cours à des reſſentiments ſecrets, ſous prétexte de revendiquer l'obſervation des regles, rien n'eſt plus

dangereux que ce pouvoir paſſager qu'on leur confie. Plus leur titre eſt reſpectable, plus les prévarications par leſquelles ils le ſouillent, deviennent criminelles. On va voir combien ces principes s'appliquent naturellement à la cauſe du ſieur Arnaud.

Ce Négociant fait avec honneur, depuis deux ans, un commerce immenſe de vins en gros dans Paris ; ſa vente, juſqu'au 4 Mars 1771, alloit à plus de mille pieces par mois ; il jouiſſoit de l'eſtime publique & de la confiance de tous les Marchands qui ſe fourniſſoient dans ſes magaſins. Une proſpérité ſi ſoutenue a excité l'envie des chefs de la Communauté ; l'intérêt général du Corps n'eſt pas toujours celui du petit Sénat annuel qui le gouverne. Le parti a été pris de faire au ſieur Arnaud un affront aſſez éclatant pour ruiner ſon crédit perſonnel, & fondé ſur des cauſes aſſez ſpécieuſes pour compromettre ſon honneur, ainſi que ſa fortune. On s'eſt décidé d'abord à le fatiguer par des deſcentes, dont le motif ayant toujours quelque choſe d'injurieux, accoutumoit peu à peu le public à le regarder comme un homme ſuſpect, & préparoit de loin une accuſation ſérieuſe, quand il ſeroit temps de la développer.

Dans ces cérémonies insultantes, la mauvaise volonté des acteurs perçoit à travers le masque de gravité & de justice dont ils essayoient de la couvrir. Le sieur Arnaud opposoit la patience à un emportement que l'inutilité des recherches rendoit tous les jours plus actif. Content d'être irrépréhensible, il s'inquiétoit peu des soupçons affectés dont il pénétroit la cause.

Malheureusement ses gens n'ont pas eu le même flegme. Au moment d'une de ces perquisitions outrageantes, l'ardeur curieuse & connue des Gardes inspira, même avant leur arrivée, à leurs Clercs le dessein de s'insinuer en son absence jusques dans son cabinet; l'entrée leur en fut refusée durement. Ces satellites zélés crurent devoir soutenir une entreprise qui ne pouvoit déplaire à leurs Maîtres. Un Commis du sieur Arnaud, fort de sa propre vigueur & de la justice de sa cause, fit échouer leurs tentatives. Ce nouveau *Coclès* se jeta devant la porte, & trouva le moyen de fermer seul le passage à un monde d'ennemis; sa victoire fut tumultueuse & presque sanglante. Les Maîtres-Gardes, témoins en entrant, & humiliés de son triomphe, ont essayé de le flétrir, en engageant le Commissaire qui les

accompagnoit, à le faire mettre en prison. Mais l'équité des Magiſtrats n'a point permis que cet affront fût durable. Il a été remis en liberté ſur des ordres exprès & réitérés.

Les ennemis du ſieur Arnaud n'ont pu ſe conſoler de la défaite de leur cortege. Pour s'en indemniſer, ils ont entrepris de procéder à l'exécution définitive du projet formé depuis long-temps. Le 4 Mars 1771 eſt marqué pour le jour de cette ſcene, dont la ruine du ſieur Arnaud devoit être le dénouement. On requiert le tranſport d'un Commiſſaire : on mande des Huiſſiers : on avertit des Commis de la Ferme : rien de ce qui peut augmenter le ſcandale & l'outrage, n'eſt oublié. Les Gardes ſe mettent en marche tout fiers de cette eſcorte pompeuſe.

Comme, dans la guerre, les plus petites attentions ſont la ſource des plus grands avantages, leur vigilance, leur circonſpection redouble à meſure qu'ils approchent du terrain de l'ennemi. Le ſieur Arnaud demeure au fond d'un cu-de-ſac dont l'entrée eſt dans la rue des Poſtes ; on trouve dans cette rue une voiture chargée de *poiré*, marchandiſe ſuſpecte par la facilité avec laquelle on prétend que des mains infidelles peuvent

la métamorphoser en une liqueur plus précieuse. Aussi-tôt on s'écrie qu'elle appartient au sieur Arnaud, & que c'est dans les magasins où on la débite qu'il fait ses vendanges.

En vain il déclare qu'il ne la connoît pas : en vain il représente, après avoir pris communication du congé, délivré au Port Saint-Nicolas, qu'elle appartient à un sieur Letellier, Vinaigrier, qui la fait conduire dans sa demeure, rue *Censier;* que pour aller de l'une à l'autre, la rue *des Postes* est le passage naturel ; que sans une malignité & une injustice excessives, on ne peut même feindre de croire qu'elle ait dû entrer chez lui : les Gardes n'en commandent pas moins à l'Huissier d'instrumenter. Cet Officier docile verbalise ; il prononce nettement qu'il n'y a pas à balancer, que la rue *Censier* & la rue *des Postes* sont évidemment la même chose, & que le congé pris au nom de Letellier *donne*, dit-il, *visiblement à connoître* que le poiré appartient au sieur Arnaud.

Les Gardes sont ravis de cette logique convaincante ; ils se précipitent aussi-tôt chez un ennemi contre lequel ils ont des armes si redoutables ; ils se répandent dans toute la maison ; ils ren-

contrent d'abord dix pieces de vin d'Efpagne rouge. Ce vin eft fort, fpiritueux; ils décident que c'eft de l'eau-de-vie colorée. Ils trouvent des barriques en grand nombre de vins de France; ils les goûtent en cérémonie, ils réfléchiffent, & enfin ils prononcent gravement que ce n'eft pas du vin, mais un mêlange *d'eau*, *d'eau-de-vie* & de *poiré*. Ils en apperçoivent quelques-unes en vuidange; auffi-tôt, avec une préfence d'efprit admirable, ils jugent qu'elles font là pour attendre une manipulation frauduleufe, & qu'on doit les remplir précifément avec les cinq pieces de poiré dont ils ont avec tant d'adreffe diftingué le maître.

Tel eft le fond du procès verbal qu'ils ont fait dreffer, & en vertu duquel ils ont faifi cent vingt-fix pieces de vin au fieur Arnaud. Ce Négociant s'eft auffi-tôt pourvu devant le Magiftrat éclairé, à qui la police des Communautés eft fpécialement confiée. Ce Protecteur integre de la Juftice a bien voulu déférer d'abord aux confreres même des Officiers prévaricateurs. Il a eu la bonté de leur fournir l'occafion de réparer la faute de leurs Chefs. Il a ordonné que des Experts tirés du corps, & nommés par les Parties refpectives,

procéderoient à une déguftation préliminaire du vin fi fcandaleufement faifi. Cette formalité a eu lieu, & il en a réfulté un rapport non moins étonnant que tout ce qui précede. Les dix premieres pieces y paroiffent avec un titre plus honnête. Ce n'eft plus du gros vin *fortement mélangé* d'eau-de-vie. Cet adverbe trop expreffif eft banni, & l'on convient que le fond eft du vrai vin d'Efpagne. Dans le procès verbal, tout le furplus, c'eft-à-dire, cent feize pieces font *vin rouge mêlangé d'eau-de-vie & de poiré.* Dans le rapport, on trouve une exception, une différence bien fpécifiée : foixante-deux pieces font *mixtionnées*, non pas d'eau & d'eau-de-vie, mais fimplement *d'eau*, *de poiré & de vin de Rouffillon ou d'Efpagne.* Les foixante-quatre reftantes font *plus franches*, difent les Experts; & d'où vient cette franchife? C'eft de l'altération même qu'elles ont foufferte. C'eft du *poiré*, dont *ils foupçonnent qu'on les a remplies* : de forte que dans le langage des Marchands de vins experts, du vin franc & du poiré feront à l'avenir des mots fynonymes. Pour s'affurer de la pureté d'une de ces liqueurs, il ne faudra que la noyer, s'il eft permis de le dire, avec l'autre.

Cette ridicule méprise a convaincu le Magistrat de la partialité qui la causoit. Il a déja, par Ordonnance du 12 Avril dernier, prononcé la restitution de cette partie des vins reconnue franche par l'aveu même des Adversaires acharnés qui en sollicitoient la confiscation. Il les a soustraites à un examen dont le titre seul de l'accusation les dispense. Il a ensuite nommé d'office les Chymistes célebres, pour constater, par les opérations de leur art, l'idée que l'on devoit avoir des soixante-deux autres pieces. C'est d'après le jugement qu'ils en ont porté, que le sieur Arnaud en poursuit la restitution avec des dommages-intérêts proportionnés au tort que la saisie lui a fait, & à l'affront qu'il a essuyé.

Quant à la restitution totale, elle ne sauroit être douteuse. Le rapport même des Gardes & des Experts qui ont prétendu juger son vin, ou plutôt sa personne, opere sa justification. On en a déja vu l'énoncé. Il y a contradiction & absurdité tout à la fois. Suivant les uns, dix pieces sont de l'eau-de-vie dont on a changé la couleur; suivant les autres, c'est du vin d'Espagne bien réel, qu'on a seulement vivifié avec une liqueur plus violente. Ces deux articulations ne se

reſſemblent pas ; mais elles ſont inſoutenables, même en ce qu'elles ont de commun. On peut dire aux Gardes & aux Experts, que leur prudence ordinaire s'eſt un peu oubliée ; on ſeroit autoriſé à croire que la dégustation trop réitérée d'un vin violent peut avoir troublé leur cerveau, & qu'à force de s'opiniâtrer à vouloir en éprouver la qualité, ils ſe ſont mis hors d'état d'en eſtimer la valeur. Quel étrange négoce faiſoit donc le ſieur Arnaud ? Il n'y a perſonne qui ne ſache que, dans le moment préſent ſur-tout, le prix des eaux-de-vie, ſoutenu par la rareté des vins dont on la tire, ſurpaſſe de beaucoup en France celui des vins d'Eſpagne. L'une (même la commune) vaut 30 ſous la bouteille, les autres vont à peine à la moitié. La prétendue falſification que l'on impute au ſieur Arnaud ſeroit donc celle d'un particulier inſenſé, & non pas celle d'un Marchand peu ſcrupuleux.

Le jugement de ſes Adverſaires ſur les cinquante - deux autres pieces n'eſt pas moins ſingulier, mais il eſt encore plus curieux. Par la ſimple déguſtation, par la ſeule fineſſe de leur palais, les Gardes y ont démêlé de *l'eau*, de *l'eau-de-vie* & du *poiré*. La correction que les

Experts ont cru devoir faire à ce jugement, n'eſt pas heureuſe : ce n'eſt point de l'eau-de-vie qu'ils ont ſentie, mais *du vin de Rouſſillon & d'Eſpagne*. On leur fait grace de la contradiction : mais on ne peut ſe refuſer aux éloges que mérite une délicateſſe de tact auſſi incroyable.

On conte l'hiſtoire de deux gourmets, qui étant invités à dire leur avis ſur du vin dont tout le monde admiroit la qualité, s'obſtinerent à ſoutenir, l'un que la liqueur avoit un goût de fer, & l'autre qu'elle ſentoit le cuir. Pour les accorder ou les convaincre, on vuida la piece, & il ſe trouva au fond une petite clef liée d'une laniere de peau. Les Maîtres Gardes vont bien plus loin. Quoi ! malgré l'impreſſion violente que doivent produire l'eau-de-vie ou le vin de Rouſſillon, ils diſtinguent nettement la ſaveur imperceptible de l'eau ! Les houpes nerveuſes de ces langues ſi admirablement conſtituées, ſe trouvent encore capables de diſcerner entre deux ſenſations extrêmes, une ſenſation mitoyenne, celle du poiré, que des palais moins exercés auroient ſans doute le malheur de confondre ! Jamais la Communauté des Marchands de vins n'auroit eu à ſa tête des Officiers plus dignes de leurs places que ceux-ci, s'il étoit poſſible

de faire quelque fond ſur l'exceſſive ſenſibilité de leurs organes. Malheureuſement elle eſt un peu démentie par une autre opération plus naturelle, mais plus pénible & plus ſûre, qui ſeule peut fixer l'attention du Magiſtrat & du Public; c'eſt la décompoſition des vins du ſieur Arnaud, faite, ſuivant les regles de l'art, par quatre Maîtres, dont la probité & l'expérience ſont connues. Les ſieurs Valmont de Bomare, Cadet, Mitouard & Coſtel les ont ſoumis à toutes les épreuves que la ſcience ſuggere; il les ont ſoutenues avec un ſuccès capable de raſſurer la défiance la plus motivée. Il en réſulte que les vins du ſieur Arnaud ſont un breuvage ſalubre; qu'ils ne contiennent que les principes que la nature elle-même fait entrer dans la compoſition des liqueurs de cette eſpece. S'ils renferment de l'eau, c'eſt que c'eſt la ſeule baſe propre à recevoir & à faciliter l'alliance des ſels & des huiles dont la combinaiſon forme les ſaveurs. S'il s'y trouve de l'eau-de-vie, c'eſt que l'eau-de-vie n'eſt que l'eſprit du vin, que tous les vins contiennent plus ou moins de principes ſpiritueux, & qu'en ce ſens les gourmets induſtrieux qui régiſſent la Communauté pourroient ſaiſir avec le même droit les raiſins

pendants à la vigne ; il s'y trouveroit infailliblement de l'eau, de l'eau-de-vie, & pour peu que le propriétaire leur fût odieux, il ne ſeroit pas difficile de gliſſer dans le rapport le goût du poiré.

Ceux des Gardes & des Experts ſont évidemment injuſtes & dictés par la plus indiſcrete paſſion. Le ſieur Arnaud eſt innocent du délit qu'ils n'ont pas craint de lui imputer ; mais en ce cas, contre qui doit tourner la ſévérité de la Juſtice ? Le ſieur Arnaud a été outragé dans ſon honneur, il lui faut une réparation ; on lui a fait un tort énorme dans ſa fortune, il lui eſt dû des dommages-intérêts. Dans les deux ſens, l'offenſe même doit être la meſure de l'indemnité qu'il ſollicite : or, comment peut-on l'apprécier ? Le voici.

L'honneur de tout Négociant en général exige les plus grands ménagements; mais les Marchands de vins ſont encore à cet égard dans une poſition plus délicate que tous les autres ; la matiere de leur commerce les expoſe à plus de ſoupçons , & ces ſoupçons une fois accrédités produiſent contre eux de plus fâcheux effets. Un homme qui débite du drap, peut, ſans compromettre ſon crédit, délivrer à ſes pratiques quelques pieces tarées. Un Fabri-

cant de bonnets ne sera pas ruiné pour avoir vendu des laines mélangées, & employé des toisons de Berri au lieu de celles d'Espagne. Mais un Marchand convaincu dans l'esprit du Public de substituer des poisons à un breuvage bienfaisant, & d'altérer sans scrupule, pour s'enrichir, la santé de ses pareils, est un homme perdu dans tous les sens; son crédit tombe en même temps que sa réputation se ternit; le coup qui flétrit son honneur, renverse aussi sa fortune; & malheureusement ce n'est point d'après une instruction juridique & réfléchie que ces terribles Arrêts se prononcent; la moindre alarme suffit pour les motiver; un mot jeté au hasard, une plainte sans objet en devient quelquefois le principe, & les conséquences en sont aussi funestes que la cause en a été légere.

Qu'on juge maintenant de la situation du sieur Arnaud, après l'éclat scandaleux que des membres de son propre Corps, des Confreres, des Chefs de sa Communauté ont affecté de faire contre lui. Le Public ne pouvoit pas démêler leurs motifs secrets, il n'a pu être frappé que de leurs démarches; & comme elles sembloient avoir pour objet sa sûreté ou sa vengeance, il a concouru avec un

acharnement incroyable à en rendre l'effet bien plus sûr & plus cruel.

Les Maîtres-Gardes ont encore fomenté ces diſpoſitions par les propos les plus indiſcrets. A les entendre, le procès du ſieur Arnaud étoit tout fait, ſes contraventions évidentes, ſes falſifications prouvées, le Magiſtrat alloit ſévir. Telles ont été les ſuites de ces inſinuations perfides autant que malignes, que le débit du ſieur Arnaud s'eſt tout d'un coup trouvé diminué de moitié, & ſon crédit abſolument anéanti. On s'eſt perſuadé que ſa faillite étoit inévitable : des correſpondants que ſa probité lui avoit faits, étonnés, révoltés même de la clameur publique, mais ſubjugués par elle, ont pris la poſte pour eſſayer de ſauver des débris ſur leſquels ils oſoient même à peine compter; toutes les affaires qu'il avoit commencées, ſont reſtées ſuſpendues; enfin le trouble, le déſordre qui en a réſulté dans ſa fortune, eſt inexprimable.

Ses Adverſaires ne prétendront pas qu'il exagere ſes pertes ou l'importance de ſon commerce. La fixation exceſſive de ſa capitation, faite par eux-mêmes, prouve aſſez quelle idée ils avoient de ſes reſſources; il eſt taxé à 460 livres dans la répartition de cet impôt. Il n'y a

pas un Marchand de vins dont la charge ſoit plus forte ; le grand, le très-grand nombre, même avec un détail conſidérable, ne paie que 50 livres. D'ailleurs, il a joint aux pieces miſes ſous les yeux du Magiſtrat, l'état de ſon débit avant la ſaiſie funeſte, qui en a interrompu le cours : on voit que la proportion eſt en rétrogradant de cent à cinquante au moins ; c'eſt pour lui une différence d'environ 500000 livres par an. Dans de pareilles circonſtances, il ſemble que ſes demandes doivent paroître modérées, quand il les réduit d'une part à 5000c l. de dommages-intérêts ſolidaires entre ſes ennemis, & de l'autre à l'impreſſion & à l'affiche de la Sentence qui doit intervenir. *Signé*, ARNAUD.

Le ſieur Arnaud n'a pas réuſſi.

Fin du Tome quatrieme.